

VOLUME DEUX

PARTIE 2 : ENQUÊTE ET INTERVENTION APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE

CHAPITRE IV : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LE SCRS ET LA GRC

4.0 Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC

Les protocoles d'entente signés entre la GRC et le SCRS constituent les instruments fondamentaux utilisés pour définir la nature de la coopération SCRS-GRC, particulièrement au chapitre de l'échange d'informations. Un protocole d'entente est établi pour définir plus clairement les mandats distincts de chacun des deux organismes, et exposer dans les grandes lignes les moyens par lesquels ceux-ci doivent échanger les informations¹.

Dans son témoignage, Wesley Wark a expliqué que, historiquement, les protocoles d'entente SCRS-GRC étaient des accords conclus strictement entre ces deux organismes. Il n'y avait [traduction] « rien de particulier au sujet d'éventuelles directives ministérielles », ni de précisions sur les modalités d'application de l'accord², si ce n'est un rôle limité concernant le règlement des différends, que les organismes laissaient au solliciteur général dans le premier protocole d'entente³. M. Wark a mentionné qu'en général, les premiers protocoles d'entente laissaient plutôt au SCRS et à la GRC le soin de s'occuper des paramètres de leur coopération⁴.

Protocole d'entente de 1984

Le 17 juillet 1984, la GRC et le SCRS ont signé leur premier protocole d'entente, qui comportait 17 volets distincts⁵. Ce protocole était d'ailleurs en vigueur au moment de l'attentat à la bombe contre Air India. Le volet le plus important, à tout le moins par rapport à l'enquête Air India, s'intitulait « Échange et partage de renseignements⁶ ». Selon le protocole d'entente, « conformément à [l'article] 12 de la *Loi sur le SCRS* », le SCRS était appelé à fournir (« le SCRS fournira ») à la GRC, dès qu'elles seraient disponibles ou à la demande de cette dernière, les évaluations ou les informations du ressort de la GRC, notamment au sujet des enquêtes sur les infractions touchant la sécurité et de diverses fonctions

¹ Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1465.

² Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1466.

³ Pièce P-101 CAA0076, p. 4.

⁴ Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1466.

⁵ Pièce P-101 CAA0062.

⁶ Pièce P-105, onglet 2; Pièce P-101 CAA0076; Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1650.

de protection⁷. L'article 12 de la *Loi sur le SCRS*⁸ est une disposition générale conférant au SCRS le pouvoir de collecte d'informations qui pourraient constituer des menaces à l'égard de la sécurité du Canada, et l'obligation d'en faire rapport au gouvernement du Canada.

Le protocole d'entente précisait également que, conformément aux dispositions du paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS fournirait (« fournira ») à la GRC les renseignements « se rapportant aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction présumée touchant la sécurité ou à la crainte de sa perp[étr]ation », mais aussi ceux qui étaient rattachés à certains actes criminels, là où la GRC avait compétence⁹. Le paragraphe 19(2) est la disposition qui précise les circonstances dans lesquelles le SCRS a l'autorisation de communiquer les informations qu'il recueille, notamment dans l'exercice de ses fonctions; il prévoit en particulier la divulgation, aux agents de la paix, de l'information qui peut servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à « une infraction présumée à une loi fédérale »¹⁰.

Les organismes ont débattu de l'interprétation du protocole d'entente, et particulièrement de la portée des obligations qu'il imposait au SCRS¹¹. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS* prévoit que « le Service peut [...] communiquer les informations » dans les circonstances énumérées, ce qui laisse un pouvoir discrétionnaire de décision à ce chapitre. [Italique ajouté] Par contre, le protocole d'entente utilisait le mot « fournira » au sujet de la communication d'informations par le SCRS à la GRC¹²; par conséquent, selon la GRC, la communication était obligatoire. Selon Henry Jensen, ancien sous-commissaire à la Police opérationnelle de la GRC qui avait participé aux discussions avec le SCRS ayant mené au protocole d'entente, le protocole obligeait le SCRS à fournir à la GRC l'information sur les infractions à la sécurité. Essentiellement, il était d'avis que le protocole d'entente venait transformer le pouvoir discrétionnaire de communiquer des informations, conféré au SCRS par l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*, en une obligation catégorique de communication, mais aussi régir la manière dont le SCRS pouvait user de son pouvoir discrétionnaire¹³. Le sous-commissaire Jensen a expliqué que cet état de choses découlait d'une directive du Cabinet donnée par l'entremise du solliciteur général au groupe qui avait élaboré le protocole d'entente¹⁴. Le SCRS n'était pas d'accord et jugeait que l'article 19 lui permettait de communiquer des informations, mais que la décision revenait en définitive au directeur du SCRS.

La nature des informations que le SCRS acceptait de fournir selon le protocole d'entente et le moment de la communication constituaient également des

⁷ Pièce P-101 CAA0076, p. 2.

⁸ *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, c. C-23.

⁹ Pièce P-101 CAA0076, p. 2-3.

¹⁰ *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.C. 1984, c. 21, art. 19 (L.R.C. 1985, c. C-23, art. 12).

¹¹ Voir la section 3.5.1 (Avant l'attentat à la bombe), Relations entre le SCRS et la GRC et politiques relatives à l'échange d'informations.

¹² Pièce P-101 CAA0076.

¹³ Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1651, 1654-1656, 1676-1677.

¹⁴ Pièce P-101 CAA0059; Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5365-5366.

pommes de discorde. Le sous-commissaire Jensen a affirmé que l'obligation de fournir des informations imposée au SCRS par le protocole d'entente visait les données brutes aussi bien que les analyses¹⁵. Le SCRS, toutefois, estimait souvent qu'il ne devait pas donner l'accès aux données brutes et que seules les informations en résultant devaient être transmises¹⁶. Le sous-commissaire croyait par ailleurs que le protocole d'entente obligeait le SCRS à fournir les informations sitôt qu'elles étaient disponibles, en [traduction] « temps réel », tandis qu'elles étaient « fraîches »¹⁷. Selon lui, il s'agissait d'éviter que le SCRS attende d'avoir dûment évalué et analysé les informations avant de les communiquer, délai qui aurait été inacceptable pour l'application de la loi¹⁸. Là encore, le SCRS ne semblait pas être du même avis que le sous-commissaire Jensen, et il attendait habituellement que les informations aient été évaluées pour décider s'il les transmettrait à la GRC¹⁹.

Le protocole d'entente indiquait également que la GRC était tenue de communiquer au SCRS les informations se rapportant à son rôle, en particulier « tout renseignement sur des activités qui pourraient constituer une menace envers la sécurité du Canada²⁰ ». Même si le SCRS s'est parfois plaint parce que la GRC omettait de communiquer certaines informations²¹, aucun débat n'a eu lieu à propos de l'interprétation de cette disposition du protocole d'entente.

Selon le protocole d'entente, aucune partie n'aurait « un accès illimité » aux dossiers opérationnels de l'autre partie, et celle qui recevait les renseignements ne devait « entreprendre aucune démarche [à] partir de ces derniers » sans obtenir au préalable l'accord de la partie qui les transmettait. Une exception à cette règle visait les opérations conjointes GRC-SCRS; conformément au protocole d'entente de 1984, à l'exception de l'information concernant une source ou régie par la règle des tiers, tous les renseignements d'ordre opérationnel recueillis dans le cadre d'une opération commune seraient échangés librement²². C'est pourquoi le SCRS s'est vivement opposé au départ aux opérations communes, par peur de compromettre ses employés, ses méthodes et ses sources en cas de procédure judiciaire²³. Cette position a rendu nulle, dans la pratique, la partie du protocole d'entente de 1984 portant sur l'échange illimité d'informations, dans le contexte d'opérations communes.

Enfin, selon le protocole de 1984, le solliciteur général devait trancher les différends entre les parties²⁴. Il était par ailleurs prévu que tout désaccord sur

¹⁵ Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1651-1652, 1654.

¹⁶ Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

¹⁷ Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1651, 1664.

¹⁸ Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5373.

¹⁹ Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

²⁰ Pièce P-101 CAA0076, p. 3; Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1666.

²¹ Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

²² Pièce P-101 CAA0076, p. 4.

²³ Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

²⁴ Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1659.

la communication ou l'utilisation des renseignements qui ne pouvait être réglé par le directeur du SCRS ou le commissaire de la GRC devait être soumis au solliciteur général²⁵.

Le protocole d'entente de 1984 devait exposer les principes de coopération sur lesquels devaient reposer d'autres procédures. Ces procédures devaient être acceptées par le SCRS et la GRC²⁶. En août 1986, toutefois, on ne savait pas vraiment quelles procédures avaient effectivement été établies pour mettre le protocole d'entente en œuvre²⁷. En effet, dans des notes écrites en août 1986 à l'intention du sous-solliciteur général, en prévision d'une réunion avec le commissaire Simmonds (GRC) et le directeur Finn (SCRS), des questions importantes touchant l'échange d'informations entre le SCRS et la GRC ont été soulevées, notamment à propos de la nécessité d'établir des procédures pour que le SCRS puisse facilement, en temps voulu, se retirer d'une enquête et communiquer des informations à la GRC pour empêcher ou limiter l'application des paragraphes 36(1) et (2) de la *Loi sur la preuve au Canada*²⁸. Dans son témoignage, M. Wark a affirmé que le solliciteur général en poste à l'époque, Robert Kaplan, avait justement compris que le protocole d'entente ne se suffirait pas à lui-même et avait donc établi une directive ministérielle pour l'étayer²⁹.

Malgré le protocole d'entente et la directive, on n'arrivait pas à trouver une solution pour limiter le risque de compromettre les opérations du SCRS dans le cadre d'instances judiciaires, tout en permettant la communication d'informations suffisantes à la police. Cette situation qui continuait de miner le SCRS a sans doute influé sur sa disposition à communiquer des informations à la GRC.

Selon M. Wark, le protocole d'entente renfermait des [traduction] « directives théoriques » fondées sur les conclusions et les recommandations de la Commission McDonald, les paramètres de la *Loi sur le SCRS* et, « au fond, la volonté politique de l'heure ». Même s'il a témoigné n'avoir noté aucune faiblesse claire ni déficience inhérente dans l'entente, M. Wark a dit considérer que le protocole d'entente de 1984 avait engendré un système « trop rigide, qui était logique en théorie, mais pas en pratique³⁰ ». Le sous-commissaire Jensen a effectivement affirmé dans son témoignage que, selon la GRC, le protocole d'entente ne fonctionnait pas [traduction] « comme on l'avait prévu », particulièrement en ce qui avait trait à la communication d'informations en temps voulu³¹.

Le problème, selon M. Wark, était que le protocole d'entente témoignait du désir tout naturel de [traduction] « séparer clairement le mandat de la GRC et celui du SCRS », parce qu'on croyait pouvoir faire une nette distinction entre les attributions du service de renseignement et celles de la police. Le protocole

25 Pièce P-101 CAA0076, p. 4.

26 Pièce P-101 CAF0045, p. 3.

27 Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

28 Pièce P-101 CAF0045, p. 4.

29 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1468.

30 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1469-1470.

31 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5373.

d'entente ne tenait pas dûment compte du fait que la GRC pourrait avoir besoin de renseignements pour bien s'acquitter de ses fonctions, ou encore que le SCRS pourrait avoir besoin de [traduction] « bien comprendre les impératifs de l'application de la loi » pour être en mesure de communiquer des informations qui seraient utiles à la GRC³².

Protocole d'entente de 1986

En novembre 1986, le SCRS et la GRC ont signé un protocole d'entente général touchant 14 aspects³³, protocole qui venait remplacer les 17 volets de l'entente de 1984³⁴. Des difficultés sont rapidement apparues dans la mise en œuvre de deux des points du nouveau protocole d'entente : l'accès du SCRS à la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)³⁵ et l'échange d'informations. Ces questions devaient être renégociées³⁶. Or, dans l'intervalle, le SCRS et la GRC ont fondé leur collaboration sur un autre protocole d'entente, qui avait été établi expressément pour le projet « Colossal », pour déterminer les modalités de l'échange d'informations dans le cadre de l'enquête Air India.

Protocole d'entente sur le projet « Colossal »

Donc, en octobre 1986, le SCRS et la GRC ont signé un protocole d'entente modifié sur l'échange d'informations³⁷. Celui-ci ne s'appliquait qu'à certaines enquêtes de la GRC, collectivement appelées « projet *Colossal* », soit les enquêtes criminelles sur le terrorisme sikh au Canada, ce qui englobait l'enquête sur les tragédies d'Air India et de Narita³⁸.

La première disposition de l'entente prévoyait que la GRC fournirait au ministre des rapports d'étape sur les enquêtes du Groupe de travail. Le SCRS devait quant à lui informer le ministre à propos « des questions soulevées » seulement « au besoin », et avait l'obligation de consulter d'abord la GRC si les questions la concernaient elle aussi³⁹.

Le protocole d'entente prévoyait que, si les organismes étaient intéressés par les mêmes cibles, la GRC devait tenter d'obtenir ses propres autorisations d'écoute électronique en vertu du *Code criminel*, afin de protéger les sources et méthodes du SCRS et d'atténuer les risques que le SCRS soit mêlé à une procédure judiciaire. Mais si la GRC avait besoin d'informations du SCRS à des fins judiciaires, elle était tenue de consulter le SCRS au préalable. Advenant le cas où ces consultations

32 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1469-1470.

33 Pièce P-101 CAA0688.

34 Pièce P-101 CAA0520, p. 1.

35 Pour en savoir plus sur les débats entourant l'accès au CIPC, voir la section 3.5.1 (Avant l'attentat à la bombe), Relations entre le SCRS et la GRC et politiques relatives à l'échange d'informations.

36 Pièce P-101 CAA0580.

37 Pièce P-101 CAA0500.

38 Pièce P-101 CAA0457. Voir également la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India, à la rubrique « Projet "Colossal" ».

39 Pièce P-101 CAA0500, p. 1.

n'aboutissaient pas, la question devait « être portée à l'attention du Directeur et du Commissaire pour trouver une solution⁴⁰ ».

Pour éviter les chevauchements, il fallait tenir des consultations au sujet du déploiement des unités de filature. Lorsque le SCRS devait prêter main-forte à la GRC, ses unités devaient être affectées aux cibles qui étaient « le moins susceptibles de nécessiter des comparutions au tribunal ». De même, il fallait éviter le double emploi lors de l'affectation des agents de liaison à l'étranger. Les analystes du SCRS devaient assurer une présence permanente au sein du Groupe de travail de la GRC⁴¹. Aucune disposition réciproque ne prévoyait qu'un analyste de la GRC doive être détaché auprès du SCRS.

Fait particulièrement important concernant l'échange d'informations, les organismes convenaient par ce protocole d'entente de ce qui suit : « [t]outes les informations qui se rapportent à l'enquête que mène actuellement la GRC sur le projet "Colossal" ou qui pourraient avoir des répercussions sur ce dernier, devraient être entièrement divulguées à la Gendarmerie par le SCRS ». [Soulignement ajouté] L'entente exigeait que la GRC agisse « de même » quant à l'information rattachée au mandat du SCRS. Les informations transmises ne devaient en aucun cas être « rediffusées ou reclassifiées » sans le consentement de l'organisme les ayant transmises. La GRC et le SCRS devaient communiquer l'un avec l'autre avant d'autoriser la participation d'une tierce partie (c'est-à-dire une autre organisation, canadienne ou étrangère) au Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale⁴².

Le protocole d'entente obligeait expressément le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS à établir « des mesures en vue de mettre en application les principes décrits ci-dessus ». Il prévoyait également un examen à la fin de la première année financière⁴³.

Lorsque le directeur Finn a signé le protocole d'entente du projet « Colossal » pour le SCRS, il a fait remarquer que les protocoles d'entente propres à un projet [traduction] ne constituaient « pas nécessairement la façon la plus rapide et commode de procéder » pour permettre l'échange d'informations. Il estimait que le protocole en vigueur sur l'échange d'informations couvrait tous les aspects visés par le nouveau protocole sur le projet « Colossal » et qu'à l'avenir, il serait préférable de songer à la possibilité d'annexer aux protocoles d'entente existants les dispositions particulières sur les [traduction] « opérations communes du SCRS et de la GRC comme le projet "Colossal"⁴⁴ ». Le solliciteur général a admis au début de 1987 que c'était effectivement préférable⁴⁵.

40 Pièce P-101 CAA0500, p. 2.

41 Pièce P-101 CAA0500, p. 2-3.

42 Pièce P-101 CAA0500, p. 2-3.

43 Pièce P-101 CAA0500, p. 4.

44 Pièce P-101 CAA0502, p. 2.

45 Pièce P-101 CAC0044.

Entente sur l'échange d'agents de liaison

En plus du protocole d'entente sur le projet « Colossal », la GRC et le SCRS ont conclu une entente portant sur l'échange d'agents de liaison le 10 décembre 1986⁴⁶, plus tard remplacée par les articles 25 et suivants du protocole d'entente de 1989⁴⁷.

Protocole d'entente de 1989

En avril 1988, le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS ont transmis au solliciteur général un avis signalant leur intention de lui soumettre, au plus tard au mois de juin suivant, un protocole d'entente général pour qu'il l'examine et le signe⁴⁸. Des changements proposés par la GRC juste avant l'échéancier de juin ont donné lieu à la réouverture des négociations, de sorte que le protocole d'entente⁴⁹ n'a été signé que le 22 août 1989⁵⁰.

Le protocole d'entente de 1989 venait remplacer celui de 1986⁵¹. Il consolidait le protocole d'entente précédent et étoffait trois points en particulier : échange d'informations; services d'assistance et de soutien opérationnel; principes sous-jacents de coopération. Le 1^{er} novembre 1989, des modifications ont été apportées [traduction] « pour soustraire l'information opérationnelle sensible » à l'application de l'entente, à la demande du SCRS, et pour corriger un renvoi à un règlement de la GRC dans une disposition introductive. En outre, le protocole d'entente a été légèrement révisé en avril 1990 pour pouvoir être communiqué au Comité spécial d'examen de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* de la Chambre des communes⁵². Il est resté en vigueur jusqu'en 2006⁵³.

M. Wark a témoigné que le protocole d'entente de 1989 n'était pas destiné à apporter des changements radicaux dans les relations SCRS-GRC. Il visait plutôt à renforcer les mécanismes de coopération, par exemple au moyen du programme des agents de liaison. Toutefois, pour ce qui est d'aider à comprendre la relation entre le SCRS et la GRC, le protocole d'entente n'était pas tellement différent des précédents : il matérialisait plutôt des [traduction] « ajustements⁵⁴ ».

Poursuite des débats

Presque immédiatement après la signature du protocole d'entente de 1989, la GRC et le SCRS ont commencé à débattre de son interprétation. La nature et la portée des obligations du SCRS par rapport à la communication d'informations

⁴⁶ Pièce P-101 CAA0968. Voir, dans l'ensemble, la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

⁴⁷ Pièce P-101 CAA0968, p. 2.

⁴⁸ Pièce P-101 CAA0688.

⁴⁹ Pièce P-101 CAA0688, CAA0714.

⁵⁰ Pièce P-101 CAA0968, p. 2.

⁵¹ Pièce P-101 CAA0580.

⁵² Pièce P-101 CAA0968, p. 2-3.

⁵³ Pièce P-101 CAA0580.

⁵⁴ Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1471-1472.

à la GRC demeuraient un point litigieux. Cette fois, notamment, dans les dispositions sur l'échange d'informations, l'expression « accepte de » était utilisée au lieu de « fournira », ce qui signifiait que chaque organisme disposait d'une plus grande marge de manœuvre dans ses décisions sur l'échange d'informations⁵⁵.

Il y a eu des discussions en particulier sur l'interprétation de l'article 7 de ce protocole d'entente, qui prévoyait la possibilité d'utiliser les renseignements du SCRS comme preuves dans des poursuites au criminel. La GRC estimait que les informations que détenait le SCRS constituaient des preuves essentielles dans une affaire de tentative de meurtre, d'où des discussions enflammées entre les organismes à propos de l'utilisation des informations du SCRS. Une lettre datée du 30 avril 1990 que Ian MacEwan, directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, adressait au surintendant principal Pat Cummins, qui était responsable des enquêtes en matière de sécurité nationale à la Direction générale de la GRC, témoigne des tensions qui existaient entre les deux organismes sur l'utilisation des renseignements à titre de preuves :

[Traduction]

Votre interprétation de l'article 7 du protocole d'entente entre le SCRS et la GRC porte à croire que l'utilisation des renseignements du Service comme preuves constitue la norme. Contrairement à ce que vous pourriez penser, j'estime que votre interprétation ne tient pas compte des pouvoirs discrétionnaires que confère au Service l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur le SCRS*. Vous vous appuyez sur le compte rendu par le sous-solliciteur général au comité d'examen quinquennal, mais en omettant de mentionner qu'il était question de la « possibilité » d'utiliser les informations du Service et non pas d'un droit d'accès à ces informations⁵⁶.

Le surintendant principal Cummins a répondu [traduction] : « Je tiens à dire que jamais je n'ai laissé entendre ni même avancé une telle interprétation de l'article 7 du protocole d'entente ». Même si le surintendant principal Cummins dit ne pas avoir estimé que l'utilisation des renseignements du SCRS comme preuves était la « norme », il a signalé que, malgré le mandat particulier du SCRS et le fait que le SCRS n'avait « pas pour mandat de recueillir des preuves », il n'en reste pas moins que le SCRS se retrouvait parfois « avec des preuves entre les mains ». La question a été soumise au Comité supérieur de liaison⁵⁷.

⁵⁵ Voir Pièce P-101 CAA0758, p. 8-9.

⁵⁶ Pièce P-101 CAA0765, p. 1.

⁵⁷ Pièce P-101 CAA0771, p. 1. Le Comité supérieur de liaison a été établi en 1986 afin de régler les questions soulevées par les ententes entre le SCRS et la GRC en matière de liaison pour la lutte contre le terrorisme. Voir, dans l'ensemble, la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

Presqu'une décennie plus tard, aucun autre changement n'avait été apporté au protocole d'entente de 1990, et les conflits entre les organismes à propos de l'échange d'informations se sont poursuivis. En 1999, la GRC publiait le rapport d'examen sur les infractions en matière de sécurité nationale. Cet examen interne du Programme des infractions en matière de sécurité de la GRC a été réalisé en consultation avec le SCRS. Une des principales questions étudiées était la coopération avec le SCRS et, en particulier, le protocole d'entente. Le rapport mentionnait que les problèmes associés à l'utilisation des renseignements de sécurité risquaient de miner la relation entre la GRC et le SCRS⁵⁸ :

[Traduction]

La haute direction de la GRC a tenté de favoriser les occasions de partenariat en créant la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) et une direction des renseignements criminels (DRC) centralisée, mais ce faisant, elle s'est trouvée à accentuer la discorde entre les deux organismes. L'arrêt jurisprudentiel *R. c. Stinchcombe* limite encore davantage la capacité des deux organismes à échanger l'information adéquatement dans un contexte ouvert et public⁵⁹.

Il était également mentionné dans le rapport que les deux organismes pouvaient utiliser à meilleur escient les mécanismes de règlement des différends prévus par le protocole d'entente et que des problèmes auraient pu être évités ou grandement atténués grâce à [traduction] « l'application judicieuse des mécanismes exposés dans le protocole d'entente ». Plus particulièrement, l'examen a conclu que rien ne montrait vraiment qu'on avait déjà tiré parti du paragraphe 29c) du protocole d'entente, précisant que l'agent de liaison du SCRS affecté à la Direction générale de la GRC pouvait porter tout problème à l'attention du sous-commissaire de la GRC, et l'agent de liaison de la GRC affecté à l'administration centrale du SCRS, à l'attention du sous-directeur du SCRS. L'article 30 portait sur le règlement des différends au niveau du Comité supérieur de liaison. Toutefois, malgré le recours à ce comité pour régler des problèmes dans le passé, le Comité a été dissout en 1993 [traduction] « en faveur d'un processus de consultation officieux ». Par ailleurs, le paragraphe 30e) du protocole d'entente exigeait que le Comité supérieur de liaison rédige un rapport annuel à l'intention du commissaire de la GRC et du directeur du SCRS, exigence qui n'a pas été respectée depuis 1991⁶⁰.

Le rapport passait en revue les préoccupations relatives au protocole d'entente mentionnées dans plusieurs notes de service des divisions de la GRC, datant de 1990 à 1999. Selon l'examen, les auteurs de ces notes [traduction] « considéraient le protocole d'entente comme un arrangement favorable uniquement au

⁵⁸ Pièce P-101 CAA0970, p. 2, 22.

⁵⁹ Pièce P-101 CAA0970, p. 7.

⁶⁰ Pièce P-101 CAA0970, p. 7, 25.

SCRS » et recommandaient quatre modifications pour répondre aux besoins de la GRC, notamment la capacité de former une équipe de gestion mixte pour les enquêtes où les intérêts des deux organismes se rejoignent; des mécanismes pour désigner l'organisme responsable des enquêtes présentant un intérêt commun; des mécanismes pour régler tout problème soulevé; l'inclusion dans le protocole d'entente d'une « disposition d'exception » permettant à l'un ou l'autre des organismes de se soustraire à l'application du protocole dans certains cas. Il était toutefois écrit dans le rapport d'examen [traduction] : « les quatre propositions formulées figurent déjà dans l'actuel protocole d'entente depuis la révision de 1990 ». Le rapport signalait que peu d'employés de la GRC ou du SCRS étaient au courant des dispositions du protocole d'entente et que, par conséquent, les lignes directrices qu'il renfermait sur le règlement des différends et les activités opérationnelles n'avaient [traduction] « jamais été suivies à la lettre, sauf en ce qui concerne les réunions du Comité supérieur de liaison tenues avant 1993 ». Le rapport concluait donc que seuls des changements mineurs étaient nécessaires pour actualiser le protocole d'entente⁶¹. Il a tout de même fallu des années avant que tout changement ne soit apporté⁶².

4.1 Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India

Introduction

À la création du SCRS en 1984, l'idée centrale était de séparer le renseignement de sécurité (qui allait être confié au nouveau service) des enquêtes criminelles (responsabilité de la GRC). Cette séparation avait du sens au temps où le Service de sécurité de la GRC se concentrait sur le contre-espionnage dans le contexte de la guerre froide; en revanche, elle est moins pertinente quand il s'agit d'enquêtes antiterroristes.

L'échange d'informations entre le SCRS et la GRC est devenu problématique dès le début de l'enquête Air India, chaque organisme s'efforçant de comprendre le rôle et les obligations de l'autre, en plus des siens. Le SCRS s'est empêtré dans ses politiques immédiatement après l'attentat contre Air India, quand il a tenté de distinguer entre son mandat d'organisme civil du renseignement, d'une part, et les usages à l'ancien Service de sécurité de la GRC, d'autre part. Avant la création du SCRS, il appartenait au commissaire de la GRC de trancher dans les cas où les données que le côté « renseignement » de la Gendarmerie pouvait transférer au côté « policier » ne faisaient pas consensus. Si l'attentat était survenu avant la séparation, donc, le commissaire aurait [traduction] « coupé court aux formalités administratives », pris une décision, et selon l'expression de Chris Scowen, sous-directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, « ça aurait fini là ». Le SCRS était d'avis qu'en adoptant la Loi sur le SCRS, le Parlement avait clairement montré que les choses n'allaient plus se passer ainsi à l'avenir.

⁶¹ Pièce P-101 CAA0970, p. 7, 25.

⁶² Voir la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

L'évolution constante des orientations du Service a généré son lot de problèmes. La GRC et le SCRS se sont souvent disputés sur le qui, le quoi et le comment des échanges d'informations. Mais cela tombait bien mal pour l'enquête Air India⁶³.

Après l'attentat à la bombe contre Air India, le SCRS a poursuivi son enquête sur les activités des extrémistes sikhs, tandis que la GRC entamait une enquête policière pour démasquer les responsables. Les enquêtes des deux organismes allaient inévitablement se chevaucher, aussi l'échange d'informations était-il crucial. Seule la coordination pouvait empêcher que les stratégies d'enquête entrent en conflit ou que les enquêtes ne se chevauchent de telle sorte que des informations du SCRS soient inutilement mises au jour devant un tribunal ou que le SCRS fasse dérailler l'enquête de la GRC en refusant de divulguer certaines informations.

Le SCRS a souvent mis la main sur des renseignements qui auraient présenté un intérêt pour la GRC⁶⁴. Or, à cause d'une apparente tentative de s'en tenir à un statut civil, il a commencé par se montrer très restrictif quant aux données que la GRC pouvait voir et à l'usage qu'elle pouvait en faire. Pour sa part, la GRC jugeait que tous les moyens étaient bons pour faire progresser son enquête, et elle ne faisait pas toujours grand cas des inquiétudes légitimes du SCRS; celui-ci craignait en effet que la divulgation d'informations sur ses sources, ses méthodes ou son personnel ne vienne compromettre ses opérations. Les conflits sur l'échange d'informations et de sources (surtout de sources humaines) ont fait grimper la tension entre les deux organismes, et les enquêtes de part et d'autre s'en sont ressenties. Dans certains cas, c'était là la conséquence inévitable des problèmes engendrés par l'utilisation du renseignement dans les enquêtes criminelles. Dans beaucoup d'autres cas toutefois, les organismes ont laissé croître des tensions qui ont inutilement mis leurs enquêtes respectives en péril.

Débuts de l'enquête

Au moment de l'attentat à la bombe, le SCRS possédait déjà beaucoup d'informations sur le mouvement extrémiste sikh au Canada et sur une poignée de conspirateurs potentiels comme MM. Parmar, Bagri et Gill. Quant à la GRC, elle en savait très peu sur les extrémistes sikhs au moment d'ouvrir son enquête sur le massacre.

Neil Eshleman, enquêteur du SCRS, a dit dans son témoignage que [traduction] « le SCRS avait une longueur d'avance sur [...] la GRC, par exemple, qui partait à zéro⁶⁵ ». Consciente ne serait-ce qu'en partie du manque de données, la Division E a demandé à l'unité de la police communautaire du Service de police de Vancouver des notes d'information sur les grands acteurs de l'extrémisme sikh⁶⁶.

⁶³ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6137-6139.

⁶⁴ Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

⁶⁵ Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376-9377.

⁶⁶ Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1^{er} mai 2007, p. 1986, 2037; Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4143-4144, 4157-4159.

Toujours selon M. Eshleman, dans les jours qui ont suivi l'attentat, le Groupe de travail du SCRS et la GRC en Colombie-Britannique ont « discuté étroitement, de manière suivie mais officieuse ». Le SCRS a renseigné la GRC « avant même [...] que la Gendarmerie ne crée son propre groupe de travail pour enquêter sur l'attentat d'Air India »⁶⁷.

Le 25 juin 1985, le sergent Robert Wall a intégré le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India constitué à Vancouver, à titre de sous-officier responsable des opérations, c'est-à-dire à titre de commandant en second. Il a témoigné qu'au début, très peu de membres du Groupe de travail connaissaient l'extrémisme sikh – si bien que, surtout pendant les premiers jours, le Groupe de travail se fondait largement sur le contexte et sur les informations que lui fournissait le SCRS⁶⁸.

Après l'attentat, la GRC et le SCRS ont tous deux reconnu la nécessité de liens plus étroits. Ils ont conclu des accords ponctuels qui ont mené à des pratiques disparates en matière d'échange d'informations. Le 27 juin 1985, ils ont nommé des agents de liaison chargés de faciliter l'échange d'informations entre le SCRS, Région de la Colombie-Britannique, et le Groupe de travail qui venait d'être établi à la Division E de la GRC⁶⁹. Par ce moyen, les deux organismes espéraient favoriser l'échange rapide de l'information. Chacun des deux agents de liaison était censé savoir tout ce qui circulait dans un sens comme dans l'autre⁷⁰.

Le surintendant Lyman Henschel, au Service divisionnaire des affaires fédérales de la Division E, a expliqué à la Commission que selon ce qu'il avait compris, le programme de liaison pour l'affaire Air India devait permettre aux enquêteurs du Groupe de travail de la GRC d'examiner activement les renseignements du SCRS tout en comprenant les subtilités de l'enquête. Il estimait que les enquêteurs de la GRC étaient les mieux placés pour déterminer dans quelle mesure les renseignements souvent obscurs du SCRS⁷¹ étaient pertinents pour l'enquête criminelle, et il croyait que cette idée faisait consensus. Or, le SCRS voyait les choses autrement : plutôt que de laisser la Gendarmerie consulter toutes ses informations, il insistait pour choisir lui-même [traduction] « les informations [...] présentant un intérêt ne serait-ce que lointain pour l'enquête [du Groupe de travail] à communiquer à la GRC⁷² ».

À titre d'agent de liaison du SCRS, Jim Francis devait se familiariser tant avec les avenues d'enquête empruntées par le Groupe de travail de la GRC ainsi qu'avec la foule d'informations recueillies par le SCRS, le tout pour être en mesure de porter un jugement éclairé sur la pertinence de ces informations pour l'enquête

67 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376-9377.

68 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9657-9658, 9661-9662.

69 Pièce P-101 CAA0802, p. 1, CAF0193.

70 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5607-5608.

71 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5538.

72 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6135. Il s'agit ici du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India.

de la GRC sur l'affaire Air India/Narita⁷³. Il allait devoir remettre des rapports quotidiens à l'agent de liaison de la GRC, le sergent Michael (« Mike ») Roth, en attirant son attention sur les informations qui pouvaient présenter un quelconque intérêt pour la Gendarmerie⁷⁴.

Le sergent Roth devait repérer les informations précises dignes d'intérêt pour le Groupe de travail, puis demander au SCRS la permission de les divulguer officiellement à la Gendarmerie. L'administration centrale du SCRS allait ensuite évaluer les demandes du sergent Roth avec l'aide de son conseiller juridique. Inversement, le Service allait toujours devoir s'adresser à l'agent de liaison de la GRC pour demander des renseignements à cette dernière.

Immédiatement après l'attentat, le SCRS a commencé à remettre au Groupe de travail de la GRC des rapports de situation au sujet de ses enquêtes pertinentes sur l'extrémisme sikh; cette pratique a duré du 26 juin au 4 novembre 1985⁷⁵. Chaque jour, l'administration centrale du SCRS recevait un rapport de situation de la Région de la ColombieBritannique ainsi que des rapports provenant d'autres régions, mais ceux-là [traduction] « de façon irrégulière⁷⁶ ». Essentiellement, ces rapports expliquaient comment les enquêtes régionales avaient progressé pendant la journée. Ils se fondaient sur l'évaluation des interceptions par les enquêteurs du Service ainsi que sur les rapports dressés à la suite d'entrevues dans la communauté. Les enquêteurs passaient en revue les enregistrements d'interceptions, les rapports de surveillance et les notes d'entrevues, pour ensuite prélever l'information pertinente et y ajouter leurs commentaires. Ils n'expliquaient pas toujours clairement dans quel contexte ils avaient obtenu l'information, pas plus qu'ils n'identifiaient toutes leurs sources.

Chaque jour, M. Francis remettait un rapport de situation au sergent Roth, qui faisait ensuite un compte rendu à ses collègues lors de la réunion quotidienne du Groupe de travail. Le rapport était ensuite acheminé aux lecteurs ou aux analystes du Groupe de travail. Lorsque ces derniers trouvaient qu'un point d'intérêt méritait une intervention plus poussée, ils créaient un dossier⁷⁷ dans le système de gestion des dossiers. Le sergent Roth et la Section de l'analyse des dossiers gardaient tous deux copie des rapports de situation⁷⁸.

Le SCRS transmettait aussi ses rapports de surveillance⁷⁹. Chaque jour, le SCRS et la GRC en ColombieBritannique se faisaient part de leurs cibles de surveillance et [traduction] « s'échangeaient toutes les données recueillies par l'un ou par l'autre » lors des opérations de filature⁸⁰.

⁷³ Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5532.

⁷⁴ Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5609-5610.

⁷⁵ Pièce P-101 CAA0379(i), CAA0802, p. 1, CAB0447(i).

⁷⁶ Pièce P-101 CAA0379(i).

⁷⁷ Selon le système de classement de la GRC, le système TIPS, chaque piste d'enquête faisait l'objet d'un dossier, auquel était attribué un numéro. Toute la documentation pertinente sur le cas en question y était versée. Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

⁷⁸ Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5608-5611.

⁷⁹ Pièce P-101 CAA0379(i), p. 1-5.

⁸⁰ Pièce P-101 CAA0299(i).

Dans les jours suivant immédiatement l'attentat, le SCRS a réexaminé ses propres données de surveillance au sujet de l'explosion de Duncan (4 juin). En effet, un jour qu'ils suivaient M. Parmar, M. Reyat et une autre personne dans un boisé, des agents de surveillance avaient entendu un grand bruit au loin et cru à tort qu'il s'agissait d'un coup de feu. Or, le SCRS a compris après l'attentat que cela avait plutôt dû être une explosion. Il en est venu à supposer que M. Parmar, M. Reyat et leur compagnon étaient peut-être en train de faire des essais en prévision de l'attentat. Le SCRS a donc commencé par « rappeler » à la GRC les renseignements qu'il lui avait fournis initialement au sujet de l'incident de Duncan, et il lui a suggéré d'aller visiter les lieux avec l'un des agents de surveillance du SCRS. En fouillant les lieux le 28 juin, le 2 juillet et le 4 juillet, le Groupe de la détection des explosifs a recueilli des indices portant à croire que quelqu'un s'était servi d'un détonateur. Bien que d'une force probante limitée au bout du compte, ces indices ont au moins permis de cibler M. Reyat dès les débuts de l'enquête⁸¹.

À la mi-juillet 1985, la Division O de la GRC a demandé au SCRS un exposé sur la structure des Babbar Khalsa et de l'International Sikh Youth Federation (ISYF) et [traduction] « en particulier sur les sikhs membres de ces organisations qu'on pourrait considérer comme les plus radicaux⁸² ». Le personnel de la Région de Toronto a présenté cet exposé à un analyste de la Division O dès le 17 juillet. En Colombie-Britannique par contre, la Division E a attendu jusqu'au 29 août avant de demander pareil exposé (exposé que Ray Kobzey s'est chargé de présenter)⁸³. Le fait que la GRC ait attendu si longtemps avant de demander conseil à un organisme bien au fait du dossier – mesure qui aurait dû aller de soi – résulte peut-être d'une dégradation rapide de la relation entre le SCRS et la GRC après l'attentat, surtout en Colombie-Britannique. Vers la fin de l'été 1985, cette relation s'était déjà passablement envenimée.

Nouveaux problèmes en Colombie-Britannique

Le sergent Wall a témoigné que, dès les débuts de l'enquête, il avait cru que le SCRS interceptait déjà les communications de M. Parmar avant la tragédie, supposition fondée sur le fait qu'au cours de cette période, le SCRS avait pris M. Parmar en filature⁸⁴. Supposant pour sa part [traduction] « qu'il n'y avait pas de filature sans surveillance électronique », James Jardine, alors procureur de la Couronne chargé d'aider le Groupe de travail, avait fait au Groupe une remarque en ce sens dès le 1^{er} juillet⁸⁵.

Dans une note d'information remise au ministre Bob Rae au moment où celui-ci se penchait sur l'enquête Air India, le SCRS expliquait qu'il n'avait pas tardé à rendre compte à la GRC de l'interception des communications de M. Parmar :

81 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

82 Pièce P-101 CAB0440.

83 Pièce P-101 CAA0313, p. 2, CAD0115, p. 8.

84 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9673-9674.

85 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

[Traduction]

Dès le lendemain de l'écrasement, le Service a fait savoir à la GRC qu'il avait placé sous écoute la ligne téléphonique de M. Parmar. Plus tard, il a donné à la Gendarmerie des précisions sur certaines conversations pour l'aider à obtenir des mandats en vertu du *Code criminel*⁸⁶.

Le sous-commissaire Gary Bass, responsable de l'enquête Air India à partir de 1995, a dit dans son témoignage qu'en étudiant l'enquête, il n'avait vu aucune mention voulant que le SCRS eût, dès le lendemain de l'écrasement, parlé à la GRC des conversations téléphoniques de M. Parmar qu'il avait interceptées⁸⁷. La Commission n'en a pas trouvé non plus.

S'il est un point sur lequel les éléments de preuve ne laissent aucun doute, c'est que la GRC a su au début juillet 1985 que le SCRS interceptait les communications de M. Parmar. Elle a en effet reçu un rapport de situation daté du 27 juin 1985⁸⁸ qui mentionnait l'interception de quantité de conversations que M. Parmar avait eues avec son frère⁸⁹, avec Surjan Singh Gill et avec Hardial Singh Johal. Or, le rapport parlait simplement d'une [traduction] « source fiable⁹⁰ » ; il ne disait pas expressément que les communications de M. Parmar étaient sous écoute. Le rapport donnait tout de même une description détaillée des conversations, et il citait certains extraits textuellement dans la langue d'origine. Bref, tout enquêteur expérimenté de la GRC aurait pu rapidement déduire qu'il y avait eu écoute électronique. Comme de raison, le caporal Robert Solvason, qui allait se joindre au Groupe de travail en septembre⁹¹, n'a eu besoin d'aucune mention explicite pour déduire immédiatement que les données devaient provenir de conversations interceptées, même si la source n'était pas précisée⁹².

On ignore quand exactement la GRC a reçu le rapport de situation du 27 juin⁹³. Dans un rapport subséquent, le sergent Roth écrivait qu'il avait commencé à examiner les rapports de situation du SCRS le 5 juillet 1985⁹⁴. Il a témoigné que si sa mémoire était fidèle, il avait reçu les rapports sous forme de volumes en ordre chronologique, et les premiers avaient été ceux des 26, 27 et 28 juin⁹⁵. Selon ce témoignage, la GRC aurait pris connaissance du rapport du 27 juin au plus tôt le 5 juillet. À compter de cette date, bien que le SCRS ne l'ait pas confirmé officiellement, le Groupe de travail de la GRC aurait des raisons de croire avec quasi-certitude que le SCRS avait intercepté les communications de

⁸⁶ Pièce P-101 CAA1086, p. 7.

⁸⁷ Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11225.

⁸⁸ Pièce P-101 CAB0360.

⁸⁹ Pièce P-101 CAB0360, p. 6-7.

⁹⁰ Pièce P-101 CAB0360, p. 6.

⁹¹ Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11549.

⁹² Pièce P-101 CAA0797(i), p. 1; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11552-11553.

⁹³ Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11231.

⁹⁴ Pièce P-101 CAA0379(i), p. 9.

⁹⁵ Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5608-5609.

M. Parmar avant l'attentat et immédiatement après. Les notes du sergent Wall font état d'une réunion entre la GRC et le SCRS le 12 juillet, où M. Francis aurait expressément mentionné les interceptions⁹⁶. Le 21 juillet 1985, le Groupe de travail a finalement écrit qu'il savait que le SCRS avait placé au moins une cible sous écoute électronique et prévoyait étendre cette mesure à d'autres sujets⁹⁷.

Le 11 juillet 1985, le sergent Roth a demandé au SCRS, Région de la Colombie-Britannique, quels mandats d'écoute électronique il avait en main. Il a renouvelé sa demande le 23 juillet, et on lui a répondu que l'administration centrale du Service s'en occuperait⁹⁸. Le sergent Roth a dit devant la Commission qu'il n'avait finalement jamais eu de réponse à sa question, mais que le 24 juillet, l'inspecteur John Hoadley (l'un des officiers qui gérait le Groupe de travail) lui avait dit qu'il allait pouvoir se rendre au SCRS en vertu d'une entente pour lire la transcription de conversations interceptées⁹⁹ – ce qui l'avait convaincu que le SCRS avait bel et bien mis M. Parmar sur écoute.

Fin juillet 1985, le Groupe de travail de la Division E a fait savoir à la Direction générale ce qui suit [traduction] : « Nos échanges avec le SCRS se poursuivent. Nous avons l'assurance que lorsqu'il mettra au jour des renseignements utiles à l'enquête, le Service nous les communiquera¹⁰⁰. » Chris Scowen, devenu sous-directeur de l'Antiterrorisme au SCRS peu après l'attentat, a soutenu dans son témoignage que l'accès du sergent Roth aux informations du SCRS [traduction] « illustre très clairement à quel point le Service s'était montré coopératif avec la GRC dès les débuts de l'enquête », que le Service avait fourni à la Gendarmerie « des rapports de surveillance par dizaines », des pages et des pages de rapports de postes d'observation et « dix volumes de rapports de situation quotidiens ». À ses yeux, le nombre de pistes d'enquête fournies était tout simplement phénoménal, et la GRC s'était vu offrir « pratiquement tout ce que nous savions, [ce qui constituait] un exemple parfait d'activité et de coopération¹⁰¹ ».

Le sergent Roth n'était pas de cet avis, principalement parce qu'en tant qu'agent de liaison de la GRC, il a eu bien du mal à accéder aux conversations interceptées. Long et fastidieux, le processus nécessitait des échanges constants entre les deux organismes et donnait lieu à d'interminables débats de principe à l'administration centrale du SCRS sur les conditions et sur la portée de l'accès. En somme, la GRC obtenait cet accès une fois de temps en temps, ce que M. Scowen a expliqué par l'évolution des politiques sur l'accès aux données de nature délicate et par la priorité absolue que revêtait pour le SCRS l'anonymat des sources et des cibles. M. Scowen a insisté sur le fait que l'inaccessibilité d'un produit d'interception n'entraînait pas automatiquement celle des rapports de

⁹⁶ Pièce P-101 CAA0379(i), p. 9.

⁹⁷ Pièce P-101 CAA0282(i), p. 1; Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11230-11231.

⁹⁸ Pièce P-101 CAA0802.

⁹⁹ Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5619-5620; Pièce P-101 CAA0802, p. 2.

¹⁰⁰ Pièce P-101 CAA0294, p. 1.

¹⁰¹ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6146, 6148.

renseignements¹⁰². Il n'en reste pas moins que cette situation a considérablement éprouvé, dès ses débuts, la relation SCRS-GRC.

À la fin de juillet, après que le sergent Roth a commencé à s'enquérir des opérations d'écoute électronique, le Groupe de travail de la Division E a écrit à Randil Claxton, directeur général de la Région de la ColombieBritannique (SCRS), pour demander l'accès direct aux conversations interceptées. M. Claxton a transmis cette demande à l'administration centrale, qui a commencé par l'accepter¹⁰³. Le 25 juillet 1985, le sergent Roth a, par écrit, prêté serment de discrétion au SCRS. En échange de cet engagement, il a obtenu l'accès au « produit » des interceptions, c'est-à-dire aux notes et registres des transcripteurs et des traducteurs. À ce stade toutefois, il n'a jamais été question d'accès direct aux enregistrements mêmes.

Le sergent Roth a ensuite rédigé un rapport sur les conditions d'accès mouvantes¹⁰⁴. On peut y lire qu'il a commencé à examiner le produit des interceptions le 25 juillet, et qu'il est retourné dans les bureaux du SCRS pour poursuivre cette tâche encore deux fois avant la fin du mois. Or, une inscription pour le 6 août se lit comme suit [traduction] : « Le SCRS m'a dit que je n'avais plus accès aux documents et que je devais m'adresser à Bob Smith¹⁰⁵. » Selon le rapport, le sergent Roth a immédiatement cherché à voir M. Claxton pour lui demander des explications, mais il n'a pu le rencontrer que le lendemain (le 7 août). M. Claxton lui a alors dit que le SCRS ne lui enverrait plus que des rapports de situation, dont certains porteraient sur les conversations de M. Parmar, et que dans les cas qu'il jugeait urgents, le Service allait communiquer avec lui immédiatement pour qu'il puisse évaluer la valeur de l'information comme preuve¹⁰⁶.

Dans son témoignage devant la Commission, le sergent Roth a expliqué qu'il y avait une différence entre voir les notes des transcripteurs elles-mêmes et ne voir que les rapports de renseignements, des résumés [traduction] « expurgés à des fins de protection¹⁰⁷ ».

Le sergent Roth a ajouté qu'on ne lui avait jamais expliqué personnellement pourquoi il s'était vu bloquer l'accès¹⁰⁸. À cet égard, M. Scowen a témoigné qu'il croyait que la Région de la ColombieBritannique avait permis à Michael Roth de consulter le produit dans son intégralité, mais que c'était ensuite la haute direction de cette région ou l'administration centrale du SCRS qui avait coupé l'accès, jugeant que la chose n'était pas convenable¹⁰⁹.

102 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6148, 6152.

103 Pièce P-101 CAA0726, p. 4.

104 Pièce P-101 CAA0379(i).

105 Pièce P-101 CAA0379(i), p. 6; Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5621.

106 Pièce P-101 CAA0802, p. 3.

107 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5622.

108 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5612-5613.

109 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6146.

Après avoir intégré le Groupe de travail le 3 septembre 1985¹¹⁰, le caporal Solvason a commencé à passer en revue l'information que celui-ci avait recueillie, y compris les rapports de situation remis à l'agent de liaison. Il n'a pas tardé à faire remarquer que l'enquête allait nécessiter davantage d'informations et de documents de la part du SCRS¹¹¹.

L'inspecteur Hoadley a demandé son aide au surintendant principal Norman Belanger, officier responsable du Groupe de travail de la Direction générale, pour négocier avec le SCRS de nouvelles conditions d'accès aux conversations interceptées de M. Parmar¹¹². Le 6 septembre, l'inspecteur Hoadley a annoncé au caporal Solvason qu'il allait probablement être désigné pour assurer la liaison avec le SCRS, celui-ci ayant autorisé la divulgation. Le 9 septembre, le sergent Roth a de nouveau eu la permission de consulter le produit des interceptions. Le lendemain, lui et le caporal Solvason se sont rendus dans les bureaux du SCRS. Le caporal Solvason ayant signé un « formulaire de secrets officiels », tous deux se sont mis à étudier les registres des interceptions de M. Parmar¹¹³. Ils y ont travaillé presque tous les jours jusqu'à ce qu'ils se fassent une fois de plus refuser l'accès, le 18 septembre¹¹⁴.

La GRC allait plus tard affirmer qu'elle n'avait obtenu d'accès véritable aux notes d'interception que le 10 septembre¹¹⁵. Selon un rapport de la GRC rédigé début septembre, le Groupe de travail croyait que le SCRS surveillait M. Parmar depuis mars 1985, mais que jusque-là, [traduction] « le SCRS, région du Pacifique, [n'avait] transmis au Groupe de travail de la Division E aucun résultat substantiel de cette surveillance », à part le rapport de filature sur l'explosion de Duncan¹¹⁶.

Selon le témoignage du sergent Roth, les difficultés d'accès aux registres d'interception ont ralenti l'enquête et nui à sa progression¹¹⁷. De même, l'accès accordé n'était pas toujours à la satisfaction de la GRC. Le sergent Roth et le caporal Solvason avaient tous deux prêté serment de discrétion au SCRS en signant des formulaires de secrets officiels. Autrement dit, ils s'étaient engagés à ne pas divulguer ce qu'ils allaient apprendre sans la permission du SCRS¹¹⁸. Toutefois, Michael Roth a dit à la Commission que personne ne lui avait jamais expliqué ce qu'il pouvait faire des renseignements ni fait savoir qu'il ne pouvait pas les transmettre à la GRC¹¹⁹. Pour sa part, le caporal Solvason a noté que le 10 septembre 1985, Joe Wickie, du SCRS, l'avait prévenu que ni lui ni le sergent Roth ne devaient reproduire les registres d'interception, mais qu'ils pouvaient prendre des notes [traduction] « pourvu que celles-ci taisent ou déguisent

110 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11549.

111 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 1; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11552-11553.

112 Pièce P-101 CAB0551.

113 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 2.

114 Pièce P-101 CAA0802, p. 4.

115 Pièce P-101 CAA0335, p. 22-23.

116 Pièce P-101 CAA0313, p. 5.

117 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5623.

118 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11554.

119 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5633-5634.

l'identité des sources¹²⁰ ». Conformément à cette mise en garde, le caporal Solvason a écrit dans ses notes qu'on disait de toute l'information qu'elle provenait d'une source anonyme portant le nom de code E2255¹²¹.

Or, pour accélérer les choses, le sergent Roth et le caporal Solvason ont dicté dans un enregistreur des extraits textuels des notes de traduction; les enregistrements ont ensuite été transcrits dans des rapports à l'usage de la GRC¹²². Michael Roth a confirmé dans son témoignage qu'il avait lu dans l'enregistreur des extraits textuels qui comprenaient des dates et des noms¹²³. En somme, la GRC s'est retrouvée avec des rapports en grande partie identiques aux registres dont le SCRS lui avait refusé copie¹²⁴. Dans les circonstances, la GRC aurait gagné beaucoup de temps si elle avait pu simplement faire des photocopies plutôt que d'avoir à dicter le texte, à le retranscrire et à le consigner dans un rapport. On ignore si le SCRS savait que le sergent Roth et le caporal Solvason reproduisaient tous deux dans des enregistrements audio ce qu'ils lisaient.

Débats entre l'administration centrale du SCRS et la Direction générale de la GRC

La tension entre les deux organismes montait en Colombie-Britannique, mais aussi à Ottawa.

À la fin de juillet 1985, une dispute a éclaté entre le surintendant principal Belanger et Archie Barr, sous-directeur des Exigences nationales au SCRS. À l'époque, les deux organismes partageaient encore le même centre de communications, situé à la Direction générale. La GRC a accidentellement pris connaissance d'un message destiné à l'administration centrale du SCRS (le contenu est encore classifié). Tirant des conclusions erronées, le surintendant principal Belanger a écrit à M. Barr une note dans laquelle il laissait entendre que le SCRS empiétait sur le mandat de la GRC¹²⁵. M. Scowen a dit dans son témoignage que cette note [traduction] « illustre bien ce que M. Barr percevait comme un dérangement de nos relations avec la GRC¹²⁶ ». M. Barr a envoyé une réponse virulente dans laquelle il accusait la GRC d'avoir consulté sans permission des documents classifiés du SCRS¹²⁷ et laissait entendre que le surintendant principal Belanger ne connaissait pas le rôle du Service. Il y abordait aussi la question pressante de l'échange d'informations entre la GRC et le SCRS relativement à Air India :

120 Pièce P-101 CAA0335, p. 22-23, CAA0797(i) p. 2.

121 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 4; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11554.

122 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 2-3, CAA0802, p. 4.

123 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5625.

124 Pièce P-101 CAA0802; Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5624. Un exemple de notes identiques à la GRC et au SCRS nous est donné par la pièce P-101 CAD0013, p. 42-43 (notes originales du SCRS), et la pièce P-101 CAA0322 (transcription de la GRC).

125 Pièce P-101 CAA0287.

126 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6133-6135.

127 Pièce P-101 CAA0289, p. 1.

[Traduction]

Nous sommes tout à fait conscients du fait qu'en accomplissant ce mandat, nous risquons de produire de l'information ou des renseignements présentant un intérêt pour la police ou portant sur des infractions criminelles précises. La *Loi* nous autorise à transmettre ce genre d'information au service de police compétent. En ce qui concerne les incidents récents d'Air India et de CP Air, nous continuons de respecter l'esprit et l'intention de la *Loi sur le SCRS*. Nous avons offert notre entière collaboration à la GRC. Nous lui avons transmis les informations pertinentes que nous avons recueillies. [...] le propos et le ton de votre message ne contribuent pas à maintenir un esprit de collaboration¹²⁸. [Soulignement dans l'original]

M. Scowen a expliqué que la réaction de M. Barr était la conséquence de ce que le SCRS percevait comme une soif insatiable d'informations et de renseignements tant de la part de la GRC que de la part du gouvernement, mais aussi la conséquence des pressions exceptionnelles que vivaient le SCRS et la GRC dans la foulée de l'attentat à la bombe¹²⁹. L'échange illustre les craintes et l'animosité occasionnelles entre les dirigeants des deux organismes. À l'instar d'autres incidents, il dépeint un climat de méfiance, une lutte épuisante pour définir les limites des mandats.

Une autre dispute a éclaté le 28 juillet 1985. Revenus de Londres à bord du même avion, Henry Jensen, sous-commissaire à la Police opérationnelle de la GRC, et James (« Jim ») Warren, alors directeur général de la Liaison avec l'étranger au SCRS, sont allés prendre une bière ensemble à Montréal. M. Warren a plus tard écrit dans une note que le sous-commissaire Jensen lui avait dit que le SCRS s'immisçait [traduction] « inutilement dans une enquête policière¹³⁰ ». Dans son témoignage, Henry Jensen a dit que la coopération causait de sérieux problèmes, mais qu'il n'avait jamais pensé que le SCRS cherchait à faire le travail de la police¹³¹. Il a expliqué que les problèmes portés devant lui avaient trait à l'accès du Groupe de travail à l'information et aux renseignements pertinents du SCRS.

Selon la note de M. Warren, le sous-commissaire Jensen avait dit que la GRC allait se doter d'une capacité d'enquête parallèle complète; Henry Jensen a nié cette affirmation dans son témoignage, objectant qu'il avait en fait dit que la GRC allait devoir [traduction] « s'outiller dans le domaine du renseignement pour être plus à même de lutter contre le crime¹³² ». Quelles qu'aient été les paroles

128 Pièce P-101 CAA0289, p. 1-2.

129 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6133-6135.

130 Pièce P-101 CAA0293.

131 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5426.

132 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5426-5427.

exactes du sous-commissaire Jensen, le SCRS (organisme relativement jeune à l'époque) sentait que la GRC tentait de le contourner et de le décrédibiliser, tandis que la GRC soupçonnait le SCRS de lui cacher de l'information. Pareils sentiments de part et d'autre ne pouvaient qu'endommager la relation entre les deux organismes.

Information du SCRS utilisée à des fins judiciaires : affidavit du 19 septembre et tensions qui en ont résulté

Dans les mois qui ont suivi l'attentat à la bombe, la GRC a utilisé des informations du SCRS dans des affidavits pour obtenir des mandats. De ce fait, elle a augmenté le risque que ces mandats soient plus tard contestés¹³³, en plus de générer une tension non négligeable avec le SCRS.

Ainsi, le 22 août 1985, la GRC a déposé un affidavit à l'appui d'une demande de mandat pour intercepter les communications d'Inderjit Singh Reyat et de Lal Singh¹³⁴. À ce moment-là, le Groupe de travail jugeait qu'il n'avait pas assez d'information en main pour obtenir un mandat qui l'autoriserait à mettre M. Parmar sur écoute¹³⁵. L'affidavit contenait surtout des renseignements recueillis par la GRC elle-même, mais il mentionnait aussi certaines informations du SCRS (liées par exemple à l'explosion de Duncan) et allait jusqu'à nommer un membre de la Sous-section de la filature, Larry Lowe¹³⁶. Il ne faisait toutefois aucune mention de l'interception des communications de M. Parmar.

Arrivé au Groupe de travail au début de septembre, le caporal Solvason, qui possédait une expertise en écoute électronique, s'est vu confier la tâche d'analyser l'information que possédait le Groupe de travail pour savoir si l'obtention d'un autre mandat d'écoute était envisageable¹³⁷. Le caporal Solvason a expliqué à la Commission qu'à ce stade de l'enquête, le Groupe de travail avait absolument besoin de mandats pour pouvoir mettre davantage de suspects sur écoute, surtout qu'il manquait de renseignements. Après examen des données disponibles, le caporal Solvason a conclu qu'il fallait obtenir un mandat pour surveiller les communications d'un plus grand nombre de suspects. Il n'a pas non plus tardé à comprendre qu'indiscutablement [traduction] : « il allait falloir utiliser les informations du SCRS dans nos demandes de mandats, parce que l'écrasante majorité des renseignements probants dont nous disposions provenait justement du SCRS¹³⁸ ».

Le caporal Solvason a prévenu son supérieur immédiat, le sergent Wayne Douglas, que toute demande de mandat d'écoute électronique allait « nécessiter une coopération étendue et une importante masse d'informations du SCRS¹³⁹ ».

133 Pièce P-101 CAA0480, p. 1.

134 Pièce P-101 CAA0310.

135 Pièce P-101 CAA0282(i), p. 5.

136 Pièce P-101 CAA0310, p. 5.

137 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 1.

138 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11551-11553.

139 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11553.

Il a aussi prévenu l'inspecteur Hoadley et le sergent Wall que le Groupe de travail allait devoir obtenir la permission d'utiliser les informations du SCRS dans ses demandes de mandats d'écoute électronique. Le caporal Solvason a écrit dans ses notes que M. Hoadley était venu le trouver le 6 septembre pour lui dire que le SCRS avait autorisé la divulgation et qu'il (le caporal Solvason) allait sans doute être désigné agent de liaison pour cette raison¹⁴⁰. On ignore aujourd'hui si le SCRS avait autorisé la GRC à utiliser ses informations dans les demandes de mandats ou s'il avait simplement rétabli l'accès aux conversations interceptées de M. Parmar.

Dans les jours qui ont suivi, le caporal Solvason s'est mis à préparer un affidavit à l'appui d'une demande d'autorisation pour intercepter des communications privées en vertu de la partie IV.1 (aujourd'hui partie VI) du *Code criminel*; il a utilisé dans cet affidavit une partie des informations que lui et le sergent Roth avaient prélevées dans les registres d'interception du SCRS¹⁴¹. Un autre membre du Groupe de travail, le gendarme Howard D. Walden, a signé l'affidavit le 19 septembre 1985. Inderjit Singh Reyat et Lal Singh étaient encore une fois désignés comme cibles, mais s'y ajoutaient Talwinder Singh Parmar, Surjan Singh Gill, Hardial Singh Johal, Gurchuran Singh Reyat et Amarijit Pawa. En outre, puisque MM. Parmar et Reyat savaient de toute évidence risqué d'échanger sur des sujets délicats au téléphone et préféraient discuter en personne, la GRC demandait aussi la permission d'aller installer des dispositifs d'écoute chez eux¹⁴².

L'affidavit du 19 septembre contenait beaucoup d'informations du SCRS. Comme celui du 22 août, il nommait des agents secrets du Service, dont Larry Lowe, et citait des données précises tirées des registres d'interception. Il révélait que le SCRS enquêtait sur les activités de MM. Parmar, Johal, Gill et Reyat, mais aussi qu'il interceptait les communications de M. Parmar depuis 1985 (information que Joe Wickie, au SCRS, avait transmise au caporal Solvason). De plus, l'affidavit exposait l'objectif du SCRS en se fondant sur une explication que M. Claxton, directeur général de la Région de ColombieBritannique, avait donnée au surintendant de la GRC, Les Holmes. Selon cette explication, le SCRS n'enquêtait ni sur l'attentat contre le vol 182 d'Air India ni sur celui qui avait frappé l'aéroport de Narita; il s'intéressait plutôt aux questions de sécurité nationale ainsi qu'à la protection du premier ministre de l'Inde, Rajiv Gandhi, et d'autres personnes jouissant d'une protection internationale¹⁴³.

L'affidavit du 19 septembre reprenait le contenu du registre d'interception dans une proportion non négligeable, résumant plus de 20 conversations différentes. Par exemple, il disait que dans une conversation le 8 avril 1985, M. Parmar et un dénommé Jung Singh avaient parlé d'assassiner le premier ministre de

¹⁴⁰ Pièce P-101 CAA0797(i), p. 1-2; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11553-11555.

¹⁴¹ Pièce P-101 CAA0797(i); Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11554-11555.

¹⁴² Pièce P-101 CAA0324(i), p. 23-26.

¹⁴³ Pièce P-101 CAA0324(i), p. 5, 11-12, 22.

l'Inde, Rajiv Gandhi. Autre exemple, l'affidavit mentionnait une conversation téléphonique tenue le 22 juin 1985, dans laquelle M. Parmar avait demandé à M. Johal [traduction] « Est-ce qu'il les a postées, ces lettres? », pour se faire répondre par l'affirmative¹⁴⁴.

La GRC exposait dans l'affidavit combien de bandes de conversations de M. Parmar le SCRS avait en main selon elle; elle ajoutait que le Service n'avait [traduction] « traduit qu'une partie de ces communications privées ». Elle expliquait que le caporal Solvason avait formulé une mise en garde sur les conversations interceptées : celles-ci avaient été « divulguées à condition de ne servir que pour des besoins de renseignement et pour l'obtention d'une autorisation [pour intercepter des communications privées], et de n'être pas déposées comme preuves lors d'un procès ». L'affidavit précisait que le caporal Solvason avait demandé au SCRS de lui remettre tous les documents ayant trait à cette enquête, pour se faire répondre que le Service avait déjà fourni au Groupe de travail [traduction] « tous les documents pertinents » à l'exception de ceux liés à l'interception des communications de M. Parmar¹⁴⁵.

La demande faisait aussi état de la difficulté que la GRC avait eue à accéder aux documents du SCRS, et elle laissait bien transparaître la frustration du Groupe de travail. Par exemple, elle relatait que la première demande d'accès aux documents du SCRS (de toute évidence le registre d'interception des conversations de M. Parmar) remontait à juillet 1985, mais que le caporal Solvason n'avait reçu la permission d'y accéder que le 10 septembre. L'affidavit avançait que le SCRS « [refusait], pour des questions de principe, de remettre à la GRC copie des bandes des conversations interceptées » et s'arrogeait le droit « de décider des informations assez pertinentes pour mériter divulgation au Groupe de travail ». Dans un autre paragraphe, on pouvait lire que M. Claxton avait dit au surintendant Holmes, officier responsable du Groupe de travail de la GRC, que le SCRS allait se garder, pour des raisons de sécurité nationale, de divulguer le nom ou le numéro de téléphone des personnes qu'il surveillait, mais qu'il allait quand même remettre au Groupe de travail tous les documents pertinents¹⁴⁶.

Le juge Jardine, alors procureur de la Couronne, qui avait remis au juge de paix l'affidavit demandant l'autorisation d'intercepter les communications, a expliqué devant la Commission que du point de vue juridique, citer pleinement les sources de l'information dans l'affidavit du 19 septembre était essentiel pour que l'officier de justice chargé d'étudier la demande puisse juger lui-même de la valeur des preuves. Il a expliqué qu'au sens de la loi, le ministère public doit assurer la [traduction] « communication pleine et entière de l'information à l'officier de justice au moment de demander une autorisation ». C'était nécessaire non seulement pour que l'autorisation soit accordée, mais aussi pour qu'elle puisse résister « à une contestation en vertu de la Constitution », faute

¹⁴⁴ Pièce P-101 CAA0324(i), p. 13-17.

¹⁴⁵ Pièce P-101 CAA0324(i), p. 12-13.

¹⁴⁶ Pièce P-101 CAA0324(i), p. 12, 22.

de quoi les éléments de preuve qu'elle aurait permis de recueillir ne pourraient pas servir¹⁴⁷.

Selon le juge Jardine, pour donner des fondements solides à la demande, il fallait exposer précisément quels renseignements les enquêteurs avaient obtenus, comment et dans quel contexte – en plus de préciser dans quelle mesure les documents étaient détaillés. Le juge Jardine a expliqué que l'affidavit du 19 septembre avait selon lui l'exhaustivité nécessaire pour faire accepter la demande, mais qu'il avait quand même redouté un refus compte tenu de l'information communiquée. Il aurait préféré avoir accès aux enregistrements mêmes ou bien à des transcriptions complètes¹⁴⁸. Il a dit dans son témoignage qu'au départ, il n'était pas prêt à aller de l'avant en ce qui concerne la demande parce que le SCRS était mêlé à l'affaire¹⁴⁹, mais qu'après de longues discussions avec la GRC, il avait la conviction que l'affidavit exposait des motifs raisonnables¹⁵⁰.

Le SCRS a mal réagi en apprenant que ses informations avaient servi dans l'affidavit du 19 septembre. Le sergent Roth a expliqué à la Commission que même si le SCRS ne lui avait pas expliqué au moment de lui refuser l'accès aux registres d'interception de M. Parmar, le 18 septembre¹⁵¹, pourquoi les conditions avaient changé, il avait immédiatement soupçonné un lien avec le fait que la GRC s'était servie des renseignements du SCRS dans son affidavit du 19 septembre¹⁵². Dans sa réponse aux observations adressées à l'honorable Bob Rae par la GRC, le SCRS a écrit sans détour que le sergent Roth s'était vu couper l'accès [traduction] « parce que la GRC avait utilisé des informations du SCRS dans une demande sous le régime de la partie [IV.1 (aujourd'hui partie VI)], au mépris des mises en garde du Service et sans la permission de celui-ci¹⁵³ ».

Lorsqu'il a rencontré le surintendant principal Belanger le 26 septembre 1985, Jacques Jodoin, directeur général du Renseignement sur les communications et des Mandats (SCRS), a indiqué que [traduction] « les renseignements communiqués antérieurement n'auraient pas dû servir à demander un mandat sous le régime de la partie [IV.1 (aujourd'hui partie VI)]¹⁵⁴ ». Pendant cette rencontre, les deux hommes ont discuté des conditions d'accès plus strictes que le SCRS prévoyait imposer à l'avenir¹⁵⁵.

La GRC et le SCRS ne s'entendent pas pour ce qui est de savoir si le second avait autorisé la première à utiliser ses informations dans l'affidavit du 19 septembre. L'affidavit lui-même affirme que c'était le cas, et que le caporal Solvason l'avait

147 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5667-5668, 5676-5677.

148 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5672, 5676-5677, 5799.

149 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 2.

150 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5676-5677.

151 Pièce P-101 CAA0802, p. 4.

152 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5630-5631.

153 Pièce P-101 CAA1088, p. 3. Réponse aux plaintes de la GRC sur le fait qu'on lui avait refusé l'accès aux registres d'interception des communications de M. Parmar plusieurs fois en août et en septembre 1985. Voir également Pièce P-101 CAA0335, p. 22.

154 Pièce P-101 CAA0327, p. 2.

155 Pièce P-101 CAA0327.

fait savoir au membre qui avait signé le document¹⁵⁶. Le caporal Solvason a toutefois objecté dans son témoignage que ce n'était pas à lui d'obtenir le consentement du SCRS avant d'utiliser telle ou telle information dans un affidavit de la Gendarmerie¹⁵⁷. Le 16 septembre, le sergent Wall écrivait dans son calepin que M. Wickie, au SCRS, lui avait fait savoir que la GRC pourrait utiliser le contenu des registres d'interception (de M. Parmar) pour les besoins du renseignement et d'une éventuelle demande d'autorisation en vue d'intercepter des conversations privées. Selon cette même note, M. Wickie avait ajouté que le surintendant Holmes avait été avisé de la chose¹⁵⁸.

Pour sa part, le SCRS nie catégoriquement avoir jamais accordé sa permission¹⁵⁹. Dans une lettre adressée au solliciteur général James Kelleher, en 1987, le directeur du SCRS, Reid Morden, a écrit que le Service ne trouvait aucune preuve que la GRC l'eût prévenu à l'avance qu'elle avait l'intention d'utiliser le rapport de surveillance sur M. Parmar dans son affidavit du 19 septembre¹⁶⁰.

Au moment de négocier l'accès aux produits des interceptions concernant M. Parmar avec l'administration centrale du SCRS début septembre, le surintendant principal Belanger avait expressément dit que si la GRC obtenait l'accès aux documents, [traduction] « elle ne s'en servirait pas pour recueillir des preuves ». L'administration centrale avait consenti à la demande, mais prévenu la Région de la ColombieBritannique du SCRS qu'entre autres conditions, il ne fallait pas [traduction] « que les documents soient invoqués comme preuves devant un tribunal¹⁶¹ ».

Quand elle a rencontré le SCRS le 18 septembre, la GRC lui a signalé que M^e Jardine, le procureur de la Couronne, insistait pour avoir accès aux documents d'interception, disant qu'il en aurait besoin [traduction] « pour étayer des demandes d'autorisation en vue d'intercepter les communications privées des suspects, dont M. Parmar », et qu'il lui fallait aussi « toute la liberté d'utiliser [les documents du SCRS] comme preuves ». Pourtant, le sous-commissaire Tom Venner, commandant de la Division E, aurait dit qu'il n'adoptait pas le point de vue de M^e Jardine et que le Groupe de travail de la GRC ne voyait pas d'inconvénient à utiliser les documents uniquement pour dégager des pistes d'enquête. Il aurait ajouté qu'il entrevoyait de nouvelles difficultés de procédure à cause des [traduction] « pressions exercées par M^e Jardine, le procureur de la Couronne », et qu'il n'excluait pas de faire des démarches pour que l'affaire soit confiée à un procureur fédéral¹⁶².

156 Pièce P-101 CAA0324(i), p. 12-13.

157 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11555-11556.

158 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9674-9675.

159 Pièce P-101 CAA1088, p. 3.

160 Pièce P-101 CAA0609, p. 17.

161 Pièce P-101 CAB0551, p. 1.

162 Pièce P-101 CAB0553, p. 2.

La divergence de vues entre la GRC et le SCRS à propos de l'utilisation de l'information dans l'affidavit a engendré une telle confusion qu'on retrouve des contradictions même dans la position officielle du procureur général du Canada. Dans les observations finales qu'il a remises à la Commission, le procureur général écrit que même s'il a été reproché à la GRC d'utiliser les informations du SCRS sans autorisation dans son affidavit du 19 septembre, un fait demeure, « [q]ue ce soit attribuable à un problème de communication ou non, les agents ont cru avoir la permission de Joe Wickie pour citer des renseignements du SCRS dans l'affidavit¹⁶³». Toutefois, ailleurs dans le même volume des observations finales, on peut lire que le SCRS n'avait manifestement pas autorisé la GRC à utiliser ses informations :

L'AC du SCRS n'avait pas autorisé l'usage des informations à cette fin et le 25 septembre 1985, elle avisa l'AC de la GRC en termes clairs que cela ne devait pas se reproduire. Il est possible que la région de la C.-B. ait indiqué qu'elle était disposée à demander à l'AC, au nom de la GRC, la permission d'utiliser les informations; dans son témoignage, Bob Wall a déclaré qu'il croyait que Joe Wickie, du SCRS, région de la C.-B., lui avait en fait donné cette permission¹⁶⁴.

Qu'un organisme ait eu raison et l'autre tort ou que toutes les personnes concernées – à tous les niveaux de part et d'autre – aient tiré les mauvaises conclusions, l'incident a indiscutablement accru la tension entre la GRC et le SCRS. Pendant le reste de l'enquête, la GRC a dû se plier à de nouvelles restrictions quant à l'utilisation de l'information du SCRS. Et avant même l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions, elle était déjà passablement frustrée par l'imbricatio des registres d'interception et par ce qu'elle percevait comme un accès insatisfaisant aux documents du SCRS. En fait, dans un entretien avec le procureur de la Couronne, M^e Jardine, la veille de la signature de l'affidavit, le sergent Wall avait soulevé la possibilité de perquisitionner au SCRS¹⁶⁵.

Après l'affidavit du 19 septembre, les négociations ont repris sur l'accès aux registres d'interception des communications de M. Parmar, qui avait été suspendu¹⁶⁶.

Le 27 septembre 1985, la Direction générale de la GRC a expliqué au Groupe de travail de la Division E les nouvelles conditions rattachées à l'accès aux informations du SCRS¹⁶⁷. L'une d'elles était que les informations du SCRS ne devaient [traduction] « pas être utilisées dans le cadre de démarches judiciaires (demandes d'autorisation sous le régime de la partie [IV.1 (aujourd'hui partie

¹⁶³ Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 143, note 401.

¹⁶⁴ Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 169, para. 255.

¹⁶⁵ Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9675-9676.

¹⁶⁶ Pièce P-101 CAA0802.

¹⁶⁷ Pièce P-101 CAA0331.

VI)], demandes de mandats de perquisition, mémoires au tribunal, etc.)¹⁶⁸ ». Une autre était que la GRC n'aurait plus accès aux enregistrements ni aux transcriptions des conversations interceptées, et que le SCRS ne lui fournirait plus que les informations que lui-même jugerait pertinentes, « sous forme sommaire conformément à la règle des tiers¹⁶⁹ ». Cette règle interdit généralement de divulguer des renseignements à un tiers sans la permission de l'organisme duquel proviennent ces renseignements¹⁷⁰. Finalement, le SCRS interdisait que ses informations soient combinées avec des données d'enquêtes criminelles de la GRC susceptibles d'être utilisées comme preuves, et ce, pour éviter que les informations en question soient divulguées en cour. M. Scowen a témoigné qu'il trouvait les conditions raisonnables « à ce moment-là¹⁷¹ ». Les nouvelles conditions étaient de toute évidence plus sévères que les anciennes, à tout le moins en ce qui concernait l'accès aux registres d'interception.

Le mécontentement couvrait aussi, pour d'autres raisons, au SCRS. En octobre 1985, des gestionnaires subalternes travaillant à l'administration centrale se sont plaints que le Service ne retirait rien de l'entente conclue avec la Direction générale de la GRC pour le dossier Air India. L'un d'eux a écrit que l'affectation d'un agent de liaison du SCRS auprès du Groupe de travail de la Direction générale avait ouvert une [traduction] « voie à sens unique bénéficiant strictement à la GRC ». Sans toutefois remettre en question la liaison elle-même, il a ajouté que « prêter à la GRC un employé qu'elle pouvait faire marcher au doigt et à l'œil » était une pratique qui ne pouvait plus durer. Il a fait remarquer que, quand l'administration centrale avait dit à la Direction générale de la GRC que c'était son tour d'envoyer quelqu'un au SCRS « pour faire changement », celle-ci ne l'avait « pas prise au sérieux »¹⁷². De manière générale, il avait l'impression que la GRC profitait du fait que le Service était indécis et n'osait pas affirmer son rôle primordial dans les enquêtes liées à la sécurité nationale, qu'elle cherchait à « empiéter » sur son territoire et qu'elle se servait de l'entente pour « élargir le champ de ses activités ». Il se montrait particulièrement critique à l'endroit des régions du SCRS, qu'il accusait d'être coopératives au point de se laisser mener par la Gendarmerie¹⁷³. Il terminait sa note en ces termes :

[Traduction]

Certains membres du SCRS pensent peut-être qu'ils travaillent encore pour la GRC. Moi, je dis que nous sommes un organisme indépendant et que nous devons agir en conséquence¹⁷⁴. [Soulignement dans l'original]

168 Pièce P-101 CAA0331, p. 1.

169 Pièce P-101 CAA1089(i), p. 2.

170 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1656-1657.

171 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6144.

172 Pièce P-101 CAA0338, p. 1.

173 Pièce P-101 CAA0338, p. 2-5.

174 Pièce P-101 CAA0338, p. 5.

Russell Upton, chef de la section responsable du Module sikh à l'administration centrale du SCRS, s'est fait l'écho des critiques reprochant aux régions de mettre sur pied leurs propres ententes de liaison, avec pour résultats [traduction] « de la confusion, des complications et, fait plus alarmant encore, la perte de toute emprise sur le renseignement du SCRS¹⁷⁵ ». Lui non plus n'avait pas vraiment l'impression que l'accord de liaison entre l'administration centrale et la Direction générale profitait au SCRS. Il était d'avis que si la section responsable de l'enquête Air India à la Direction générale jugeait qu'elle avait absolument besoin d'agents de liaison pour se procurer des informations du SCRS, alors c'était à elle, et non au Service, de nommer ces agents¹⁷⁶.

La GRC n'allait pas avoir de nouveau accès aux documents d'interception avant le 11 octobre 1985¹⁷⁷. À cette date, le Service a aussi mis à sa disposition des notes sur les conversations d'autres extrémistes sikhs¹⁷⁸, en insistant sur le fait que celles-ci ne devaient servir qu'à dégager des pistes d'enquête, et non pas à des fins judiciaires. Quant à l'accès aux transcriptions et aux enregistrements, les directeurs généraux des bureaux régionaux allaient eux-mêmes décider de l'accorder ou non, selon les besoins de l'enquête¹⁷⁹.

Restés agents de liaison, le sergent Roth et le caporal Solvason ont continué de se rendre dans les bureaux du SCRS pour étudier les documents disponibles. Le 18 novembre, le caporal Solvason a reçu l'ordre de réunir des informations du SCRS pour qu'elles puissent servir d'éléments de preuve et de coordonner cette tâche¹⁸⁰. Le 27 novembre, le SCRS a interdit l'accès aux rapports sur la filature de Surjan Singh Gill, mais pas au rapport sur celle de M. Parmar¹⁸¹. Selon les notes du caporal Solvason, M. Wickie aurait expliqué que le SCRS réévaluait les droits d'accès de la GRC parce que celle-ci cherchait des « preuves » alors qu'elle devait s'en tenir au « renseignement »¹⁸². Deux jours plus tard, le Service est revenu sur sa décision et a rétabli l'accès aux rapports sur M. Gill¹⁸³.

La GRC a dû respecter des conditions strictes quand elle a voulu à nouveau utiliser les informations du SCRS dans une demande de mandat – cette fois-ci pour pouvoir perquisitionner chez les suspects. Au début de novembre 1985, elle a fouillé les domiciles de M. Parmar, de M. Reyat, de Hardial Singh Johal, de Surjan Singh Gill et d'Amarjit Singh Pawa¹⁸⁴. Elle a ensuite arrêté MM. Parmar et Reyat¹⁸⁵. Au moment de rédiger l'affidavit pour étoffer sa demande de mandat de perquisition, la GRC a demandé au SCRS la permission d'utiliser ses

175 Pièce P-101 CAA0341.

176 Pièce P-101 CAA0341.

177 Pièce P-101 CAA0802, p. 4.

178 Pièce P-101 CAA0379(i), CAA0802.

179 Pièce P-101 CAA0346.

180 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 3.

181 Pièce P-101 CAA0802, p. 5.

182 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 3.

183 Pièce P-101 CAA0802, p. 5.

184 Pièce P-201.

185 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5683.

documents d'interception¹⁸⁶. Le 4 novembre 1985, elle l'a obtenue¹⁸⁷ et a fait signer l'affidavit par le caporal Glen Rockwell. Or, rédigé en collaboration avec le SCRS, cet affidavit s'accompagnait de certaines conditions. Le procureur de la Couronne allait dire plus tard que ces conditions risquaient de compromettre la poursuite¹⁸⁸.

L'affidavit de novembre décrivait l'explosion observée par les agents de surveillance de la Sous-section de la filature (SSF) à Duncan et faisait mention des communications de M. Parmar. Il était toutefois rédigé de façon à cacher le fait que les renseignements provenaient du SCRS. Ainsi, plutôt que de nommer le Service, il parlait d'une source [traduction] « à la fiabilité éprouvée, mais que nous ne pouvons nommer pour des raisons de sécurité¹⁸⁹ ».

La GRC a respecté les nouvelles conditions dans sa demande de mandat de perquisition en novembre, mais le même mois, quand le Groupe de travail a voulu renouveler son autorisation de mettre M. Parmar et les autres suspects sur écoute, il a produit un affidavit en grande partie identique à celui du 19 septembre. Encore une fois, il désignait le SCRS comme la source d'une grande quantité d'informations, nommait des agents secrets (dont M. Lowe)¹⁹⁰ et révélait le fait que le SCRS enquêtait sur M. Parmar et interceptait ses communications depuis le 27 mars 1985¹⁹¹. Finalement, il résumait par dizaines les conversations des cibles mentionnées. Certes, la GRC devait forcément reprendre le contenu du premier affidavit puisqu'il s'agissait de renouveler une autorisation, mais rien n'indique qu'elle avait prévenu le SCRS ou demandé sa permission.

L'accès intermittent et difficile aux documents d'interception de M. Parmar, l'utilisation des informations à des fins que le SCRS était certain de n'avoir jamais autorisées, les restrictions mouvantes quant à l'accès aux documents du SCRS et à l'utilisation de ceux-ci, tous ces facteurs ont engendré conflits et méfiance entre les deux organismes. En novembre 1985, la tension était déjà palpable. Un incident rapporté par le sergent Roth, par exemple, illustre bien la méfiance et l'animosité qui régnait en Colombie-Britannique¹⁹². Tout de suite après que MM. Reyat et Parmar ont été accusés relativement à l'explosion de Duncan¹⁹³, M. Francis a demandé au sergent Roth leurs photos ainsi que celles de leurs partisans qui s'étaient présentés au tribunal; il en avait besoin pour mettre à jour les dossiers du SCRS. Le Service a aussi demandé à voir un rapport de la GRC sur

186 Pièce P-101 CAA0354, p. 1, CAA0365.

187 Pièce P-101 CAA0367.

188 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

189 Pièce P-201, p. 5-6, 8.

190 Pièce P-203, p. 10. Ce document a été invoqué à l'appui d'une requête lors du procès de MM Malik et Bagri. Certains passages, qui contenaient le nom de membres de l'effectif du SCRS ou des renseignements personnels sur eux, avaient été noircis à la main.

191 Pièce P-203, p. 18.

192 Pièce P-101 CAF0207.

193 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

le procès¹⁹⁴. Or, un membre du Groupe de travail a fait savoir au sergent Roth que le sergent Wall avait interdit de remettre quoi que ce soit au SCRS.

Quand le sergent Roth a tenté d'aborder le sergent Wall pour lui parler du problème, ce dernier n'a même pas daigné lui adresser la parole. Le sergent Roth s'est donc tourné vers le sergent Bob Beitel, responsable des questions administratives au Groupe de travail. Il lui a expliqué pourquoi il voulait les photos, précisant que le SCRS en avait besoin pour [traduction] « étoffer ses dossiers et mettre à jour les photos et la biographie des sujets ». Le sergent Beitel a répondu qu'il allait commencer par trouver et traiter les photos, pour ensuite les lui remettre après quelques jours. Il a toutefois exigé une demande écrite du SCRS. Quand le sergent Roth a demandé copie des entrevues de M. Reyat et de M. Parmar, le sergent Beitel a répondu [traduction] « pas question [...], on a fait tout le travail et c'est eux qui en profiteraient?¹⁹⁵ ».

À titre d'agent de liaison de la GRC, le sergent Roth jugeait que son homologue du SCRS lui avait transmis la demande en bonne et due forme et que le fait d'exiger une demande écrite revenait à nier l'utilité même des agents de liaison. Il a tout de même admis que c'était [traduction] « une période stressante » où tout le monde subissait « beaucoup de pressions¹⁹⁶ ». Difficile en effet de douter qu'une enquête sur un crime aussi horrifiant que celui d'Air India ait été source de stress, mais l'intensité de la pression et l'ampleur des enjeux sont précisément ce qui rendait nécessaires des politiques claires et précises de coopération et d'échange d'informations entre le SCRS et la GRC. Comme de raison, l'absence de politiques claires a entraîné la multiplication des conflits. La controverse sur les incidents qui ont suivi l'attentat à la bombe allait faire rage pendant des années¹⁹⁷.

Débat sur l'accès aux informations du bureau régional du SCRS à Toronto

Si un exemple illustre bien l'éloignement des points de vue des deux organismes, c'est le débat prolongé qui s'est amorcé en décembre 1985 sur l'accès de la GRC aux informations du SCRS.

Le Groupe de travail de la Division E a demandé à celui de la Division O (Toronto) de consulter les dossiers du SCRS à Toronto au cas où ils contiendraient [traduction] « des rapports de surveillance ou des conversations interceptées ayant un lien avec les principaux suspects¹⁹⁸ » de la GRC. Le Groupe de travail de la Division O a répondu en janvier 1986 que le SCRS avait annulé la réunion qui devait porter sur cette demande parce que selon l'administration centrale, tout examen de dossier devait avoir lieu à Ottawa, et non pas à Toronto¹⁹⁹. Suivant

194 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5635.

195 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5637.

196 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5638, 5650-5651.

197 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAA0609, p. 17, CAD0881.

198 Pièce P-101 CAA0395.

199 Pièce P-101 CAA0403.

les instructions de la Direction générale, le Groupe de travail de la Division O a redemandé, par écrit cette fois, des informations sur MM. Parmar, Reyat et Bagri. En février 1986, le bureau du SCRS à Toronto s'est contenté d'envoyer 150 pages de notes de filature manuscrites, sans rapport global ni photos, précisant qu'aucun document de surveillance pertinent n'était disponible. En mars, la Division O a présenté une nouvelle demande écrite, cette fois-ci pour avoir accès à tous les dossiers du SCRS à Toronto sur 18 personnes et entreprises soupçonnées d'avoir des liens avec M. Parmar. La Région de Toronto a acheminé cette demande à l'administration centrale du SCRS²⁰⁰.

Quand il a rencontré M. Barr début mai 1986, le commissaire Inkster lui a dit que la GRC avait patienté 45 jours sans pour autant obtenir de réponse à cette dernière demande visant à autoriser les enquêteurs de la Colombie-Britannique à consulter les dossiers de Toronto. Il a demandé si c'était là le genre de service que le SCRS était prêt à offrir à la GRC²⁰¹. Après d'autres discussions entre l'administration centrale et la Direction générale, au sujet desquelles M. Scowen s'est dit quelque peu troublé par la longueur de la liste des personnes visées, la GRC a circonscrit sa demande à 11 individus dont M. Parmar²⁰².

Le 26 mai 1986, l'administration centrale a répondu qu'elle acceptait la demande en principe²⁰³, mais que la GRC allait devoir la préciser encore davantage, conformément au protocole régissant l'accès de la GRC aux dossiers du SCRS dans la Région de la ColombieBritannique :

[Traduction]

Avant de vous accorder l'accès, nous vous demandons de préciser la nature exacte de vos besoins. Vos demandes telles qu'elles apparaissent dans votre lettre (« tous les rapports de surveillance », « tous les documents d'interception » [...] et « toute l'information ») [...] ne sont pas assez précises pour nous permettre de vous aider²⁰⁴.

Deux mois se sont écoulés avant que la GRC reformule sa demande. Dans une lettre datée du 25 juillet 1986, elle demandait que ses enquêteurs [traduction] « obtiennent l'accès à tous les rapports de filature et de surveillance technique de la Région de Toronto contenant des informations sur les activités, les relations, les voyages et les associations de M. Parmar depuis 1984²⁰⁵ ». Encore une fois, le SCRS n'a pas jugé cette demande assez précise. M. Scowen a dit dans son témoignage qu'il n'avait jamais été question pour le Service d'aller [traduction] « ratisser [sa] base de données à la recherche de renseignements que la GRC

200 Pièce P-101 CAA0439.

201 Pièce P-101 CAB0226.

202 Pièce P-101 CAA0443.

203 Pièce P-101 CAA0447.

204 Pièce P-101 CAA0447.

205 Pièce P-101 CAA0470.

pourrait juger utiles à son enquête²⁰⁶ ». L'administration centrale a fait savoir à la GRC en août qu'elle avait demandé à la Région de Toronto de fouiller ses dossiers à la recherche de données correspondant à la demande de la GRC²⁰⁷. En apprenant cette décision, le Groupe de travail de la Division E s'est tourné vers la Direction générale pour se plaindre du retard, et il a insisté pour que ses propres enquêteurs puissent faire les recherches [traduction] : « nos enquêteurs doivent chercher eux-mêmes les données pertinentes dans les dossiers du SCRS. Nous ne saurions trop insister sur ce point. » Il a ajouté que déterminer les informations utiles à l'enquête ne deviendrait possible qu'une fois qu'ils auraient « accès aux données du SCRS à Toronto », s'il leur était accordé un jour²⁰⁸.

Après des discussions plus poussées²⁰⁹, le SCRS a finalement laissé les enquêteurs consulter les documents de Toronto, insistant sur le fait qu'ils devaient s'en servir uniquement comme « pistes d'enquête » et que s'ils voulaient les utiliser en cour, ils devraient demander la permission du Service²¹⁰. La GRC n'a finalement trouvé [traduction] « rien d'important » dans ces documents qui avaient fait l'objet de neuf mois de négociations²¹¹.

Projet « Colossal »

En 1986, la GRC a donné le nom de code de projet « Colossal » à l'ensemble de ses enquêtes sur l'extrémisme sikh. Ce terme allait dorénavant englober notamment l'enquête sur les explosions à bord de l'appareil d'Air India et à l'aéroport de Narita, sur le complot de Montréal (nom de code : projet « Scope »), sur le complot de Hamilton (nom de code : projet « Outcrop ») et sur le complot en vue d'abattre M. Sidhu²¹².

Pour une bonne part, la GRC avait mené les enquêtes sur les complots de Hamilton et de Montréal elle-même. Or, le SCRS s'est inquiété de certaines démarches de la GRC pendant ces enquêtes, surtout de ce qu'il a perçu comme des tentatives d'établir des liens avec des organismes de sécurité et de renseignement étrangers. Il estimait qu'il ne pouvait pas décourager les échanges directs entre la GRC et les services de police étrangers, mais que lorsque ces services possédaient des organes affectés à la sécurité, il naissait une certaine [traduction] « confusion quant à l'entité responsable, au Canada, de la collecte de renseignements sur le terrorisme ». Le SCRS a envoyé une note à ses agents de liaison-sécurité à l'étranger pour endiguer une rumeur voulant que la GRC ait « pleinement accès à toutes les bases de données du SCRS ». Le Service voulait rassurer ses alliés, leur faire comprendre que les informations qu'ils lui transmettaient ne seraient jamais divulguées dans des procès criminels

206 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6162-6163.

207 Pièce P-101 CAA0472.

208 Pièce P-101 CAA0477.

209 Pièce P-101 CAA0478.

210 Pièce P-101 CAA0489. Voir également Pièce P-101 CAA0494.

211 Pièce P-101 CAA0494, p. 16.

212 Pièce P-101 CAA0457; Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 50-54.

sans leur permission. Il soupçonnait la Gendarmerie d'avoir induit ses alliés en erreur sur cette question²¹³.

Le 2 juin 1986, le SCRS a écrit à la GRC pour fixer les conditions selon lesquelles il allait lui transférer des données dans le cadre du projet « Colossal ». Ainsi, la Gendarmerie allait pouvoir consulter certaines « transcriptions d'interceptions » (les notes et registres des traducteurs et transpositeurs du SCRS), moyennant l'approbation de l'administration centrale. De même, la GRC allait peut-être pouvoir utiliser certaines informations du SCRS dans ses demandes d'autorisations judiciaires, pourvu que l'administration centrale approuve le texte de ces demandes²¹⁴.

Le 23 juin 1986, les conditions du SCRS ont été remplacées par des lignes directrices sur l'échange d'informations dans le cadre du projet « Colossal »²¹⁵. Approuvées par les deux organismes, celles-ci visaient entre autres la protection des sources et méthodes du SCRS ainsi que celle des renseignements fournis par des tiers²¹⁶. Voici ce qu'elles stipulaient :

- Quel organisme allait conseiller le ministre, et quand;
- Que la GRC allait tenter d'obtenir ses propres mandats, pour tenir le SCRS aussi loin que possible des démarches judiciaires;
- Que la GRC allait demander l'autorisation du SCRS avant d'utiliser ses renseignements à des fins judiciaires, et que les désaccords allaient se régler entre le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS;
- Que des consultations s'imposaient pour éviter le chevauchement des activités de surveillance;
- Que le SCRS allait communiquer à la GRC toutes les données qu'il jugerait liées ou utiles au projet « Colossal », celle-ci devant en faire autant;
- Qu'il y aurait coordination des activités de liaison avec l'étranger pour éviter les chevauchements;
- Que le SCRS allait affecter des analystes aux groupes de travail de la Gendarmerie;
- Que les renseignements échangés ne seraient pas divulgués à des tiers;
- Que tout échange avec des tiers serait précédé de consultations.

Le SCRS a diffusé les lignes directrices à l'interne le 27 juin. Il a aussi fait circuler la directive ministérielle reçue le 29 mai 1986. Cette directive portait que le Service allait devoir [traduction] « collaborer avec la GRC et lui transmettre toutes les

213 Pièce P-101 CAA0456, p. 1-2.

214 Pièce P-101 CAA0449.

215 Pièce P-101 CAA0455.

216 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6171.

données utiles au projet *Colossa*²¹⁷ ». Jack Hooper, sous-directeur général des Opérations, à la retraite, a témoigné que la fusion des enquêtes sur l'extrémisme sikh en un seul projet et la négociation d'une entente précise sur l'échange d'informations visaient à faciliter la coopération SCRS-GRC dans le grand dossier de l'extrémisme sikh²¹⁸. Un protocole d'entente sur le transfert et l'échange de renseignements dans le cadre du projet « Colossal » a été signé et diffusé à qui de droit en octobre 1986²¹⁹.

Directive Kelleher, note de service de M. Barr et hypothèse du SCRS

Le 28 janvier 1987, le ministre a donné relativement à l'enquête Air India/Narita ce qu'on appelle aujourd'hui la « directive Kelleher ». Il a envoyé à Ted Finn, directeur du SCRS, une lettre dans laquelle il exprimait trois préoccupations. Premièrement, il ordonnait la définition d'une [traduction] « démarche intégrée pour répondre aux questions des médias et du public » avant toute arrestation. Deuxièmement, il estimait « essentiel que le SCRS et la GRC prennent sans tarder des mesures en vue de coordonner la préparation des éléments de preuve devant servir en cour », encore une fois en prévision d'un procès criminel. Troisièmement, il demandait qu'on le tienne au courant de certains aspects du recrutement des sources²²⁰.

Cette directive a marqué une rupture avec les premiers jours du SCRS quant à la divulgation d'informations potentiellement dotées de force probante²²¹. Dans sa réponse, M. Finn a écrit que le Service reconnaissait [traduction] « pleinement l'importance de traduire en justice les responsables de l'écrasement de l'avion d'Air India ». Il a fait remarquer qu'il avait « ordonné que le Service collabore pleinement avec la Gendarmerie à cet égard et qu'il facilite l'enquête en communiquant tous les renseignements potentiellement utiles »; finalement, il a écrit que le SCRS allait « tracer une chronologie des événements ayant mené à la perpétration du crime »²²².

Dans une note de service rédigée peu après, Archie Barr précisait que l'enquête sur l'attentat à la bombe n'incombait pas au SCRS, et qu'elle allait [traduction] « maintenant passer entre les mains de la GRC ». Il écrivait que la GRC avait convenu que, lorsqu'elle utiliserait les renseignements du SCRS, elle ferait « l'impossible pour éviter de compromettre les sources et les méthodes du Service, en plus de tenir celui-ci pleinement au courant des progrès de l'enquête »; finalement, il ordonnait au personnel du SCRS de « continuer à aider la GRC en lui fournissant une base de données complète permettant de vérifier

217 Pièce P-101 CAA0457, p. 3.

218 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6218.

219 Pièce P-101 CAA0500. Voir la section 4.0 (Après l'attentat à la bombe), Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC.

220 Pièce P-101 CAD0095, p. 1-2.

221 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9479.

222 Pièce P-101 CAD0094. Voir également la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

les renseignements obtenus par la police », en gardant à l'esprit le but commun des deux organismes : faire condamner les responsables des crimes²²³.

Moins de deux mois après la directive Kelleher, le SCRS a remis au ministre et à la GRC une analyse complète de ses renseignements sur l'attentat à la bombe. Il y donnait une chronologie, un résumé des nouvelles informations obtenues des sources, de l'information supplémentaire et un tableau d'analyse des liens. Dans sa conclusion, le SCRS écrivait que [traduction] « l'idée de faire exploser un avion de ligne civil venait d'un petit groupe de personnes », et que M. Parmar était le principal protagoniste. Le Service dressait aussi une liste des « maillons les plus faibles », susceptibles de parler sous la contrainte, comme Surjan Singh Gill et Hardial Singh Johal²²⁴.

Bien qu'après cette période la participation directe du SCRS à la recherche d'avenues d'enquête et à l'enquête elle-même ait évolué²²⁵, les problèmes de coopération et d'échange d'informations ont persisté.

Norman Inkster (sous-commissaire en mars 1987, promu commissaire en septembre de la même année) a été interrogé sur le niveau de coopération que le SCRS avait offert à la GRC à partir d'avril 1987. Il a répondu que [traduction] « ce n'était pas une relation sans difficultés », mais qu'on aurait tort de tout imputer « simplement à du tatillonnage et à l'absence d'esprit de coopération ». Selon lui toutefois, obtenir en temps utile des documents et de l'information du SCRS était resté une tâche difficile tant à cause de la *Loi sur le SCRS* qu'à cause d'avis juridiques que le SCRS avait demandés et qui l'invitaient à la prudence. Selon le commissaire Inkster, le SCRS « se sentait obligé d'agir avec la plus extrême prudence », ce qui frustrait des enquêteurs « pressés d'aller de l'avant »²²⁶. Invariablement, le SCRS vérifiait pourquoi les renseignements étaient demandés et à quoi ils pouvaient servir. Le commissaire Inkster a ajouté qu'il était impensable de demander un renseignement et « de l'obtenir immédiatement; il fallait toujours patienter plus ou moins longtemps²²⁷ ».

Arrestation d'Inderjit Singh Reyat

Même après que le SCRS eut décidé de suivre la directive ministérielle et ordonné expressément à ses enquêteurs de ne pas se mêler de l'enquête Air India, séparer les rôles des deux organismes est resté difficile dans la pratique, surtout quand le SCRS s'estimait mieux placé que la GRC pour tirer des informations de certaines personnes ou quand les démarches de la GRC dans les enquêtes criminelles risquaient de générer de l'information pertinente qui se retrouverait entre les mains du SCRS.

223 Pièce P-101 CAB0717.

224 Pièce P-101 CAB0717, p. 15, 18.

225 Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

226 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10317.

227 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10317-10318.

En janvier 1988, la GRC prévoyait arrêter M. Reyat et le renvoyer au Canada. Elle a signalé à la Région de la ColombieBritannique (SCRS) qu'elle avait l'intention de mener des entrevues sitôt l'arrestation connue du public, et elle lui a demandé de ne pas entrer en contact avec les cibles pour préserver [traduction] « l'intégrité » de l'enquête criminelle. Elle a aussi demandé au Service de lui communiquer tout ce qu'il savait sur les cibles, de lui décrire les entrevues qu'il prévoyait mener en rapport avec les arrestations et de nommer les cibles qu'il prévoyait prendre en filature. La Région a envoyé une réponse à l'administration centrale, avec copie conforme à toutes les autres régions et à tous les districts; elle s'y disait consciente du fait que [traduction] « l'enquête sur les catastrophes d'Air India et de Narita [relevait] du droit pénal et de la GRC », mais ajoutait que l'arrestation aurait des répercussions sur toute la communauté sikhe et nuirait par conséquent aux enquêtes du Service. La Région de la ColombieBritannique prévoyait sonder ses sources, ce qui pouvait « s'avérer utile pour la GRC », et elle comptait accéder aux demandes de la Gendarmerie²²⁸.

Passablement convaincue que les démarches qu'elle prévoyait n'outrepassaient pas les lignes directrices, c'est-à-dire s'en tenaient à l'ouverture de pistes d'enquête, la Région a néanmoins demandé conseil à l'administration centrale, sachant que l'arrestation de M. Reyat allait peut-être permettre d'obtenir des informations sur l'affaire Air India. La Région se disait [traduction] « tout à fait consciente de l'importance immense de ce dossier », et elle affirmait espérer que ses démarches allaient contribuer « à un dénouement favorable de la cause²²⁹ ».

Mort de M. Parmar

Bien que le Service eût mis un terme à ses démarches dans l'affaire Air India, il n'en continuait pas moins de cibler M. Parmar dans le cadre de ses enquêtes sur l'extrémisme sikh. Or, en 1988, M. Parmar a quitté le Canada.

Le 15 juillet 1988, le directeur du SCRS, Reid Morden, a reçu une note interne lui demandant si le Service devait dire aux autorités indiennes qu'il avait retrouvé la trace de M. Parmar (le 15 juillet) et que ce dernier se trouvait au Pakistan²³⁰. Selon le SCRS, M. Parmar tentait de rentrer en Inde, sans doute pour y commettre de nouveaux actes de terrorisme. La note concluait que, [traduction] « M. Parmar étant un dangereux terroriste sikh, il vaut mieux prévenir le gouvernement de l'Inde²³¹ ». Le Service avait soumis la question à son directeur parce qu'il craignait que sitôt averties, les autorités indiennes tuent M. Parmar, un citoyen canadien. Le directeur a néanmoins décidé de prévenir le gouvernement de l'Inde. Le 13 octobre 1992, il a reçu une autre note d'information faisant le point sur les recherches en vue de retrouver M. Parmar. Le lendemain, il a été annoncé que M. Parmar avait été tué dans une fusillade avec les autorités indiennes²³².

228 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 1-4.

229 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 4-5.

230 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8337.

231 Pièce P-101 CAB0780.

232 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

Bill Turner, devenu sous-chef du Module sikh à l'administration centrale du SCRS en 1990, a dit dans son témoignage qu'il ne croyait pas la version officielle voulant que M. Parmar soit mort dans la fusillade. Il a ajouté que selon des sources dans la communauté et au sein des Babbar Khalsa, certains signes portaient à croire que M. Parmar avait d'abord été capturé. En examinant les photos du corps, M. Turner a vu [traduction] « ce qui ne pouvait être que des marques de torture²³³ ».

M. Turner s'est dit peu surpris que les autorités indiennes n'aient pas annoncé la capture de M. Parmar au Canada. Les autorités indiennes avaient déjà capturé, emprisonné et torturé un citoyen canadien par le passé. Quand elles avaient prévenu le Canada, Joe Clark, le ministre des Affaires extérieures, s'était rendu en Inde pour représenter le citoyen emprisonné. M. Turner estimait que la capture et l'emprisonnement de citoyens canadiens étant devenus une question épineuse, le gouvernement de l'Inde jugeait maintenant plus simple de se taire – y compris dans le cas de M. Parmar²³⁴.

De toute évidence, l'enquête Air India s'est ressentie de la mort de M. Parmar, son suspect numéro un. Rien n'indique que le SCRS ait su que M. Parmar avait été capturé vivant. Pourtant, le Service avait signalé plusieurs fois les déplacements présumés de M. Parmar aux autorités indiennes, sachant fort bien qu'il mettait ainsi la vie du sujet en danger. D'autre part, la Commission n'a vu aucune preuve voulant que le SCRS ait fait savoir à la GRC qu'il était au courant des déplacements de M. Parmar ni qu'il craignait qu'après avoir capturé M. Parmar grâce aux informations communiquées, le gouvernement de l'Inde décide de le tuer plutôt que de l'extrader vers le Canada pour qu'il y réponde à des accusations touchant l'attentat contre Air India. Finalement, rien n'indique que le directeur eût annoncé au ministre sa décision d'informer le gouvernement de l'Inde malgré les risques pour M. Parmar.

En 1987, le SCRS écrivait qu'il n'avait [traduction] « pas de plus grande priorité que de traduire en justice les responsables de ces crimes²³⁵ ». Dans les années qui ont suivi, non seulement M. Parmar n'a fait l'objet d'aucune accusation, mais il a réussi à fuir le pays. Devant des renseignements portant à croire que M. Parmar avait l'intention de rentrer en Inde, le SCRS a dû trouver un équilibre entre le risque que M. Parmar ne mette en péril d'autres vies innocentes à l'étranger en commettant des actes terroristes, d'une part, et le risque qu'un homme à la fois citoyen canadien et principal suspect dans l'affaire de l'attentat à la bombe soit capturé et tué, d'autre part.

Impossible de savoir comment la décision d'informer le gouvernement de l'Inde s'est prise. Impossible de savoir si le directeur a consulté le ministre ni de savoir si, en dépit des preuves, le geste du SCRS a réellement contribué à faire capturer

²³³ Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8339.

²³⁴ Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8337-8340.

²³⁵ Pièce P-101 CAB0717(i).

et tuer M. Parmar²³⁶. Mais à notre époque, tout se mondialise, y compris le terrorisme – aussi pareille situation risque-t-elle de se reproduire. Comment le gouvernement du Canada et ses organismes devraient-ils réagir? Il n'y a pas de réponse facile, mais chose certaine, la décision ne devrait relever en exclusivité ni du SCRS ni d'aucun autre organisme.

Notes de communication et lettres d'autorisation

Dans les années 1990, une nouvelle procédure a été établie pour la communication de documents à la GRC, mais les relations entre les deux organismes sont restées difficiles. Ron Dicks, ancien agent de liaison de la GRC à Toronto²³⁷, est devenu officier responsable de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) de la Division E, groupe chargé de l'enquête Air India. Il a dit dans son témoignage que ses interactions avec le SCRS à son nouveau poste lui laissaient l'impression d'un flot d'information encore et toujours limité entre les deux organismes²³⁸. Il a décrit la relation entre la SESN et le SCRS comme froide, bureaucratique et dépourvue de toute fluidité²³⁹.

Conformément au nouveau processus d'échange d'informations, le SCRS devait s'il y avait lieu transmettre à la GRC des « notes de communication » et des « lettres d'autorisation ». Le Service consignait les renseignements tirés de l'information obtenue dans un rapport d'enquêteur, dont la GRC devait ensuite recevoir copie, habituellement par l'intermédiaire de son agent de liaison. Si la GRC voulait voir les informations en partie ou en totalité, elle en faisait la demande, encore une fois par l'intermédiaire de l'agent de liaison. Le SCRS lui répondait alors par voie de « note de communication ».

Le plus souvent, les notes de communication étaient fournies à l'échelon régional. Elles servaient à prévenir la GRC que [traduction] « quelque chose se préparait²⁴⁰ ». Elles contenaient une version peaufinée du rapport initial de l'enquêteur, accompagnée d'une brève analyse. M. Turner estime que, pendant l'enquête d'Air India, le SCRS a envoyé quelque 3 000 notes de communication à la GRC²⁴¹.

Les notes de communication ne devaient servir ni en cour ni dans des demandes d'autorisation judiciaire. Si la GRC souhaitait utiliser l'information lors d'une instance ou dans un affidavit, elle devait présenter une demande au SCRS. Ce dernier lui envoyait alors une « lettre d'autorisation » rédigée par l'administration centrale, qui exposait les données que la GRC allait pouvoir utiliser en cour. [Traduction] « Beaucoup plus peaufinées » que les notes de communication, les lettres d'autorisation comprenaient une évaluation par le SCRS, assortie

236 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

237 Voir la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

238 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7565.

239 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7565.

240 Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10480-10481.

241 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8313.

de mises en garde supplémentaires²⁴². Elles se voulaient plus probantes, et véritablement utiles à la police²⁴³, mais contenaient habituellement beaucoup moins d'informations que les notes de communication.

La GRC s'est plainte qu'à chaque étape, de la note de communication à la lettre d'autorisation, la portée et la force probante des renseignements diminuaient. Le sergent Laurie MacDonell, qui avait intégré la SESN de la Division E en 1990, a dit dans son témoignage que le contenu des lettres d'autorisation était généralement [traduction] « à mille lieues du minimum acceptable pour une cour pénale » et que par conséquent, « demander de l'information au Service était souvent une expérience frustrante ». Le sergent MacDonell se souvient même de quelques lettres d'autorisation où les renseignements, si limités soient-ils, avaient changé d'une version à l'autre. Selon lui, la divulgation de données vagues, voire incohérentes, « ne respectait pas les normes en matière de preuve ou de divulgation, sans compter qu'elle amenait de la confusion »²⁴⁴.

Même si les deux organismes pouvaient convenir de protocoles pour s'échanger des renseignements, il appartenait effectivement à la cour d'exiger des renseignements supplémentaires advenant l'utilisation de documents expurgés lors d'un procès ou dans une demande d'autorisation judiciaire. Selon les règles d'usage, sans témoignages à l'appui et en l'absence des documents originaux, une simple lettre résumant les faits n'aurait probablement pas été admissible en preuve lors d'un procès. Quant aux mandats de perquisition et d'écoute électronique, la défense allait facilement pouvoir les contester en invoquant le caractère vague des demandes et réclamer de plus amples informations.

En tant qu'enquêteur, le sergent MacDonell a insisté sur le fait que la GRC avait besoin de données brutes et de sources citées avec exactitude, ajoutant que pour satisfaire aux exigences en matière de divulgation, la police devait avoir accès à la source même de l'information et ne pouvait se contenter d'une [traduction] « lettre distillée²⁴⁵ ».

À cela se sont ajoutés des délais non négligeables. Dans un cas particulier, le sergent MacDonell a dû attendre très longtemps les preuves directes dont il avait besoin pour étayer une accusation d'homicide. Le débat s'était élevé jusque dans les plus hautes sphères des deux organismes, la direction de la GRC appuyant sans réserve la demande du sergent. Néanmoins, il a fallu bien plus d'un an avant que le problème se résolve²⁴⁶. Le sergent MacDonell a affirmé que les retards du genre nuisaient aux enquêtes policières²⁴⁷.

Malgré toutes les difficultés juridiques et pratiques qu'il occasionnait dans les affaires potentiellement criminelles, le système des notes de communication

²⁴² Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6230, 6232.

²⁴³ Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10481.

²⁴⁴ Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9649.

²⁴⁵ Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9649-9650.

²⁴⁶ Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9648-9650.

²⁴⁷ Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9648-9650.

et des lettres d'autorisation était encore en vigueur à la fin des travaux de la Commission²⁴⁸.

Relation SCRS-GRC après 1995

M. Turner a qualifié 1995 d'année charnière dans la relation SCRS-GRC. Selon lui, avant cette date, la relation était difficile²⁴⁹. Dans son rapport de 1992, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) avait mentionné certaines incompatibilités de caractère, mais dans sa conclusion, fondée en partie sur un exposé incomplet de la GRC²⁵⁰, on pouvait lire [traduction] « rien n'indique que ces problèmes entravent à long terme la bonne marche des enquêtes²⁵¹ ». Selon M. Turner, la relation entre les deux organismes s'est améliorée après 1995²⁵², surtout à cause de [traduction] « changements de personnalités ». À cette époque, l'inspecteur Gary Bass (aujourd'hui sous-commissaire) avait dû passer l'enquête Air India en revue et proposer des mesures supplémentaires²⁵³. Un nouveau groupe de travail a ensuite été mis sur pied, d'abord pour procéder à l'examen et ensuite pour prendre les nouvelles mesures proposées²⁵⁴.

M. Turner a affirmé que la relation après 1995 était devenue [traduction] « excellente, ce dont le CSARS a convenu en 1998 ». Il a dit qu'à titre de représentant du Service (ayant été nommé agent de liaison pour le SCRS au Groupe de travail), il avait été traité comme un partenaire à part entière²⁵⁵. La coopération s'est améliorée entre le SCRS, la GRC et un acteur non moins important, la Couronne. L'utilisation des renseignements du SCRS en cour est restée l'objet principal de la liaison et la tâche dominante de M. Turner. Bien que certains aspects ne se soient jamais réglés, la situation est devenue bien meilleure que pendant le procès de M. Reyat²⁵⁶.

Fort malheureusement, certains problèmes qui avaient caractérisé les premières années de l'enquête ont perduré. Encore à la fin des années 1990, la GRC devait défendre la portée de ses demandes face à un SCRS qui redoutait d'être compromis, et les mécanismes d'examen préalable à la divulgation (par le Service) restaient toujours aussi complexes²⁵⁷.

248 Voir Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12766-12768.

249 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8271.

250 Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

251 Pièce P-101 CAB0902, p. 74.

252 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8340-8341. Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

253 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11177.

254 Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

255 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8270, 8310.

256 Voir la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès Air India.

257 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAA0966, p. 24-25.

Le 9 février 1996, le sous-commissaire Bass a écrit à l'officier responsable du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (quartier général de la Division E) une note résumant les difficultés qu'il avait eues à rédiger une demande de mandats pour intercepter les communications des principaux suspects et expliquant la difficulté de porter des accusations. Évoquant le fait que M^e Jardine avait redouté des abus de procédure pendant le procès Narita, le sous-commissaire Bass a fait remarquer que le SCRS [traduction] « serait vivement critiqué » lors du dépôt de conversations interceptées, et qu'il était à espérer qu'il n'y ait pas eu « d'autres informations retenues²⁵⁸ ». Il concluait que le cas échéant, toute la poursuite allait dérailler.

Le sous-commissaire Bass a pris soin de préciser dans son témoignage que ce n'était pas là une critique du SCRS :

[Traduction]

Ils évoluaient dans un environnement différent du nôtre, et la communication d'informations était un enjeu encore nouveau pour eux. Grâce à notre expérience des tribunaux et des procès criminels, nous arrivions à prévoir comment les choses allaient tourner. En fait, je pense que nos prévisions ont été assez justes. Mais le SCRS, lui, n'avait pas l'expérience des tribunaux. J'étais persuadé – et je l'acceptais entièrement – que nous sous-estimions ce que le SCRS savait dans le dossier Air India. Enfin, c'est comme ça que ça marche. Je ne suis pas en train de critiquer. Seulement, il faut toujours rester aux aguets pour prévenir l'apparence de non-divulgence²⁵⁹.

Quand il a pris connaissance en 1999 de la note écrite par le sous-commissaire Bass en février 1996, le SCRS a procédé à un examen des dossiers. Il a affirmé que la note n'était pas objective et était déconnectée de la réalité, et que son auteur se fiait surtout [traduction] « aux opinions tribales des personnes ayant pris part au procès de M. Reyat », en plus de se laisser influencer par les gens les plus mal disposés à l'égard du SCRS. Le Service concluait que « si le sous-commissaire Bass regardait attentivement dans le rétroviseur, [...] il en viendrait assurément à regretter tout ce qu'il avait [écrit en 1996]²⁶⁰ ». Dans son témoignage devant la Commission, Gary Bass a reconnu que certains membres du SCRS avaient beaucoup fait pour régler les graves problèmes de divulgation survenus après 1996 et pour faire progresser l'enquête. Il a toutefois ajouté que son opinion n'avait pas changé pour autant, et qu'il ne regrettait donc pas ses écrits²⁶¹.

258 Pièce P-101 CAA0932, p. 2.

259 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11192.

260 Pièce P-101 CAA0977, p. 1.

261 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11207-11211.

En février 1996, la GRC avait fini la première ébauche d'un affidavit à l'appui de sa demande de mandat d'écoute électronique²⁶². Elle y citait beaucoup d'informations provenant du SCRS, en particulier des registres d'interception de M. Parmar. Peu après que le Groupe de travail lui eut annoncé ses cibles, le SCRS a révélé à la GRC pour la première fois qu'il avait en main plus de 200 000 cassettes contenant des conversations de MM. Parmar, Bagri, Malik, etc., interceptées entre 1985 et 1996²⁶³. Les enquêteurs de la GRC ont dû parcourir 60 000 pages de registres d'interception pour savoir si le contenu des bandes pouvait s'avérer utile à l'enquête. Cette tâche leur était imposée par les dispositions du *Code criminel* sur les demandes de mandats d'écoute électronique²⁶⁴.

La GRC a fini par arriver à la conclusion que les nouveaux documents ne contenaient aucune preuve susceptible de blanchir les suspects²⁶⁵. Toutefois, devoir examiner d'un seul coup des documents dont elle ne soupçonnait même pas l'existence a pris énormément de temps et retardé le dépôt de la nouvelle demande de mandat²⁶⁶. Naturellement, les enquêteurs du Groupe de travail ont ressenti une certaine frustration. Le sergent d'état-major Bart Blachford, membre du Groupe de travail à l'époque et aujourd'hui enquêteur en chef dans le dossier Air India à la Division E, a dit dans son témoignage que la GRC n'avait rien su des enregistrements avant d'aller annoncer ses cibles au SCRS. Selon lui, la révélation a carrément paralysé le processus de demande de mandat pendant des mois, la GRC [traduction] « ne pouvant rien faire » avant que tout soit examiné²⁶⁷.

De toute évidence, même après 1995, tout n'a pas été rose entre le SCRS et la GRC. L'ancien directeur général de la Région de la Colombie-Britannique (SCRS), Merv Grierson, a d'ailleurs dit que jusqu'à sa retraite en 1997, la divulgation des informations du SCRS était demeurée un problème majeur²⁶⁸.

Il n'en reste pas moins que les rapports entre les deux organismes ont changé après 1995, les échanges interminables et débats sur des points de droit devenant plus rares. Se rappelant que, lors du procès de M. Reyat, il n'avait communiqué les documents qu'après une longue réticence²⁶⁹, le Service a fait savoir que les choses se passeraient autrement cette fois-ci. Lors d'une rencontre en février 1996 avec le surintendant Rick MacPhee et le sergent d'état-major Doug Henderson de la GRC, M. Grierson a déclaré clairement que le SCRS était prêt à contribuer à l'enquête et à fournir des preuves utilisables en cour. Il a ajouté que sa position ayant évolué avec les années²⁷⁰, le SCRS allait, dans la mesure où les lignes directrices et la sécurité le permettaient, leur transmettre

262 Pièce P-101 CAA0936(i), p. 1.

263 Pièce P-101 CAA0952, p. 1, CAD0180, p. 6.

264 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11182.

265 Pièce P-101 CAD0180, p. 6-7.

266 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11183.

267 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7820-7822.

268 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9475-9476.

269 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

270 Pièce P-101 CAA0942.

le plus de preuves possible dans l'affaire Air India. Il a reconnu les problèmes d'accès et de divulgation antérieurs au procès de M. Reyat, mais a insisté sur le fait que tout avait fini par fonctionner et que l'affaire avait débouché sur une condamnation. Les deux membres de la GRC ont répondu qu'ils emploieraient la procédure habituelle (notes de communication et lettres d'autorisation) pour tout élément d'information non encore rendu public (par divulgation au procès de M. Reyat ou autrement).

En septembre 1996, la GRC a finalement obtenu le mandat d'écoute électronique²⁷¹, mais l'application de celui-ci ne lui a permis d'obtenir aucun renseignement susceptible d'être admis en preuve²⁷². En novembre 1996, le sous-commissaire Bass a envoyé à M. Grierson un compte rendu sur l'enquête²⁷³. Il y reconnaissait que la relation SCRS-GRC était très productive et que l'aide du SCRS avait beaucoup profité à l'enquête. Il ajoutait toutefois que certaines questions restaient en suspens relativement aux enregistrements des communications interceptées (que la GRC prévoyait alors utiliser comme preuves), par exemple la conservation des bandes et l'effacement de beaucoup d'entre elles. Gary Bass a dit dans son témoignage que la GRC considérait encore à ce moment-là les cassettes comme les meilleures preuves disponibles, même si l'équipe de la poursuite allait décider plus tard de ne pas les déposer²⁷⁴. Le sous-commissaire Bass écrivait dans une note que, si la défense parvenait à faire déclarer inadmissibles les documents d'interception du SCRS et ainsi à faire dérailler la poursuite dans son ensemble, la faute risquait d'être attribuée à l'effacement de certaines bandes²⁷⁵.

Obstacles récurrents à l'échange d'informations

Le SCRS doutait toujours que la GRC puisse protéger adéquatement les informations qu'il lui transmettait, et ce, peu importe les ententes en vigueur ou l'état de la relation entre les deux organismes. M. Warren a affirmé à la Commission que chaque fois qu'il donnait accès à ses informations, le SCRS craignait d'en être dépossédé. M. Warren redoutait aussi que l'information protégée éclate au grand jour devant un tribunal²⁷⁶. Selon lui, quand il s'agissait de coopération, la question centrale était la suivante :

²⁷¹ Pièce P-101 CAA1127. La demande elle-même est la pièce P-101 CAD0180.

²⁷² Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11214-11215.

²⁷³ Pièce P-101 CAA0958.

²⁷⁴ Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11221-11222. Voir la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès Air India.

²⁷⁵ Pièce P-101 CAA0958, p. 2.

²⁷⁶ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5909-5910.

[Traduction]

Comment rester aux commandes? Comment garantir une utilisation responsable des renseignements personnels des citoyens canadiens si nous laissons le champ libre à des organismes externes?²⁷⁷

Le SCRS s'inquiétait toujours de l'utilisation finale de ses informations. Si celles-ci étaient produites en cour, des renseignements sur les opérations du Service allaient être dévoilés, ce qui risquait de compromettre certains des membres de son personnel. Voilà qui explique en grande partie pourquoi le SCRS se montrait réticent face à certaines demandes d'information. M. Turner a expliqué à la Commission que la Gendarmerie avait dit très tôt qu'elle aurait du mal à empêcher que les informations du SCRS fassent surface lors de procès criminels. Pour cette raison, le SCRS aurait fait ses propres vérifications de sécurité à chaque stade afin de protéger l'information²⁷⁸. Comprenant à quel point il risquait de se compromettre, le SCRS a limité autant que possible ses divulgations à la GRC.

Si le SCRS tenait tant à empêcher la divulgation de ses informations, c'était parce qu'il craignait grandement – et à juste titre – les conséquences de la divulgation. Jack Hooper a expliqué en témoignage que si jamais ses sources, ses méthodes ou ses traducteurs étaient compromis, le SCRS devrait [traduction] « repartir à zéro ». Il a ajouté que le dévoilement de l'identité d'une source humaine pouvait « refroidir une communauté tout entière » et qu'un service de renseignement dont les méthodes auraient éclaté au grand jour se retrouverait « avec de sérieux problèmes ». Il a mentionné à titre d'exemple que, peu de temps auparavant, des « cibles très importantes croyaient qu'il n'y avait pas moyen d'intercepter les communications par téléphone cellulaire. Or, en apprenant que ce n'était pas le cas, ces cibles se sont montrées plus prudentes, de sorte que le SCRS a dû consacrer temps et argent à l'élaboration de nouvelles méthodes d'interception des communications²⁷⁹ ».

Le SCRS tenait à garder secrète la façon dont les dispositifs d'écoute avaient été montés et installés, ainsi que leur capacité et leurs caractéristiques. M. Scowen a expliqué à la Commission que le Service n'avait d'autre choix que de protéger ses méthodes pour bien faire son travail, parce que tous les secteurs (et non seulement l'Antiterrorisme) procédaient de la même façon. Il a ajouté [traduction] : « la méthode est un élément essentiel du coffre à outils de n'importe quel service de renseignement, c'est pourquoi nous la protégeons le mieux possible²⁸⁰ ».

Le SCRS s'inquiétait aussi pour ses traducteurs et, dans une moindre mesure, pour ses transcripateurs; en effet, trouver des traducteurs admissibles à une cote de sécurité s'était toujours avéré problématique. Jacques Jodoin, directeur général,

²⁷⁷ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5910.

²⁷⁸ Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8298-8299.

²⁷⁹ Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6272-6273.

²⁸⁰ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6189-6190.

Renseignement sur les communications et Mandats, a écrit en 1986 [traduction] « les traducteurs qualifiés et admissibles à une cote de sécurité sont rares, surtout chez les minorités visibles²⁸¹ ». Les traducteurs constituaient pour le SCRS « une ressource d'une importance capitale », et ils étaient habituellement originaires et membres des communautés ciblées. Ils devaient le plus souvent cacher à leur communauté qu'ils collaboraient avec le SCRS. Si la chose s'apprenait, ils s'exposaient à l'ostracisme, voire à des préjudices corporels. Si le SCRS n'arrivait pas à protéger ses traducteurs, il aurait du mal à en recruter de nouveaux – donc à guetter les menaces pour la sécurité du Canada²⁸².

Même si le SCRS tenait à l'empêcher à tout prix, il était prévisible, voire inévitable, que ses informations, ses méthodes ou ses sources éclatent au grand jour devant un tribunal dans l'affaire Air India. Même dans les cas où la GRC s'estimait capable de recueillir les preuves elle-même en se fondant sur les pistes du SCRS, elle risquait d'exposer certaines informations du SCRS à la divulgation ne serait-ce qu'en les utilisant dans ses demandes de mandats. En recueillant des renseignements elle-même, la GRC contribuait à garder secrètes les opérations du SCRS et, puisqu'elle procédait en fonction des normes judiciaires, augmentait la probabilité que les poursuites aboutissent. Paradoxalement, le SCRS ne jouissait d'aucune protection quand la GRC avait besoin de ses informations pour recueillir les siennes. Supposons qu'elles fournissent simplement une piste d'enquête : les éléments confidentiels de cette piste risquaient la divulgation advenant que ces informations soient les seules données disponibles ou que la GRC en ait besoin pour demander des mandats.

Norman Inkster reconnaît que les frictions entre la GRC et le SCRS à propos de l'accès aux informations résultent en grande partie des [traduction] « différences fondamentales entre les deux organismes²⁸³ ». Chacun a un mandat et des priorités bien à lui, sans compter qu'il est assujéti à des contraintes et autres exigences légales sur la collecte et la communication de l'information. Alors que le SCRS était souvent lié par les restrictions d'organismes étrangers et par sa propre obligation de protéger ses sources et son personnel, la GRC, elle, avait intérêt à déposer le plus de preuves possible lorsqu'une enquête menait à des arrestations et à des chefs d'accusation. Ces besoins ne sont pas parfaitement inconciliables, mais on comprendra qu'ils puissent avoir généré de la frustration de part et d'autre.

Dans les faits, les craintes du SCRS ont multiplié les débats à toutes les étapes du processus d'échange d'informations. Non seulement le Service hésitait à permettre à la GRC d'utiliser ses renseignements dans ses demandes de mandats, mais il a tenté de limiter l'accès de la GRC à ses documents pour réduire le risque à zéro. Il s'en est suivi des débats sur la nature des demandes d'information de la GRC, sur la capacité du SCRS à apprécier lui-même la valeur de ses informations pour une enquête criminelle et, qui plus est, sur le genre de documents que le

281 Pièce P-101 CAF0279, p. 2.

282 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6155-6157.

283 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10326-10327.

SCRS était prêt à rendre accessibles. La GRC trouvait particulièrement difficile d'obtenir des données « brutes », c'est-à-dire les documents originaux, plutôt que des résumés.

Souvent, lorsqu'elle se heurtait à un refus du SCRS, la GRC ne faisait pas la distinction entre la crainte de voir des renseignements confidentiels divulgués en cour et un simple refus de communiquer. Elle a donc lancé des accusations générales de réticence à mettre en commun, alors même que le Service lui fournissait d'innombrables pistes d'enquête, mais qu'elle ne pouvait tout simplement pas se servir de l'information pour mener à bien des poursuites.

Autre facteur qui n'a rien fait pour apaiser la tension, le SCRS se plaignait lui aussi que la GRC refusait de lui transmettre des renseignements, et il soulevait certains problèmes associés aux sources humaines ainsi que des problèmes structurels ayant trait au niveau de centralisation de chaque organisme et aux instances responsables des décisions sur l'échange d'informations.

Ampleur des informations communiquées par le SCRS : Qui décide?

Demandes précises ou «opérations ratissage»

Dès les débuts de l'enquête Air India, les échanges entre la GRC et le SCRS ont souvent eu l'air de dialogues de sourds quand la première demandait au second de lui donner accès à ses informations. Les deux organismes s'opposaient radicalement sur deux questions pourtant fondamentales : la quantité d'informations qu'il fallait transmettre à la GRC et l'instance chargée de décider des éléments utiles à l'enquête. Souvent, le SCRS commençait par se montrer très restrictif, pour ensuite lâcher du lest et accéder aux demandes de la GRC, du moins en partie.

Le plus clair du temps, le SCRS avait pour position officielle qu'il communiquerait à la GRC toute information potentiellement utile à l'enquête²⁸⁴. Or, quand la GRC demandait des informations au SCRS, elle avait coutume d'étendre sa demande à [traduction] « tout ce que le SCRS avait », apparemment convaincue qu'elle arriverait ensuite à déterminer elle-même les documents pertinents. Le SCRS voyait là la position initiale de la GRC, malgré les compromis qui allaient inévitablement suivre. Il lui répondait alors [traduction] « nous vous enverrons tous les renseignements qui revêtent une pertinence même lointaine pour votre enquête » – réponse normalisée qui ne satisfaisait jamais la GRC, car elle impliquait que le Service allait choisir lui-même les documents pertinents. M. Scowen a dit dans son témoignage que le SCRS répétait sans cesse à la GRC de faire des demandes plus précises, exigence que la GRC comprenait²⁸⁵.

Alors que la GRC estimait avoir droit à toutes les données utiles, le SCRS se sentait obligé de protéger l'information en raison des impératifs à long terme

²⁸⁴ Pièce P-101 CAA0294, p. 1.

²⁸⁵ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6135, 6162-6163.

du renseignement et de ne fournir à la Gendarmerie que des pistes d'enquête plutôt qu'un accès généralisé à ses bases de données. Selon M. Grierson, lorsque le Service expliquait ce point de vue à la Gendarmerie, celle-ci [traduction] « ne l'acceptait pas ». M. Grierson a dit à la Commission qu'aux yeux de la GRC, le rôle du SCRS « consistait à leur céder tout ce que nous avons, absolument tout, même l'identité de nos sources, simplement parce qu'ils avaient une enquête criminelle à mener »²⁸⁶.

Le commissaire Inkster a expliqué la situation du point de vue de la GRC. Selon lui, les demandes de documents portant sur l'écrasement de l'avion d'Air India étaient suffisamment précises et n'auraient pas dû poser problème au SCRS. Il trouvait déconcertant que le Service soit de l'avis contraire [traduction] : « comment être plus précis, puisque nous ne savions pas ce qu'ils avaient? C'était ça, la difficulté²⁸⁷. » Il a ajouté que l'attitude du SCRS « rendait encore plus difficile pour la Gendarmerie de mener l'enquête avec une efficacité optimale²⁸⁸ ».

La GRC ne savait pas nécessairement à quoi le SCRS s'attendait quand il lui demandait de préciser ses demandes. Le Service exigeait qu'elle sache ce qu'elle cherchait, mais elle ne le pouvait pas vraiment puisqu'elle ignorait quelles informations le Service possédait. Elle faisait donc des demandes très larges, et donnait de ce fait l'impression au SCRS qu'elle « ratissait » à la recherche de pistes manquées²⁸⁹.

Selon le SCRS, les demandes générales de la GRC posaient problème du point de vue pratique. Les banques de données du SCRS étant très vastes, il était effectivement très difficile d'y récupérer quoi que ce soit sans savoir exactement ce qu'on cherchait. D'autre part, le SCRS craignait qu'un accès généralisé nuise à d'autres aspects extérieurs au mandat de la GRC et à la portée des relations GRC-SCRS.

Quant à elle, la GRC trouvait le SCRS mal placé pour « présélectionner » les renseignements pertinents ou intéressants. Le commissaire Inkster a dit dans son témoignage que de laisser le SCRS séparer ce qui était « pertinent » de ce qui ne l'était pas ajoutait pour la GRC [traduction] « une zone de doute et d'inquiétude non négligeable ». Il a rappelé que puisque c'était à eux de mener l'enquête criminelle, de déposer des preuves en cour et de signer des affidavits à l'appui de demandes de mandats de perquisition ou d'écoute électronique, les policiers devaient être en mesure de déterminer, en se fondant sur leur formation et sur leur expérience professionnelle, quelles informations étaient vraiment utiles²⁹⁰.

²⁸⁶ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9459-9460.

²⁸⁷ Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10321. La pièce P-101 CAD0182, est un bon exemple de cas où le SCRS a exigé de la GRC des demandes très précises.

²⁸⁸ Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10321.

²⁸⁹ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6164.

²⁹⁰ Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10322.

Il semble aller de soi que les enquêteurs au criminel sont mieux placés que quiconque pour choisir ce qui est utile à leur enquête. Pour le SCRS toutefois, il était impensable d'accorder à la GRC l'accès généralisé qu'elle demandait. Cela aurait signifié révéler l'identité de [traduction] « la plupart des agents de renseignements de la Région de la ColombieBritannique²⁹¹ ». Tel que le SCRS l'appliquait, le principe du besoin de savoir portait qu'une personne ne devait avoir accès aux documents désignés ou classifiés que dans la mesure où elle en avait besoin pour s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités. M. Stevenson a expliqué qu'un employé pouvait très bien ignorer à quoi son voisin immédiat travaillait, et que même les agents devaient prouver leur besoin de savoir lorsqu'ils voulaient consulter des documents à accès restreint préparés au sein même du Service²⁹². Puisque le SCRS jugeait que ce principe devait s'appliquer aussi aux informations transmises à la GRC, c'était lui, et non le Groupe de travail, qui décidait de ce que la Gendarmerie avait « besoin de savoir ».

Climat de méfiance

Les débats sur l'accès se ressentaient aussi d'une profonde méfiance entre les deux organismes. Voici ce qu'en a dit James Warren :

[Traduction]

Il y a un autre problème à mon sens, un problème inhérent à la nature de notre travail qui peut dépendre autant des personnes en présence que des structures qu'on essaie d'établir. L'information circule beaucoup mieux entre deux personnes qui se font confiance qu'entre deux personnes qui se méfient l'une de l'autre²⁹³.

Puisqu'elle doutait des capacités et de la bonne foi du Service, la Gendarmerie n'a pas toujours su apprécier à leur juste valeur les informations que celui-ci lui fournissait; elle sentait toujours qu'on lui cachait de l'information. Neil Eshleman, enquêteur au SCRS, a expliqué que pour rester au courant des problèmes de la communauté et pour être plus à même de recruter des personnes-ressources, lui et ses collègues faisaient tout pour comprendre la marche et les conséquences de l'opération Bluestar ainsi que l'opinion qu'avait la communauté du gouvernement de l'Inde et de l'extrémisme sikh en général. M. Eshelman a dit avoir appris par l'expérience que la GRC ne savait pas apprécier ce genre de renseignements. Quand il tentait d'expliquer dans toutes ses subtilités le point de vue de la communauté face au séparatisme, à l'extrémisme et à l'attentat à la bombe, il sentait que la GRC [traduction] « ne se rendait pas compte à quel point cette information pouvait lui être utile »; elle se concentrait plutôt sur « l'enquête

²⁹¹ Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7726.

²⁹² Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7726.

²⁹³ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5908.

criminelle à court terme », sans s'intéresser au contexte ni « à l'extrémisme sikh dans son ensemble »²⁹⁴.

M. Eshleman croyait que le SCRS transmettait à la GRC « plus ou moins tout ce qu'il savait », si bien que celle-ci avait dû souffrir d'une surcharge d'information car elle était « partie de rien »²⁹⁵.

M. Eshleman a fait remarquer que la Gendarmerie semblait soupçonner le SCRS de lui cacher des données factuelles importantes – soupçon non fondé selon lui. Du point de vue du SCRS, la GRC, alors même qu'elle ne semblait jamais satisfaite de ce qu'elle recevait, ne faisait pas grand cas des données sur la communauté ou sur le contexte auxquelles les enquêteurs du SCRS attachaient pourtant beaucoup d'importance²⁹⁶.

Si la GRC a montré qu'elle n'était pas consciente du niveau de connaissance et d'expertise du SCRS, c'est bien par la façon dont elle a traité à leur retour trois des principaux enquêteurs en extrémisme sikh de la Région de la Colombie-Britannique, à savoir Ray Kobzey, William Dean (« Willie ») Laurie et Neil Eshleman. M. Eshleman a expliqué à la Commission que lorsqu'il est revenu à la Gendarmerie après six ans passés au SCRS, il n'a pas trouvé l'accueil très chaleureux²⁹⁷.

On peut en dire autant de tous les grands enquêteurs du SCRS qui sont retournés à la GRC. Ni Ray Kobzey, ni Neil Eshleman, ni William Laurie n'ont été affectés au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. La GRC n'a pas jugé bon de mettre à profit leur compétence et leur expertise dans le domaine de l'extrémisme sikh. Elle n'a pas fait appel à M. Laurie pour maintenir les liens avec M^{me} E, même quand elle a su que c'était lui qui s'était occupé de cette source au SCRS et qu'il avait établi une bonne relation avec elle. La GRC s'est plutôt montrée soupçonneuse envers M. Laurie, l'accusant même à mots couverts de cacher de l'information ou de mal rapporter les propos de M^{me} E²⁹⁸. À bien des égards, la GRC a raté sa chance de mettre à profit l'expérience étendue des enquêteurs du SCRS²⁹⁹.

Inversement, le SCRS doutait lui aussi des capacités de la GRC. Il jugeait que la Gendarmerie n'avait pas exploité à fond les informations qu'il lui avait déjà transmises. Il observait en effet une apparente [traduction] « discontinuité du savoir, et des méthodes de récupération moins efficaces » que les siennes³⁰⁰ ainsi qu'un roulement excessif du personnel d'enquête susceptible, selon lui, de limiter la mémoire institutionnelle³⁰¹.

294 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9383-9384.

295 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9384.

296 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9382-9385.

297 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9452.

298 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

299 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8345.

300 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9461.

301 Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

Les enquêteurs du SCRS doutaient que la GRC assure un suivi adéquat aux pistes et aux informations qu'ils lui fournissaient. Ils trouvaient frustrant de devoir limiter leurs activités pour parer aux accusations d'ingérence alors même qu'ils voyaient la GRC faire peu de cas d'avenues d'enquête auxquelles eux-mêmes attachaient beaucoup d'importance. Dans le message qu'elle a envoyé à l'administration centrale ainsi qu'à tous les districts et à toutes les régions du SCRS, pour leur demander la meilleure façon de procéder quand la GRC demandait de l'aide dans le contexte de l'arrestation de M. Reyat, la Région de la Colombie Britannique a abordé directement la question de cas antérieurs où la GRC n'avait [traduction] « pas exploité les indices à fond ». La Région demandait à l'administration centrale si, en pareil cas, elle devait toujours se dissocier de l'enquête Air India ou si elle pouvait assurer le suivi elle-même quand la GRC laissait inexploitées certaines pistes d'enquête. Le chef de l'Antiterrorisme au bureau régional expliquait qu'à en juger par ce que la Division E avait fait de certains indices, « les pistes d'enquête ne pouvaient pas être épuisées³⁰² ». L'administration centrale n'a pas donné d'autres instructions à la Région à ce sujet³⁰³.

Autre problème, le SCRS craignait que la GRC n'utilise à nouveau son information sans permission dans le cadre de démarches judiciaires, comme elle l'avait fait pour l'affidavit du 19 septembre. La façon dont la GRC traitait les documents de nature délicate ne lui inspirait pas confiance non plus. Il arrivait que la GRC perde des documents du SCRS, les oublie ou les range mal³⁰⁴, pour ensuite les réclamer une seconde fois³⁰⁵. Voilà qui, en plus d'entraîner retards et confusion, ne faisait rien pour rassurer le SCRS quant à la protection de ses documents.

Sécurité de l'information et risque de divulgation compromettante

Une autre question préoccupait le SCRS : la façon dont la GRC protégeait à l'interne les informations qu'il lui confiait. M. Stevenson a témoigné que la GRC n'appliquait pas le principe du « besoin de savoir » aussi rigoureusement que le SCRS. Le SCRS se rendait bien compte que l'application stricte de ce principe pouvait ralentir une enquête dans la mesure où elle compliquait la transmission des renseignements pertinents, mais il la trouvait quand même très efficace pour la protection de l'information. Il s'attendait à ce que la GRC comprenne et adopte son point de vue. Or, M. Stevenson a remarqué que c'était tout à fait le contraire. [Traduction] « Jour après jour », il trouvait des documents et des dossiers « traînant sur les bureaux ». Et bien que la zone fût protégée, des employés d'entretien, aux antécédents souvent similaires à ceux des personnes sur qui la GRC enquêtait, « y circulaient librement ». De même, M. Stevenson n'avait « aucun mal à deviner qui étaient les traducteurs », ce qui signifiait à ses yeux que ces personnes couraient un certain risque. « Somme toute, a-t-il dit, je trouvais que la sécurité n'était pas bonne³⁰⁶. »

302 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 5-6.

303 Pièce P-101 CAA0628; Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

304 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAA0969, p. 24.

305 Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

306 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7674-7675.

Le SCRS a aussi exprimé à répétition sa crainte que la GRC en vienne à connaître l'identité de ses sources et de ses cibles à cause de l'effet mosaïque. Autrement dit, il redoutait [traduction] « qu'à force de combiner leurs propres renseignements à ceux du SCRS, des analystes ne finissent par identifier des sources³⁰⁷ ». Pour sa part, M. Scowen a témoigné que [traduction] « sans inquiéter outre mesure, l'effet mosaïque découlait naturellement de la coopération³⁰⁸ ». Cette réalité a quand même fait l'objet d'une note des hautes instances au sous-directeur des Exigences nationales, en 1986, où elle était décrite comme un problème impossible à régler au moyen d'un protocole d'entente sur l'échange d'informations³⁰⁹.

Problème de l'échange d'informations resté sans réponse

Il semble qu'en règle générale, la GRC et le SCRS avaient du mal à s'expliquer leurs besoins respectifs. Leurs points de vue s'opposaient diamétralement sur une question pourtant fondamentale, celle de l'instance chargée de désigner les renseignements pertinents, mais ils n'ont jamais abordé le problème directement. Les organismes ne sont pas parvenus à briser l'impasse pendant le procès de M. Reyat ni même après. Les problèmes de communication sont demeurés, et la relation a continué d'en souffrir. En répétant les mêmes débats encore et encore sans jamais s'attaquer aux problèmes de fond, la GRC et le SCRS ont perdu un temps précieux. Aucun d'eux n'a su voir le problème tel qu'il était et prendre des mesures pour le régler.

Documents bruts par opposition à l'information et aux pistes

Le Groupe de travail de la GRC a certes obtenu l'accès aux rapports de situation dès les débuts de l'enquête, mais le SCRS s'est généralement montré réticent face aux demandes de données brutes (rapports de surveillance, notes d'entrevues, registres d'interception, etc.).

Conformément à ses politiques, le SCRS ne communiquait jamais les documents d'interception eux-mêmes; il s'en tenait toujours aux rapports de renseignement connexes, c'est-à-dire à des résumés des éléments, qui selon lui, allaient être utiles à la GRC. Jamais il ne communiquait à la Gendarmerie les enregistrements ni les notes des transcripteurs et des traducteurs qui les avaient écoutés³¹⁰.

Il arrivait qu'exceptionnellement, le SCRS permette à la GRC de traduire les enregistrements par ses propres moyens. Ça a été le cas par exemple à l'automne 1985, quand le gendarme Manjit (« Sandy ») Sandhu a prêté serment de discrétion au SCRS pour prendre part à l'examen des conversations de M. Parmar³¹¹. Le SCRS a gagné au change, car il a évité à l'un de ses traducteurs de devoir comparaître

³⁰⁷ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6165.

³⁰⁸ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6166-6167.

³⁰⁹ Pièce P-101 CAA0415.

³¹⁰ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6142.

³¹¹ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6191; Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

en cour, donc d'être nommé en public. Or, le SCRS n'a adopté cette solution que parce que ses ressources ne lui permettraient pas de traduire les conversations de M. Parmar en temps utile. Cela n'avait apparemment rien d'une nouvelle pratique pour protéger les traducteurs et les transcripteurs.

Le SCRS considérait qu'en matière de communication d'informations, ses responsabilités envers la GRC consistaient à fournir des pistes d'enquête assorties si possible d'évaluations, dans le but de [traduction] « faciliter le travail de la Gendarmerie³¹² ». Dans son témoignage, M. Hooper a dit que la pratique consistant à éviter de communiquer à la GRC les « transcriptions » (notes d'interception), notes et autres « documents bruts » se fondait sur l'interprétation par le SCRS de ce qu'il décrivait comme la nature prohibitive de l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*. Cet article interdit au Service de communiquer les informations recueillies dans le cadre de ses fonctions, mais il prévoit quatre exceptions, dont la communication à un organisme d'application de la loi. Selon M. Hooper, comme la décision d'appliquer ou non les restrictions appartenait au directeur du SCRS, seul le directeur pouvait décider des catégories de renseignements pouvant être communiquées à la GRC.

Au moment d'évaluer l'opportunité de transmettre régulièrement des informations à la GRC et de lui donner un accès illimité aux documents bruts, pratique que M. Hooper décrivait comme du [traduction] « vidage de données », le SCRS devait se demander si, en procédant ainsi, il trahirait la confiance du Parlement en retirant au directeur le pouvoir discrétionnaire garanti par la *Loi*³¹³. Selon M. Hooper, c'était pour cette raison que le Service jugeait « contraire à la loi de laisser la GRC consulter toutes les catégories de renseignements³¹⁴ », et qu'il tentait par conséquent de tracer une ligne entre les dossiers originaux (documents bruts), d'une part, et les rapports de renseignement, d'autre part.

Du point de vue de l'interprétation des lois comme du point de vue de la logique, cet argument se défend mal. Une interdiction générale de communiquer des documents d'interception bruts n'est pas vraiment nécessaire pour sauvegarder les prérogatives du directeur. En fait, la décision initiale de rendre accessible les registres d'interception (de M. Parmar) est en soi un exemple d'exercice du pouvoir garanti par l'article 19. De même, distinguer entre les documents bruts et les résumés ne garantit pas en soi la confidentialité, car c'est le contenu d'une communication, et non sa forme, qui peut s'avérer dommageable.

En somme, il semble que si le SCRS a tenté de garder une emprise sur la forme des informations divulguées à la GRC, c'était en fait pour empêcher que ces informations ne soient utilisées en cour. M. Grierson a affirmé que, lorsque le SCRS lui offrait des indices, la GRC, qui raisonnait en termes de collecte de preuves, lui demandait [traduction] « tout ce qu'il avait : notes, enregistrements des entrevues, transcriptions mot pour mot, etc. ». Or, M. Grierson a expliqué que la *Loi* interdisait au Service de conserver des données pour les besoins de

312 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6221.

313 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6220-6221.

314 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6221.

la preuve, parce que le Parlement avait opté pour un service civil. Autrement dit, à titre d'organisme civil, le SCRS n'était « pas mandaté pour recueillir des preuves ». Par conséquent, la GRC ramenait constamment le problème de la divulgation et se plaignait sans arrêt que le Service ne lui donnait pas tout ce qu'il avait³¹⁵.

Le commissaire Inkster a expliqué que l'accès aux documents originaux (bruts) plutôt qu'à de simples résumés était primordial dans une optique policière parce que, les agents de la GRC étant les seules personnes à comprendre pleinement les besoins de l'enquête en matière de documents et d'information, il était [traduction] « impossible pour un agent du SCRS de juger de la valeur relative » d'un document donné³¹⁶. Le sergent Roth a témoigné que les notes d'interception brutes étaient beaucoup plus instructives que les rapports de situation, documents expurgés pour protéger les intérêts du Service³¹⁷. Selon le commissaire Inkster, l'accès direct aux documents bruts était une chose nécessaire puisque les enquêteurs de la GRC affectés aux dossiers étaient les personnes les mieux placées pour déceler les subtilités, percevoir les liens et évaluer la pertinence de chaque élément d'information³¹⁸. En d'autres termes, la question des données du SCRS utilisées comme preuves mise à part, la GRC jugeait qu'en refusant de communiquer les documents bruts, le SCRS la privait illégitimement d'une information précieuse. Selon elle, c'était là un autre signe que le SCRS décidait unilatéralement des données utiles à l'enquête criminelle.

Une note de la GRC, sans doute rédigée à l'automne 1989, montre sans ambiguïté l'opinion de la Gendarmerie quant aux effets des politiques du SCRS sur l'enquête Air India [traduction] : « les enquêteurs de la Gendarmerie auraient dû recevoir tous les documents bruts rattachés à la surveillance : notes, enregistrements, transcriptions mot pour mot, traductions textuelles existantes et rapports finaux préparés³¹⁹. » Les conversations interceptées étaient cependant « résumées ou rapportées en paraphrases », tandis que les transcriptions mot pour mot n'étaient pas disponibles³²⁰. Extrait du document :

[Traduction]

Pendant l'enquête Air India, le SCRS n'a voulu ni nous transmettre la transcription intégrale des conversations interceptées ni nous dire comment, où et quand les interceptions s'étaient faites. Nous avons été forcés de développer les indices du Service, ce qui a du même coup limité nos avenues d'enquête³²¹.

315 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9459-9460.

316 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10322-10323.

317 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5622.

318 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10324.

319 Pièce P-101 CAA0750, p. 1 [Soulignement ajouté].

320 Pièce P-101 CAA0750, p. 1.

321 Pièce P-101 CAA0750, p. 2.

Aux yeux de la GRC, le SCRS a nui à l'enquête en provoquant des retards et de l'incertitude parce qu'il limitait l'accès à certains documents à cause de son attitude stricte et formaliste, d'une part, et de son incapacité à adopter des pratiques axées sur le bon sens à la suite immédiate de la tragédie, d'autre part. Au sujet de l'accès intermittent aux conversations de M. Parmar, M. Hooper a dit dans son témoignage [traduction] : « À bien des égards, le fait est que nous essayions d'être raisonnables³²² ». Pour sa part, la GRC n'a pas trouvé le Service très raisonnable, surtout pas compte tenu de l'immense tragédie qui venait de se produire. Elle trouvait plutôt qu'en changeant constamment les règles, il se montrait incohérent, comme s'il n'avait pas eu de lignes directrices claires et mûrement réfléchies.

Utilisation des renseignements du SCRS

Dans sa note d'information au ministre Bob Rae, le SCRS faisait mention de la grande quantité d'informations qu'il avait mise très tôt à la disposition du Groupe de travail de la GRC, mais il ajoutait que les limites qu'il s'était senti obligé d'imposer en matière d'utilisation avaient occasionné des frustrations :

[Traduction]

Le SCRS a dû imposer des restrictions quant à l'utilisation de cette information. Il y a plusieurs raisons à cela, notamment son mandat, le fait qu'il n'amasse pas de preuves et la confidentialité de ses cibles et de ses sources. De toute évidence, les restrictions ont frustré la GRC. Le Service comprend pourquoi, et il est conscient du fait que cette frustration empêche peut-être la GRC de voir les expériences de coopération réussie³²³.

Assurément, l'impossibilité d'utiliser les informations du SCRS comme preuves ou à l'appui de demandes de mandats (que ce soit parce que les documents bruts avaient été détruits ou parce que le Service ne voulait pas les fournir) a beaucoup frustré les enquêteurs de la GRC au début de l'enquête, et elle a attisé plus que tout autre facteur la tension entre les deux organismes.

Le SCRS s'est attiré beaucoup de critiques à propos de son approche de la communication d'informations à la GRC. Ces critiques n'étaient pas entièrement sans fondement si on en juge par les débats sur la précision des demandes et par l'inaccessibilité des documents bruts. Or, beaucoup à la GRC ont fait un pas de plus dans leurs récriminations, et en sont venus à estimer que les disputes et les retards avaient empêché de démasquer les responsables de l'attentat contre Air India dès le début, et amené la police à cibler les mauvaises personnes. Dès les premiers stades de son examen du dossier Air India, le sous-commissaire Bass

³²² Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6224.

³²³ Pièce P-101 CAA1086, p. 7.

a conclu que si le SCRS avait collaboré pleinement depuis le début, [traduction] « l'affaire aurait pu être élucidée immédiatement³²⁴ ». Selon lui, puisque le SCRS avait tardé à révéler l'existence des bandes d'interception pour ensuite effacer celles-ci, la GRC avait ouvert en juin 1985 une enquête sur les mauvais suspects. Dans une note d'information adressée au commissaire de la GRC en 2003, il écrivait ce qui suit :

[Traduction]

N'ayant pris connaissance qu'en septembre [1985] des conversations de M. Parmar, la Gendarmerie n'a pas pu relever les liens essentiels entre M. Parmar et ses principaux complices. Au mois d'août, le Groupe de travail a signé un affidavit sous le régime de la partie [IV.1 (aujourd'hui partie VI)], mais les personnes que celui-ci visait n'avaient rien à voir avec les infractions³²⁵.

Dans ses observations à l'honorable Bob Rae, la GRC a écrit que ce n'était qu'en septembre 1985 (soit deux mois et demi après le début de l'enquête), quand elle avait obtenu l'accès aux notes d'interception de M. Parmar et pu analyser une partie des conversations codées que celles-ci décrivaient, qu'elle s'était mise [traduction] « à considérer M. Parmar comme un des principaux suspects plutôt que comme un acteur quelconque de l'entourage de M. Reyat³²⁶ ».

Or, la GRC savait dès le début de juillet 1985 que M. Parmar était une cible prioritaire pour le Service. Pendant cette période, le SCRS a transmis promptement en Colombie-Britannique, sous forme de rapports de surveillance et de rapports de renseignements, toute l'information qu'il estimait essentielle à son analyse, ainsi que ses théories. Citons par exemple le rapport de situation du 27 juin, que le Groupe de travail a dû obtenir début juillet³²⁷ : il mentionnait certaines des conversations que la GRC allait plus tard considérer comme des indices probants de l'implication de M. Parmar³²⁸. Dès qu'il a déduit de son analyse en août 1985 que M. Parmar utilisait un langage codé dans certaines conversations, le SCRS en a averti la GRC³²⁹.

Le cœur du problème n'était pas que le SCRS avait caché à la GRC les indices révélant l'identité des principaux suspects, mais bien que la Gendarmerie insistait sans cesse pour voir les documents bruts et les utiliser dans ses demandes de mandats et que le SCRS lui refusait cet accès. D'une part, le SCRS semblait croire que la GRC allait pouvoir entamer sa propre enquête simplement s'il lui disait ce qu'il savait alors que dans les faits, la GRC n'aurait pas pu obtenir de mandats

324 Pièce P-101 CAA0932, p. 5.

325 Pièce P-101 CAA1007, p. 3.

326 Pièce P-101 CAA0335, p. 22-26.

327 Pièce P-101 CAA0379(i), p. 9.

328 Pièce P-101 CAB0360, p. 6-7.

329 Pièce P-101 CAA0308, CAA0309(i).

ni d'autorisations à des fins d'enquête sans expliquer exhaustivement dans ses demandes ce que le SCRS savait et comment il l'avait appris. D'autre part, quand le SCRS refusait de lui donner l'accès aux documents bruts et de la laisser les utiliser dans des procédures judiciaires, la GRC concluait que les informations n'étaient tout simplement pas disponibles, à tort, car dans la majorité des cas, elles l'étaient depuis le début.

Le Groupe de travail ressentait de la frustration, car il ne pensait pas pouvoir obtenir de mandats d'écoute électronique contre ses principaux suspects sans les données brutes complètes des notes de traduction et des registres d'interception. Le sous-commissaire Bass a expliqué qu'en tardant autant à obtenir un mandat d'écoute contre M. Parmar, la GRC avait raté sa chance. Selon lui, c'est tout de suite après l'attentat à la bombe qu'on aurait pu intercepter les conversations les plus utiles à l'enquête³³⁰. Il a témoigné que s'il avait travaillé à l'enquête dès 1985 et connu la teneur des conversations interceptées par le SCRS avant l'attentat, il se serait concentré davantage sur les principaux suspects, et il aurait demandé l'autorisation de mettre sur écoute les téléphones publics près de chez eux.

La GRC croyait le SCRS capable de lui fournir des renseignements admissibles en preuve. Selon le sous-commissaire Bass, si le SCRS ne les avait pas effacées, les bandes contenant les conversations de M. Parmar auraient pu servir de preuves pour faire condamner au moins quelques-uns des principaux responsables de l'attentat contre le vol 182 d'Air India³³¹. Le sergent Wall a expliqué ainsi la frustration du Groupe de travail [traduction] : « en termes de preuves brutes, de preuves tangibles, nous n'obtenions pas ce à quoi nous estimions avoir droit³³² ».

En août 1985, la GRC a réorienté son enquête en direction de M. Parmar³³³ après que la Direction générale eut examiné l'information dont la GRC disposait ainsi que les nouvelles données sur les achats suspects de M. Reyat. Cette réorientation aurait pu se faire plus tôt. Les rapports de situation du SCRS suffisaient à conclure que les principaux suspects devaient être M. Parmar et ses plus proches acolytes. Les retards dans l'obtention des données brutes n'ont pas pu en toute rigueur « causer » le mauvais choix de cibles, bien qu'ils aient peut-être effectivement retardé l'obtention d'un mandat d'écoute électronique. Toutefois, même sur ce dernier point, le sous-commissaire Bass n'a pas pu affirmer avec certitude que les autres données dont disposait la GRC n'auraient pas suffi à obtenir des mandats d'écoute plus tôt. Il a seulement dit que c'était probablement le cas³³⁴.

330 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11239-11241.

331 Pièce P-101 CAA0932, p. 3.

332 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9674.

333 Pièce P-101 CAA0303; Voir la section 2.3.4 (Après l'attentat à la bombe), Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana.

334 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11241. Voir, dans l'ensemble, la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

Tout au long de l'enquête, la véritable pierre d'achoppement entre les deux organismes a été l'utilisation des informations du SCRS à des fins judiciaires. Le SCRS ne voulait pas donner l'impression qu'il amassait des preuves, alors qu'en tant que service de police, la GRC avait justement besoin de preuves, et non de renseignements.

En règle générale, lorsqu'il fournissait des informations à la Gendarmerie, le SCRS les présentait comme des « pistes d'enquête » et les accompagnait de mises en garde limitant l'usage que la GRC pouvait en faire sans autorisation préalable³³⁵. De même, le protocole d'entente de 1984 stipulait ce qui suit : « La partie recevant les renseignements ne doit entreprendre aucune démarche à partir de ces derniers sans obtenir au préalable l'accord de la partie qui les transmet³³⁶ ». Toute information fournie à la GRC s'accompagnait d'une mise en garde interdisant la communication à un tiers sans autorisation préalable.

Dans son témoignage, M. Warren a affirmé que le SCRS accompagnait de mises en garde plus ou moins tous les renseignements qu'il communiquait³³⁷. Standardisées, les mises en garde servent à préserver l'identité des sources et à limiter la diffusion des renseignements de nature délicate. Selon M. Stevenson, [traduction] « tout service de renseignement digne de ce nom accompagne de mises en garde les informations qu'il communique », surtout lorsque le destinataire est la police; ainsi, il garde une certaine emprise sur l'information, sachant qui la détient et comment elle est utilisée³³⁸.

Le sous-commissaire Bass a témoigné qu'il comprenait pourquoi le SCRS attachait de l'importance aux restrictions mais qu'à ses yeux, celles-ci n'étaient pas toujours nécessaires³³⁹.

Le 14 juillet 1988, le sous-commissaire Henry Jensen a écrit au sous-solliciteur général adjoint pour lui parler de ce problème³⁴⁰. Il s'est plaint que les restrictions pesaient lourd et empêchaient l'utilisation des informations du SCRS dans les enquêtes et poursuites criminelles. Le sous-commissaire Jensen s'inquiétait de voir que le SCRS communiquait le plus souvent ce qu'il savait des complots criminels seulement une fois ceux-ci formulés, bien qu'il se fût engagé à le faire le plus tôt possible. Henry Jensen jugeait qu'une fois leur complot ourdi, les conspirateurs redoublaient de prudence, si bien que la GRC se retrouvait dans un cercle vicieux où son enquête dépendait des informations du SCRS. Il disait comprendre les deux principales craintes du SCRS, c'est-à-dire le dévoilement de renseignements confidentiels en cour et le risque que la collaboration avec la GRC ne donne l'impression d'une « policisation » du Service. Toutefois, le sous-commissaire Jensen insistait sur la gravité des infractions pour complot. Il a rappelé que le bureau du solliciteur général avait reconnu la nécessité

335 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6163; Pièce P-101 CAA0447.

336 Pièce P-101 CAA0076, p. 4.

337 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5846.

338 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7657.

339 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11225.

340 Pièce P-101 CAC0061.

d'assujettir à des lignes directrices l'utilisation des informations du SCRS par la GRC, mais que ces lignes directrices n'avaient jamais vu le jour. Aussi, il pressait le ministère d'y voir³⁴¹.

En l'absence de lignes directrices concrètes du gouvernement, le SCRS décidait tout lui-même, en se fondant sur ses propres priorités et sur ses propres suppositions au sujet du processus judiciaire pénal. En 1986, il a écrit dans une note interne :

[Traduction]

Si la GRC demande la permission d'utiliser des renseignements comme preuves ou à quelque fin judiciaire que ce soit, il est obligatoire de consulter l'administration centrale avant de la lui accorder. [...] l'administration centrale demandera un avis juridique, sur lequel elle fondera sa décision. Bien que nous reconnaissons l'importance du système judiciaire dans la lutte au terrorisme, nous n'avons pas l'intention de céder inconditionnellement à la GRC tout ce qu'elle demandera à des fins judiciaires³⁴².

M. Scowen a dit à la Commission que lorsqu'il décidait d'autoriser ou non l'utilisation de ses informations en cour, le SCRS cherchait avant tout à préserver ses capacités à long terme³⁴³.

Comme on a pu le voir dans l'histoire de l'affidavit du 19 septembre, le SCRS savait que ses informations risquaient d'être étalées au grand jour si elles étaient utilisées non seulement comme preuves, mais aussi à l'appui des demandes de mandat d'interception ou de perquisition présentées par la GRC. En effet, les règles des procédures pénales avaient changé au milieu des années 1980. Désormais, il était d'usage d'ouvrir et d'examiner en cour les « paquets scellés » contenant les affidavits à l'appui des demandes de mandats d'écoute³⁴⁴. M. Barr a écrit dans une note en 1987 qu'à la lumière de plusieurs cas récents, les informations du SCRS utilisées dans des affidavits à l'appui de demandes de mandats sous le régime du *Code criminel* allaient presque assurément être communiquées à la défense. Par conséquent, selon ses termes, la décision de fournir des informations du SCRS à l'appui du processus judiciaire pénal était devenue [traduction] « très grave », et il fallait avant de la prendre « trouver un juste équilibre entre le succès des poursuites, dans l'intérêt public, et les impératifs de la sécurité nationale du Canada »³⁴⁵.

³⁴¹ Pièce P-101 CAC0061, p. 1-3.

³⁴² Pièce P-101 CAB0666, p. 3.

³⁴³ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6180-6181.

³⁴⁴ Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6227.

³⁴⁵ Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

Pour sa part, la GRC trouvait que les restrictions du SCRS lui causaient un dilemme et des difficultés juridiques :

[Traduction]

Quant à l'utilisation de l'information dans les affidavits, le point de vue de la GRC est le suivant : lorsque le SCRS lui transmet une information strictement comme piste d'enquête, la GRC se trouve au courant d'une activité criminelle, mais elle ne peut pas utiliser cette information pour faire avancer l'enquête, c'est-à-dire pour accomplir son mandat au sens de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*³⁴⁶.

Comme l'a dit le commissaire Inkster, [traduction] « si on vous donne une information en vous disant comment l'utiliser, il vaut parfois mieux ne pas l'avoir du tout³⁴⁷ ».

À cet égard, le juge Jardine a témoigné que pour respecter leurs obligations légales, la police et le ministère public se devaient de mentionner dans leur affidavit du 19 septembre la nature des documents du SCRS, la difficulté que la GRC avait eue à y accéder et l'accès qu'elle avait finalement obtenu³⁴⁸. Quant à la solution adoptée pour la demande de mandat de perquisition en novembre (calmer les inquiétudes du SCRS en ne mentionnant pas qu'il était la source des renseignements), le juge Jardine a dit qu'on ne lui avait pas demandé son avis, et que cette solution était susceptible de contestation en vertu de la Constitution³⁴⁹. Le risque était particulièrement grand dans le procès Reyat, parce que le dossier du ministère public reposait en bonne partie sur l'analyse judiciaire de certains articles saisis chez M. Reyat en vertu du mandat de perquisition. Si ce mandat avait été frappé d'invalidité, la défense aurait pu faire exclure ces articles de la preuve³⁵⁰.

Le SCRS a fini par autoriser l'utilisation d'une bonne part de ses renseignements, tant dans le procès de M. Reyat au début des années 1990 que dans le procès plus récent de MM. Malik et Bagri³⁵¹. L'admissibilité de certains documents a été remise en question, et le fait que le SCRS n'avait pas conservé les documents originaux a donné lieu à des contestations en vertu de la Constitution³⁵², mais le Service a néanmoins fini par autoriser l'utilisation de ses informations en cour.

³⁴⁶ Pièce P-101 CAA0881, p. 13.

³⁴⁷ Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10325-10326.

³⁴⁸ Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

³⁴⁹ Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

³⁵⁰ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5721-5722; Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6; Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique. Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5721-5722; Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6.

³⁵¹ Voir la section 4.4 (Après l'attentat à la bombe), Utilisation en cour de l'information du SCRS.

³⁵² Voir la section 4.3 (Après l'attentat à la bombe), Conservation des « preuves » par le SCRS, et la section 4.4 (Après l'attentat à la bombe), Utilisation en cour de l'information du SCRS.

Toutefois, il l'aurait apparemment fait surtout parce qu'il voyait l'affaire Air India comme un « cas particulier ».

M. Grierson a témoigné que l'enquête Air India faisait exception et que l'intérêt public avait obligé le SCRS à tout faire pour apporter son appui³⁵³. M. Scowen a ajouté que le Service avait prévu certaines dérogations à ses politiques dans l'affaire étant donné la gravité démesurée des attentats à la bombe. Selon lui, M. Barr avait été très clair sur un point : si le SCRS devait mettre la main sur une preuve accablante ou sur une piste susceptible de permettre à la GRC de régler l'affaire Air India une fois pour toutes, tout était possible. L'information serait transmise directement, même si elle compromettrait une source, et on se serait occupé des conséquences par la suite³⁵⁴.

Or, il y a eu tellement de tensions et de débats pour chaque demande d'information de la GRC (données brutes, utilisation des renseignements dans le cadre de procédures judiciaires, etc.) qu'on est en droit de se demander comment les choses se seraient passées si le SCRS n'avait pas considéré Air India comme un cas d'exception. Fait plus important encore : même dans les cas où, après force discussions et difficultés, le SCRS a accepté de divulguer des informations en grande quantité (on pensera par exemple au procès de M. Reyat³⁵⁵), ce n'était pas nécessairement la preuve qu'il revoyait ses pratiques. M. Grierson a témoigné que l'attitude du SCRS avant le procès de M. Reyat avait été dictée par la gravité de l'attentat à la bombe et qu'à l'avenir, le Service ne serait disposé à divulguer des renseignements de nature délicate qu'en fonction de la gravité des crimes. Il a déclaré dans son témoignage [traduction] : « Parce que l'intérêt public et la gravité de l'affaire l'exigeaient, nous avons fait beaucoup de choses que nous n'aurions pas faites normalement. C'était pour que la poursuite réussisse, et elle a été fructueuse³⁵⁶. »

En juin 1987, M. Barr a fait remarquer que [traduction] « dans le domaine de l'antiterrorisme, la frontière entre la collecte de renseignement et la collecte de preuves ne sera jamais tout à fait claire³⁵⁷ ». Néanmoins, le Service a continué de se demander sur quel pied danser chaque fois qu'il avait des preuves en sa possession. Il n'a toujours pas voulu adopter les méthodes de la police pour la collecte et la conservation de l'information. Il est resté de la plus extrême prudence quand il s'agissait d'autoriser l'utilisation de ses renseignements à des fins judiciaires. Et rien ne prouve que le problème soit réglé aujourd'hui, pas même les succès remportés dans l'affaire Air India.

Sources humaines

Dans ses décisions à propos de la collaboration et des échanges d'informations avec la GRC, le SCRS a toujours pris très au sérieux la protection de ses sources

³⁵³ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9459-9460.

³⁵⁴ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6145, 6160-6162.

³⁵⁵ Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

³⁵⁶ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9481.

³⁵⁷ Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

humaines. À ses yeux, celles-ci sont [traduction] « la ressource la plus précieuse » de tout service de renseignement. Leur sécurité revêt pour lui une « importance capitale », car sa capacité à protéger ses sources influe directement sur sa capacité à les garder et à en recruter de nouvelles. Lorsqu'il recrutait des sources humaines, le SCRS leur promettait « le plus grand anonymat possible », et il mettait « tout en œuvre pour respecter cette promesse aussi longtemps que devait durer la relation »³⁵⁸.

Tout au long de l'enquête, le SCRS a douté que la GRC puisse protéger adéquatement l'anonymat de ses sources. Dans une note datée du 13 novembre 1986, M. Warren écrivait à toutes les régions du SCRS que, [traduction] « la GRC paraissant incapable de limiter la diffusion de renseignements sur les sources du SCRS », M. Barr avait interdit temporairement qu'on lui transmette tout renseignement susceptible de permettre d'identifier une source humaine³⁵⁹. Il ajoutait que le SCRS et la GRC chercheraient une solution à la prochaine réunion du Comité de liaison. Quelles qu'aient été les causes exactes de ce problème particulier, le SCRS a continué d'orienter dans le sens d'une protection optimale des sources ses décisions quant à la nature et au volume des informations à communiquer à la GRC. En outre, il estimait que la Gendarmerie n'attachait pas autant d'importance que lui à la protection des sources humaines, aspect primordial pour lui, ce qui ne faisait rien pour apaiser la tension³⁶⁰.

Au fil des ans, le SCRS a pris contact avec un bon nombre de sources qui allaient s'avérer utiles pour l'enquête Air India³⁶¹. Ses agents semblaient mieux comprendre la communauté sikhe et arriver à y établir de meilleurs contacts que la GRC³⁶². M. Eshleman a témoigné que le recours aux sources occasionnelles [traduction] « portait ses fruits la plupart du temps » et rapportait au Service de bons renseignements, en plus de l'aider à comprendre les différentes organisations qu'il ciblait³⁶³.

À mesure que le SCRS recrutait de nouvelles sources humaines, la GRC demandait à interroger celles-ci. Elle se comportait souvent comme si elle avait eu le droit de « prendre en charge » les sources ou les personnes-ressources qui avaient fourni ou pouvaient fournir, estimait-elle, des informations susceptibles de faire avancer l'enquête Air India³⁶⁴. M. Grierson a dit dans son témoignage que même si la GRC avait comme politique de ne jamais identifier les sources, la première question que ses agents posaient quand le SCRS leur transmettait des renseignements avait toujours trait précisément à l'identité des sources. M. Grierson voyait là un manque de professionnalisme. Il a précisé que dans bien

³⁵⁸ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6154-6155. Le Service n'a pas toujours tenu sa promesse : Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

³⁵⁹ Pièce P-101 CA0682(i), p. 1.

³⁶⁰ Voir la section 1.5 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} D, et la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

³⁶¹ Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8326-8327.

³⁶² Voir la section 1.0 (Après l'attentat à la bombe), Introduction.

³⁶³ Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9402-9403.

³⁶⁴ Voir, dans l'ensemble, le chapitre I (Après l'attentat à la bombe), Sources humaines : Approche à l'égard des sources et de la protection des témoins.

des cas, [traduction] « c'était presque incroyable de voir avec quelle insistance ils cherchaient à le savoir³⁶⁵ ». Dans une note au sujet de M^{me} E. M. Stevenson a décrit l'attitude de la GRC en ces termes [traduction] : « ces types ne lâcheront absolument pas tant qu'ils n'auront pas interrogé la source et satisfait leur curiosité à propos de son identité³⁶⁶ ».

La transmission à la GRC d'informations provenant des sources humaines, voire le transfert des sources elles-mêmes, a beaucoup nui au moral des enquêteurs du SCRS, et tout particulièrement à celui des agents responsables des sources.

M. Grierson a témoigné que le Module sikh en Colombie-Britannique comptait cinq ou six enquêteurs qui possédaient une [traduction] « connaissance inestimable » de l'extrémisme sikh. Il a dit que « ça ne ratait jamais » : ils déployaient des efforts considérables pour recruter une source, puis ils perdaient cette source au profit de la GRC. Selon lui, les enquêteurs trouvaient cette situation très décourageante, au point qu'ils se demandaient « pourquoi se donner encore la peine de recruter des sources ». Il était devenu fort difficile de les motiver³⁶⁷.

Les problèmes de moral et de motivation ne sont sans doute pas étrangers au départ de trois des enquêteurs les plus compétents de la Région de la Colombie-Britannique en matière d'extrémisme sikh. En effet, Ray Kobzey, Willie Laurie et Neil Eshleman sont tous retournés au service de la GRC à la fin des années 1980. M. Eshleman a témoigné qu'il était parti pour différentes raisons, [traduction] « les unes personnelles, les autres professionnelles », et que trop souvent, les cadres supérieurs du SCRS semblaient « ne pas apprécier à sa juste valeur » le travail sur le terrain. Il a déclaré qu'une bonne part des gens qui témoignaient devant la Commission « s'étaient donnés corps et âme » pour l'enquête Air India, mais que le SCRS ne semblait pas conscient de leurs efforts³⁶⁸. Rien d'étonnant à ce qu'un enquêteur ait eu cette perception si, après avoir passé des heures et des heures à mettre une source en confiance, il s'était fait arracher cette source pour ensuite voir la GRC la mettre en fuite ou rejeter les informations obtenues d'elle³⁶⁹. Il semble que chaque fois que la GRC accusait le SCRS de s'immiscer dans l'enquête criminelle, les enquêteurs du Service redoutaient que leur organisation leur fasse porter tout le blâme³⁷⁰.

Apparemment, les enquêteurs du SCRS s'indignaient devant le fait que la GRC exige l'accès à leurs sources et l'obtienne régulièrement. Ils doutaient que la GRC fit preuve de professionnalisme dans ses relations avec les sources, et même qu'elle fût assez compétente pour recruter des sources elle-même. Dans une note au sujet de M^{me} E. M. Stevenson a écrit ce qui suit [traduction] : « Un

365 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9485-9486.

366 Pièce P-101 CAF0404, p. 5.

367 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9508-9509.

368 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9450.

369 Voir le chapitre I (Après l'attentat à la bombe), Sources humaines : Approche à l'égard des sources et de la protection des témoins.

370 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9498-9499.

de ces jours, ils vont nous surprendre et tirer eux-mêmes parti d'une source ou d'un autre atout³⁷¹. »

Peu satisfaits des résultats quand la GRC prenait leurs sources en charge, les enquêteurs du SCRS sont devenus peu enclins à communiquer des informations susceptibles de révéler l'identité des sources, de peur que la GRC ne se mette à exiger de les rencontrer. Quand le SCRS a reçu les informations provenant de M^{me} E, qui allaient manifestement être utiles à l'enquête criminelle, l'enquêteur du SCRS et ses superviseurs ont tous jugé qu'il valait mieux développer l'information à l'interne, puisque la source ne révélerait probablement rien à la GRC³⁷².

Communication d'informations par la GRC

La divulgation a été problématique dans un sens comme dans l'autre : la GRC hésitait elle aussi à communiquer ses renseignements au SCRS. Pendant toute la période postérieure à la tragédie, beaucoup au SCRS ont eu l'impression que la GRC, même si elle insistait pour avoir accès aux données du SCRS, n'était pas vraiment disposée à révéler ses propres informations. Le Service s'est plaint régulièrement, tant dans le cadre du programme des agents de liaison qu'en général³⁷³, que l'échange d'informations était une [traduction] « route à sens unique » vers la GRC.

Aspect intéressant, la GRC a adopté elle-même beaucoup de pratiques très similaires à celles du SCRS dont elle ne ratait pas une occasion de se plaindre : elle vérifiait ses renseignements avant de les communiquer, elle envoyait des documents partiels pour ajuster ses réponses aux demandes et finalement, elle accompagnait de mises en garde les documents qu'elle communiquait.

Bien qu'elle fût tenue par le protocole d'entente de 1984³⁷⁴ de communiquer des renseignements au SCRS, la GRC a décidé qu'elle vérifierait toujours ses dossiers avant de les communiquer, et qu'elle n'enverrait que les sections qui répondaient directement aux questions du SCRS. Selon le directeur des Enquêtes criminelles de la GRC, les décisions quant à l'accès du SCRS aux documents d'intérêt mutuel et à l'ampleur des divulgations étaient [traduction] « des décisions subjectives prises par les membres de la GRC en fonction de toutes les circonstances ». La GRC a conclu que dans certains cas, soit elle ne pourrait fournir l'information demandée, soit elle n'aurait d'autre choix pour l'isoler suffisamment que de la transférer dans un document à part³⁷⁵. Avant de les communiquer au SCRS, les membres de la GRC passaient en revue les documents de la Direction générale pour y prélever les segments « communicables »³⁷⁶.

L'entente sur le projet « Colossal » stipulait entre autres que la GRC devait communiquer au SCRS les renseignements relevant du mandat de cette

³⁷¹ Pièce P-101 CAF0404, p. 5; Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7692.

³⁷² Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

³⁷³ Voir la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

³⁷⁴ Pièce P-101 CAA0076, p. 3; Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1666.

³⁷⁵ Pièce P-101 CAC0018, p. 2.

³⁷⁶ Pièce P-101 CAC0026(i).

dernière. Or, M. Scowen a témoigné que le volume de données transférées était beaucoup plus considérable du SCRS vers la GRC que dans le sens inverse³⁷⁷. C'était peut-être simplement parce que le SCRS amassait plus d'informations que la GRC, mais le Service a néanmoins vu des signes dans certains cas que la GRC ne communiquait pas tout ce qu'elle savait³⁷⁸. De même, la suspicion et l'esprit de compétition ont gagné certains membres du Groupe de travail de la Division E, qui sont devenus réticents à communiquer le produit de leur travail, craignant de donner un « avantage gratuit » au Service – qu'ils soupçonnaient d'ailleurs de faire lui aussi de la rétention d'informations.

Le SCRS n'aimait pas [traduction] « la façon limitante dont la GRC, invoquant l'enquête criminelle, recourait aux mises en garde », affirmant que cette pratique « empêchait le SCRS de faire son travail ». Un point le troublait particulièrement : la GRC limitait l'utilisation de ses informations sur l'affaire Air India jusqu'à la fin de l'enquête. Comprenant que les restrictions étaient parfois nécessaires, par exemple pour éviter de compromettre des perquisitions, le Service faisait toutefois remarquer que la GRC ne devait « pas utiliser les restrictions à la légère, simplement pour se donner un avantage concurrentiel³⁷⁹ ».

Centralisation des échanges d'informations

Les décisions sur l'échange d'informations se prenaient souvent au niveau de l'administration centrale du SCRS et de la Direction générale de la GRC. Bien qu'elle fût susceptible de favoriser l'établissement et l'application de politiques uniformes, cette façon de fonctionner était source de tensions, tant entre les deux organismes qu'au sein de chacun d'eux. En ajoutant de la pression au SCRS, elle a souvent découragé celui-ci de communiquer des informations à la police.

En règle générale, la politique du SCRS voulait que, lorsqu'une information risquait de donner lieu à une enquête criminelle ou présentait un intérêt pour une enquête criminelle déjà ouverte, la décision de la communiquer ou non relevait de l'administration centrale. L'administration centrale insistait aussi pour qu'on lui laisse les décisions quand la GRC demandait la permission d'utiliser des informations du Service à des fins judiciaires. L'administration centrale invoquait le risque que les informations en question soient communiquées à la défense³⁸⁰.

Cette centralisation engendrait des retards, les régions devant toujours attendre l'autorisation de l'administration centrale avant de communiquer quoi que ce soit. En outre, elle donnait à la GRC l'impression que le SCRS ne communiquait pas ses informations assez vite³⁸¹.

³⁷⁷ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6175.

³⁷⁸ Voir, par exemple, Pièce P-101 CAB0590, p. 4-9, 11-14.

³⁷⁹ Pièce P-101 CAA0743(i), p. 6.

³⁸⁰ Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

³⁸¹ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9465-9467.

Lors d'une réunion sur le programme des agents de liaison en 1987³⁸², la Région de la ColombieBritannique (SCRS) a présenté comme un problème persistant la communication à la GRC d'informations périssables, ou d'informations mettant des vies humaines en jeu. Elle a dit que ce genre d'information arrivait souvent en fin de journée ou la fin de semaine, alors que les bureaux de l'administration centrale à Ottawa étaient fermés. À l'époque, les régions pouvaient transmettre des informations aussi cruciales directement à la GRC, à condition d'avertir immédiatement l'administration centrale³⁸³. Le fait est que lorsqu'elles exerçaient cette autonomie dans des situations urgentes ou face à des « menaces immédiates », la tension à l'interne montait.

Pendant le procès des individus qui avaient tenté d'abattre M. Sidhu, la Région de la ColombieBritannique est parvenue à espionner par des moyens techniques une réunion d'extrémistes sikhs. Pendant cette réunion, quelqu'un a parlé [traduction] « d'un juge, d'une salle d'audience et de la difficulté de tuer des gens qui jouissent d'une certaine protection³⁸⁴ ». Le bureau régional en a déduit qu'un juge, possiblement celui du procès de M. Sidhu³⁸⁵, allait courir un grave danger en pleine salle d'audience.

Ne voulant pas répéter l'erreur qui avait failli coûter la vie à M. Sidhu (savoir qu'un attentat est imminent, mais ne pas en informer la GRC³⁸⁶), la Région de la ColombieBritannique a décidé de communiquer l'information immédiatement, sans d'abord consulter l'administration centrale. Elle a donné accès à beaucoup de documents bruts : elle a laissé le caporal Don Brost examiner les transcriptions mot pour mot des traducteurs, le genre de documents que le SCRS avait l'habitude de se réserver exclusivement. Le caporal Brost a convenu qu'un juge était effectivement menacé³⁸⁷.

Quand la Région a rapporté l'incident à l'administration centrale, cette dernière l'a critiquée, disant qu'elle n'aurait pas dû communiquer cette information parce que [traduction] « de toute évidence, ces gens ne parlaient pas vraiment d'assassiner un juge ». M. Grierson, qui était sous-directeur de l'Antiterrorisme à la Région de la ColombieBritannique à l'époque, a témoigné que la Région ne pouvait pas risquer une nouvelle erreur, qu'elle s'était fondée sur ce qu'elle percevait comme l'imminence de la menace et que si pareille situation se représentait à l'avenir, elle agirait de la même façon, quitte à encourir les critiques de l'administration centrale. Cette position a attisé les tensions internes, car au dire de M. Grierson, le bureau régional se trouvait alors à [traduction] « remettre en question l'autorité, le jugement et la capacité d'analyse de nos homologues à l'administration centrale par rapport à notre propre analyse³⁸⁸ ».

382 Voir la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

383 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6151-6152, 6154; Pièce P-101 CAF0272, p. 2-3, CAF0275, p. 1.

384 Pièce P-101 CAB0724(i), p. 2.

385 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9467-9469.

386 Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

387 Pièce P-101 CAB0724(i), p. 2.

388 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9454-9455, 9467-9469.

En 1988, l'administration centrale a une fois de plus critiqué la Région de la Colombie Britannique pour avoir fourni une piste d'enquête à la GRC sans permission. Il s'agissait d'une conversation interceptée où M. Parmar avait dit ce qui suit à ses hommes de main au sujet d'un sikh capturé au Pendjab pour avoir été trahi par d'autres sikhs :

[Traduction]

Si jamais quelqu'un m'implique ou me fait arrêter pour avoir placé la bombe, ça va forcément être l'un des nôtres. Sinon, qui pourrait le faire sans rien savoir³⁸⁹?

M. Grierson a témoigné que la Région jugeait cette déclaration [traduction] « assez importante », sachant en présence de qui M. Parmar l'avait faite. Aussi, elle avait prévenu immédiatement la GRC. L'administration centrale a plus tard condamné cette décision car selon elle, la menace n'avait rien d'« immédiat », et la Région aurait pu lui demander son avis avant de prendre une décision. M. Grierson a objecté dans son témoignage que cette information représentait une piste d'enquête non négligeable pour la GRC³⁹⁰.

Bien que M. Grierson ait dit qu'il reprendrait les mêmes décisions malgré les critiques de l'administration centrale, il faut bien reconnaître que le risque d'essuyer des critiques en cas de communication non autorisée a forcément découragé les régions de communiquer quoi que ce soit. Avec le temps, l'administration centrale a fini par assouplir sa politique, accordant davantage d'autonomie aux régions et les pressant simplement de faire preuve de bon sens lorsqu'elles choisissaient l'information à divulguer³⁹¹.

La centralisation des échanges d'informations a aussi causé des problèmes à la GRC, mais pour d'autres raisons. La Gendarmerie étant par nature décentralisée, les membres de la Direction générale n'avaient souvent pas les connaissances nécessaires pour reconnaître les renseignements d'intérêt, pour expliquer les besoins des divisions ou pour savoir quand il fallait demander avec un peu plus d'insistance l'accès à telle source ou à telles données³⁹². Pour cette raison, la GRC avait aussi du mal à fournir au SCRS les informations qu'il demandait. L'agent de liaison du SCRS à la Direction générale recevait peu d'informations, tout simplement parce que la Direction générale n'en avait pas beaucoup à sa disposition³⁹³. Il n'était pas rare que le SCRS, organisme centralisé, apprenne avant la Direction générale ce qui se passait dans l'une des divisions de la GRC. M. Warren a affirmé dans son témoignage qu'il comprenait que la circulation du renseignement occasionnait beaucoup de problèmes à l'organisme décentralisé

³⁸⁹ Pièce P-101 CAA0630, p. 2.

³⁹⁰ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9470-9472, 9515-9516.

³⁹¹ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9467-9469.

³⁹² Voir la section 2.1 (Après l'attentat à la bombe), Centralisation et décentralisation, et la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

³⁹³ Voir la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

qu'était la GRC et que, par conséquent, il n'imputait pas à la mauvaise foi le manque de collaboration apparent de la Direction générale relativement à la communication de renseignements³⁹⁴.

Échange d'informations : point de vue trop formaliste

Le SCRS s'est beaucoup fié à ses services juridiques pour déterminer dans quelle mesure la GRC devait avoir accès à ses informations. En fait, M. Turner a témoigné que toutes les décisions en matière d'accès et de divulgation s'étaient prises en collaboration avec les services juridiques. De même, dans ses premières années, le SCRS a très souvent laissé à ceux-ci le soin d'interpréter la *Loi sur le SCRS* du point de vue opérationnel. Et dans la période suivant immédiatement l'attentat, il les a consultés avant toutes ses décisions qui avaient pour enjeu l'échange d'informations. Le SCRS redoutait aussi les éventuelles remises en question à l'endroit de la Cour fédérale, instance chargée depuis peu d'un rôle de surveillance à l'égard de ses informations et de ses mandats. Devenu depuis peu organisme civil, il se demandait comment la Cour réagirait à d'éventuels échanges d'informations³⁹⁵. En 1987, M. Barr a déclaré que la décision d'autoriser la GRC à utiliser des informations du SCRS à l'appui de demandes de mandats (écoute électronique, etc.) devait se prendre en collaboration avec les services juridiques du SCRS, avec le solliciteur général et même avec le ministère de la Justice dans certains cas, étant donné la [traduction] « quasi-certitude » que les informations ainsi utilisées allaient être divulguées à la défense³⁹⁶.

Bien qu'il fût parfois nécessaire, ce formalisme a causé une série de débats et de retards. Les avocats consultés faisaient naturellement de leur mieux pour protéger les intérêts du SCRS, et ils ne comprenaient pas nécessairement toutes les exigences d'une poursuite criminelle³⁹⁷. Les décisions définitives devaient se fonder sur l'intérêt public appréhendé dans sa globalité et tenir compte de certains facteurs d'ordre pratique; les seuls aspects juridiques ne suffisaient pas. Parce qu'il se fiait trop aux avis juridiques, le SCRS avait tendance à communiquer moins d'informations qu'il aurait dû.

Le fait de confier à l'administration centrale les décisions sur l'échange d'informations a lui aussi pu être la cause d'un formalisme excessif. Quand la Région de la Colombie-Britannique lui a transmis la déclaration dans laquelle M. Parmar affirmait que seul un membre du groupe pouvait l'impliquer ou le faire arrêter, l'administration centrale s'est mise à débattre longuement sur le caractère inculpatoire ou disculpatoire de cette déclaration, et sur l'interprétation définitive la plus probable advenant que cette déclaration soit déposée en cour. Le Service avait raison de craindre qu'une source soit compromise si la déclaration servait en cour. On peut aussi très bien comprendre qu'il ait voulu évaluer le risque d'une utilisation en cour. Cependant, le Service n'avait ni le

³⁹⁴ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5907, 5915.

³⁹⁵ Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8297-8298.

³⁹⁶ Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

³⁹⁷ Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

mandat, ni l'expertise, ni les qualifications requises pour prévoir l'interprétation d'un tribunal ou pour juger si la déclaration allait jouer en faveur ou en défaveur de la poursuite. À cet égard, la Région a mieux agi; elle s'est montrée plus pragmatique, comme on pouvait s'y attendre d'un groupe travaillant sur le terrain qui interagissait régulièrement avec la GRC. M. Grierson a témoigné que la Région avait vu le renseignement comme [traduction] « une piste d'enquête très intéressante pour la GRC », alors que l'administration centrale avait « choisi de l'envisager d'un point de vue formaliste ». Il a fait valoir que l'importance d'une information passait avant tout le reste, même avant les détails juridiques, et que c'était pourquoi il avait décidé de procéder directement à la communication³⁹⁸.

Chevauchements et manque de coordination

Certes, le SCRS s'inquiétait de la façon dont la GRC utilisait ses informations et aurait préféré qu'elle amasse ses propres renseignements; toutefois, il lui arrivait aussi de redouter des chevauchements entre ses opérations de collecte d'informations et celles de la GRC. M. Grierson a témoigné que la GRC, ne semblant pas consciente du rôle du SCRS, sentait souvent le besoin de recueillir ses propres renseignements pour évaluer et interpréter les pistes d'enquête. Le travail du SCRS sur le terrain s'en trouvait complexifié car les sikhs, interrogés simultanément par deux organismes distincts, ne comprenaient plus très bien le rôle de chacun et craignaient parfois sans raison d'être appelés à témoigner en cour³⁹⁹.

Autre facteur d'inefficacité : les chevauchements causés par la nécessité pour la GRC de mener ses propres opérations de collecte – que ce soit parce qu'elle ne pouvait utiliser les informations du SCRS ou parce qu'elle doutait que ce dernier soit compétent pour les recueillir ou disposé à les communiquer. M. Grierson a qualifié cette situation de contre-productive, disant que [traduction] « deux organismes fédéraux travaillaient dans la même communauté et les chevauchements étaient effarants ». Selon lui, ils ne se limitaient pas aux seules entrevues auprès de membres de la communauté, mais s'étendaient à toutes les ressources professionnelles du SCRS et de la GRC, aux cibles et à la surveillance, ce qui compliquait la tâche des deux organismes⁴⁰⁰.

Le problème du chevauchement était plus grave encore pour le SCRS. À cause du risque de contaminer l'enquête criminelle et de l'interdiction formelle (du moins après la directive Kelleher) de toute ingérence dans celle-ci, le SCRS devait s'abstenir de servir [traduction] « activement ou avec insistance » certains de ses intérêts à l'égard des Babbar Khalsa soupçonnés d'avoir pris part à l'attentat. À l'été 1987, le directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS a fait savoir au commandant de la Division E que si la GRC avait fini ses enquêtes, le Service allait recommencer à servir activement ses intérêts. La Région de la Colombie-Britannique s'est retrouvée dans une position difficile : si elle se livrait « à des enquêtes actives sans se distancier suffisamment des opérations de la GRC »,

³⁹⁸ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9470-9472, 9515-9516.

³⁹⁹ Voir la section 1.0 (Après l'attentat à la bombe), Introduction.

⁴⁰⁰ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9459.

elle risquait de nuire à l'enquête criminelle ou « de se faire entraîner dans un procès criminel ». Or, la liste de cibles de la GRC était si large que le SCRS n'avait dans les faits « presque aucune marge de manœuvre⁴⁰¹ ».

Possibilité d'opérations conjuguées

Pour éviter une partie des chevauchements et des problèmes connexes, d'une part, et pour permettre aux deux organismes de travailler plus efficacement grâce à une meilleure coordination, d'autre part, une solution possible aurait été de mener des opérations conjuguées.

Willy Laurie, l'enquêteur du SCRS, a témoigné qu'il avait été question au bureau régional de le détacher, avec ses collègues, MM. Kobzey et Eshleman, dans un service où il aurait pu travailler avec la police. On voyait là une bonne façon de [traduction] « faire progresser » le dossier Air India, les enquêteurs du SCRS s'étant passablement familiarisés avec la communauté. Le SCRS disposait apparemment de renseignements et d'expertise que la police n'avait pas et vice-versa⁴⁰². La Région de la Colombie Britannique espérait que l'administration centrale l'autoriserait à parler de ses sources sans compromettre leur identité et qu'à défaut de traiter directement avec la police, les sources comme M^{me} E se laisseraient convaincre de participer à des opérations pour soutirer des déclarations inculpatrices aux suspects⁴⁰³.

Finalement, il n'y a eu ni détachement ni véritable opération conjuguée dans l'affaire Air India. Tout au plus les deux organismes ont-ils parfois coordonné leurs filatures.

Le protocole d'entente de 1984 sur l'échange de renseignements mentionnait la possibilité d'opérations conjuguées, et il prévoyait expressément des échanges plus généreux dans ce contexte⁴⁰⁴. Or, le SCRS croyait généralement qu'en participant à une opération conjuguée avec la police, il risquait de compromettre ses ressources⁴⁰⁵. M. Grierson a affirmé que dans les premières années du SCRS, il suffisait d'évoquer une opération conjuguée pour [traduction] « horrifier épouvantablement les gens des opérations ». Il a expliqué que des services de police pouvaient très bien unir leurs forces pour mener « de véritables opérations conjuguées » dans le cadre « d'ententes officielles bien structurées », mettant tout en commun, y compris leurs sources. Or, pour le SCRS, prendre part à une opération conjointe ou à un groupe de travail de ce genre aurait été inacceptable. Le SCRS était d'avis que s'il divulguait toutes ses sources et ses informations, le public saurait tout de ses activités, ce qui lui nuirait ultérieurement dans ses opérations clandestines et dans le recrutement de sources – au détriment de ses ressources et de ses objectifs à long terme en collecte de renseignements.

401 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 6.

402 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7433-7434.

403 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7434-7435. Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

404 Pièce P-101 CAA0076, p. 4. Voir également Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1656-1659.

405 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9335.

M. Grierson a expliqué que même le peu de coordination nécessaire à des filatures concertées risquait de mêler le Service à des poursuites judiciaires : « nous étions conscients du risque supplémentaire. Une filature peut mettre en lumière des éléments qui mèneront à une poursuite en justice. Comme de raison, cela s'est produit⁴⁰⁶. »

Au fil des ans, le SCRS a tempéré son opposition aux opérations conjuguées avec la GRC. Lorsqu'il a été nommé sous-directeur des Opérations, Jim Warren était plus ouvert à l'idée. Il était d'avis qu'une opération conjuguée [traduction] « ne nous ferait pas tomber le ciel sur la tête », et que le SCRS allait pouvoir composer avec les risques « au fur et à mesure⁴⁰⁷ ». Indéniablement, les opérations conjuguées risquaient de compromettre le SCRS. Toutefois, le point de vue de M. Warren montre que le refus catégorique initial se fondait autant sur des préjugés que sur le risque ajouté réel.

Le SCRS a eu beau finir par changer d'avis et par se dire ouvert à l'idée d'opérations conjuguées, il n'a pas montré la flexibilité nécessaire à l'enquête Air India dans la période la plus cruciale, c'est-à-dire immédiatement après l'attentat. Son interprétation formaliste et obstinée de la *Loi* et ses tentatives de réduire tous les risques au minimum ont eu des répercussions sur tout le reste de l'enquête.

Conclusion

Alors que certaines personnes au SCRS tentaient de résoudre l'affaire Air India plus ou moins directement⁴⁰⁸, d'autres se sentaient tenues d'appuyer l'enquête de la GRC, ce qu'elles ont parvenues à faire avec plus ou moins de succès. Les preuves disponibles nous montrent que même au sein du SCRS, tout le monde ne s'entendait pas sur la définition d'un appui adéquat à la GRC. Certains sentaient encore la pression de la Commission McDonald et défendaient un point de vue formaliste quant au choix des informations à communiquer. Les discussions et les débats internes sont allés jusqu'à ralentir le transfert d'informations à la Gendarmerie et à attiser les tensions entre l'administration centrale et les régions. Selon d'autres membres du Service, dans un cas comme l'affaire Air India, l'intérêt public justifiait certaines dérogations. Avec les années, ce point de vue a fait de plus en plus d'adeptes.

Si un facteur a été néfaste sur tous les plans, c'est le refus généralisé par le SCRS d'essayer d'amasser ses informations de telle sorte qu'elles puissent être admissibles en cour en cas de besoin⁴⁰⁹. Dans sa détermination à ne pas devenir une « boutique bon marché » pour la police, le Service a oublié l'un de ses rôles légitimes, l'appui aux enquêtes de la GRC. Même s'il insistait sur le fait

⁴⁰⁶ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9476-9477, 9491-9492.

⁴⁰⁷ Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9491-9492.

⁴⁰⁸ Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

⁴⁰⁹ Voir la section 4.3 (Après l'attentat à la bombe), Conservation des « preuves » par le SCRS.

que la collecte de renseignements liés à la sécurité nationale faisait partie de son mandat, il n'a pas reconnu que la GRC avait besoin de lui pour obtenir des renseignements de ce genre lors d'enquêtes liées à la sécurité nationale.

Autre échec, le SCRS n'a pas su communiquer l'information efficacement à la GRC. Il faut dire que cette dernière a souvent montré qu'elle comprenait mal le rôle du Service et qu'elle ne faisait pas grand cas de ses principales préoccupations. Sa façon d'utiliser les pistes d'enquête fournies par le SCRS (ou son refus d'en tenir compte) et sa façon d'interagir (ou sa non-interaction) avec les sources du Service ont poussé les enquêteurs du SCRS à tenter d'emprunter certaines pistes d'enquête eux-mêmes pour éviter de céder leurs sources à la Gendarmerie lorsqu'ils se sentaient les mieux placés pour recueillir des informations au profit des deux organismes.

Même alors, toutes les plaintes de la GRC sur la communication d'informations de la part du SCRS n'étaient pas nécessairement fondées. Par exemple, rien ne permet d'imputer à une communication insuffisante d'informations par le SCRS le fait que la GRC ne se soit pas concentrée sur M. Parmar et sur les autres principaux suspects dès les débuts de l'enquête. Malgré toutes les difficultés qu'elle a eues à mettre la main sur les documents connexes aux conversations interceptées de M. Parmar pour les utiliser dans un affidavit à l'appui d'une demande de mandat d'écoute électronique, rien n'indique que la GRC ait été induite en erreur sur l'identité des principaux suspects.

La protection des sources humaines, des traducteurs et des méthodes du SCRS était, et reste encore, d'une importance cruciale. L'enquête Air India a toutefois soulevé la question suivante : combien pèse cet impératif par rapport à celui de poursuivre en justice les responsables du meurtre de 331 personnes? Il n'a pas toujours été possible de trouver un juste équilibre. Les nombreux problèmes dans la relation SCRS-GRC, de même que la position souvent trop rigide et formaliste du SCRS, ont donné lieu à trop de différends sur l'échange d'informations. Le SCRS refusait ou retardait la communication de certains renseignements parce qu'il craignait (parfois à juste titre) que ceux-ci soient utilisés sans autorisation. De même, il craignait que la GRC ne le dépossède de ses sources, n'interagisse mal avec elles ou ne donne pas suite adéquatement aux informations transmises. Il invoquait parfois une distinction formaliste entre les « documents bruts » et les simples informations pour justifier ses refus. Dans les débats tortueux sur la portée des demandes de la GRC, certaines questions sont de toute évidence restées sans réponse parce que trop larges. Tout cela alors que les deux organismes auraient dû se concentrer sur une évaluation rationnelle et objective de la valeur des renseignements pour l'enquête ou de l'importance relative de la poursuite, d'une part, et de la protection des opérations du SCRS, d'autre part.

Dans toutes les situations, la GRC comme le SCRS ont eu tendance à associer trop étroitement leur propre intérêt et l'intérêt public. Règle générale, la GRC

présentait chaque élément d'information comme essentiel à l'enquête ou à la poursuite, tandis que le SCRS adoptait une position initiale selon laquelle la divulgation des informations demandées était trop dangereuse pour ses opérations – et ce, sans analyse préalable sérieuse ni d'un côté ni de l'autre. On ne s'étonnera donc pas que chaque organisme en soit venu à mépriser les déclarations et suppositions générales de l'autre. Pareil climat allait être très peu propice à tout équilibrage des intérêts en jeu par voie de dialogue. Encore aujourd'hui, la communication des informations du SCRS et leur utilisation dans les enquêtes et poursuites criminelles restent une question complexe⁴¹⁰.

4.2 Programme des agents de liaison

Introduction

Le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS ont discuté de la possibilité d'avoir un programme d'agents de liaison permanent et plus officiel peu de temps après la création du nouvel organisme. En se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre des enquêtes sur Air India, Narita et l'ambassade turque, le commissaire Robert Simmonds et le directeur Ted Finn ont convenu en juillet 1985 qu'il était nécessaire de maintenir [traduction] « une bonne et solide relation » entre les organismes. Ils ont discuté de propositions d'échange de personnel de façon permanente dans les principales divisions et régions ainsi que d'échange d'agents de liaison entre la Direction de l'antiterrorisme à l'administration centrale du SCRS et la Direction générale de la GRC⁴¹¹.

Discussions initiales et opposition du SCRS

En juillet 1985, M. Finn était d'avis que les deux organismes pourraient tirer profit de l'échange d'agents de liaison entre la Direction générale et l'administration centrale dans le domaine de l'antiterrorisme⁴¹². Toutefois, l'enthousiasme de M. Finn à l'égard d'un tel programme d'agents de liaison n'était pas partagé par l'ensemble des cadres supérieurs du SCRS, et la création d'un programme officiel a été mise sur la glace.

Le 17 avril 1986, Ray Lees, sous-directeur, Opérations régionales et Liaison (SDO), SCRS, et James (« Jim ») Warren, directeur général de l'Antiterrorisme, SCRS, se sont rencontrés afin de discuter du bien-fondé d'un échange d'agents de liaison entre la GRC et le SCRS dans le domaine de l'antiterrorisme. M. Warren a conclu que la mise en œuvre d'un programme d'agents de liaison [traduction] « ne servirait à rien ». Il estimait qu'il existait déjà deux excellentes voies de liaison quotidiennes, dont l'une permettait des échanges entre la Sous-direction des renseignements criminels (SDRC) de la GRC (dont le centre de coordination de l'enquête Air India à la Direction générale) et la Direction de l'antiterrorisme

⁴¹⁰ Voir l'analyse et les recommandations dans le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

⁴¹¹ Pièce P-101 CAD0035, p. 4.

⁴¹² Pièce P-101 CAD0035, p. 4.

à l'administration centrale du SCRS, et l'autre qui permettait des échanges entre la Direction des services de protection de la GRC et la Sous-section de l'évaluation de la menace du SCRS. M. Warren a mentionné que les problèmes de collaboration entre les organismes étaient dus, plus souvent qu'autrement, à des conflits de personnalité et à une compétition profondément ancrée pour l'obtention de territoires, problèmes que l'échange d'agents de liaison ne réglerait pas⁴¹³.

Lors de son témoignage devant la présente Commission, M. Warren a ajouté qu'il était préoccupé par le fait qu'un programme d'agents de liaison ne fasse perdre au SCRS le contrôle de ses renseignements, du fait en particulier de l'érosion du droit du directeur du SCRS, conféré par l'article 19 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de décider de transmettre de l'information à la GRC⁴¹⁴.

Le commissaire Simmonds, quant à lui, estimait que les difficultés de collaboration découlaient de politiques imparfaites qui ne permettaient pas aux tribunaux de disposer des renseignements du SCRS comme éléments de preuve et non de conflits de personnalité. Selon lui, cela n'a jamais été un problème de personnalité ou de personnes. Il a mentionné qu'il entretenait une bonne relation avec M. Finn⁴¹⁵. Toutefois, le point de vue du commissaire Simmonds était nécessairement celui d'un cadre supérieur qui n'éprouvait pas personnellement les frustrations quotidiennes des membres travaillant au niveau local.

Chris Scowen a mentionné à la Commission que l'une des raisons pour lesquelles le SCRS n'avait pas accepté au départ le Programme des agents de liaison était qu'il s'opposait (tout comme le bureau régional de la Colombie-Britannique du SCRS) à l'idée de devoir y adhérer tout simplement pour prouver à la GRC qu'il ne lui cachait pas d'informations pertinentes. On estimait à l'administration centrale que ce n'était pas une justification suffisante, du fait que le SCRS agissait déjà de bonne foi avec la GRC. Le SCRS estimait qu'il agissait de façon professionnelle avec la GRC et qu'il ne devrait pas avoir à prouver sa bonne foi en participant à un programme d'agents de liaison⁴¹⁶.

En juin 1986, M. Finn a recommandé que le possible échange d'agents de liaison soit remis à plus tard afin de permettre aux administrateurs généraux des deux organismes d'en discuter à une date ultérieure⁴¹⁷. Toutefois, le 6 août 1986, le commissaire Simmonds a présenté à nouveau au solliciteur général, James Kelleher, la recommandation de la GRC visant à mettre en place un échange officiel d'agents de liaison⁴¹⁸. Le commissaire Simmonds était convaincu que la meilleure façon, et la plus efficace, de renforcer les rôles complémentaires

413 Pièce P-101 CAA0432.

414 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5909.

415 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9360-9361.

416 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6197.

417 Pièce P-101 CAC0029, p. 2.

418 Pièce P-101 CAA0474, p. 11.

des deux organismes dans les enquêtes antiterroristes serait l'échange d'agents de liaison. Il était d'avis que l'échange devrait se faire à un [traduction] « palier raisonnablement élevé » et de façon permanente. Le commissaire Simmonds croyait que le principe sous-jacent du programme serait un accès ouvert et libre à toute l'information recueillie par chaque organisme dans des domaines d'intérêt commun⁴¹⁹. Il avait été informé que les dispositions assurant la liaison avec le Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale de la GRC, qui enquêtait sur Air India, fonctionnaient bien et il croyait que cela démontrait que le concept de liaison pourrait fonctionner ailleurs. Le commissaire Simmonds était d'avis que ce genre d'échange était [traduction] « essentiel et nécessaire » pour que la GRC et le SCRS puissent « tirer parti des forces de chacun »⁴²⁰.

Mise en œuvre d'un programme d'agents de liaison demandée par le solliciteur général

Le 14 août 1986, M. Kelleher a écrit à MM. Finn et Simmonds afin de proposer des initiatives visant à améliorer la collaboration entre les deux organismes dans le domaine de l'antiterrorisme. Un des éléments principaux de ces initiatives était la mise en œuvre d'un programme officiel, où des agents de liaison auraient pleinement accès aux dossiers de l'autre organisme sur l'antiterrorisme :

[Traduction]

Des agents de liaison, chargés expressément des questions liées à l'antiterrorisme, seront échangés dans les principaux bureaux opérationnels partout au Canada ainsi qu'à la Direction générale et à l'administration centrale, selon le cas, des organismes. Ces dispositions seront prises pour une période initiale d'un an et seront évaluées à la fin de cette période. Au cours de la période d'un an, les agents de liaison auront pleinement accès à l'information, aux discussions et aux séances d'information sur l'antiterrorisme, et ce, dans la même mesure que les agents de rang équivalent de l'organisme hôte⁴²¹. [Soulignement ajouté]

M. Kelleher a également demandé la création d'un comité permanent de liaison, formé d'agents de liaison de la Direction générale et de l'administration centrale ainsi que d'autres officiers supérieurs, dont la présence est considérée comme appropriée par le directeur du SCRS et le commissaire de la GRC, qui aurait pour mandat d'examiner les enquêtes antiterroristes d'intérêt commun en cours, d'analyser et d'éliminer tout irritant dans les dispositions prises relativement à la liaison en matière d'antiterrorisme et de superviser l'évaluation de l'expérience

419 Pièce P-101 CAC0030, p. 4.

420 Pièce P-101 CAA0474, p. 11.

421 Pièce P-101 CAA0484.

de l'échange d'agents de liaison. En fin de compte, M. Kelleher recommandait la création d'un comité devant examiner et mettre à jour les directives et protocoles d'entente ministériels concernant la liaison et l'échange d'informations⁴²².

M. Kelleher a demandé que ces initiatives soient mises en œuvre le plus rapidement possible. Il a même demandé qu'un rapport d'étape concernant l'échange d'agents de liaison, la formation du comité permanent de liaison et l'examen des politiques existantes lui soit remis au plus tard le 15 septembre 1986. L'un des facteurs importants mentionnés par M. Kelleher pour faire valoir ces initiatives était qu'elles avaient le potentiel de dissiper les préoccupations du public quant à la relation entre le SCRS et la GRC ainsi que les préoccupations exprimées par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) dans son deuxième rapport annuel⁴²³.

Premiers doutes et critiques initiales

Lorsque Ronald (« Ron ») Atkey, président du CSARS à l'époque, a appris que M. Kelleher demandait la mise en œuvre d'un programme d'agents de liaison entre le SCRS et la GRC, il a écrit ce qui suit sur sa copie de la lettre :

[Traduction]

Tant que personne ne définira la distinction à faire entre le renseignement de sécurité et le renseignement criminel dans ce secteur d'intérêt commun, et en particulier le rôle des agents de liaison dans le contexte, de telles démarches ne serviraient qu'à masquer les problèmes⁴²⁴.

Lors des audiences de la Commission d'enquête, M. Atkey a mentionné que, en dépit de ses réserves relativement à la logistique du programme, il estimait que les mesures de M. Kelleher étaient de bonnes idées dans l'ensemble. Il a dit qu'elles n'avaient pas été unanimement approuvées par les dirigeants de la GRC et du SCRS, mais qu'elles tenaient compte néanmoins de l'intérêt du public et étaient certainement bien acceptées par le CSARS.

Le Programme des agents de liaison a fait l'objet d'oppositions presque immédiatement après que le solliciteur général a demandé sa mise en œuvre. Ainsi, le 5 septembre 1986, Archie Barr, sous-directeur, Exigences nationales, a manifesté son opposition. Il croyait que le programme n'était pas judicieux pour le SCRS, et encore moins pour le solliciteur général. M. Barr avait l'impression que les justifications à l'appui du Programme des agents de liaison reposaient sur des allégations non justifiées à l'endroit du SCRS et que le programme fusionnerait les deux organismes, ce qui irait à l'encontre de l'intention du législateur⁴²⁵.

422 Pièce P-101 CAA0484.

423 Pièce P-101 CAA0484.

424 Pièce P-101 CAA0484. Voir, dans l'ensemble, la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC.

425 Pièce P-101 CAA0492.

M. Barr a souligné que le programme semblait à première vue [traduction] « masquer les problèmes⁴²⁶ » existants dans les relations entre le SCRS et la GRC; par pure coïncidence, c'est ainsi que M. Atkey s'était exprimé dans ses notes personnelles à l'époque⁴²⁷. M. Barr était d'avis que l'initiative permettrait à M. Kelleher de dire quelque chose à la Chambre des communes au sujet des directives qu'il avait données pour améliorer cette relation, mais que, en bout de ligne, le Programme des agents de liaison était une solution de relations publiques à court terme qui ne prenait pas en compte les véritables problèmes⁴²⁸. Dans le témoignage qu'il a livré devant la Commission d'enquête, M. Warren a expliqué que le SCRS était préoccupé, car il était d'avis que la GRC cherchait à obtenir l'autorisation de former à nouveau un service de sécurité et que le type de [traduction] « transfert de données » qui serait fait dans le cadre du Programme des agents de liaison constituerait une étape supplémentaire dans l'atteinte de ce but⁴²⁹.

M. Barr a demandé qu'à tout le moins, le cadre de référence de toute entente de liaison soit plus précis et plus clair que la directive Kelleher lorsqu'elle disait que les agents auraient « pleinement accès à l'information, aux discussions et aux séances d'information ». Il a recommandé que M. Kelleher soit informé du fait que la directive permettant à la GRC d'avoir « pleinement accès » à l'information du SCRS irait à l'encontre de directives ministérielles précédentes qui énonçaient que ni le SCRS ni la GRC n'auraient le « libre accès aux dossiers opérationnels de l'autre organisme ». M. Barr a également mentionné que les médias et les partenaires du renseignement du SCRS se montreraient fort critiques s'ils apprenaient que la police avait pleinement accès aux renseignements du SCRS⁴³⁰.

Selon M. Scowen, le Programme des agents de liaison a mis un terme aux changements constants de politique au SCRS, à savoir que les agents de la GRC tantôt avaient accès, tantôt n'avaient pas accès aux documents du SCRS⁴³¹. Toutefois, même s'il permettait apparemment au SCRS d'avoir des politiques plus uniformes, le programme n'a pas réglé les problèmes liés à la communication et à l'utilisation de l'information du SCRS ni n'a éliminé les tensions existant dans la relation entre la GRC et le SCRS, loin de là.

Cadre de référence du programme d'échange d'agents de liaison

Les modalités de mise en œuvre du Programme des agents de liaison ont fait l'objet de négociations à l'automne 1986⁴³², et le cadre de référence du programme liant la GRC et le SCRS a été signé en décembre 1986⁴³³. Le cadre de référence énonçait des mesures pour limiter l'échange d'informations entre les organismes afin de dissiper les craintes du SCRS. Par exemple, M. Warren avait

426 Pièce P-101 CAA0492.

427 Pièce P-101 CAA0484.

428 Pièce P-101 CAA0492.

429 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5912.

430 Pièce P-101 CAA0492, p. 3-4.

431 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6192.

432 Pièce P-101 CAA504.

433 Pièce P-101 CAA0511, p. 1.

insisté sur le fait que l'agent de liaison de la GRC ne devait pas avoir accès à l'identité des sources, en dépit de la directive Kelleher lui donnant [traduction] « pleinement accès⁴³⁴ » à l'information. Par contre, le sous-commissaire Inkster a au départ insisté sur le fait que l'agent de liaison de la GRC soit présent à toutes les réunions opérationnelles du SCRS, y compris lors des discussions concernant les sources⁴³⁵. En fin de compte toutefois, le sous-commissaire Inkster, en butte à la forte opposition du SCRS, a accepté que l'agent de liaison ne participe pas à ce genre de réunion⁴³⁶.

Aux termes du cadre de référence, le SCRS était tenu de consulter l'agent de liaison de la GRC lorsqu'il estimait qu'un crime relevant de la compétence de celle-ci était planifié ou avait été commis. Pour sa part, la GRC était tenue de consulter l'agent de liaison du SCRS lorsqu'elle découvrait de l'information d'intérêt pour les activités du SCRS dans le domaine de l'antiterrorisme. Chaque organisme avait reçu la directive, mis à part quelques exceptions, de donner accès à l'agent de liaison de l'autre organisme, à la demande de celui-ci, à toute information utile relativement à des enquêtes ou à des points d'intérêt « connus ». Les agents de liaison respectifs devaient par ailleurs être invités à assister aux réunions opérationnelles internes de l'organisme hôte portant sur l'antiterrorisme⁴³⁷.

Même si la communication d'informations à l'agent de liaison était censée constituer un échange avec l'organisme dudit agent, le cadre de référence précisait que, avant que ce dernier ne puisse transmettre l'information à son organisation, il devait obtenir l'approbation de l'organisme hôte⁴³⁸. Lorsque l'agent de liaison demandait une telle approbation, l'organisme source pouvait faire une mise en garde, soit imposer une restriction, et l'organisme destinataire devait traiter les documents conformément au principe du besoin de savoir. L'organisation recevant l'information avait l'interdiction de la divulguer ou de l'utiliser sans demander une fois de plus l'approbation de l'organisme source⁴³⁹. Une disposition visant principalement à dissiper certaines réserves du SCRS prévoyait qu'il fallait assurer une protection complète aux sources, aux méthodes de fonctionnement et aux cibles de la GRC et du SCRS, à savoir que l'information à cet égard ne serait pas couramment échangée⁴⁴⁰.

Le cadre de référence précisait également en termes explicites que [traduction] « toutes les mesures possibles » devaient être prises pour éviter que les informations du SCRS ne soient utilisées en cour ou qu'un témoin du Service n'ait à comparaître⁴⁴¹.

434 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5914.

435 Pièce P-101 CAA0504.

436 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5914.

437 Pièce P-101 CAA0511, p. 1-2.

438 Pièce P-101 CAA0511, p. 2.

439 Pièce P-101 CAA0511, p. 2. Les différends concernant cette dernière question devaient être portés à l'attention du comité permanent de liaison et, en bout de ligne, du directeur du SCRS et du commissaire de la GRC.

440 Pièce P-101 CAA0511, p. 3.

441 Pièce P-101 CAA0511, p. 3.

Mise en œuvre du Programme des agents de liaison

L'échange d'agents de liaison devait débuter le 1^{er} novembre 1986 et durer un an; après cette période, le programme devait être évalué⁴⁴². Le Programme des agents de liaison a dûment été mis en œuvre dans les bureaux de la Direction générale de la GRC et de l'administration centrale du SCRS de même que dans toutes les régions importantes, à savoir en Colombie-Britannique, à Toronto, au Québec et à Ottawa⁴⁴³. Les personnes qui ont au départ occupé les postes d'agents de liaison ont trouvé que le programme était difficile à mettre en œuvre et que les relations entre les deux organismes continuaient de poser problème.

Expérience de l'agent de liaison de la GRC

Le sergent d'état-major Ron Dicks a été le premier agent de liaison de la GRC à la Division O de Toronto⁴⁴⁴. Il disposait d'un bureau dans les locaux du SCRS à Toronto⁴⁴⁵ et relevait directement de l'officier responsable du Service divisionnaire de renseignement de la Division O de la GRC⁴⁴⁶.

Le SCRS avait décidé de n'accepter que les demandes d'information formulées par l'agent de liaison de la GRC. Par conséquent, les détachements de la GRC avaient reçu pour directive d'envoyer leurs demandes de dossiers du SCRS à l'agent de liaison⁴⁴⁷. Même si le programme était principalement axé sur les enquêtes antiterroristes, l'agent de liaison de la GRC, du moins à Toronto, pouvait demander d'avoir accès aux documents du SCRS qui présentaient un intérêt dans le cadre d'autres enquêtes criminelles de la GRC⁴⁴⁸.

À Toronto, le SCRS avait décidé de ne pas maintenir [traduction] « en permanence une présence » dans les bureaux de la GRC. Les demandes du SCRS en vue d'obtenir de l'information de la GRC devaient être transmises à l'agent de liaison du SCRS, qui devait les acheminer au sergent d'état-major Dicks⁴⁴⁹.

Le sergent d'état-major Dicks a témoigné devant la Commission d'enquête au sujet de son expérience comme agent de liaison à Toronto. Il croyait que le Programme des agents de liaison avait été créé pour régler un problème de communication entre le SCRS et la GRC. Le sergent d'état-major Dicks estimait que le programme était un [traduction] « effort initial » utile pour tenter d'améliorer la communication, mais que la relation entre le SCRS et la GRC évoluait. Dans l'ensemble, il avait l'impression que l'accès aux documents du SCRS qui lui était accordé en tant qu'agent de liaison de la GRC était « limité et restreint ». Il a mentionné que l'information du SCRS n'était pas communiquée librement.

442 Pièce P-101 CAA0511, p. 3.

443 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5915.

444 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7549-7550; Pièce P-101 CAC0052, p. 1.

445 Pièce P-101 CAC0052, p. 1; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7563.

446 Pièce P-101 CAC0052, p. 1.

447 Pièce P-101 CAC0052, p. 1-2.

448 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7551.

449 Pièce P-101 CAC0052, p. 2.

Le processus de communication d'informations était presque exclusivement enclenché par les demandes du sergent d'état-major Dicks. Celui-ci n'a jamais eu librement accès aux dossiers du SCRS ni aux dossiers d'enquête complets pour pouvoir les examiner à son gré. Ainsi, il n'a pu examiner que les documents portés à son attention par le SCRS à la suite de demandes générales, et ses demandes devaient être liées à une enquête particulière de la Division O de la GRC. Le sergent d'état-major Dicks n'a jamais assisté à la moindre réunion opérationnelle du SCRS, en dépit de ce que prévoyait le cadre de référence du programme. Il ne pouvait se souvenir d'aucune situation où le SCRS était venu le voir pour faire appel à son expertise afin de savoir si le seuil touchant la criminalité avait été franchi et s'il convenait alors de transmettre de l'information à la GRC. De façon générale, le sergent d'état-major Dicks a dit des relations entre la GRC et le SCRS à l'époque qu'elles étaient [traduction] « difficiles », « ardues » et à l'occasion « tendues »⁴⁵⁰.

En ce qui concerne l'exécution du Programme des agents de liaison, le sergent d'état-major Dicks a expliqué qu'il était tenu informé des enquêtes de la GRC menées par la Division de façon à ce qu'il sache sur quoi porter son attention. Pour qu'il puisse examiner des dossiers du SCRS, il fallait démontrer la présence d'un élément criminel. Le sergent d'état-major Dicks devait aviser le SCRS des documents ou de l'information qu'il cherchait avant de recevoir quoi que ce soit. Il examinait alors ce qui avait été porté à son attention et relevait les éléments d'information devant être extraits des documents du SCRS et fournis à la GRC. Conformément au principe du [traduction] « besoin de savoir », le sergent d'état-major Dicks devait s'abstenir de dévoiler de l'information à des membres autres, même au sein de la GRC, que ceux qui participaient à l'enquête précise pour laquelle l'information du SCRS avait été obtenue⁴⁵¹.

Le sergent d'état-major Dicks a expliqué que les mises en garde souvent rattachées aux informations du SCRS transmises à la GRC mettaient en général cette dernière dans une situation où la seule utilité de l'examen de l'information était de vérifier si elle [traduction] « pouvait mener à d'autres pistes d'enquête »⁴⁵². Par exemple, en avril 1987, le sergent d'état-major Dicks a présenté une demande écrite au SCRS pour qu'il transmette à la GRC de l'information concernant la surveillance de Ripudaman Singh Malik au cours d'un séjour à Toronto⁴⁵³. Le SCRS a remis au sergent d'état-major Dicks une copie du rapport de surveillance qui était assortie de la mise en garde suivante :

[Traduction]

Nous demandons que la Division O de la GRC ne mène aucune activité d'enquête relativement à l'information figurant dans le présent rapport de surveillance sans avoir auparavant

450 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7553-7554, 7563-7564, 7628, 7637-7638.

451 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7552, 7555-7556, 7562-7563.

452 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7559, 7565-7566.

453 Pièce P-101 CAF0416, p. 1-2.

consulté le bureau régional de Toronto. En effet, nous suivons actuellement les activités de M. Malik au Canada et ne souhaitons pas que votre enquête entre en conflit avec la nôtre⁴⁵⁴.

Selon le sergent d'état-major Dicks, en raison de la nature restrictive des mises en garde, la GRC devait souvent présenter une nouvelle demande d'approbation au SCRS avant d'utiliser l'information, même en tant que piste d'enquête. Le sergent d'état-major Dicks a fait le commentaire suivant [traduction] : « Nous n'étions jamais libres d'utiliser l'information comme nous le voulions dans le cadre d'autres processus judiciaires ou de communiquer ouvertement avec les personnes liées à nos enquêtes⁴⁵⁵. »

Le sergent d'état-major Dicks a expliqué que le processus en place lui permettait, en tant qu'agent de liaison, de discuter avec ses homologues du SCRS afin de s'assurer que les enquêtes n'entraient pas en conflit et d'obtenir des autorisations pour que la GRC puisse utiliser l'information du SCRS dans le cadre d'initiatives d'enquête davantage manifestes. Il a toutefois mentionné qu'il s'agissait d'un processus difficile en ce sens que [traduction] « les discussions n'en finissaient plus », qu'il y avait des « lenteurs » supplémentaires et que « bien d'autres personnes intervenaient dans les discussions aux différents paliers de gestion des deux organismes »⁴⁵⁶.

Le processus permettant au sergent d'état-major Dicks d'examiner les documents du SCRS et de demander la transmission d'informations à la GRC nécessitait également de très longues discussions et donnait lieu à des retards. Par exemple, le sergent d'état-major Dicks s'était vu remettre un deuxième rapport de surveillance sur M. Malik à la fin d'avril 1987. Selon la procédure habituelle, il était censé y sélectionner des extraits pouvant intéresser la GRC et demander leur transmission. Toutefois, le sergent d'état-major Dicks a conclu que, puisque M. Malik était [traduction] « soupçonné de complicité dans la plupart, voire la totalité, des activités terroristes des Babbar Khalsa au Canada » et que ses activités « préoccupaient toujours la GRC », aucun élément du rapport du SCRS ne devait être écarté⁴⁵⁷. Il a expliqué lors de son témoignage que, à la lumière de l'enquête sur le complot, il croyait qu'il était important que la GRC reçoive l'ensemble du rapport et « pas seulement des bribes d'information »⁴⁵⁸. Le SCRS a accepté de fournir l'ensemble du rapport après l'avoir retapé de façon à enlever les numéros d'identification des employés chargés de la surveillance, mais cela n'a pas été fait avant la fin du mois de septembre, soit cinq mois après la demande du sergent d'état-major Dicks⁴⁵⁹.

454 Pièce P-101 CAF0416, p. 2.

455 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7559, 7565-7566.

456 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7560.

457 Pièce P-101 CAF0417, p. 2.

458 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7562.

459 Pièce P-101 CAF0417, p. 2, CAF0419.

Expérience de l'agent de liaison du SCRS

Le premier agent de liaison du SCRS dans la Région de la Colombie-Britannique, John Stevenson, a également témoigné que son expérience avait été difficile. M. Stevenson avait commencé à assurer, de façon non officielle, des fonctions de liaison en juin 1986. M. Stevenson devait assurer la liaison directement avec un porte-parole représentant chacun des trois groupes d'enquête de la GRC chargés des enquêtes importantes sur l'extrémisme sikh, dont l'enquête Air India. M. Stevenson a continué de jouer le rôle d'agent de liaison après la mise en œuvre du Programme des agents de liaison officiel demandé par M. Kelleher⁴⁶⁰.

M. Stevenson a mentionné qu'il devait transférer les rapports d'enquête quotidiens du SCRS aux groupes de la GRC. L'agent de liaison de la GRC lisait cette information et pouvait demander la communication à la GRC de tout élément d'information⁴⁶¹.

M. Stevenson a témoigné des problèmes qu'il avait connus au début dans le cadre de ses fonctions de liaison, mentionnant que, en général, il se sentait surchargé. Il a expliqué que beaucoup d'agents de la GRC le regardaient avec méfiance. Il y avait constamment des insinuations de la part de la GRC selon lesquelles le SCRS cachait de l'information. M. Stevenson a indiqué qu'on lui disait constamment [traduction] : « Ce n'est pas suffisant, vous devez en avoir plus que cela. » Il a même entendu dire que la GRC était tellement convaincue que le SCRS cachait de l'information qu'elle avait envisagé d'obtenir un mandat de perquisition pour fouiller les locaux du SCRS. Les membres de la GRC se plaignaient également des mises en garde du SCRS au motif qu'elles rendaient l'information qui lui était transmise essentiellement inutile. M. Stevenson était d'avis que son travail consistait entre autres à expliquer aux membres de la GRC, qui semblaient s'attendre à ce que le SCRS transmette toute l'information dont il disposait, que seules certaines informations pertinentes seraient transmises, et ce, seulement en tant que pistes d'enquête, aux termes de l'entente de liaison⁴⁶².

M. Stevenson a souligné qu'il y avait [traduction] « 331 raisons très tragiques » pour lesquelles le SCRS et la GRC devaient faire en sorte que le Programme des agents de liaison fonctionne et il estimait que le SCRS œuvrait de son mieux à la réussite du programme en portant à l'attention de la GRC un très grand nombre de pistes d'enquête. Même s'il était d'avis que le programme fonctionnait [traduction] « très bien dans l'ensemble », M. Stevenson a mentionné qu'il continuait néanmoins d'y avoir des frictions qu'il imputait principalement à certaines personnes au sein de la GRC qui n'étaient jamais satisfaites. Il a expliqué que certaines personnes au sein de la GRC n'étaient pas dans de bonnes dispositions à l'égard du SCRS et semblaient avoir de la difficulté à saisir en quoi consistait le mandat du service de renseignement⁴⁶³. Il a déclaré :

⁴⁶⁰ Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7655.

⁴⁶¹ Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7655.

⁴⁶² Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7657, 7673.

⁴⁶³ Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7658-7659.

[Traduction]

Certaines personnes au sein de la GRC étaient, de leur propre aveu, des détracteurs du SCRS. C'est ainsi qu'elles se décrivaient. Nous nous sommes occupés de ça. Elles m'ignoraient, mais je m'en suis chargé parce que le SCRS était déterminé à faire en sorte que le programme fonctionne⁴⁶⁴.

M. Stevenson avait également ses propres plaintes au sujet des pratiques de la GRC en matière d'échange d'informations. Il estimait que la communication d'informations se faisait [traduction] « essentiellement dans un sens » et il se souvenait d'avoir subtilement rappelé à la GRC de chercher de l'information présentant un intérêt pour les enquêtes du SCRS⁴⁶⁵. M. Warren a reçu des plaintes du bureau régional de la Colombie-Britannique à propos du manque d'informations fournies par la GRC; il s'est donc rendu à ce bureau pour dire aux gens qu'ils « devaient faire preuve d'un peu plus d'initiative et aller examiner les documents de la GRC ». L'agent de liaison du SCRS à la Direction générale de la GRC recevait également peu d'informations, du fait que l'information de la GRC n'était en majeure partie disponible que dans les divisions et non à la Direction générale⁴⁶⁶.

Tentatives de clarification du cadre de référence du Programme des agents de liaison

Les problèmes qui se sont posés dans le contexte de la mise en œuvre du Programme des agents de liaison ont été portés à l'attention de la direction du SCRS dès le début. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 5 février 1987, M. Barr a fait mention des plaintes de la GRC au sujet du manque d'accès aux documents et a demandé que tous les bureaux régionaux du SCRS fassent en sorte que les agents de liaison de la GRC aient un accès adéquat aux documents :

[Traduction]

La GRC a soulevé la question de l'accès de l'agent de liaison de la GRC à l'information opérationnelle du SCRS. Il semble que cet accès ait été rigoureusement restreint en raison vraisemblablement d'une interprétation trop stricte des conseils du conseiller juridique du SCRS. Même s'il a été convenu que la GRC ne pouvait pas avoir totalement et librement accès aux banques de données du SCRS, lorsqu'une question pouvant relever de la GRC en vertu de la Partie IV de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* est soulevée, l'agent de liaison de la GRC doit se voir remettre toute information connexe, à l'exception de l'identité des sources⁴⁶⁷.

⁴⁶⁴ Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7723.

⁴⁶⁵ Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7656.

⁴⁶⁶ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5915.

⁴⁶⁷ Pièce P-101 CAF0270.

Le 17 juin 1987, M. Barr a envoyé une autre note de service pour dissiper la confusion qui subsistait dans les bureaux régionaux et, dans une certaine mesure, à l'administration centrale, au sujet du Programme des agents de liaison du SCRS et de la GRC. Il a souligné que le programme était en place pour aider le Service à décider en particulier quelles parties de ses renseignements pouvaient être pertinentes dans le cadre du mandat de la GRC et, de ce fait, devaient lui être communiquées. Il a expliqué que la transmission d'informations du SCRS à la GRC pouvait se faire de deux façons. Premièrement, la GRC pouvait présenter une demande d'information. Deuxièmement, ce qui était beaucoup plus fréquent, le SCRS pouvait lui-même déterminer qu'il détenait de l'information potentiellement utile à une enquête de la GRC. L'information transmise à l'agent de liaison de la GRC à cette étape pouvait comprendre des interceptions techniques et de l'information provenant de sources humaines. Dans les deux cas, l'information était montrée à l'agent de liaison de la GRC, dont le rôle était d'aider le SCRS à déterminer les éléments d'information pouvant être utiles à une enquête de la GRC et devant être transmis à ses enquêteurs à titre de pistes d'enquête⁴⁶⁸.

M. Barr a par la suite expliqué qu'une fois que l'agent de liaison de la GRC avait ciblé l'information pertinente devant être transmise, la demande était présentée au module approprié de l'administration centrale du SCRS. Le module de l'administration centrale du SCRS devait consulter les Sources humaines et/ou les Services juridiques. La communication d'informations de nature délicate pouvant porter atteinte à une source humaine ou technique pouvait être restreinte à la suite de consultations auprès du sous-directeur, Exigences nationales (SDE), du directeur ou du solliciteur général. L'administration centrale du SCRS devait transmettre l'information à la Direction générale de la GRC et à l'agent de liaison de la GRC en ayant fait la demande; la divulgation était accompagnée d'une [traduction] « mise en garde bien claire selon laquelle l'information ne devait être utilisée que comme piste d'enquête ». En théorie, ce n'était qu'à ce moment-là que l'agent de liaison de la GRC pouvait discuter de l'information avec d'autres membres de la GRC⁴⁶⁹.

M. Barr a décrit des situations où la GRC pourrait vouloir utiliser l'information du SCRS dans une procédure criminelle; il a insisté sur le fait que la décision sur l'autorisation de l'utilisation de l'information devait être prise par l'administration centrale compte tenu du risque que l'information du SCRS puisse être révélée à la défense⁴⁷⁰. M. Barr a également mentionné qu'après la perpétration d'un acte criminel particulier, la GRC devait être responsable des entrevues et des enquêtes. Dans ce genre de cas, le SCRS devait être tenu au courant des enquêtes par l'entremise de l'agent de liaison plutôt que de mener directement sa propre enquête.

En plus d'apporter les clarifications nécessaires aux bureaux régionaux du SCRS, la note de service de M. Barr indiquait qu'il était devenu évident que le SCRS ne

⁴⁶⁸ Pièce P-101 CAF0272, p. 2, 5.

⁴⁶⁹ Pièce P-101 CAF0272, p. 2.

⁴⁷⁰ Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

tirait pas pleinement parti du Programme des agents de liaison et n'avait pas adéquatement accès à l'information de la police⁴⁷¹.

Examen du Programme des agents de liaison après un an

Le cadre de référence du programme prévoyait un examen au bout d'un an. La GRC et le SCRS ont tous les deux effectué des consultations auprès des bureaux régionaux et des divisions concernés dans l'ensemble du pays en vue de préparer cet examen. Le matin du 27 août 1987, des réunions internes sur le Programme des agents de liaison en Colombie-Britannique se sont tenues à la Division E de la GRC et au bureau régional du SCRS dans cette province. L'après-midi même, des membres de la GRC et du SCRS ont organisé une réunion conjointe.

L'agent de liaison de la Direction générale de la GRC, J. J. Paul Ouellet, de passage à la Division E dans le cadre de l'examen du programme, a décrit la réunion interne de la division dans une note de service. Le consensus général était que la collaboration et la liaison entre les deux organismes étaient très bonnes, mais qu'il était de plus en plus connu que le SCRS était lié par des directives rigoureuses. Alors que la communication non officielle d'informations se faisait presque immédiatement, le processus officiel de communication par l'entremise de l'administration centrale du SCRS prenait beaucoup de temps. L'existence continue de conflits de personnalité a également été soulignée⁴⁷².

La réunion interne du bureau régional de la Colombie-Britannique du SCRS, à laquelle a participé Jim Warren de l'administration centrale du SCRS, a fait l'objet d'un compte rendu dans une note de service de John Stevenson⁴⁷³. La réunion a porté entre autres, sur les exigences de l'administration centrale du SCRS quant à la précision dans les demandes de la GRC ainsi que sur les retards causés par la nécessité que l'administration centrale approuve au préalable la transmission d'informations. M. Warren a admis que le bureau régional n'avait pas besoin d'exiger autant de précisions; il lui suffisait d'avoir la certitude que les demandes de la GRC étaient bel et bien liées à l'exécution de fonctions policières. En ce qui concerne les retards, il a été convenu que le bureau régional pouvait prendre ses propres décisions dans des situations d'urgence et que, dans d'autres cas, il pouvait transmettre l'information à la GRC lorsqu'il n'avait pas reçu de réponse de l'administration centrale après un certain laps de temps. En ce qui concerne l'accès du SCRS à l'information de la GRC, M. Warren a demandé aux agents de liaison régionaux d'adopter une attitude [traduction] « plus catégorique » lorsqu'ils demandaient des dossiers du renseignement sur des cibles d'intérêt commun. Il a également demandé que l'administration centrale du SCRS soit immédiatement informée lorsque la GRC se montrait réticente à l'idée de communiquer de l'information⁴⁷⁴.

Lors de la réunion conjointe de la GRC et du SCRS, les organismes ont fait part des préoccupations qui avaient été soulevées à leur réunion interne. La

471 Pièce P-101 CAF0272, p. 3-4.

472 Pièce P-101 CAC0057, p. 1-3.

473 Pièce P-101 CAF0275.

474 Pièce P-101 CAF0275, p. 1-2.

réunion s'est terminée sur une note positive, les deux organismes étant d'avis que le Programme des agents de liaison devrait être maintenu. La crainte du SCRS que son information, une fois transmise à la GRC, puisse être révélée lors de procédures judiciaires est demeurée non résolue, et il a été souligné que c'était une contrainte avec laquelle les deux organismes devraient continuer de travailler⁴⁷⁵.

Des cadres supérieurs de la Direction générale de la GRC et de l'administration centrale du SCRS se sont réunis le 23 septembre 1987 à Ottawa pour évaluer le Programme des agents de liaison, discuter de façons d'améliorer la liaison et s'assurer de la compréhension mutuelle du mandat et des responsabilités de chaque organisme. Les organismes ont accepté de permettre un accès aussi large que possible et de se laisser guider par [traduction] « le bon sens » dans l'échange d'informations. Le SCRS a accepté de fournir l'information de nature criminelle le plus rapidement possible. Dans les cas d'intérêt commun, les organismes ont convenu que des discussions sur les activités se tiendraient au niveau opérationnel ou que toute information portant sur un cas donné serait échangée au niveau des cadres supérieurs. Fait important, le problème continu que représentait l'utilisation de l'information du SCRS dans des procédures judiciaires a été reconnu. En fin de compte, les organismes ont convenu que le Programme des agents de liaison était avantageux et devrait se poursuivre⁴⁷⁶.

Le 20 avril 1988, le directeur du SCRS, Reid Morden, et le commissaire de la GRC, Norman Inkster, ont écrit au solliciteur général Kelleher pour rendre des comptes sur les initiatives dont il avait demandé la mise en œuvre en août 1986. Ils ont mentionné que les mesures donnaient de très bons résultats et, en particulier, que le Programme des agents de liaison aidait à favoriser la confiance entre les deux organismes⁴⁷⁷.

Conclusion

Certaines des personnes qui ont témoigné devant la Commission ont également formulé des commentaires positifs au sujet du programme. M. Warren a conclu que le programme avait fonctionné en atténuant, en quelque sorte, les tensions entre les deux organismes. Il a mentionné qu'en fin de compte, le programme avait effectivement été utile en dépit de la forte opposition dont il avait fait l'objet au départ⁴⁷⁸. Le commissaire Simmonds a témoigné que les premières ententes de liaison et le Programme des agents de liaison avaient permis d'améliorer les discussions à la Direction générale et dans les divisions, et de régler de nombreux problèmes de collaboration⁴⁷⁹.

Toutefois, les éléments de preuve démontrent également que le SCRS semblait souvent considérer le Programme des agents de liaison comme un processus

475 Pièce P-101 CAC0057, p. 4-7.

476 Pièce P-101 CAF0277, p. 2-4.

477 Pièce P-101 CAA0641, p. 1-2.

478 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5915, 5921.

479 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9344-9345.

non nécessaire et compliqué, mis en œuvre pour dissiper les préoccupations de la GRC et du public qui percevaient une résistance de la part du SCRS à communiquer de l'information. Les dirigeants du SCRS ont conclu que le programme était un succès, mais cette évaluation découlait largement du fait qu'il atténuait les préoccupations de la police et du public quant à l'absence de communication de la part du SCRS. Lorsqu'on lui a demandé quelles étaient ses conclusions sur le Programme des agents de liaison, M. Warren a témoigné que celui-ci avait commencé, à mesure qu'il prenait de l'essor et que les deux organismes s'habituèrent à travailler ensemble, à donner le résultat escompté par le ministre, soit rassurer le public quant à la collaboration entre le SCRS et la GRC⁴⁸⁰. Le commissaire Scowen a affirmé que l'avantage du Programme des agents de liaison était qu'il diminuait les critiques selon lesquelles le SCRS cachait de l'information à la GRC⁴⁸¹.

Le programme n'a pas atteint son plein potentiel en raison d'un certain nombre de problèmes récurrents, dont des problèmes structurels entourant la centralisation de l'échange d'informations et des problèmes liés aux conflits de personnalité⁴⁸².

Dans l'ensemble, même lorsque des personnes collaboraient et que le Programme des agents de liaison était utilisé comme il se devait, celui-ci n'a pas enrayé le principal obstacle à la collaboration entre la GRC et le SCRS, à savoir l'utilisation des renseignements du SCRS dans des procédures judiciaires. Le programme n'a pas vraiment changé les pratiques du SCRS en matière de communication d'informations, du fait que celui-ci a conservé le pouvoir discrétionnaire de décider de l'information qu'il transmettait à la GRC et de restreindre l'utilisation de l'information transmise afin de protéger ses sources, sa méthodologie et les informations provenant d'un tiers.

Au départ, la GRC semblait percevoir le Programme des agents de liaison comme une possibilité d'avoir accès au renseignement antiterroriste qu'elle estimait nécessaire pour mener à bien ses activités de maintien de l'ordre⁴⁸³. Au fil des ans, la GRC a tenté d'utiliser le Programme des agents de liaison pour avoir librement accès au renseignement du SCRS, mais ces tentatives ont continuellement été freinées par ce dernier qui insistait pour protéger son information de nature délicate et en restreindre l'utilisation.

En fin de compte, du fait probablement que les organismes n'étaient pas eux-mêmes en mesure de régler les problèmes de communication d'informations à leur satisfaction, le Programme des agents de liaison a peu à peu été abandonné en 2002 et remplacé par un programme de détachements qui ne visait pas à améliorer comme auparavant des pratiques particulières en matière d'échange d'informations, mais plutôt à mettre en place des mesures favorisant la compréhension mutuelle du mandat de chaque organisme⁴⁸⁴.

480 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5921-5922.

481 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6182.

482 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5921-5922.

483 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9345.

484 Voir la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

4.3 Conservation des « preuves » par le SCRS

4.3.1 Effacement des bandes

Introduction

Le 14 décembre 1987, le public canadien a appris lors d'une entrevue accordée à la chaîne CBC par Reid Morden, le directeur du SCRS à l'époque, que le SCRS avait détruit les bandes d'enregistrement des communications du principal suspect dans l'affaire Air India, Talwinder Singh Parmar. Ces bandes avaient été enregistrées entre le 27 mars et le 1^{er} juillet 1985, donc sur une période ayant débuté environ deux mois avant l'attentat terroriste contre le vol 182 d'Air India et s'étant terminée une semaine après la tragédie⁴⁸⁵. Les trois quarts, ou à peu près, des « bandes des communications de M. Parmar » enregistrées durant cette période ont été détruites, de sorte que 25 p. 100 des bandes seulement ont été conservées et fournies à la GRC et au ministère public de la Colombie-Britannique pour examen. Cette nouvelle a provoqué la consternation au pays.

Les gens ont immédiatement commencé à se poser des questions et à faire des suppositions sur les raisons possibles de la destruction de ces bandes. On se demandait si le SCRS avait effacé les bandes pour détruire des informations indiquant qu'il savait au préalable que l'attentat à la bombe aurait lieu. Ou si l'effacement des bandes avait permis de détruire de l'information critique qui aurait pu mener à la condamnation des auteurs du complot dans l'attentat contre le vol d'Air India. Ou alors, comme le SCRS l'a longtemps affirmé, si l'effacement avait été effectué conformément à la politique de conservation des bandes d'enregistrement seulement après que le personnel du Service se fut assuré avec diligence qu'aucune information incriminante n'y était enregistrée?

En dépit des enquêtes effectuées par le SCRS, la GRC et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS),⁴⁸⁶ la controverse qu'a soulevée l'effacement des enregistrements des communications de M. Parmar ne s'est pas apaisée.

La Commission a donc entrepris un examen complet de la question de l'effacement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. Elle s'est attachée à déterminer non seulement ce qui s'est produit et pourquoi, mais également les conséquences de ce geste sur l'enquête et sur la poursuite intentée.

Certains faits dans l'histoire de l'effacement des bandes renfermant les conversations de M. Parmar ne peuvent être contredits :

⁴⁸⁵ Pièce P-198.

⁴⁸⁶ Ces enquêtes comprennent l'étude du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) intitulée *Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 – un examen du CSARS*, 16 novembre 1992: Pièce P-101 CAB0902.

- a. Le SCRS avait présenté une demande d'écoute électronique des communications de M. Parmar. Archie Barr avait déclaré, lors de son témoignage sous serment devant la Cour fédérale, que M. Parmar constituait une menace pour la sécurité nationale⁴⁸⁷. M. Barr avait dit de M. Parmar que c'était un terroriste [traduction] « susceptible d'encourager et de planifier la perpétration d'actes de violence, notamment d'actes terroristes »⁴⁸⁸ contre des intérêts indiens et des hindous. Il avait également déclaré à la Cour fédérale qu'il était important, voire nécessaire, de mettre son téléphone sur écoute parce que toutes les autres méthodes d'enquête avaient échoué ou avaient de grandes chances d'échouer;
- b. le mandat demandé pour intercepter les communications de M. Parmar avait été accordé, et l'interception des communications avait commencé le 25 mars 1985;
- c. au total, environ 210 bandes ont été enregistrées entre le 27 mars et le 1^{er} juillet 1985;
- d. environ 156 de ces bandes ont été effacées;
- e. 54 bandes ont été conservées et fournies pour examen à la GRC et aux procureurs de la Couronne durant l'enquête sur l'attaque terroriste contre le vol 182.

Bien qu'il semble inconcevable que le SCRS ait détruit des bandes renfermant des conversations de M. Parmar, la destruction systématique de ces bandes après l'attaque terroriste contre le vol 182 est particulièrement troublante.

La GRC avait beau avoir appris l'existence des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar après l'attaque terroriste contre le vol 182, et être au fait de l'importance de M. Parmar et de l'existence de la politique d'effacement du SCRS – du moins quelques membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India l'étaient –, elle n'a pris aucune mesure concrète pour demander que les interceptions originales soient conservées. Personne à la GRC n'a pris la peine d'écrire une lettre pour demander que les bandes soient conservées. Il semble que la GRC ait tout simplement présumé que le Service conservait les communications interceptées.

Le SCRS a continué d'enregistrer les communications de M. Parmar et à effacer les bandes jusqu'en février 1986, époque où l'avocat du ministère de la Justice qui défendait le gouvernement dans un procès civil intenté par les familles a demandé à ce que les bandes soient conservées. C'est seulement à ce moment-là que le SCRS a cessé d'effacer les bandes⁴⁸⁹.

⁴⁸⁷ Pièce P-101 CAA0333 : Affidavit à l'appui de la demande de mandat.

⁴⁸⁸ Pièce P-101 CAA0333, p. 6.

⁴⁸⁹ Pièce P-101 CAA0549, CAA0609, p. 15, CAA0913(i).

Comment pareille situation a-t-elle pu se produire? Pourquoi le SCRS s'est-il comporté de façon aussi « négligente », comme l'a conclu le juge Ian Josephson⁴⁹⁰? Pourquoi notre service de police national n'a-t-il rien fait pour obtenir l'accès à toutes les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar ou, à tout le moins, n'a-t-il pas écrit une lettre pour empêcher le SCRS de les détruire?

James Jardine était le procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique chargé de la poursuite contre M. Reyat pour l'attentat à la bombe à l'aéroport de Narita. Il a commencé à demander au SCRS de l'information relativement à cette affaire au printemps 1986⁴⁹¹. La première fois qu'il a reçu la confirmation claire de la destruction des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar était en décembre 1987, alors qu'il entendait M. Morden admettre à la chaîne CBC qu'elles avaient été détruites⁴⁹². M^e Jardine a résumé ses impressions à ce moment-là dans une note interne :

[Traduction]

Inconcevable, incompréhensible, indéfendable, signe d'incompétence⁴⁹³.

Questions fondamentales

La controverse entourant la destruction des enregistrements des communications de M. Parmar soulève les questions clé suivantes :

- Selon la politique du SCRS, est-ce que les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar auraient dû être conservées?
- Est-ce que ces bandes auraient dû être conservées pour être utilisées comme preuves dans l'enquête de la GRC?
- Est-ce qu'on a perdu de l'information importante en effaçant ces bandes?
- Quelles répercussions a eues la destruction des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar sur les poursuites criminelles?

Pour répondre à ces questions, il importe d'abord de comprendre ce qui s'est réellement passé.

⁴⁹⁰ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864.

⁴⁹¹ Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

⁴⁹² Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5702; Pièce P-198 : Bande vidéo de la chaîne CBC datée du 14 décembre 1987.

⁴⁹³ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5703.

Ce qui s'est passé

Procédure normalisée de traitement des bandes d'enregistrement

En 1985, le SCRS n'avait aucune politique claire à la portée de tous pour régir la manipulation, le contrôle et le traitement des bandes d'enregistrement⁴⁹⁴. Par conséquent, chaque région a élaboré son propre système⁴⁹⁵. À la Région de la Colombie-Britannique (bureau régional de la Colombie-Britannique), le groupe du Renseignement sur les communications et des Mandats (RCM) était responsable du traitement technique des bandes; il avait établi une procédure normalisée.

Les opérateurs d'interception des communications devaient vérifier que les bandes fonctionnaient et enregistraient correctement. Ils surveillaient les bandes et les remplaçaient au besoin. Chaque bande d'enregistrement portait le numéro de la ligne téléphonique et la date, qui étaient inscrits au moment de la retirer. À 23 h chaque jour, une nouvelle bande était mise en place pour chaque ligne téléphonique afin d'enregistrer les activités de la nuit. Les bandes étaient ensuite stockées dans une autre salle où les transcripateurs pouvaient les prendre pour les écouter⁴⁹⁶.

Chaque matin, les transcripateurs récupéraient les bandes enregistrées la veille. Chaque transcripateur devait tenir un registre sur chaque bobine et y inscrire l'heure de chaque appel, l'identité de l'appelant et une transcription des propos échangés en anglais. La bobine et le registre étaient ensuite envoyés à un traducteur, qui s'occupait de traduire les propos échangés dans une langue étrangère. Le traducteur envoyait ensuite la traduction et les registres au transcripateur, qui inscrivait l'information pertinente dans un rapport présenté ensuite à l'enquêteur⁴⁹⁷. Le transcripateur ramenait les bandes lorsqu'il avait terminé. Après une courte période de conservation, les bandes étaient effacées par l'opérateur d'interception des communications qui était de service⁴⁹⁸.

Tout au long de ce processus, le transcripateur devait rencontrer l'enquêteur pour discuter de l'enquête et pour savoir où en étaient les choses afin de mieux comprendre l'orientation de l'enquête. On pensait qu'à la longue, les transcripateurs et les traducteurs se familiariseraient avec la cible, entre autres avec les tactiques voilées et langage codé utilisés par la cible⁴⁹⁹, mais aussi avec l'objet de l'enquête, et que cela permettrait d'améliorer la qualité des rapports.

⁴⁹⁴ Pièce P-101 CAB0902, p. 79.

⁴⁹⁵ Pièce P-101 CAB0902, p. 70. On croyait qu'un sous-chef de la Région de la Colombie-Britannique était responsable de la gestion du programme local de conservation et d'effacement des bandes d'enregistrement : Pièce P-101 CAB0902, annexe F, p. 11.

⁴⁹⁶ Pièce P-101 CAD0003, p. 3, CAD0096, p. 4.

⁴⁹⁷ Pièce P-101 CAD0096, p. 4.

⁴⁹⁸ Pièce P-101 CAD0003, p. 3, CAD0096, p. 4.

⁴⁹⁹ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5857.

En 1985, le SCRS utilisait des techniques d'enregistrement analogique⁵⁰⁰. L'interception autorisée de communications privées était enregistrée sur de larges bandes analogiques. Contrairement aux méthodes d'enregistrement numériques modernes, l'utilisation d'équipement analogique créait d'importants problèmes de stockage, raison d'ordre pratique expliquant l'effacement et la réutilisation des bandes. Comme les communications interceptées ne pouvaient être transposées dans un fichier numérique, les bobines entières devaient être indexées et stockées. Pour avoir accès au contenu des bobines, il n'y avait aucun outil de recherche automatisé ou numérique. Tout se faisait donc manuellement.

Traitement des communications interceptées de M. Parmar

Le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique n'a pas réussi à embaucher un traducteur spécialiste du pendjabi ayant son habilitation de sécurité au moment où il a reçu l'autorisation d'intercepter des communications, interceptions qui ont commencé le 25 mars 1985⁵⁰¹. Par conséquent, il n'était pas possible de suivre la procédure normalisée de traitement des bandes, de sorte qu'une procédure temporaire a été établie.

Avant et après l'attentat à la bombe, les communications en anglais de M. Parmar qui ont été interceptées ont été traitées par une seule transcriptrice de la Région de la Colombie-Britannique, Betty Doak. M^{me} Doak transcrivait les échanges en anglais au jour le jour, sauf dans le cas des enregistrements faits la fin de semaine, qui étaient traités deux à quatre jours plus tard⁵⁰².

Par ailleurs, les communications de M. Parmar en pendjabi interceptées et enregistrées avant l'attentat à la bombe étaient traduites par trois différents traducteurs spécialistes de cette langue. La traduction des bandes était souvent retardée et se faisait parfois plusieurs mois après la date de l'interception.

Les premières bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar étaient envoyées à l'administration centrale du SCRS à Ottawa pour être traduites, car elle disposait d'un grand bassin de traducteurs. C'est pourquoi la Région d'Ottawa recevait souvent les bandes des autres régions. Cette façon de faire était loin d'être idéale, puisque les enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique étaient incapables d'informer adéquatement les traducteurs et de les tenir au courant des progrès de l'enquête. Les bandes étaient traduites puis renvoyées par lots aux enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique, qui ne les analysaient ainsi que quelques semaines après l'enregistrement. C'est pourquoi il a été impossible de mener une enquête de sécurité à la lumière d'informations à jour sur les activités de M. Parmar.

⁵⁰⁰ L'enregistrement analogique stocke des signaux sonores sous forme d'ondes – par exemple sillons d'un disque ou variations de tension d'une bande magnétique. L'enregistrement numérique, en revanche, stocke le signal sonore sous forme de données informatiques.

⁵⁰¹ Voir la section 3.2 (Avant l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS sur l'extrémisme sikh, pour obtenir plus de détails sur la recherche en vue de trouver un traducteur spécialiste du pendjabi.

⁵⁰² Pièce P-101 CAB0613, p. 3, CAD0003, p. 3.

Avant l'attentat à la bombe, la Région de la Colombie-Britannique a envoyé à Ottawa un total de 82 bandes à traduire⁵⁰³. Les 14 premières bandes ont été envoyées le 4 avril et les transcriptions ont été transmises à Vancouver le 8 mai. Quinze autres bandes ont été envoyées le 11 avril, et les transcriptions ont été transmises à Vancouver le 29 mai. D'autres bandes d'enregistrement ont été envoyées, mais les traducteurs d'Ottawa n'ont pu en traduire que trois⁵⁰⁴.

Un traducteur a fini par être engagé à Vancouver et a commencé à travailler le 8 juin 1985⁵⁰⁵.

Au moment de l'attentat terroriste, 82 bandes sur un total d'environ 191 bandes enregistrées entre le 27 mars et le 23 juin avaient été transcrites et traduites : 32 par les traducteurs d'Ottawa (couvrant la période du 27 mars au 9 avril) et 50 par le traducteur de la Région de la Colombie-Britannique (couvrant la période du 8 au 21 juin). Toutes les bandes traitées ont été effacées sauf quatre, enregistrées les 6 et 7 mai, qui avaient été mises de côté pour l'identification d'empreintes vocales⁵⁰⁶. Les bandes enregistrées après l'attentat à la bombe ont été traitées dès que possible après l'interception⁵⁰⁷.

Traitement de l'arriéré des enregistrements des communications de M. Parmar

Le 5 juillet 1985, Ottawa a renvoyé 50 bandes non traitées (couvrant la période du 9 au 25 avril), qui s'ajoutaient à l'arriéré de bandes enregistrées avant l'attentat à la bombe que la Région de la Colombie-Britannique avait déjà. Entre-temps, le SCRS avait obtenu des mandats pour intercepter les communications de diverses autres cibles extrémistes sikhes, ce qui signifie que les traducteurs spécialistes du pendjabi étaient occupés à temps plein par la traduction des interceptions courantes⁵⁰⁸. En septembre 1985, deux mois complets après l'attentat, il y avait toujours un arriéré de 80 à 85 bandes enregistrées avant l'attentat à la bombe (couvrant la période du 9 avril au 7 mai)⁵⁰⁹.

Les bandes accumulées ont finalement été traitées de la fin septembre jusqu'en octobre 1985.⁵¹⁰ Les traducteurs de la Région de la Colombie-Britannique ont

⁵⁰³ Les bandes d'enregistrement ont été envoyées en plusieurs lots : 14 bandes d'enregistrement couvrant la période du 27 mars au 2 avril ont été envoyées le 4 avril; 15 bandes couvrant la période du 3 au 7 avril ont été envoyées le 11 avril; 15 bandes couvrant la période du 8 au 13 avril ont été envoyées le 18 avril; 12 bandes couvrant la période du 14 au 18 avril ont été envoyées le 19 avril. D'autres bandes d'enregistrement (environ 16) couvrant la période du 19 au 22 avril ont été envoyées le 25 avril et 10 bandes couvrant la période du 23 au 25 avril ont été envoyées le 26 avril. Voir Pièce P-101 CAA0625, p. 1, CAB0613, p. 3, CAD0003, p. 11.

⁵⁰⁴ Pièce P-101 CAA0625, p. 2-3, CAD0003, p. 6. Les traducteurs d'Ottawa ont pu se consacrer à la traduction des communications interceptées de M. Parmar de façon intermittente. Durant cette période, ils ont traité les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar les 19 et 30 avril, les 6 et 24 mai et le 3 juillet.

⁵⁰⁵ Pièce P-101 CAB0613, p. 3.

⁵⁰⁶ Pièce P-101 CAA0625, p. 2-3.

⁵⁰⁷ Pièce P-101 CAB0902, p. 84.

⁵⁰⁸ Pièce P-101 CAB0613, p. 3.

⁵⁰⁹ Pièce P-101 CAB0613.

⁵¹⁰ Pièce P-101 CAA0609.

traité 33 des bandes enregistrées entre le 26 avril et le 7 mai 1985. Les 50 bandes d'enregistrement qu'avaient renvoyées Ottawa ont été traduites par le gendarme Manjit (« Sandy ») Sandhu, membre du Groupe de travail de la GRC à Vancouver, qui avait prêté serment de discrétion⁵¹¹ au SCRS pour effectuer cette tâche⁵¹². La GRC et le SCRS avaient convenu que M. Sandhu transcrivait ces 50 bandes et ferait ressortir les parties intéressant la GRC, et que le SCRS les résumerait ensuite et remettrait un rapport à la GRC. On a également permis au gendarme Sandhu d'avoir accès aux registres du SCRS sur les interceptions des communications de M. Parmar datant du 5 mai au 19 septembre pour qu'il détermine si des informations pouvaient intéresser la GRC⁵¹³. Le gendarme Sandhu a terminé l'analyse des bandes le 7 octobre, sans avoir détecté d'informations criminelles importantes⁵¹⁴. En septembre 1985, on a également accordé à d'autres enquêteurs de la GRC un certain accès aux registres des bandes enregistrées avant l'attentat à la bombe, dans lesquelles ils ont trouvé de l'information jugée digne d'intérêt. Cette information a été utilisée dans une demande d'interception des communications entre M. Parmar et ses collaborateurs, présentée par la GRC le 19 septembre 1985⁵¹⁵. Le SCRS a conservé les 50 bandes analysées par le gendarme Sandhu dans l'intention de les faire examiner ultérieurement par le personnel du SCRS pour évaluer leur valeur à titre de renseignement (par opposition à leur valeur à titre de preuve criminelle)⁵¹⁶. À l'automne 1985, la traduction de l'arriéré des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar a finalement été faite⁵¹⁷.

Les 33 bandes de l'arriéré qui avaient été traitées par le traducteur de la Région de la Colombie-Britannique ont été effacées au début novembre, exception faite des quatre bandes conservées pour l'identification d'empreintes vocales⁵¹⁸. Au début novembre 1985, le SCRS avait effacé toutes les bandes des communications de M. Parmar enregistrées entre le 27 mars et le 1^{er} juillet 1985, ainsi que la plupart des bandes enregistrées après le 1^{er} juillet, sauf les 50 bandes analysées par le gendarme Sandhu et les quatre bandes conservées pour l'identification d'empreintes vocales⁵¹⁹.

Nécessité ou non de conserver les bandes selon la politique du SCRS

Politiques du SCRS sur la conservation des bandes

Les politiques et directives pertinentes liées à la manipulation et au traitement des interceptions électroniques ont évolué avec le temps. En 1985, le Service,

511 C'est-à-dire qu'il avait juré solennellement de ne pas dévoiler d'informations indûment, sans quoi il était passible de sanctions. Dans le milieu, on parle parfois d'« endoctrinement ».

512 Pièce P-101 CAB0613, p. 3.

513 Pièce P-101 CAA0329.

514 Pièce P-101 CAA0578, CAB0902, p. 99.

515 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

516 Pièce P-101 CAB0613, p. 2-3.

517 Pièce P-101 CAA0609.

518 Les bandes ont été conservées pour l'empreinte vocale au cas où un contrôleur d'enregistrement aurait besoin d'entendre la voix d'une personne dont l'identité avait déjà été confirmée afin de la comparer à celle d'une personne inconnue.

519 Pièce P-101 CAB0902, p. 85.

qui venait tout juste d'être constitué, ne disposait d'aucune politique écrite sur la question. James (« Jim ») Warren a d'ailleurs déclaré lors de son témoignage devant la Commission d'enquête qu'à l'époque, le SCRS existait depuis moins d'un an et qu'il se basait sur des politiques qui lui venaient du Service de sécurité de la GRC. Or, Le Service n'avait pas vraiment le temps de se pencher sur ces politiques pour déterminer si elles étaient toujours valables à la lumière de son nouveau mandat⁵²⁰. On aurait pu penser que cet exercice aurait été entrepris au préalable dans l'année précédant la création du SCRS. Parce qu'il n'a pas vérifié la validité des diverses politiques du Service de sécurité de la GRC, le SCRS a dû composer avec quatre politiques ou directives régissant la conservation des communications interceptées, qui se contredisaient l'une l'autre et ont amené plus de confusion que d'éclaircissements. Les quatre documents faisant autorité étaient les suivants⁵²¹ :

- une directive ministérielle datée du 14 juillet 1980;
- le manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques (PMAT) – un manuel des opérations hérité de l'ancien Service de sécurité de la GRC, rédigé en 1981;
- une note de service rédigée par Archie Barr, alors directeur de l'élaboration des politiques de sécurité au sein du Groupe de transition chargé des renseignements pour la sécurité (GTRS), envoyée le 5 avril 1984;
- une note de service rédigée par Jacques Jodoin, à l'époque directeur général, Renseignement sur les communications et Mandats (RCM), envoyée le 18 février 1985.

Directive ministérielle : 14 juillet 1980

La directive ministérielle établissait les principes directeurs régissant la conservation des bandes d'enregistrement⁵²². Après avoir examiné une version préliminaire du manuel PMAT⁵²³ envoyée par le commissaire de la GRC, Robert Simmonds, le ministre décidait ce qui suit :

- Les communications de tiers « innocents » et de personnes non ciblées qui étaient interceptées par inadvertance devaient être détruites à moins de se trouver sur des bandes maîtresses probantes devant être conservées, conformément aux impératifs de la protection des droits de la personne⁵²⁴.
- La durée maximale de conservation des bandes était fixée à un mois.

520 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5875.

521 Pièce P-101 CAD0184.

522 Pièce P-101 CAA0010.

523 Pièce P-101 CAA0009.

524 Les bandes maîtresses probantes étaient des interceptions de communications dans le cadre d'enquêtes censées mener à une poursuite, renfermant des informations qui constitueraient vraisemblablement un élément crucial du dossier. Pièce P-101 CAA0008 : le chapitre 10 du manuel PMAT exposait la procédure de traitement et de conservation de ces bandes, élaborée pour garantir le respect des règles en matière de preuve.

Manuel PMAT : 1981

Le manuel PMAT reprenait les conditions de la directive ministérielle et exposait une politique exhaustive sur la manipulation et le traitement des interceptions électroniques par le Service de sécurité de la GRC. Les chapitres 16 et 21 du manuel présentaient les modalités particulières de l'effacement et la conservation des bandes.

Le chapitre 16 du manuel expliquait la procédure à suivre pour traiter et consigner les renseignements tirés des communications interceptées⁵²⁵. Trois catégories d'informations devaient être immédiatement effacées : les communications confidentielles (entre un avocat et son client), les communications contenant des renseignements confidentiels et les communications mettant en cause un tiers. La façon de consigner l'information pour laquelle le facteur temps entrainait en jeu et toute autre information (p. ex. sous forme de résumé ou de compte rendu mot à mot) y était exposée; les contrôleurs d'enregistrement (transcripteurs et traducteurs) et les enquêteurs étaient encouragés à se concerter. Il est apparu nécessaire de modifier ces modalités, et l'on s'attendait à ce que les directions opérationnelles fournissent des listes à jour des exigences et des directives à respecter.

Le chapitre 21 portait sur la conservation des bandes d'enregistrement⁵²⁶. Il insistait sur l'importance de conserver les bandes pendant une période raisonnable après le traitement pour permettre aux enquêteurs de consulter les bandes originales au besoin. La politique prévoyait la conservation des bandes importantes au moins pendant dix jours une fois écoutées, et de préférence dix jours après la présentation du rapport du transcripteur ou du traducteur à l'enquêteur. La période de conservation maximale était fixée à un mois, conformément à la directive ministérielle de 1980.

La politique de conservation prévoyait trois exceptions :

- l'effacement immédiat de toute communication non pertinente et confidentielle conformément au chapitre 16;
- la conservation des bandes maîtresses probantes conformément aux règles en matière de preuve;
- la conservation pour une période indéfinie de communications « incriminant fortement une cible dans une activité subversive ».

Le manuel PMAT était un document classé « Très secret » diffusé selon le principe du « besoin de savoir⁵²⁷ ». Les analystes et les enquêteurs qui s'occupaient du

⁵²⁵ Pièce P-101 CAA0013.

⁵²⁶ Pièce P-101 CAA0014.

⁵²⁷ Pièce P-101 CAA0614, p. 1 : Dans l'introduction du manuel PMAT, il est écrit [traduction] : « étant donné la nature sensible de l'information que contient le manuel PMAT, ce dernier doit être classifié TRÈS SECRET. [...] L'accès au manuel PMAT est accordé en fonction du "besoin de savoir", principe expliqué dans le manuel d'exploitation. [...] Dans le domaine de l'interception des communications, ce principe doit être respecté en tout temps. Les personnes qui participent à de telles activités doivent veiller à le respecter en tout temps. »

contenu des interceptions n'avaient généralement pas accès au manuel, soit parce qu'on pensait qu'ils n'avaient pas « besoin de savoir » soit parce que la lecture du manuel PMAT ne faisait tout simplement pas partie de la formation usuelle. Souvent, les cadres supérieurs au sein du groupe du Renseignement sur les communications et des Mandats (RCM)⁵²⁸ pouvaient consulter le manuel PMAT et devaient communiquer les consignes pertinentes aux autres employés du Service⁵²⁹. Le personnel de l'administration centrale n'avait pas, de façon générale, pris connaissance du manuel PMAT⁵³⁰. Les contrôleurs d'enregistrement et les gens qui transcrivaient les communications interceptées de M. Parmar n'avaient jamais vu le manuel PMAT et ne connaissaient la politique que parce qu'ils en avaient entendu parler⁵³¹.

Note de service de M. Barr : 5 avril 1984

Durant le passage du Service de sécurité de la GRC au SCRS, le Groupe de transition chargé des renseignements pour la sécurité (GTRS) a vu qu'il faudrait modifier le manuel PMAT en fonction du mandat du nouveau service de sécurité à vocation civile. Archie Barr, alors directeur de l'élaboration des politiques de sécurité, a donc envoyé une note de service pour expliquer que le SCRS était un organisme civil, et non un organisme policier⁵³². Il y déclarait :

[Traduction]

Étant donné que la *Loi sur le SCRS* n'exige pas que le Service recueille de l'information devant servir comme preuve, le SCRS n'aura aucune capacité en la matière.

⁵²⁸ Voir Pièce P-101 CAD0162 : Le groupe du Renseignement sur les communications et des Mandats (RCM) s'occupait de traiter le renseignement sur les communications et de le transmettre aux unités opérationnelles. Il comptait des contrôleurs, des transcripteurs et des traducteurs, ainsi que du personnel de gestion.

⁵²⁹ Voir Témoignage de Jacques Jodoin, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6036 : M. Jodoin avait un exemplaire du manuel PMAT dans son bureau; Pièce P-101 CAD0163 : Richard Wallin, chef du groupe RCM (Région de la Colombie-Britannique), avait lu le manuel PMAT et son prédécesseur le lui avait expliqué; il croyait que ses subalternes l'avaient lu également et que des formateurs avaient renseigné d'autres employés sur les procédures pertinentes; Pièce P-101 CAD0152, p. 5 : Eugene John Pokoj, adjoint de Jim Laking, chef adjoint, Section de la production des renseignements à partir des communications (PRC) à Ottawa, avait examiné le manuel PMAT et son personnel avait transmis les informations pertinentes à d'autres employés. PRC possédait un exemplaire du manuel PMAT.

⁵³⁰ Pour l'administration centrale, voir Pièce P-101 CAD0154, p. 6 : Russell Upton, chef du Module de l'Europe de l'Ouest et de la ceinture du Pacifique, à l'administration centrale du SCRS, n'avait jamais lu le manuel PMAT, mais il savait qu'il était nécessaire de conserver les documents bruts s'ils contenaient de l'information qui pouvait être utilisée par un service de police; Pièce P-101 CAD0157, p. 5 : Mel Deschenes, directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale, connaissait la politique dans ses grandes lignes, mais estimait que le personnel de l'administration centrale n'avait pas besoin d'en connaître les détails, car il ne s'occupait pas des bandes. Pour la Région de la Colombie-Britannique, voir Pièce P-101 CAD0115, CAD0138 : aucun des deux enquêteurs sur l'extrémisme sikh de la Région de la Colombie-Britannique n'avait lu le manuel PMAT.

⁵³¹ Voir Pièce P-101 CAD0148, CAD0151, CAD0166, CAD0167 : Les contrôleurs d'enregistrement et les transcripteurs de Vancouver n'ont jamais lu le manuel PMAT, mais ils connaissaient la politique pour en avoir entendu parler.

⁵³² Pièce P-101 CAA0636, p. 2.

Peu de temps après la création du SCRS, le ministre Robert Kaplan a diffusé une directive (la directive Kaplan) précisant ce qui suit [traduction] : « étant donné qu'il est peu probable que des informations recueillies au cours d'une enquête du SCRS puissent être utilisées dans le cadre d'activités d'application de la loi, la GRC devrait faire enquête et recueillir la preuve nécessaire⁵³³ ». On rappelait ainsi aux employés du nouveau service du renseignement à vocation civile qu'ils n'étaient plus des agents de police. À compter du 16 juillet 1984, le SCRS ne recueillait plus de preuves, mais seulement du renseignement⁵³⁴. Ainsi, il a cessé de traiter les enregistrements des communications interceptées en fonction des règles régissant la preuve⁵³⁵.

La note de service de M. Barr a modifié radicalement la politique de conservation des bandes du Service en mettant fin à la conservation des bandes maîtresses probantes pouvant servir dans des poursuites. La note de service se trouvait à revenir sur la politique énoncée dans la directive ministérielle de 1980, car elle précisait clairement que le rôle du nouveau Service était de recueillir du renseignement, et non pas des preuves⁵³⁶. Cette note de service est devenue la norme acceptée en dépit du fait que M. Barr n'avait pas l'autorité d'aller à l'encontre de la directive ministérielle de 1980⁵³⁷.

Note de service de M. Jodoin : 18 février 1985

Après la création du SCRS, Jacques Jodoin, directeur général du groupe RCM à l'administration centrale du SCRS (groupe responsable du traitement du renseignement sur les communications et de la transmission de ce renseignement aux unités opérationnelles), a compris la nécessité de modifier la politique sur les mandats en fonction du nouveau processus de demande de mandats auprès de la Cour fédérale. Le 18 février 1985, il a envoyé une note de service à toutes les régions pour garantir que les détails de l'information importante pourraient être inclus dans les demandes de renouvellement des mandats du SCRS soumises à la Cour fédérale⁵³⁸. La note de service demandait la conservation des bandes contenant des informations [traduction] « incriminant fortement une cible dans une activité subversive, de nature litigieuse ou prêtant à interprétation ». Les bandes devaient être conservées pendant un an ou jusqu'à la date de renouvellement du mandat, selon la première éventualité.

Dans sa note de service, il demandait aux régions de communiquer cette exigence à tous les employés qui participaient aux enquêtes et étaient chargés du traitement du renseignement contenu dans les communications. Cependant, les bureaux régionaux n'ont pas interprété la note de service de M. Jodoin comme une directive, mais plutôt comme une suggestion. En fait, en 1988, aucune région n'avait adopté la procédure établie par M. Jodoin⁵³⁹.

533 Pièce P-101 CAA0081, p. 12.

534 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5829.

535 Pièce P-101 CAA0453.

536 Cette politique comprend le chapitre 10 (sur les enregistrements ayant une valeur probante) et le paragraphe 3 du chapitre 21 (sur la conservation des bandes) du manuel PMAT.

537 Pièce P-101 CAF0260.

538 Pièce P-101 CAA0125.

539 Pièce P-101 CAD0037.

Application des politiques aux bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar

Les quatre politiques ou directives que le personnel du SCRS chargé de traiter les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar devait suivre, en théorie, étaient ambiguës, désuètes et contradictoires. Toutefois, la norme minimale commune demeurait, à savoir que les bandes d'enregistrement devaient être conservées pendant au moins 10 jours et un maximum de 30 jours après avoir été écoutées, et préférablement après la présentation d'un rapport à l'enquêteur (comme le précisait le manuel PMAT et la directive ministérielle de 1980). Les critères pour conserver les bandes plus longtemps étaient vagues et imprécises. Deux exigences distinctes peuvent être dégagées des politiques examinées :

- conservation indéfinie des communications « incriminant fortement une cible dans une activité subversive » (manuel PMAT);
- conservation pendant un an ou jusqu'à la date de renouvellement du mandat (selon la première éventualité) des communications « incriminant une cible dans une activité subversive, de nature litigieuse ou prêtant à interprétation » (note de service de M. Jodoin).

Les employés du SCRS interprétaient de diverses façons les politiques ou directives du SCRS sur la conservation des communications interceptées⁵⁴⁰. Ils ne partageaient pas tous le même avis au sujet des critères de conservation, des personnes autorisées à déterminer la durée de conservation et de l'utilisation des informations du SCRS comme preuves⁵⁴¹. Personne ne savait trop quelle information conserver et chacun semblait se fier aux autres pour le décider. C'est pourquoi personne n'a vraiment pensé qu'il serait important de conserver les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar pour aider la police dans son enquête sur l'attentat terroriste contre le vol 182.

Définition d'« activité subversive importante »

Au moment où l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India a eu lieu, le SCRS s'est empressé d'effacer les bandes d'enregistrement pour respecter la vie privée et protéger les personnes innocentes et les communications confidentielles. On comprend mieux la situation lorsqu'on regarde la critique sévère faite par la Commission McDonald à l'endroit du Service de sécurité de la GRC pour avoir conservé trop de dossiers dont la valeur au titre du renseignement de sécurité était douteuse, voire nulle. Le solliciteur général Kaplan aurait bien voulu que les dossiers du Service de sécurité de la GRC soient conservés conformément à une politique claire basée sur les besoins en matière de sécurité, d'une politique dûment établie⁵⁴².

⁵⁴⁰ Pièce P-101 CAB0902, annexe F.

⁵⁴¹ Pièce P-101 CAB0902, annexe F, p. 173-174, 182-183. Voir également Pièce P-101 CAB0902, p. 79.

⁵⁴² Pièce P-101 CAA0011.

Malheureusement, aucune politique aussi claire n'existait en 1985. Si le manuel PMAT précisait qu'il fallait conserver les communications « incriminant fortement une cible dans une activité subversive », rien n'indiquait comment appliquer ce critère.

Le terme [traduction] « activité subversive importante » dans le manuel PMAT avait été utilisé au début des années 1980, lorsque le Service de sécurité de la GRC se concentrait sur la lutte contre l'espionnage et la subversion. Ce terme n'était pas très utile au SCRS, qui s'intéressait principalement à la lutte contre le terrorisme. M. Warren a fait remarquer que du temps de l'ancien Service de sécurité de la GRC, on entendait par « activité subversive » l'affiliation au « Parti communiste ». Selon lui, pour le SCRS à l'époque, le terme englobait une gamme d'activités beaucoup plus vaste, mais il a admis que, pour les gens sur le terrain, ce critère était « très imprécis », ce qui constituait l'une des lacunes de la politique qui existaient à ce moment-là⁵⁴³.

Comme le révèlent les entrevues faites en 1990 pendant les préparatifs pour le procès de M. Reyat, les employés du SCRS n'interprétaient pas tous de la même manière le terme « activité subversive importante ». Certains pensaient qu'il s'agissait d'activités menées pour [traduction] « essayer de renverser le gouvernement par la violence⁵⁴⁴ », alors que d'autres ajoutaient à la définition les activités liées au terrorisme⁵⁴⁵. D'autres encore ont admis que la signification du terme était vague pour eux, donnant des définitions générales comme « toute activité qui est subversive pour le Canada⁵⁴⁶ », ou « quelque chose qui a des répercussions négatives sur la liberté et les droits d'une personne⁵⁴⁷ ». La plupart des gens étaient d'avis que le critère exigeait une information sans équivoque se rapportant à un acte de violence pour motifs politiques ou à un acte criminel grave⁵⁴⁸.

La confusion à propos de la signification du terme transparait dans la controverse soulevée par les communications interceptées de « Jung Singh ». La conversation suivante a été enregistrée le 8 avril 1985, puis signalée à l'administration centrale du SCRS et à la Région de la Colombie-Britannique le 31 mai 1985 :

543 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5938.

544 Pièce P-101 CAD0148, p. 5 : M^{me} Doak, transcriptrice, Région de la Colombie-Britannique.

545 Pièce P-101 CAA0453, p. 2 : M. Jodoin, directeur général, RCM, administration centrale du SCRS.

546 Pièce P-101 CAD0155, p. 5 : Traducteur d'Ottawa, administration centrale du SCRS.

547 Pièce P-101 CAD0154, p. 6 : M. Upton, chef, Module de l'Europe de l'Ouest et de la ceinture du Pacifique, administration centrale du SCRS.

548 Randy Claxton a défini le terme ainsi [traduction] « toute information qui offre une piste d'enquête sur les incidents relatifs à Air India et à Narita » (voir Pièce P-101 CAD0156, p. 5) et « tout signe indiquant qu'un acte illicite violent est sur le point d'être commis ou est envisagé » (voir Pièce P-101 CAD0127, p. 12); pour Bob Smith, il fallait disposer d'« aveux sans équivoque révélant qu'une personne [...] avait commis ou était sur le point de commettre un acte grave » (voir Pièce P-101 CAD0130, p. 8); Ken Osborne considérait qu'il s'agissait d'un acte sur lequel une poursuite sérieuse pourrait être basée (voir Pièce P-101 CAD0191, p. 3); Ray Kobzey pensait quant à lui à du matériel laissant croire de façon évidente que quelqu'un était « sur le point de commettre un acte d'importance [...] un acte violent pour des motifs politiques » (voir Pièce P-101 CAD0115, p. 13).

J. SINGH : J'ai entendu dire que le fils de cette femme [Indira Gandhi] vient le 6 juin. Je présente tous mes [...] le 9 avril; si vous pouvez faire quelque chose [...].

M. PARMAR : Attention! On s'occupe de tout.

J. SINGH : Eh bien, il s'en vient, comment est-ce que je communique avec vous [...] et [...] d'une façon ou d'une autre, vous devez [...]

M. PARMAR : Je vous le répète, je comprends; maintenant taisez-vous, je vais voir à tout ça.

J. SINGH : Je suis prêt à servir de n'importe quelle manière.

M. PARMAR : Je n'ai pas besoin de ce genre de service, mais ça va marcher.

J. SINGH : Il faut absolument faire quelque chose. [...] Je vous en supplie au nom de toute ma famille. Il ne faut pas le laisser retourner [...] ceux qui sont en Inde, nous espérons qu'ils vont faire quelque chose.

M. PARMAR : Non, ils ne peuvent rien faire.

[...]

J. SINGH : Je vous en supplie, envoyez quelqu'un ou faites quelque chose; nous sommes trois ici, et l'un de nous peut avoir le numéro du tueur [faire le coup].

M. PARMAR : Vous avez un passeport? Vous pouvez vous déplacer facilement?

J. SINGH : Oui Monsieur, il n'y a pas de problème, je peux aller et venir à ma guise.

M. PARMAR : Parfait, alors peut-être que vous pourrez faire quelque chose.

J. SINGH : Donnez-moi la chance de servir, si vous le pouvez, parce que je ne crois pas que je pourrais réussir en Inde. La [...] à laquelle j'avais pensé a déjà été enlevée par Dieu [allusion à la mort d'Indira Gandhi] [...] c'est la seule chose qui vous manque.

M. PARMAR : O.K.; O.K., ne vous inquiétez pas, tout se passera bien. Essayez de découvrir son plan exact.

J. SINGH : Mais dites-moi quand et où je dois rencontrer quelqu'un pour obtenir les directives, et qui [...].

M. PARMAR : Attention j'ai dit! Si quelqu'un veut vous rencontrer, il saura vous trouver.

J. SINGH : Je suis très heureux de vous avoir parlé⁵⁴⁹.

Le traducteur a estimé que cette conversation était importante, puisque c'était une menace contre le premier ministre Gandhi, qui devait se rendre en Allemagne au début de juin 1985. Il a donc retranscrit la conversation textuellement et a transmis la transcription aux enquêteurs pour qu'ils en prennent connaissance et la distribuent.⁵⁵⁰ L'administration centrale et la Région de la Colombie-Britannique du SCRS ont été avisées. Ni l'une ni l'autre n'a demandé à ce que la bande soit conservée.

Le SCRS a prétendu que, même si la communication était considérée comme un renseignement de valeur, elle n'a pas été interprétée comme une communication « incriminant fortement une cible dans une activité subversive »⁵⁵¹. Bob Smith, chef de l'Antiterrorisme à la Région de la Colombie-Britannique, a déclaré que l'on croyait que l'appelant « était un peu confus », que M. Parmar ne lui prêtait pas vraiment intérêt, et que, par conséquent, ce n'était pas un appel sérieux⁵⁵². Dans tous les cas, le SCRS a soutenu qu'il a respecté ses exigences en matière de renseignement en signalant la conversation entre Jung Singh et M. Parmar et en conservant le compte rendu textuel⁵⁵³.

De leur côté, les enquêteurs de la GRC affectés à l'affaire Air India et certains employés du SCRS pensaient que la communication de Jung Singh qui avait été interceptée était une preuve « d'activité subversive importante »⁵⁵⁴. Dave Ayre, l'un des deux enquêteurs principaux sur l'extrémisme sikh du SCRS pour la Région de la Colombie-Britannique, a fait remarquer qu'il n'était pas au courant des commentaires de Jung Singh à l'époque⁵⁵⁵. M. Warren, lors de son témoignage devant la Commission, a déclaré quant à lui qu'il [traduction] « aurait gardé » cette conversation probablement⁵⁵⁶. Si la conversation de Jung Singh n'était pas considérée comme une activité subversive, il est difficile d'imaginer ce qui pourrait constituer une telle activité.

Comme l'interprétation du personnel du SCRS du terme « activité subversive importante » n'était pas uniforme, il est impossible d'ajouter foi aux dires du SCRS quand il affirme que son personnel était tout à fait capable de détecter l'information critique et de prendre les mesures voulues pour ne pas perdre cette

⁵⁴⁹ Pièce P-101 CAD0013, p. 42-43.

⁵⁵⁰ Pièce P-101 CAD0117, p. 5, CAD0155, p. 7.

⁵⁵¹ Pièce P-101 CAD0003, p. 13, CAD0117, p. 5.

⁵⁵² Pièce P-101 CAD0003, p. 13.

⁵⁵³ Pièce P-101 CAD0117, p. 5, CAD0124, p. 6.

⁵⁵⁴ Pièce P-101 CAD0003, p. 13.

⁵⁵⁵ Pièce P-101 CAD0183, p. 16.

⁵⁵⁶ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5938; Pièce P-101 CAD0003, p. 13.

information, comme ce fut le cas avec l'effacement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. En fait, non seulement le personnel ne comprenait pas bien la politique, mais des employés de la trempe de M. Ayre, qui en savaient plus que quiconque sur le dossier et auraient peut-être été mieux placés pour déterminer si une information était d'intérêt, n'étaient même pas systématiquement tenus au courant du contenu des communications interceptées.

Qui pouvait demander la conservation des documents

Le manuel PMAT n'indiquait pas qui avait le pouvoir d'ordonner la conservation indéfinie des « communications incriminant fortement une cible dans une activité subversive »⁵⁵⁷.

M. Warren a toutefois précisé à qui revenait la responsabilité de demander que les documents soient conservés au sein du SCRS dans une lettre du 30 novembre 1987 adressée à la GRC :

[Traduction]

La détermination de ce qui constitue une « information incriminant fortement une cible dans une activité subversive » [...] revient aux enquêteurs affectés à l'affaire, à l'analyste de l'administration centrale à Ottawa et aux supérieurs hiérarchiques. L'enquêteur coordonne toutes les informations à propos d'une cible, y compris celles tirées des entrevues, des interceptions électroniques et des filatures, puis soumet un rapport de renseignements à l'administration centrale, où il est lu et placé dans un contexte national plus vaste. Si une quelconque information est jugée particulièrement importante dans le contexte des responsabilités du Service, ou encore exige des précisions, l'enquêteur, l'analyste ou le superviseur peut demander qu'on lui remette une transcription textuelle ou que la bande d'enregistrement, ou à tout le moins les conversations pertinentes, soit conservée plus longtemps que les 30 jours prévus⁵⁵⁸.

R. H. Bennett, directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale du SCRS, a admis en 1988 que les enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique étaient les mieux placés pour décider de la conservation de l'information, sachant qu'ils avaient accès aux données brutes et, dans la plupart des cas, au traducteur lui-même⁵⁵⁹. Au moment de l'attentat terroriste contre le vol 182, le directeur général de la Région de la Colombie-Britannique, Randy Claxton, s'était dit convaincu que tous les enquêteurs savaient qu'il

⁵⁵⁷ Pièce P-101 CAA0009, p. 5.

⁵⁵⁸ Pièce P-101 CAA0595(i), p. 3-4.

⁵⁵⁹ Pièce P-101 CAD0124, p. 3.

fallait relever toutes les activités subversives fortement incriminantes, mais aussi conserver les bandes d'enregistrement et informer immédiatement leur superviseur⁵⁶⁰.

Malgré la lettre du 30 novembre 1987 adressée par M. Warren à la GRC, MM. Ayre et Kobzey ne connaissaient pas la politique sur la conservation des bandes d'enregistrement⁵⁶¹. Tous deux étaient des enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique affectés au dossier de l'extrémisme sikh⁵⁶², mais ni l'un ni l'autre n'avait lu le manuel PMAT. Il s'agissait pour eux d'une politique communiquée seulement selon le principe du « besoin de savoir »; or, ils croyaient que l'administration centrale n'estimait pas que les enquêteurs avaient « besoin de savoir » dans le cas de la politique⁵⁶³. Ils pensaient donc que les décisions touchant la conservation des bandes d'enregistrement ne leur revenaient pas, mais incombaient plutôt à la section du soutien technique. Fait surprenant, M. Ayre croyait que les bandes d'enregistrement de M. Parmar étaient conservées⁵⁶⁴.

Cette confusion à propos des rôles est le résultat direct de la compartimentation du besoin de savoir que faisait le SCRS. Les enquêteurs responsables de la conservation n'étaient pas pleinement conscients de la politique de conservation des bandes d'enregistrement, tandis que le personnel technique qui avait accès au PMAT n'était pas au courant des détails de l'enquête sur cette affaire.

MM. Ayre et Kobzey comprenaient qu'ils devaient faire monter les informations importantes dans la hiérarchie. Quand il leur fallait déterminer ce qui était important, les enquêteurs devaient se fier aux transpositeurs ou aux traducteurs pour relever l'information sur les « activités subversives importantes ». Les traducteurs du SCRS étaient en général des civils venant de la communauté et n'avaient aucune expérience du domaine de la police ni de celui du renseignement. Cela n'a pas empêché M. Ayre de s'appuyer largement sur leurs connaissances pour relever l'information sur les « activités subversives importantes ». Malgré leur inexpérience de ces domaines et le fait qu'ils connaissaient peu de choses à propos de M. Parmar, M. Ayre se fiait tellement à eux qu'il n'a jamais lu toutes leurs notes, mais leur demandait plutôt de lui faire part des conversations renfermant des propos évasifs ou étranges⁵⁶⁵.

MM. Ayre et Kobzey étaient tenus de faire rapport de telles informations à Jim Francis, superviseur du Module. Elles étaient ensuite transmises au chef, Bob Smith, qui était au courant de toutes les activités d'enquête en Colombie-Britannique et signait tous les rapports finaux sortants⁵⁶⁶. De là, elles parvenaient au sous-directeur général des Opérations, Ken Osborne, qui coordonnait et

⁵⁶⁰ Pièce P-101 CAD0139, p. 4.

⁵⁶¹ En 1985, Ray Kobzey n'était pas familier avec l'expression « activité subversive importante ». En fait, il n'en a entendu parler qu'en mars 1988 : Voir Pièce P-101 CAD0002, p. 12.

⁵⁶² Pièce P-101 CAD0112.

⁵⁶³ Pièce P-101 CAD0115, p. 4, 12-13, CAD0183, p. 12.

⁵⁶⁴ Pièce P-101 CAD0138, p. 5.

⁵⁶⁵ Pièce P-199, p. 69; Pièce P-101 CAD0138, p. 4.

⁵⁶⁶ Pièce P-101 CAD0002, p. 12.

dirigeait les activités des enquêteurs, lisait les rapports entrants et sortants et veillait à la communication des renseignements à qui de droit au niveau régional. Le groupe RCM, dirigé par Joe Wickie, entraînait alors en jeu, et on décidait du sort des informations, à savoir si les bandes d'enregistrement seraient conservées et à qui les informations allaient être communiquées. La recommandation d'un enquêteur visant la conservation des documents n'était pas définitive⁵⁶⁷, et exigeait l'approbation des superviseurs des services d'enquête et techniques de la Région de la Colombie-Britannique, mais aussi de M. Claxton, directeur général de la Région. M. Claxton a dit qu'il n'avait pas autorité pour ordonner la conservation des bandes d'enregistrement et qu'il lui aurait fallu obtenir un tel pouvoir du centre décisionnel de l'administration centrale du SCRS⁵⁶⁸. Toutefois, l'administration centrale du SCRS n'a jamais été appelée à trancher une telle question, parce que la Région de la Colombie-Britannique n'a jamais demandé l'autorisation de conserver des documents.

Une structure hiérarchique semblable existait à l'administration centrale : les rapports entrants et sortants sur les bandes d'enregistrement de M. Parmar passaient par Glen Gartshore, superviseur du Module sikh. M. Gartshore portait tous les renseignements qu'il jugeait importants à l'attention du chef de section, (Russell Upton avant l'attentat à la bombe et Chris Scowen par la suite), qui relevait directement de Mel Deschenes, directeur général de l'Antiterrorisme. Aucun d'eux n'avait directement accès au manuel PMAT, mais tous étaient au courant de l'obligation générale de porter toute information « importante » à l'attention de leur superviseur⁵⁶⁹.

Il semble qu'en théorie, la responsabilité de la décision finale de conserver les bandes des communications interceptées revenait à M. Deschenes et à M. Jodoin, directeur général du groupe RCM, et exigeait l'approbation du directeur du SCRS⁵⁷⁰.

Devant la Commission, M. Warren a expliqué pourquoi, selon lui, personne n'avait demandé à ce que les bandes d'enregistrement des communications interceptées de M. Parmar soient conservées.

[Traduction]

Pourquoi c'est arrivé, je ne le sais pas, mais c'était une méprise. Personne n'a donné l'ordre et les choses ont continué comme si de rien n'était; et pendant ce temps, des gens peu expérimentés détruisaient des bandes d'enregistrement. En l'absence d'instructions des échelons supérieurs, ils ont continué de faire ce qu'ils avaient toujours fait⁵⁷¹.

⁵⁶⁷ Pièce P-101 CAD0115, p. 2, 12-13.

⁵⁶⁸ Pièce P-101 CAD0002, p. 12.

⁵⁶⁹ Pièce P-101 CAD0120, p. 5.

⁵⁷⁰ Pièce P-101 CAD0003, p. 9.

⁵⁷¹ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5818.

Il est vrai qu'en théorie, n'importe qui dans la filière hiérarchique de la Région de la Colombie-Britannique et de l'administration centrale du SCRS aurait pu demander que les documents soient conservés. Il est tout aussi vrai que personne ne s'est vu attribuer cette responsabilité. La réalité est que la décision n'aurait pas pu être prise par une seule personne, et qu'il aurait fallu obtenir l'autorisation autant du personnel de l'enquête que du personnel technique de la Région de la Colombie-Britannique et de l'administration centrale du SCRS. En fin de compte, si quelqu'un avait demandé que les enregistrements des communications de M. Parmar soient conservés, il aurait fallu qu'il passe par le processus d'approbation, en commençant par les enquêteurs de la Colombie-Britannique pour aller jusqu'au directeur du SCRS, processus lourd dont pratiquement personne ne semblait soupçonner l'existence au SCRS.

Note de service de M. Jodoin : « [...] de nature litigieuse ou prêtant à interprétation »

La note de service de M. Jodoin devait élargir la catégorie des communications à conserver et inclure les communications « de nature litigieuse ou prêtant à interprétation ». Par souci de clarté, M. Jodoin a indiqué que l'objet de sa directive était la conservation des communications interceptées pour faciliter le renouvellement des mandats d'écoute électronique; il s'agissait plus précisément de renseigner la Cour fédérale sur le genre d'informations qui avaient été obtenues afin de justifier le renouvellement. M. Jodoin comprenait tout de même que les communications interceptées révélaient rarement les conversations incriminantes permettant de conclure à un complot. Le processus de décodage des conversations interceptées est progressif et exige une évaluation du contenu à la lumière d'autres faits dégagés grâce à l'enquête⁵⁷². Comme les traducteurs ne connaissaient pas bien M. Parmar et ne savaient pas qu'il avait l'habitude d'employer des mots codés ou de parler à mots couverts, il leur aurait été utile que la directive de M. Jodoin soit mise en application pour l'interprétation des communications de cette cible.

Aucune des régions du SCRS n'a utilisé les critères élargis relatifs à la conservation des documents recommandés par M. Jodoin. Même si une transcription textuelle avait été faite et utilisée pour d'autres renouvellements de mandat, la Région de la Colombie-Britannique n'a pas conservé la bande d'enregistrement de la conversation de Jung Singh, ce qui était contraire à la note de service de M. Jodoin⁵⁷³.

Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, M. Jodoin a dit qu'en tant que directeur général du groupe RCM, il avait l'autorité d'établir des lignes directrices, mais pas de réviser la politique, rôle qui était réservé au directeur du SCRS. Toutefois, en envoyant sa note de service, il s'attendait à ce que toutes les régions suivent ses instructions. M. Jodoin n'a pas réalisé qu'aucune d'entre elles ne l'avait fait et il estimait que, même si les directeurs généraux régionaux pouvaient de leur côté donner des directives à leur personnel, ils ont eu tort de ne pas l'avertir qu'ils désapprouvaient ses recommandations⁵⁷⁴.

⁵⁷² Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10478-10479.

⁵⁷³ Pièce P-101 CAA1032.

⁵⁷⁴ Témoignage de Jacques Jodoin, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6034, 6051.

On ne sait pas vraiment pourquoi la note de service de M. Jodoin a été ignorée. Selon le CSARS, le choix des termes dans la note de service de M. Jodoin, qui demandait explicitement que les instructions soient transmises à tout le personnel responsable, éliminait toute possibilité qu'il s'agisse d'une « suggestion ». Si la suggestion avait été suivie, certaines des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar auraient peut-être été conservées⁵⁷⁵.

Manquements du SCRS

Quand on se demande si le SCRS aurait dû conserver les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar, il faut tenir compte de deux facteurs importants. D'une part, le SCRS disposait de renseignements selon lesquels M. Parmar était un dangereux terroriste. Le Service voyait en lui quelqu'un qui était [traduction] « susceptible d'encourager et de planifier la perpétration d'actes de violence, notamment d'actes terroristes », contre des intérêts indiens et des hindous⁵⁷⁶. D'autre part, il faut penser que le SCRS était un nouvel organisme qui devait se distancier des façons de faire de l'ancien Service de sécurité.

Avant l'attentat à la bombe contre le vol 182, on pourrait comprendre qu'on n'ait pas conservé les bandes d'enregistrement (sauf dans les cas flagrants d'« activités subversives importantes », comme dans celui des conversations de Jung Singh, qui auraient dû être gardées selon les politiques du SCRS), particulièrement à la lumière des recommandations de la Commission McDonald à propos des abus dont le Service de sécurité de la GRC s'était rendu coupable relativement aux règles de protection des renseignements personnels. Devant de telles préoccupations, le SCRS a cherché à raison à emprunter une voie différente distincte de l'application de la loi. Il lui fallait du coup veiller à la protection des renseignements personnels concernant ses cibles, de plus près que ce que n'avait fait le Service de sécurité de la GRC.

La note de service de M. Jodoin proposait une approche qui cadrerait davantage avec la compréhension que nous avons aujourd'hui de l'utilité des renseignements de sécurité, mais on ne pourrait en déduire que le Service a failli à la tâche avant l'attentat. La Commission est d'avis qu'une telle conclusion accorderait trop de poids à l'analyse rétrospective.

Mais ce n'est pas qu'avec le recul que nous en arrivons à penser que les bandes d'enregistrement obtenues après l'attentat contre le vol 182 auraient dû être conservées. Une fois l'attentat perpétré, le Service n'avait aucune excuse pour continuer de détruire systématiquement les enregistrements. Il a immédiatement soupçonné que l'acte terroriste était le fait du mouvement extrémiste sikh; par conséquent, en tant que tête dirigeante du groupe le plus dangereux au Canada⁵⁷⁷, M. Parmar a été immédiatement soupçonné⁵⁷⁸. Les

⁵⁷⁵ Pièce P-101 CAB0902, p. 72-73.

⁵⁷⁶ Pièce P-101 CAA0333, para. 3 g) : Affidavit d'Archie Barr déposé à l'appui de la demande de mandat pour intercepter les communications de M. Parmar.

⁵⁷⁷ Pièce P-101 CAB0144.

⁵⁷⁸ Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3812.

craintes à propos de la violence terroriste exposées dans l'affidavit de M. Barr, qui appuyait le mandat d'interception des conversations de M. Parmar, se sont bel et bien matérialisées. Comme le Service n'a pas ordonné d'arrêter la destruction des bandes d'enregistrement, il a manqué à son devoir d'agir dans l'intérêt public. C'était là le parfait exemple de l'adhésion aveugle à une pratique qui ne pouvait se justifier à l'époque, pas plus qu'aujourd'hui.

Le SCRS avait décidé que ses informations ne pouvaient pas être communiquées pour étayer la preuve pour des raisons touchant la protection des renseignements personnels, mais aussi par souci de se distinguer de l'ancien Service de sécurité. M. Warren, dans son témoignage devant la Commission, a déclaré qu'on était à l'autre extrême au moment de la création du SCRS, et que le SCRS se préoccupait peut-être beaucoup trop de la question des droits des Canadiens relativement à la protection des renseignements personnels⁵⁷⁹. Voulant suivre à la lettre les recommandations de la Commission McDonald, le nouvel organisme n'a pas tenu compte du fait qu'on était passé du contre-espionnage à l'antiterrorisme, ni reconnu le rôle crucial que les renseignements du SCRS pouvaient jouer dans l'enquête et la poursuite dans l'affaire Air India/Narita.

Aux lendemains de l'attentat terroriste contre le vol 182, le SCRS aurait dû conserver toutes les bandes d'enregistrement qu'il détenait. Non seulement l'arrière des bandes enregistrées avant l'attentat à la bombe, mais également les bandes des conversations que le SCRS continuait d'intercepter après l'attentat à la bombe, qu'il a continué de traduire, de résumer et d'effacer jusqu'en février 1986.

Nécessité ou non de conserver les bandes d'enregistrement comme preuves

Il est clair, d'après ce qui précède, que le SCRS ne considérait pas qu'il avait le mandat de recueillir et de conserver les informations afin qu'elles puissent servir de preuves plus tard pour faire appliquer la loi, mais il incombait certainement à la GRC de recueillir des preuves en cas de poursuites criminelles. Nous nous attacherons donc maintenant à ce que la GRC a fait pour que les bandes d'enregistrement sur M. Parmar soient conservées en vue de son enquête criminelle sur l'attentat contre le vol 182.

Le SCRS dit ne pas avoir conservé les bandes pour les besoins des enquêtes criminelles parce que selon lui, il revenait à la GRC de demander qu'elles soient conservées à titre de preuves. M. Warren a fait remarquer que la Région de la Colombie-Britannique avait l'habitude, immédiatement après les attentats, de fournir aux membres de la GRC au sein du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India des copies des rapports définitifs sur les conversations interceptées. Il a insisté sur le fait que la GRC aurait dû être au courant de l'existence des conversations interceptées dans le cas de M. Parmar, et qu'elle aurait donc dû se prononcer sur la valeur probante de toute conversation

⁵⁷⁹ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5814, 5941.

interceptée⁵⁸⁰. Le SCRS n'a rien trouvé dans ses dossiers qui puisse laisser croire qu'une demande de conservation aurait été présentée, ou que quiconque aurait même envisagé de conserver toutes les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar⁵⁸¹.

En octobre 1987, la GRC a appris que le SCRS disait ne pas avoir reçu de demande de conservation des preuves potentielles. Le Groupe de travail de la Division E de la GRC a cherché sommairement dans ses propres dossiers et n'a trouvé aucune correspondance écrite exposant une demande en ce sens⁵⁸². Compte tenu de l'importance que pouvait avoir ce fait si une requête pour abus de procédure devait être présentée dans la poursuite prévue contre M. Reyat pour l'attentat de Narita, la GRC a entrepris de vérifier si elle avait demandé la conservation des documents au SCRS, et à quel moment elle l'aurait fait.

Le sergent Robert Wall a donc contacté les membres qui avaient assuré la liaison avec le SCRS après l'attentat pour savoir s'ils se rappelaient quand, comment, à quelle fréquence et par l'entremise de qui la GRC aurait [traduction] « demandé au SCRS de préserver toute preuve potentielle qu'il pouvait détenir »⁵⁸³. Dans les mois qui ont suivi l'attentat à la bombe, la GRC a rencontré régulièrement le SCRS pour négocier avec lui l'accès à son information. Elle lui aurait signifié à diverses occasions son intérêt à propos de la conservation de l'information qui pouvait constituer un élément de preuve.

Henschel-Claxton : les jours qui ont suivi l'attentat à la bombe

Le surintendant Lyman Henschel était l'officier responsable des Services de soutien à la Division E de la GRC en 1985. C'est de lui que relevaient les groupes de la GRC chargés de la filature, de l'interception des communications et de la collecte des renseignements criminels. Aux lendemains de l'attentat contre Air India, le surintendant Henschel a dû assumer la responsabilité de la coordination des renseignements à l'appui de l'enquête du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Le 26 juin 1985, le surintendant a reçu un appel du surintendant principal, Gordon Tomalty, officier responsable des Affaires fédérales à la Division, qui cherchait à savoir s'il y avait un problème à ce que le SCRS divulgue des renseignements à la GRC. Le surintendant Henschel s'est rappelé que la question devait être élucidée dès le début de l'enquête, sans qu'on s'attende à ce que cela pose des difficultés⁵⁸⁴. Voici ce qu'il écrivait à l'issue d'un entretien avec M. Claxton :

[Traduction]

Problème de communication des renseignements discuté avec Randy Claxton – selon l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS peut communiquer des renseignements à la

580 Pièce P-101 CAA0466.

581 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5819-5820.

582 Pièce P-101 CAA0585, CAA0606, p. 3.

583 Pièce P-101 CAA0583(i).

584 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5518-5520, 5523.

Gendarmerie. Discussion sur le problème de preuves cruciales se trouvant sur une bande de conversations interceptées du SCRS. Il a été convenu que s'il est probable que le contenu d'une communication interceptée puisse servir de preuve, nous demanderons une autorisation distincte en vertu de la partie IV.1 [aujourd'hui partie VI]. Problème de continuité possible pour le SCRS, parce qu'une seule bande est produite. En présence de preuves cruciales, on s'efforcera de les présenter en preuve, peu importe le problème de continuité⁵⁸⁵.

M. Claxton a cherché à connaître la position officielle de l'administration centrale du SCRS sur la procédure qu'il fallait employer si le Service devait obtenir des « preuves cruciales⁵⁸⁶ ». Le surintendant Henschel, au moment de sa rencontre avec M. Claxton, ne savait pas que le SCRS avait intercepté des conversations de M. Parmar ou d'autres cibles pertinentes dans l'affaire de l'attentat terroriste contre le vol 182. Il croyait que la discussion portait sur l'avenir, sur les dispositions à prendre pour faciliter la communication au Groupe de travail des informations du SCRS ayant force probante⁵⁸⁷. Le surintendant Henschel a ensuite informé les membres du Groupe de travail et les agents de liaison de la GRC de cette entente provisoire⁵⁸⁸.

Le lendemain, M. Claxton communiquait au surintendant Henschel la position officielle de l'administration centrale du SCRS, consignée dans les notes du surintendant Henschel comme suit :

[Traduction]

Toute preuve incriminante détenue par le SCRS sera immédiatement isolée et conservée pour les besoins de la continuité, tandis qu'un avis nous parviendra. Je lui ai fait savoir que, lorsqu'une activité criminelle semblait probable, nous demanderions une autorisation distincte aux termes de la partie IV.1 [aujourd'hui partie VI] du *Code criminel*. Il a demandé que nous communiquions avec son bureau [...] au préalable, parce qu'ils ont un ou deux cas très délicats qu'ils voudront étudier très attentivement. S'ils sont appelés à présenter des preuves, Randy demandera l'autorisation du ministre⁵⁸⁹.

Le 27 juin 1985, le surintendant Henschel a informé l'inspecteur John Hoadley, responsable de la gestion de l'enquête sur Air India à la Division E, de la position du SCRS⁵⁹⁰.

585 Pièce P-101 CAF0166, p. 2-3.

586 Pièce P-101 CAF0166, p. 3.

587 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5525.

588 Pièce P-101 CAF0166, p. 3.

589 Pièce P-101 CAA0260.

590 Pièce P-101 CAA0260.

Quelques années plus tard, soit le 18 novembre 1987, l'inspecteur Hoadley a revu les notes de sa conversation avec le surintendant Henschel. Il s'est rappelé qu'ils avaient discuté de la nécessité de conserver toute l'information tirée des écoutes se trouvant entre les mains du SCRS, et que le surintendant Henschel avait ensuite appelé M. Claxton pour avoir son accord⁵⁹¹.

Le surintendant Henschel, dans son témoignage devant la Commission, n'avait pas le même souvenir que l'inspecteur Hoadley. Il a plutôt affirmé qu'il n'y avait pas eu de demande de conservation des documents qui ne renfermaient aucun élément de preuve, car il ne savait même pas que des bandes d'enregistrement pertinentes existaient⁵⁹².

Le 4 novembre 1988, en réponse à l'administration centrale du SCRS, qui demandait une explication des notes du surintendant Henschel à propos des conversations, M. Claxton a envoyé par télex ses propres souvenirs de ses conversations avec le surintendant Henschel. Ils a alors écrit qu'il avait accepté qu'on conserve toutes les preuves incriminantes, qu'on isole les informations cruciales, qu'on informe immédiatement la Division de la GRC et qu'on soumette la question à l'administration centrale du SCRS afin d'obtenir des consignes⁵⁹³. Il était d'avis que ce qui devait être conservé, selon cette entente, si le besoin s'en faisait sentir, était des éléments d'information particuliers seulement, et non le fonds d'informations que détenait le SCRS⁵⁹⁴. Il a déclaré que personne à la GRC n'avait demandé expressément que des informations n'ayant aucune valeur probante de preuve obtenues au moyen de l'écoute soient conservées⁵⁹⁵. Certes, M. Claxton était d'avis qu'on ne conserverait pas un élément d'information s'il n'avait pas une valeur quelconque. Selon lui, il était clair que son entente avec le surintendant Henschel n'avait pas pour résultat la conservation des bandes renfermant les conversations de M. Parmar.

Selon les souvenirs du surintendant Henschel, M. Claxton s'était engagé à ce que le Service isole et garde tous les documents pertinents. À son avis, toute interception des conversations d'un important suspect dans l'attentat à la bombe aurait probablement dû être considérée comme étant « pertinente » et justifier qu'on décide de conserver toutes les bandes d'enregistrement et les documents connexes sur cette personne⁵⁹⁶. Par conséquent, il était d'accord avec M. Claxton sur le fait que l'entente ne visait pas précisément la conservation des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar, mais il estimait que les conversations de M. Parmar étaient en fait des « preuves fondamentales », et que le SCRS aurait dû les considérer comme telles et les conserver selon l'entente générale conclue avec M. Claxton.

L'examen qu'a fait la Commission des échanges entre le surintendant Henschel et M. Claxton révèle que les messages étaient ambigus et prêtaient à interprétation. Le surintendant Henschel a fait remarquer que les deux organismes se faisaient

591 Pièce P-101 CAA0592.

592 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5537, 5549.

593 Pièce P-101 CAD0002, p. 4.

594 Pièce P-101 CAD0003, p. 9.

595 Pièce P-101 CAD0019(i).

596 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5539, 5561.

confiance à cette époque et n'entraient pas dans les détails de tel ou tel mandat⁵⁹⁷. Il était convaincu que le SCRS interpréterait sa demande convenablement et conserverait les enregistrements pertinents, lesquels auraient dû à son avis comprendre toutes les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. Il semble toutefois que le SCRS n'ait pas compris les choses de la même façon. L'entente sur cet important point aurait dû être clairement comprise et mise par écrit, afin d'éviter toute équivoque et toute divergence d'opinion.

Demande de M^e Jardine touchant la conservation de l'information

James Jardine a dit lors de son témoignage avoir prié la GRC de demander que soient conservés tous les documents pertinents du SCRS, y compris les conversations interceptées, au cours de la semaine du 1^{er} juillet 1985. M^e Jardine avait participé à de nombreuses séances d'information cette semaine-là, où il avait été question de la possibilité que le ministère public ait accès à l'information du SCRS. M^e Jardine avait alors demandé que toutes les preuves, informations, bandes ou données de surveillance soient conservées afin de servir dans la poursuite, si possible⁵⁹⁸.

James Jardine a consulté ses notes lors de son témoignage et a dit avoir rencontré l'inspecteur Hoadley et d'autres membres du Groupe de travail le 1^{er} juillet 1985. Il a expliqué qu'à ce moment-là, il avait demandé au SCRS toute l'information qu'il pouvait détenir relativement à l'affaire⁵⁹⁹. M^e Jardine venait tout juste de clore l'affaire « Squamish Five », dans le cadre de laquelle le Service de sécurité avait hésité à fournir des informations qui seraient utilisées comme preuves. C'est pourquoi M^e Jardine avait demandé au Groupe de travail de la GRC de veiller à obtenir toute l'information pertinente auprès du SCRS⁶⁰⁰. À ce moment-là, le Groupe de travail savait que le SCRS avait filé M. Parmar – après avoir obtenu l'information sur l'explosion de Duncan⁶⁰¹. James Jardine s'est rappelé que le SCRS ne voulait pas nier ni confirmer qu'il interceptait les conversations de M. Parmar, mais qu'il le soupçonnait de le faire⁶⁰². Il était certain, ce dont la Commission ne doute pas, qu'en juillet 1985 il avait fait clairement savoir aux agents responsables du Groupe de travail de la GRC qu'il voulait toute l'information détenue par le SCRS, même si aucun des deux organismes ne s'en est souvenu⁶⁰³.

Négociations pour l'accès aux enregistrements des conversations de M. Parmar

Après l'écrasement du vol 182 d'Air India en juin 1985, et pendant tout l'été et l'automne, le SCRS a continué d'effacer les bandes des conversations de M. Parmar. Le personnel du SCRS dit avoir présumé que la GRC connaissait la

597 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5563-5564.

598 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5663.

599 Pièce P-101 CAA0578.

600 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5662-5663.

601 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

602 Section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

603 Pièce P-101 CAA0578; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5663.

politique du Service sur la conservation des bandes, car elle avait été établie par l'ancien Service de sécurité de la GRC⁶⁰⁴. De fait, les premières ébauches du manuel PMAT avaient été envoyées au solliciteur général en 1980 et signées par le commissaire Simmonds⁶⁰⁵. De plus, certains membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC étaient d'anciens agents du Service de sécurité de la GRC, notamment l'inspecteur Hoadley et l'agent de liaison de la GRC, le sergent Michael (« Mike ») Roth. C'est pourquoi on a pensé qu'ils connaissaient le manuel PMAT.

Même si le manuel PMAT était un document coté « Très secret », à diffusion limitée au sein même du Service, et que certains des enquêteurs du SCRS chargés de l'extrémisme sikh ne le connaissaient pas (p.ex. M. Ayre, qui pensait que les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar étaient conservées), le sergent Roth a déclaré dans son témoignage qu'il avait une certaine connaissance de la politique sur l'effacement des bandes parce qu'il avait travaillé au Service de sécurité de la GRC. Selon lui, les bandes étaient conservées 30 jours avant d'être recyclées. Lorsque des informations importantes étaient repérées et que la GRC ou la police locale devait prendre des mesures en conséquence, le sergent Roth pensait que la bande était marquée d'une façon quelconque et qu'une « bande auxiliaire » était produite⁶⁰⁶.

Les membres du Groupe de travail de la GRC étaient au courant des interceptions du SCRS contre M. Parmar dès le début de juillet 1985, ou au plus tard le 12 juillet. Dans les premières semaines suivant les attentats à la bombe, le SCRS a remis au Groupe de travail des résumés des conversations se rapportant à M. Parmar interceptées avant les attentats. Ces documents renfermaient des informations tirées d'un rapport du SCRS daté du 27 juin, envoyé à la GRC au début de juillet 1985, qui relatait des conversations codées à propos de [traduction] « papiers à livrer », de « ce travail » et d'un « envoi de lettres », enregistrées les 21 et 22 juin 1985, au cours de deux appels différents, l'un entre M. Parmar et son frère, Kulwarn Singh, l'autre avec Hardial Singh Johal⁶⁰⁷. La GRC a vite compris que les rapports du SCRS à propos de telles conversations avaient été rédigés à partir de conversations interceptées⁶⁰⁸.

Les notes du sergent Wall mentionnaient une réunion entre la GRC et le SCRS tenue le 12 juillet 1985, au cours de laquelle M. Francis avait parlé de l'interception des communications de M. Parmar⁶⁰⁹. À ce moment-là, il n'avait toutefois pas demandé expressément que les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar soient conservées.

Le 25 juillet 1985, le sergent Roth a été autorisé à consulter certains registres des conversations de M. Parmar. Il avait appris la veille seulement que le SCRS avait

⁶⁰⁴ Voir Pièce P-101 CAD0002, CAD0003, p. 9.

⁶⁰⁵ Voir Pièce P-101 CAA0009.

⁶⁰⁶ Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5633. Selon le sergent Roth, une bande auxiliaire, ou copie, a été tirée de la « bande maîtresse » et la GRC l'a gardée pour son usage.

⁶⁰⁷ Pièce P-101 CAB0360.

⁶⁰⁸ Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

⁶⁰⁹ Pièce P-101 CAA0379(i), p. 9.

en main l'enregistrement d'une conversation d'une des cibles de la GRC, lorsque l'inspecteur Hoadley lui avait donné ordre de se rendre au SCRS pour examiner les registres⁶¹⁰. Le sergent Roth n'a pas non plus demandé expressément que les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar soient conservées.

Accès aux enregistrements des conversations de M. Parmar accordé à la GRC

À l'automne 1985, la GRC a obtenu une autorisation élargie d'accès aux registres des conversations de M. Parmar, et son personnel a plus tard été informé qu'on effaçait les bandes de ces conversations. Le 6 septembre 1985, le surintendant principal, Norman Belanger, responsable de l'enquête Air India à la Direction générale de la GRC, a demandé que les membres du Groupe de travail de la Division E aient accès aux registres des conversations interceptées du SCRS sur les principales cibles sikhes, afin d'en dégager des pistes d'enquête et du renseignement. M. Barr a approuvé la demande, sous réserve que les agents de la GRC prêtent serment de discrétion auprès du SCRS, et que les documents soient consultés dans les locaux du SCRS et ne servent pas comme preuves en cour⁶¹¹. Pendant les jours qui ont suivi, le sergent Roth et son collègue, le caporal Robert Solvason, ont passé en revue les registres des conversations interceptées de M. Parmar et pris des notes étoffées⁶¹². Même si l'information découverte était jugée utile à l'enquête de la GRC, et qu'elle a par la suite été utilisée dans un affidavit à l'appui d'une demande d'autorisation de la GRC en vue d'intercepter des communications privées, l'accès aux bandes comme telles n'a pas été discuté avec le SCRS à ce moment-là et les agents n'ont pas demandé que les bandes soient conservées.

Au début d'octobre, après avoir terminé l'analyse de l'arriéré de 50 bandes contenant les conversations de M. Parmar, le gendarme Sandhu a demandé les bandes enregistrées en juin. Betty Doak, la transcriptrice du SCRS, l'a alors informé qu'un traducteur du SCRS avait déjà traduit ces bandes. Le gendarme a insisté, et M^{me} Doak lui a répondu qu'elle pensait que les bandes avaient été effacées. Quelques jours plus tard, le gendarme est retourné au SCRS et a demandé à consulter les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. John Stevenson lui a alors dit que les bandes n'étaient pas disponibles⁶¹³.

Un mois plus tard, les hautes instances de la GRC ont eu vent de l'effacement des bandes des conversations de M. Parmar. Le 13 novembre 1985, Mel Deschenes, directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, envoyait un télex à la Région de la Colombie-Britannique⁶¹⁴, à la suite d'une requête du commissaire adjoint de la GRC, Norman Inkster, pour lui demander si les bandes sur toutes les cibles sikhes étaient encore disponibles depuis l'explosion d'Air India, ou si elles avaient été effacées après traitement. Dans ce dernier cas, l'administration centrale du SCRS

610 Pièce P-101 CAA0802, p. 6.

611 Pièce P-101 CAB0551.

612 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

613 Pièce P-101 CAA0583(i).

614 Pièce P-101 CAA0374.

voulait que la Région de la Colombie-Britannique lui précise quelles bandes étaient encore disponibles. La Région a répondu à l'administration centrale que seules les bandes enregistrées depuis le 4 novembre restaient, outre celles qui avaient été traduites par le gendarme Sandhu et quatre autres bandes conservées pour une analyse d'empreintes vocales⁶¹⁵. Toutes les autres avaient été effacées, conformément à la politique du SCRS, qui prévoyait la conservation pendant 10 jours. La Région de la Colombie-Britannique a offert de conserver les bandes sur les conversations de M. Parmar qui restaient et celles qui suivraient pendant une période supplémentaire maximale de 30 jours, ou jusqu'à avis contraire⁶¹⁶.

Le commissaire adjoint Inkster a indiqué dans son témoignage qu'il avait été [traduction] « souvent demandé, peut-être de vive voix dans bien des cas, que les bandes soient conservées », car c'était là une [traduction] « préoccupation du surintendant principal Belanger ». Le commissaire adjoint Inkster a déclaré savoir que, lorsqu'il a appris du surintendant principal Belanger que le SCRS continuait d'effacer les bandes sur M. Parmar, il a appelé le directeur du SCRS, Ted Finn, pour lui dire que si c'était vrai, il fallait [traduction] « que ça arrête. » Le commissaire adjoint Inkster ne s'est pas rappelé la date de sa discussion avec le directeur Finn à ce propos, mais il a dit qu'il était devenu sous-commissaire de la Police criminelle en août 1985 et que la conversation avait eu lieu peu après son arrivée dans ce poste⁶¹⁷. Aucun compte rendu de cet échange ne semble avoir été établi, et la demande n'a pas été transmise non plus au personnel du SCRS qui était chargé des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar.

Même après ces échanges directs, le SCRS n'a rien trouvé qui aurait montré que la GRC lui avait demandé de conserver les interceptions à compter du 4 novembre⁶¹⁸. Le SCRS a continué d'effacer les bandes de M. Parmar jusqu'à ce que le ministère de la Justice lui ordonne d'arrêter de le faire, le 6 février 1986, mais seulement afin de pouvoir défendre le gouvernement contre des requêtes en dommages et intérêts au civil déposées par les familles des victimes⁶¹⁹. Vers la fin de septembre 1985, la GRC a commencé à intercepter elle-même les communications de M. Parmar et pouvait donc mener son enquête sans les bandes du SCRS. Toutefois, les bandes du SCRS désormais effacées auraient été les seuls documents originaux attestant des conversations de M. Parmar dans les mois précédant et suivant l'attentat à la bombe.

Le 18 septembre 1985, le sous-commissaire de la GRC Tom Venner demandait à rencontrer un représentant de la Région de la Colombie-Britannique pour lui dire que Jim Jardine insistait pour avoir accès à l'information sur les conversations interceptées de M. Parmar, et s'en servir comme bon lui semblait à titre de preuve en cas de poursuite, ainsi qu'à l'appui de demandes de mandats de perquisition et d'autorisations d'interception des communications que la GRC présenterait. M^e Jardine craignait que si on l'empêchait de consulter et de

⁶¹⁵ Pièce P-101 CAA0376.

⁶¹⁶ Pièce P-101 CAA0376.

⁶¹⁷ Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10338-10340.

⁶¹⁸ Pièce P-101 CAA0609, p. 14-15.

⁶¹⁹ Voir Pièce P-101 CAA0549, CAA0609, p. 15, CAA0913(i).

citer en preuve les documents des conversations interceptées, tout affidavit pour les mandats de la GRC serait contesté, ce qui risquait de compromettre l'affaire en question. M^e Jardine avait l'impression qu'il y avait déjà une entente entre le SCRS et le gouvernement de la Colombie-Britannique comme quoi le Service allait communiquer cette information pour les besoins de la preuve. Le sous-commissaire Venner a toutefois déclaré que, contrairement à M^e Jardine, il ne croyait pas que les documents sur les interceptions du SCRS seraient exigés comme preuves et que le Groupe de travail de la GRC ne souhaitait rien d'autre que de recevoir l'information technique du SCRS pour en tirer des « pistes d'enquête ». Le sous-commissaire a même laissé entendre qu'il pourrait s'avérer nécessaire de retirer l'affaire à M^e Jardine pour éviter d'autres difficultés à ce sujet⁶²⁰.

Lors de la rencontre du 18 septembre 1985, M. Claxton a évoqué la possibilité que [traduction] « certains éléments de la GRC soupçonnent le SCRS de ne pas divulguer des informations pertinentes ». Le commissaire adjoint Donald Wilson a alors affirmé catégoriquement à M. Claxton qu'il n'y avait aucun sentiment de méfiance entre les deux organismes, et que de telles impressions étaient attribuables aux [traduction] « énormes pressions exercées, entre autres, par la Direction générale et les procureurs de la Couronne sur les enquêteurs du Groupe de travail pour qu'ils arrivent à des résultats⁶²¹ ». Dans un esprit de coopération, la Région de la Colombie-Britannique (SCRS) a recommandé que le Groupe de travail de la GRC soit autorisé à avoir accès à tous les documents sur les conversations interceptées d'autres cibles extrémistes sikhes⁶²².

Le 19 septembre, la GRC a utilisé des informations du SCRS dans une demande d'autorisation en vue d'intercepter les communications de M. Parmar et de ses collaborateurs. L'administration centrale du SCRS a nié que l'utilisation des informations à cette fin avait été autorisée et a donc décidé de limiter l'accès à d'autres documents d'interception⁶²³.

Certains membres de la GRC étaient d'accord avec le SCRS pour dire que ses informations ne devraient servir qu'à titre de pistes d'enquête, mais d'autres, comme le surintendant principal Belanger, estimaient de toute évidence que l'information, y compris les bandes d'enregistrement originales des conversations interceptées, devait pouvoir servir en cas de poursuite.

Tout au long de cette période, tandis que la GRC continuait de négocier pour avoir accès aux transcriptions des conversations de M. Parmar, personne ne demandait par écrit au SCRS de conserver les bandes en question.

Manquements de la GRC

Après l'attentat terroriste, des membres de la GRC comme certains employés du SCRS ont compris qu'il leur fallait collaborer. Ils ont communiqué fréquemment

⁶²⁰ Pièce P-101 CAB0553, p. 2.

⁶²¹ Pièce P-101 CAB0553, p. 3.

⁶²² Pièce P-101 CAB0553.

⁶²³ Pièce P-101 CAA0327, CAB0554; Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

entre eux et se sont entendus sur des dispositions générales en matière d'échange d'informations⁶²⁴. Toutefois, aucun détail particulier n'a fait l'objet de discussions. Les organismes semblaient persuadés qu'ils feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour s'appuyer dans leurs enquêtes respectives.

Malgré cette conviction, personne n'a pris en compte le fait que chacun comprenait différemment le mandat de l'autre. Il est surprenant de constater à quel point les dispositions convenues manquaient de clarté, à en juger notamment par l'interprétation qu'en faisaient les cadres supérieurs, malgré l'importance de l'enquête. À certains moments, chacun semblait s'en tenir à des suppositions erronées, non verbalisées, à propos de la façon de concevoir les choses de l'autre organisme.

Tandis que le SCRS persistait à dire que ses informations ne devaient pas servir comme preuves et refusait que la GRC consulte ses données brutes⁶²⁵, le surintendant principal Frank Palmer, officier responsable des Affaires fédérales, résumait la position de la GRC dans une lettre adressée au commissaire Simmonds, en octobre 1987 :

[Traduction]

Il est possible que nous, qui nous attachons à préserver des preuves dans nos activités courantes, ayons présumé que le SCRS en faisait autant, raison pour laquelle nous n'aurions pas explicitement demandé qu'il ne détruise pas les bandes. Chose certaine, nous nous serions attendus à ce que la destruction des bandes, si destruction il y avait, cesse après les événements des 22 et 23 juin 1985⁶²⁶.

Autrement dit, la GRC s'attendait à ce que le SCRS décide de son propre chef de conserver les bandes sur M. Parmar. Il n'en reste pas moins que, lorsque la GRC a pris conscience de l'existence des bandes, elle aurait dû demander sans équivoque qu'on les conserve.

Est-ce que des informations importantes ont été perdues?

Le SCRS a toujours affirmé qu'aucune preuve incriminante n'avait été perdue en raison de l'effacement de bandes sur M. Parmar⁶²⁷. Le Service a fait remarquer que M. Parmar savait pertinemment qu'il était surveillé. Ainsi, il faisait souvent

⁶²⁴ Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

⁶²⁵ Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

⁶²⁶ Pièce P-101 CAD0102, p. 4.

⁶²⁷ Voir Pièce P-101 CAD0115, p. 13, CAD0138, p. 4-5. Les enquêteurs principaux sur l'extrémisme sikh dans la Région de la Colombie-Britannique, Ray Kobzey et David Ayre, ont tous les deux déclaré que rien dans les documents n'aurait pu justifier qu'on demande la conservation des bandes. Pièce P-101 CAD0136, p. 4 : Jim Francis, sous-chef à la Section de l'antiterrorisme, en a dit autant.

des appels à partir de cabines téléphoniques ou pouvait aller rencontrer des gens à des heures de chez lui plutôt que de téléphoner de la maison. Fait digne de mention, même après l'attentat, M. Parmar a continué de fomenter des attentats, mais ni le SCRS ni la GRC n'ont tiré d'informations d'une réelle valeur probante des conversations qu'ils ont interceptées⁶²⁸. Le SCRS a également souligné que le gendarme Sandhu n'avait trouvé aucune preuve incriminante lorsqu'il avait analysé l'arrière de 50 bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar.

Toutefois, aux yeux du commissaire adjoint Gary Bass, il était clair que M. Parmar et ses collaborateurs préparaient un complot d'après l'information tirée des bandes enregistrées avant l'attentat qui avait été conservée. Selon le commissaire adjoint, si les bandes n'avaient pas été effacées, elles auraient été utilisées en cour à titre de preuves pendant le procès. Le ministère public a décidé au bout du compte de ne pas tenter de s'appuyer sur les registres, parce que la poursuite n'aurait pas gain de cause devant la requête pour abus de procédure que déposerait inévitablement la défense. Le commissaire adjoint Bass a également affirmé que, s'il avait eu l'information que renfermaient les enregistrements du SCRS, il n'aurait pas tardé à mettre aussi sur écoute les téléphones publics après l'attentat. Et parce que le SCRS a mis du temps à se décider à transmettre ses informations, de précieuses informations qui auraient pu être communiquées après l'attentat ont été perdues⁶²⁹.

Au fil des ans, certains se sont demandé si le SCRS avait traité comme il se devait toutes les conversations interceptées dans le cas de M. Parmar et si, malgré les prétentions du Service, des informations importantes auraient effectivement été perdues. A-t-on écouté toutes les conversations interceptées? A-t-on bien expliqué aux traducteurs et aux transpositeurs comment détecter les signes d'« activités subversives importantes »? Le SCRS savait-il qu'il devait garder à l'esprit que M. Parmar et ses collaborateurs utilisaient un langage codé? Bref, le SCRS était-il apte à conclure dans une mesure raisonnable qu'aucune information ayant une valeur quelconque n'avait été interceptée?

Est-ce que toutes les bandes ont été écoutées?

Dans un rapport établi en 1992, le CSARS a tenté de répondre à cette question et a conclu que, parce que les dossiers sur le traitement des bandes étaient incomplets, il était impossible de déterminer si toutes les bandes sur M. Parmar avaient été analysées avant d'être effacées⁶³⁰. Ronald (« Ron ») Atkey, président du CSARS de 1984 à 1989, a dit dans son témoignage qu'il continuait à croire que certaines bandes ont été effacées sans avoir été écoutées⁶³¹. Lorsqu'on a demandé à James Jardine s'il pouvait conclure, en fonction de l'information qu'il avait obtenue du SCRS au fil des ans, que toutes les bandes sur M. Parmar avaient été écoutées avant d'être effacées, il a répondu [traduction] : « je ne sais pas⁶³² ».

628 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8308.

629 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11184, 11240, 11249.

630 Pièce P-101 CAB0902, p. 78 : Examen du CSARS de 1992.

631 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5988.

632 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5763.

En revanche, M. Warren a mentionné lors de son témoignage que la Région de la Colombie-Britannique lui avait assuré que chaque bande avait été écoutée⁶³³. Or, il est impossible de confirmer les dires de la Région de la Colombie-Britannique, compte tenu de la confusion entourant la politique sur l'effacement des bandes et du fait que le SCRS n'a pas conservé des dossiers exacts sur le traitement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. En effet, dans sa correspondance avec la GRC sur le sujet, M. Warren a été à plusieurs reprises obligé de se rétracter à propos des conversations interceptées et de leur effacement, et à propos du nombre de bandes qui avaient été enregistrées⁶³⁴. En somme, nous ne disposons de données fiables sur le compte exact, ni de registres complets dans lesquels figureraient les dates d'effacement⁶³⁵.

Il est plausible que des bandes aient été effacées avant d'être traitées puisque certains employés du SCRS croyaient que les bandes devaient être effacées 10 jours après l'interception, et non après la transcription. Cette façon de voir est plutôt surprenante, puisque le chapitre 21 du manuel PMAT insistait sur l'importance des communications interceptées pour les enquêteurs⁶³⁶. C'est pourquoi le manuel prévoyait la conservation pendant une période raisonnable après le traitement :

[Traduction]

[...] les bandes d'enregistrement doivent être conservées au moins pendant dix jours ouvrables après avoir été écoutées, et de préférence pendant dix jours ouvrables suivant le dépôt du rapport C-237 (le rapport du transcripteur et/ou du traducteur sur le contenu des conversations interceptées).

Toutefois, dans une note de service datée du 14 juillet 1986, M. Warren écrivait que la politique du SCRS prévoyait l'effacement [traduction] « 10 jours après l'interception⁶³⁷ ». Cette interprétation soulève la possibilité inquiétante que des bandes puissent avoir été effacées avant même d'être transcrites et traduites⁶³⁸.

En 1989, le SCRS a entrepris un examen du traitement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. Le document qui décrit l'examen renferme les dates estimatives d'enregistrement, de traduction, de transcription et d'effacement, ainsi que les noms des employés concernés et d'autres notes pertinentes. Dans le dossier du 1^{er} mai 1985, il est mentionné

⁶³³ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5826, 5858.

⁶³⁴ Voir Pièce P-101 CAA0581, CAA0595(i). Voir, dans l'ensemble, la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

⁶³⁵ Pièce P-101 CAD0159, p. 3.

⁶³⁶ Pièce P-101 CAA0014.

⁶³⁷ Pièce P-101 CAA0466, p. 3.

⁶³⁸ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5826.

qu'une bobine aurait été effacée sans avoir été traitée. Le dossier montre également des divergences quant au nombre de bandes traitées certains jours, d'après les notes des transcripateurs d'une part et d'après celles des traducteurs d'autre part⁶³⁹.

En 1991, la GRC a interrogé plusieurs employés du SCRS qui avaient traité des bandes d'enregistrement sur M. Parmar. La GRC a constaté que les personnes interrogées ne comprenaient pas très bien la politique sur l'effacement des bandes, et ne l'interprétaient pas tous de la même manière. Les opérateurs d'interception des communications chargés d'effacer les bandes ont déclaré qu'en fait, ils effaçaient les bandes 10 jours après la date d'enregistrement⁶⁴⁰. M. Claxton a admis que cela pouvait s'être produit dans la Région de la Colombie-Britannique, même si une telle pratique était contraire à la politique⁶⁴¹.

Le nombre réel de bandes traitées diffère aussi d'une source à l'autre. Dans une lettre datée du 19 octobre 1987, le SCRS a affirmé qu'entre le 27 mars et le 1^{er} juillet 1985, 169 bandes sur les communications interceptées de M. Parmar avaient été traitées⁶⁴². Le 30 novembre 1987, M. Warren a corrigé cette estimation, signalant que le SCRS avait recueilli 210 bandes, et non 169⁶⁴³.

Le SCRS a par la suite tenté de clarifier le nombre total de bandes des conversations de M. Parmar qui avaient été traitées. Lors d'un examen, en 1991, le SCRS a estimé qu'entre 203 et 207 bandes avaient été traitées⁶⁴⁴. En 1998, le SCRS a une fois de plus tenté de faire le décompte du nombre de bandes traitées, pour finalement conclure qu'il y en avait eu 207⁶⁴⁵.

Le SCRS a expliqué que le manque de précision était attribuable aux variations dans le nombre de bobines selon les registres des traducteurs par rapport à ceux des transcripateurs, mais aussi au fait que des bandes n'avaient pas été remises au traducteur, car elles ne contenaient pas de propos en pendjabi⁶⁴⁶. Il n'y a toutefois aucun document pour étayer cette théorie, ni aucune mention dans les notes du transcripateur précisant que certaines bandes n'auraient pas été remises aux traducteurs.

Devant cette confusion, le manque de documents fiables et les pratiques de consignation déficientes, la Commission ne peut pas croire sur parole le SCRS lorsqu'il affirme que toutes les bandes ont été écoutées avant d'être effacées. La preuve disponible semble nous amener à tirer une conclusion différente. Il est par ailleurs ahurissant de voir qu'on n'a pas su faire le décompte exact du nombre de bandes de communications interceptées qui avaient été traitées.

639 Pièce P-101 CAD0159, p. 9, 15, 19, 24, 34.

640 Pièce P-101 CAF0250, p. 2.

641 Pièce P-199, p. 10.

642 Pièce P-101 CAA0581.

643 Pièce P-101 CAA0595.

644 Pièce P-101 CAD0159.

645 Pièce P-101 CAD0184.

646 Pièce P-101 CAD0159, p. 9, 15, 19, 34.

Transcripteurs et traducteurs mal renseignés

Le rôle des transcripteurs et des traducteurs était essentiel pour ce qui était de déterminer si M. Parmar se livrait à des « activités subversives importantes ». M. Ayre, l'enquêteur principal chargé d'examiner les rapports des interceptions de M. Parmar, a admis s'être fié largement sur le fait que les connaissances innées des traducteurs et leur expérience leur permettraient de saisir les subtilités des conversations de M. Parmar⁶⁴⁷. Il est pourtant clair que les personnes qui traduisaient les passages en pendjabi sur les bandes n'étaient pas vraiment en mesure de dégager du renseignement utile pendant la période précédant les attentats à la bombe.

Les transcripteurs et les traducteurs étaient en général des civils sans expérience des domaines de la police ou du renseignement, et sans formation particulière sur les questions de sécurité nationale⁶⁴⁸.

Le SCRS a admis que, dans le cas du mandat contre M. Parmar, les séances d'information avant les attentats à la bombe auraient été [traduction] « forcément peu étoffées », car on ne savait pas grand-chose à propos de M. Parmar à ce moment-là, puisque l'interception se faisait depuis peu⁶⁴⁹. M^{me} Doak, qui ne pouvait pas comprendre le pendjabi, était la transcriptrice principale. Pour se préparer, elle avait lu l'affidavit et le mandat contre M. Parmar afin de se familiariser avec la cible⁶⁵⁰. Même si elle connaissait quelques cibles extrémistes sikhes, la traductrice d'Ottawa ne pouvait pas se rappeler avoir reçu des informations contextuelles ni des instructions à propos de l'enquête sur M. Parmar. Elle n'a jamais obtenu ni lu de documents concernant l'enquête avant de commencer la traduction. Elle n'a jamais eu affaire à la transcriptrice ou encore aux enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique⁶⁵¹. La personne chargée de la traduction à Vancouver a reçu des informations contextuelles de M. Ayre, qui lui a donné un aperçu de l'enquête sur l'extrémisme sikh au Canada, ainsi que des instructions détaillées lui indiquant à quoi prêter attention. Toutefois, lorsque le travail sur les conversations interceptées de M. Parmar a commencé le 8 juin 1985, le temps lui manquait pour se familiariser avec les subtilités ressortant de ses communications⁶⁵².

On avait demandé aux transcripteurs et traducteurs de s'occuper seulement des appels ayant une certaine valeur pour les enquêteurs, et de porter attention aux appels évoquant une planification quelconque, des rencontres et des déplacements impliquant M. Parmar et ses collaborateurs, à savoir MM. Gill, Bagri et Malik. Ils devaient également consigner toutes les conversations indiquant une activité criminelle quelconque, comme des plans pour tuer ou passer à tabac des gens, ou encore des explosions, des attentats à la

647 Pièce P-101 CAD0138, p. 2; Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3842-3843.

648 Pièce P-199, p. 69.

649 Pièce P-101 CAA0597, p. 3.

650 Pièce P-101 CAD0184, p. 17.

651 Pièce P-101 CAA0595(i), CAD0003, p. 11, CAD0184, p. 18-19.

652 Pièce P-101 CAA0595(i).

bombe ou des actes pour endommager des biens⁶⁵³. Toute information jugée pertinente par un transcripateur ou un traducteur était en général résumée. À l'occasion, des communications d'importance significative étaient reproduites textuellement⁶⁵⁴.

Le manque de coordination entre la traductrice d'Ottawa et les enquêteurs de la Colombie-Britannique a probablement empêché les traducteurs de relever ce qui était significatif dans un cas ou un autre.

Un autre facteur venait compliquer les choses : on se demandait si les traducteurs pouvaient être partisans du mouvement en faveur du Khalistan, ce qui aurait pu influencer sur leurs traductions. À un certain moment, M. Warren aurait d'ailleurs dit ne pas faire entièrement confiance à ces traducteurs pour cette raison⁶⁵⁵. M. Claxton était aussi conscient de la possibilité, mais estimait n'avoir aucune raison de ne pas leur faire confiance⁶⁵⁶. M. Jodoin, quant à lui, n'était pas au fait des craintes à propos de la loyauté des traducteurs et a dit n'avoir eu aucune raison de mettre en doute leur loyauté et leur intégrité⁶⁵⁷.

Comme ils n'avaient qu'une expérience minime des questions de sécurité nationale et n'en savaient pas beaucoup sur M. Parmar en particulier, les transcripateurs et les traducteurs n'étaient pas vraiment en mesure de cerner l'information importante, responsabilité qui était cruciale. Puisqu'il était d'usage de préparer des résumés, des détails pertinents qui auraient pu être omis par un transcripateur ou un traducteur risquaient d'échapper aux enquêteurs, qui étaient les mieux placés pour comprendre la signification des mots employés.

Langage codé

Au départ, on ne savait pas du tout que M. Parmar utilisait un langage codé. Mais à mesure que le SCRS dressait son portrait, il s'est clairement rendu compte qu'il se méfiait du téléphone et que, de temps à autre, il utilisait un langage codé pour voiler la signification réelle de ses propos⁶⁵⁸.

Le 19 juin 1985, peu de temps avant et immédiatement après l'appel pour la réservation des billets d'Air India, le centre d'interception a enregistré des conversations entre Hardial Singh Johal et M. Parmar⁶⁵⁹. Dans la première conversation, M. Parmar demandait à Johal s'il avait [traduction] « écrit l'histoire ». M. Johal a répondu par la négative et M. Parmar lui a alors suggéré de le faire. Dans la seconde conversation, qui a eu lieu quelques minutes après la réservation des billets d'Air India, M. Johal, dont l'ancien numéro de téléphone avait été laissé comme coordonnées (et que l'on avait aperçu à l'aéroport le jour

653 Pièce P-101 CAD0016, p. 2, CAD0184, p. 17.

654 Pièce P-101 CAD0184, p. 17-18.

655 Pièce P-101 CAF0815, p. 85.

656 Pièce P-199, p. 86.

657 Témoignage de Jacques Jodoin, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6072.

658 Pièce P-101 CAA0308, CAA0309, CAA0595(i).

659 Pièce P-201, paras. 48-50. Voir également Pièce P-203, paras. 59 e), 59 f); Pièce P-101 CAD0180, paras. 269, 276.

où les bagages ont été enregistrés), a dit à M. Parmar qu'il avait « écrit l'histoire » et l'a invité à aller [traduction] « le constater sur place ». Peu après, le SCRS a vu M. Parmar quitter sa résidence et partir en voiture en direction du domicile de M. Johal. Un peu plus tard, un autre appel a été fait à CP Air pour modifier les réservations⁶⁶⁰. La GRC, dans une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition en 1985 et dans un affidavit en 1996, a déclaré qu'à la lumière de ces conversations interceptées, elle croyait que c'était Hardial Singh Johal qui avait réservé les billets d'Air India et en avait ensuite informé M. Parmar⁶⁶¹.

Le 20 juin 1985, un homme non identifié s'est rendu à CP Air pour ramasser les billets. Le jour suivant, M. Parmar a téléphoné à Surjan Singh Gill et lui a demandé s'il avait livré [traduction] « ces papiers ». M. Gill a confirmé l'avoir fait et M. Parmar l'a chargé de livrer « les vêtements » au même endroit⁶⁶². La GRC a par la suite conclu que les « papiers » désignaient les billets d'avion, et les « vêtements » les bagages devant être enregistrés sur les vols. Quelques jours avant qu'on ait payé les billets d'avion en espèces et qu'on en ait pris possession, M. Parmar a demandé à Surjan Singh Gill d'encaisser un chèque en billets de cent dollars⁶⁶³. Le 22 juin 1985, peu après l'enregistrement des bagages à l'aéroport, M. Parmar a demandé à M. Johal s'il avait « posté les lettres » et les deux hommes ont convenu de se rencontrer en personne pour discuter de l'envoi des « lettres ». Plus tôt dans la journée, Kulwarn, le frère de M. Parmar, a appelé ce dernier et lui a demandé « si le travail [avait] déjà été fait ». M. Parmar a répondu : « pas encore »⁶⁶⁴. De plus, la GRC a jugé que des conversations interceptées le 6 juin 1985, concernant la réservation d'un billet d'avion pour une personne en provenance de Toronto, étaient utiles à l'identification de M. X, la personne qui avait accompagné MM. Parmar et Reyat le 4 juin, le jour de l'essai d'explosion de Duncan⁶⁶⁵.

Le 22 août 1985, le SCRS et la GRC ont su officiellement que M. Parmar utilisait un langage codé, lorsque Charlie Coghlin, de l'administration centrale du SCRS, a écrit au surintendant principal Belanger à la Division E de la GRC pour l'avertir que les suspects de Narita utilisaient un langage codé⁶⁶⁶.

Comme les bandes avaient été effacées, seules les notes originales des traducteurs et des transpositeurs étaient disponibles pour vérifier si un langage codé était utilisé. Voilà une autre raison montrant qu'il aurait été utile de conserver les bandes originales, car les enquêteurs auraient pu analyser de nouveau leur contenu, à la recherche de mots codés⁶⁶⁷. L'analyse des bandes originales des conversations interceptées aurait vraisemblablement permis de mieux comprendre comment M. Parmar employait le langage codé.

⁶⁶⁰ Pièce P-101 CAD0180, paras. 278-279.

⁶⁶¹ Pièce P-201, para. 51; Pièce P-101 CAD0180, para. 284.

⁶⁶² Pièce P-101 CAD0180, para. 301. Cette conversation est également mentionnée dans l'affidavit du 19 septembre 1985 : Pièce P-101 CAA0324(i), para. 50 s).

⁶⁶³ Pièce P-101 CAD0180, paras. 228, 301.

⁶⁶⁴ Pièce P-101 CAA0324(i), paras. 50 t), 50 u), CAD0180, paras. 307, 318.

⁶⁶⁵ Pièce P-101 CAD0180, paras. 196, 199-200.

⁶⁶⁶ Pièce P-101 CAA0308, CAA0309.

⁶⁶⁷ Pièce P-101 CAA0595(i).

À ce jour, le SCRS continue d'affirmer que, même s'il est vrai que M. Parmar utilisait un langage codé, il n'y avait plus aucune raison de soupçonner que les bandes effacées aient contenu de l'information à propos de la planification des attentats terroristes qui ont donné lieu à l'explosion à Narita et à bord de l'appareil d'Air India⁶⁶⁸. Le fait que le SCRS reste sur cette position est surprenant, car il n'existe aucune preuve convaincante à ce propos. À cet égard, le mieux qu'on puisse dire est qu'on ne sait pas, et qu'on ne saura probablement jamais, si les bandes des conversations interceptées renfermaient des indices sur la planification des attentats terroristes.

Il est impossible de déterminer quelles informations ont été perdues en raison de l'effacement des bandes de M. Parmar. Impossible de déterminer également l'importance que ces informations auraient pu avoir pour l'enquête et la poursuite dans les affaires Air India et Narita. Il est clair que le SCRS n'a pas pris les mesures nécessaires pour bien préparer et former les traducteurs et les transpositeurs dans le cadre de cette enquête, et l'on pourrait juger douteuse la qualité de l'analyse des bandes des conversations interceptées faite par le SCRS. Nous ne pouvons donc pas conclure que le SCRS a exercé ses fonctions de manière compétente à ce chapitre.

Incidence sur la poursuite

M^e Jardine jugeait l'information effacée par le SCRS essentielle à la poursuite dans les affaires Air India et Narita. Selon lui, parce que les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar ont été effacées, le tribunal a perdu un élément de preuve primordial qui aurait été essentiel à l'issue fructueuse de tout procès subséquent⁶⁶⁹.

Dans une lettre du 3 novembre 1987 adressée à M. Warren, M^e Jardine disait être d'avis que les renseignements du SCRS pouvaient être admis comme preuves :

[Traduction]

Peu importe qu'on emploie les mots « information », « renseignement » ou « preuve » comme quoi ils étaient impliqués dans des activités subversives, il s'agit de degrés de pertinence et d'évidence par rapport à l'admissibilité potentielle en cour, pour rendre une décision. Les mots sont presque interchangeables⁶⁷⁰.

De l'avis de James Jardine, après les attentats, le critère pour la conservation des documents aurait dû être la possibilité d'utiliser les bandes à l'appui d'une poursuite, plutôt que la présence d'informations « fortement incriminantes », le critère usuel du SCRS. Tout au long des lentes négociations avec le SCRS en

⁶⁶⁸ Pièce P-101 CAD0117, p. 2.

⁶⁶⁹ Pièce P-101 CAF0168, p. 6.

⁶⁷⁰ Pièce P-101 CAD0106, p. 6.

prévision du procès Reyat, M^e Jardine a insisté sur la nécessité de divulguer l'information pertinente à la défense, ainsi que sur les conséquences de l'effacement des bandes sur la capacité de la poursuite de remplir ses obligations à cet égard⁶⁷¹. Si le SCRS refusait d'admettre qu'il avait fait une erreur en effaçant les bandes, M^e Jardine espérait que le tribunal viendrait à la conclusion qu'il avait effectivement une erreur, plutôt que de conclure à la destruction délibérée des preuves, auquel cas la poursuite risquait d'être suspendue pour abus de procédure⁶⁷².

Lors du procès de M. Reyat, le ministère public n'a jamais tenté de produire en preuve les résumés que le SCRS avait fournis sur le contenu des bandes de M. Parmar qui avaient été effacées. Mais la défense a tout de même déposé une requête pour abus de procédure parce que les bandes avaient été effacées, pour laquelle le ministère public a eu gain de cause. Dans sa décision de mars 1991, le juge Paris a déclaré [traduction] : « En ce qui concerne l'effacement des enregistrements, il est évident que cela s'est produit strictement en raison des formalités administratives alors en vigueur. Il n'était manifestement pas question de motif caché à cet égard. » Selon lui, il était peu probable, au vu de la preuve, et [traduction] « compte tenu de la façon d'agir de M. Parmar », qu'il y eût « quoi que ce soit de révélateur » sur les bandes qui aurait pu aider la défense⁶⁷³.

Dans le procès de MM. Malik et Bagri, le ministère public a conclu que les registres des conversations interceptées du SCRS ne pouvaient pas être utilisés comme preuves, et il n'a donc pas essayé de les produire à l'appui de la poursuite⁶⁷⁴. Le ministère public s'est également penché sur la possibilité de présenter en preuve les bandes du SCRS qui restaient sur les conversations interceptées, mais a conclu que ce n'était pas possible, car le régime des mandats du SCRS ne cadrerait pas avec la partie IV.1 (aujourd'hui partie VI) du *Code criminel*. Cette conclusion, fondée sur un rapport de recherche du SCRS, n'a jamais été soumise aux tribunaux⁶⁷⁵; or, elle est vraisemblablement incorrecte, comme nous le verrons dans le volume trois du présent rapport.

La défense a déposé une requête au motif que la destruction des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar violait les droits conférés à l'accusé par l'article 7 de la *Charte*, du fait que l'effacement privait l'accusé d'une preuve essentielle, ce qui avait pour effet de compromettre son droit à un procès équitable. Le tribunal a tranché en faveur de la défense, ce qu'a concédé le ministère public, et conclu que l'effacement des bandes constituait une [traduction] « négligence inacceptable »⁶⁷⁶. Le juge du procès n'a pas eu à remédier à cette violation de la *Charte*, puisque les deux accusés ont été acquittés sur des questions de fond.

⁶⁷¹ Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

⁶⁷² Pièce P-101 CAD0121, p. 3.

⁶⁷³ Pièce P-101 CAA0808, p. 2, 6-7.

⁶⁷⁴ Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11214-11215.

⁶⁷⁵ Pièce P-101 CAA1086, p. 8.

⁶⁷⁶ Pièce P-101 CAA0335, p. 18. Voir la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès Air India.

Certes, la destruction des bandes a eu un impact négatif sur le procès contre MM. Malik et Bagri, car il a été conclu que le Service avait violé le droit des accusés à un procès équitable. Vue sous cet angle, la destruction des bandes devient une erreur très grave.

Autre conséquence de la destruction des bandes, le ministère public a été privé d'informations qu'il aurait pu tenter de faire valoir dans une poursuite pour ce crime. Ce qui a pu paraître anodin en juillet 1985 aurait pu s'avérer important une fois entre les mains d'un procureur adroit. Ici encore, la destruction des bandes a miné tout avantage possible pour la poursuite.

Conclusion

Les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar ont été effacées par le personnel du SCRS alors que l'organisme n'en était qu'à ses premiers balbutiements et qu'il ne disposait pas de politiques et de directives claires. M. Warren a confirmé dans son témoignage que le Service n'avait pas vraiment eu le temps de prendre du recul pour déterminer si les politiques héritées du Service de sécurité de la GRC convenaient toujours. De plus, le personnel du SCRS chargé du traitement des bandes renfermant les conversations de M. Parmar fonctionnait apparemment de manière « routinière »⁶⁷⁷. Ainsi, les bandes sur M. Parmar étaient systématiquement effacées sans qu'on se demande si cela était judicieux à la lumière des attentats à l'origine de l'explosion à bord du vol 182 d'Air India et à Narita.

La GRC et le ministère public de la Colombie-Britannique semblent avoir reconnu l'importance des documents sur l'interception des communications de M. Parmar pour la poursuite contre les auteurs des attentats, car il s'agissait d'une source possible, non négligeable, d'informations susceptibles d'inculper ou de disculper les individus. Une telle conclusion repose sur une prémisse fondamentale, à savoir que tout ce que M. Parmar avait pu dire était pertinent et important, compte tenu du rôle central qu'il a joué dans le mouvement terroriste sikh. Or, personne n'a présenté de demande écrite pour que cette information soit conservée. Il est surprenant d'ailleurs que la GRC ne demande pas au SCRS de conserver les bandes des interceptions visant tous les extrémistes sikhs dès le lendemain des attentats terroristes ou, à tout le moins, sitôt qu'elle a appris l'existence des bandes sur M. Parmar. Il est également malheureux que le ministère de la Justice ait ordonné seulement des mois après l'attentat la conservation des bandes des communications interceptées, en vue du procès au civil, même si l'un de ses procureurs avait aidé le Groupe de travail de la GRC plus tôt dans l'enquête criminel⁶⁷⁸.

En revanche, le SCRS a continué de justifier l'effacement des bandes des communications de M. Parmar en disant qu'elle ne faisait que suivre la politique. Voici comment R. H. Bennett, directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, décrivait la situation en 1988 :

⁶⁷⁷ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5817, 5875.

⁶⁷⁸ Voir Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5662-5664; Pièce P-101 CAD0005, p. 6.

[Traduction]

Les exigences de la *Loi sur le SCRS* et la politique du SCRS sur l'effacement des bandes ne concordaient pas nécessairement avec les exigences auxquelles devait satisfaire un service de police au moment de monter un dossier criminel. Cependant, c'était justement là l'intention du législateur, qui a voulu séparer les deux fonctions⁶⁷⁹.

M. Bennett a fait remarquer que, même si l'on en venait à conclure avec le recul que le système n'était pas parfait, cela ne changera rien aux événements survenus. Il a d'ailleurs écrit [traduction] : « Le recul n'influera pas non plus sur l'analyse professionnelle et le jugement qu'exige la politique ministérielle⁶⁸⁰ ».

En effet, le SCRS se défendait en disant que l'effacement des bandes des conversations de M. Parmar était conforme à la politique, peu importe que la politique ait été judicieuse dans les circonstances.

Au fil des ans, comme pendant les audiences de la Commission, certains employés du SCRS ont dit regretter que ces bandes aient été effacées, mais le gouvernement ne reconnaîtra pas qu'il s'agissait d'une erreur, puisque les bandes ont été traitées conformément à une politique valide⁶⁸¹.

Lors des audiences de la Commission, un ancien employé du SCRS a admis pour la première fois que l'effacement était une erreur. M. Warren a affirmé sans ambages que :

[Traduction]

[L'effacement des bandes n'a pas été] fait dans le but d'entraver la justice ni par malice, pas plus que pour priver la défense d'un argument en sa faveur. Il a été fait par erreur⁶⁸². [Soulignement ajouté]

La Commission n'a trouvé aucune preuve démontrant que le SCRS aurait eu des intentions cachées en effaçant les enregistrements. Le SCRS n'a simplement pas compris le rôle qu'il pourrait être appelé à jouer à l'appui de poursuites pour infraction de terrorisme. Il semble par ailleurs qu'on n'ait pas compris que la conservation des bandes des communications de M. Parmar aurait pu s'avérer utile à une opération de renseignement en cours, compte tenu de la menace pour la sécurité nationale que posait M. Parmar.

⁶⁷⁹ Pièce P-101 CAD0124, p. 7.

⁶⁸⁰ Pièce P-101 CAD0124, p. 7.

⁶⁸¹ Voir, par exemple, les Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 161-162, para. 240.

⁶⁸² Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5895.

Parce que les transcripateurs et les traducteurs n'ont pas été dûment préparés et formés, il s'est avéré impossible d'exploiter à fond les communications interceptées afin de trouver des renseignements utiles. Le fait que le Service n'ait pas conservé les bandes après les attentats terroristes est inexcusable, et constitue l'un des principaux manquements de l'organisme du renseignement, peu importe la valeur présumée des conversations interceptées. Pour bien mesurer l'effarante incompétence que met en lumière le traitement des bandes de M. Parmar, il suffit de se rappeler qu'au moment de demander un mandat d'interception contre cet homme, le SCRS a déclaré à la Cour fédérale qu'il s'agissait d'un terroriste susceptible de commettre ouvertement des actes de terrorisme. Les prédictions de l'affidavit se sont révélées justes, mais même après l'explosion des bombes à Narita et à bord du vol 182 d'Air India, le SCRS n'a pas, pour une raison qu'on ignore, changé ses façons de faire et a continué d'effacer les bandes, comme si rien ne s'était produit. Ainsi, le SCRS a continué d'effacer les enregistrements des conversations de M. Parmar après les attentats à la bombe. Or, la Commission n'a trouvé à ce propos aucune explication convaincante, encore moins d'excuse acceptable.

4.3.2 Destruction des notes opérationnelles

Introduction

Pendant l'enquête Air India, le SCRS a reçu de temps à autre des informations qui auraient pu s'avérer pertinentes en vue d'une éventuelle poursuite, ou encore aider grandement la GRC dans son enquête criminelle. En pareil cas, le SCRS autorisait la GRC à consulter ses dossiers officiels, généralement des rapports de renseignements conservés dans le Système de récupération et de conservation des documents et des rapports (NSR)⁶⁸³. Toutefois, la GRC insistait souvent pour avoir accès aux [traduction] « documents bruts »⁶⁸⁴, c'est-à-dire aux notes et rapports originaux préparés lorsque les informations étaient reçues, car elle estimait qu'ils renfermaient l'information la plus complète et la plus exacte qui soit. Souvent, le SCRS ne remettait pas ces notes à la GRC, à tout le moins pas immédiatement, voire dans certains cas pas du tout. Dans les premières années de l'enquête Air India, la politique officielle en vigueur au SCRS recommandait que des notes soient prises sur-le-champ; elle renfermait des dispositions sur la conservation des notes, pour les cas où le personnel du SCRS aurait à comparaître en cour. Toutefois, dans la pratique, il arrivait souvent que les employés du SCRS ne prennent pas de notes immédiatement et, lorsqu'ils le faisaient, elles étaient détruites après avoir été transcrites dans un rapport.

Lorsque les notes ou rapports originaux n'étaient pas remis à la GRC, ou qu'ils n'existaient plus, des problèmes pouvaient survenir parce que l'information reçue par la GRC ne renfermait pas toujours tous les détails. En effet, elle pouvait

⁶⁸³ Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6146.

⁶⁸⁴ Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10322-10325. Voir également Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1651-1652; Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9338-9339. Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

très bien être inexacte, par exemple quand les notes ou les rapports originaux n'avaient pas été fidèlement retranscrits⁶⁸⁵. Lorsque les enquêteurs ou le personnel de surveillance du SCRS étaient les seuls à pouvoir fournir des preuves à propos de faits importants, ils pouvaient être appelés à témoigner. Dans de tels cas, leur témoignage était moins exact et moins crédible, car ils n'avaient pas accès à des notes écrites sur-le-champ pour se rafraîchir la mémoire. Pour ce qui est des informations fournies par M^{me} E, par exemple, que le ministère public a cherché à présenter en preuve au procès Air India par l'entremise des rapports du SCRS et du témoignage de l'enquêteur concerné au SCRS, l'absence de notes prises sur-le-champ à propos des interactions entre le SCRS et M^{me} E a affaibli le poids que le juge du procès a pu accorder aux rapports du SCRS à titre de preuve des déclarations extrajudiciaires de M^{me} E⁶⁸⁶. La destruction des notes fait également ressortir les questions soulevées par la communication de la preuve dans les poursuites au criminel. Un cas représentatif s'est d'ailleurs produit au cours du procès Air India, lorsque le juge a conclu que les droits de M. Bagri en vertu de la *Charte* avaient été violés parce que les notes et les enregistrements des entrevues du SCRS avec M^{me} E avaient été détruits⁶⁸⁷.

Première politique du SCRS sur la prise de notes

Lorsque le gouvernement a décidé de créer le SCRS, il a agi rapidement. La *Loi sur le SCRS* a été adoptée et mise en vigueur presque immédiatement. On n'a donc pas eu le temps d'élaborer des politiques opérationnelles adéquates pour le nouvel organisme. C'est pourquoi il a été décidé que les politiques du Service de sécurité régissant les opérations courantes seraient utilisées par le SCRS, puis révisées au besoin au fil du temps⁶⁸⁸.

La politique du Service de sécurité, exposée dans un bulletin opérationnel sur les calepins et la prise de notes par l'enquêteur, prévoyait que, lorsqu'il y avait « lieu de croire » qu'une enquête pourrait entraîner « l'obligation de comparaître », les enquêteurs devaient tenir des calepins distincts et les conserver en un lieu sûr⁶⁸⁹. Il était également mentionné dans la politique qu'il s'agissait d'une [traduction] « saine pratique » que de toujours tenir des notes, même si la plupart des enquêtes du Service de sécurité ne menaient pas à des procédures judiciaires⁶⁹⁰. Le SCRS n'a pas réévalué la politique ni ne l'a suivie de façon stricte. En septembre 1987, le groupe de travail sur la politique du SCRS a examiné la politique et a conclu qu'elle était [traduction] « adaptée aux besoins de la GRC » et devrait être réécrite pour être « conforme aux normes du SCRS », de sorte qu'il pourrait y avoir des ajouts ou des retraits⁶⁹¹. Ce n'est qu'en 1992 que le SCRS a finalement remplacé la politique du Service de sécurité par sa propre politique sur les notes opérationnelles⁶⁹².

685 Voir, par exemple, la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan, en particulier le passage à propos du numéro de téléphone composé par M. Parmar.

686 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

687 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

688 Pièce P-101 CAA0812. Voir la section 3.3.1 (Avant l'attentat à la bombe), Débuts du SCRS.

689 Pièce P-101 CAA0007, p. 2.

690 Pièce P-101 CAA0007, p. 4.

691 Pièce P-101 CAA0007, p. 1.

692 Pièce P-101 CAA1057, p. 2.

Pratiques de prise de notes

Malgré la politique écrite en vigueur, la pratique au sein du Service de sécurité et, par la suite, au SCRS nouvellement créé était complètement différente. Dans la plupart des cas, les notes n'étaient pas prises immédiatement, mais plutôt peu de temps après les entrevues ou les rencontres⁶⁹³. Le personnel de la surveillance n'a commencé à prendre des notes, sans structure définie toutefois, qu'après l'incident de 1983 connu sous le nom de « Squamish Five »⁶⁹⁴. Par ailleurs, du moins dans le cas des notes prises après les entrevues ou les rencontres, les agents du renseignement avaient pris l'habitude de déchiqueter les notes après avoir rédigé et présenté leurs rapports de renseignements⁶⁹⁵.

Dans son témoignage, le sous-commissaire Henry Jensen disait avoir eu l'impression qu'avant la création du SCRS, les employés du Service de sécurité de la GRC avaient suivi les protocoles réguliers de la police pour la prise de notes lorsqu'ils avaient entre les mains des [traduction] « informations ayant une valeur probante au criminel⁶⁹⁶ », afin d'être en mesure de bien se rafraîchir la mémoire s'ils étaient appelés à témoigner⁶⁹⁷. Il pensait que les employés du Service de sécurité conservaient deux calepins, conformément à la politique⁶⁹⁸. Toutefois, Robert Simmonds, ancien commissaire de la GRC, a expliqué dans son témoignage que le Service de sécurité fonctionnait, à bien des égards, séparément du reste de la GRC. Il ne faisait plus partie de la structure hiérarchique régulière de la Gendarmerie et [traduction] « en réalité, tout ce que le commissaire savait était ce que le nouveau directeur général voulait bien lui dire⁶⁹⁹ ». Il est normal que le sous-commissaire Jensen présume que les employés du Service de sécurité aient suivi les politiques du manuel des opérations⁷⁰⁰, mais il n'aurait pas nécessairement eu accès à l'information à propos des pratiques courantes qui s'étaient développées au sein du Service dans les années précédant la création du SCRS.

En fait, les employés du Service n'étaient pas au courant de l'existence de la politique sur les calepins et la prise de notes, ni avant ni après la création du SCRS. William Dean (« Willie ») Laurie, enquêteur au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, a expliqué que non seulement n'avait-il jamais été informé de cette politique, mais qu'il ne pensait pas que [traduction] « quiconque au Service de sécurité ni au SCRS ait été au courant de son existence ou l'ait appliquée⁷⁰¹ ». Au contraire, les employés du SCRS estimaient que [traduction] « la politique » était de déchiqueter les notes⁷⁰².

693 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3735.

694 Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2158.

695 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3738. Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7431-7432.

696 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5355.

697 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1637.

698 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1637-1638; Pièce P-111 ou P-101 CAA0007.

699 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9317-9318.

700 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1640-1641.

701 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7468-7469.

702 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3738.

Lorsque M. Laurie a interrogé M^{me} E en 1987 et appris que M. Bagri voulait emprunter sa voiture pour amener des bagages à l'aéroport le soir précédant l'attentat à la bombe contre Air India, personne ne lui a dit de conserver les notes qu'il avait prises immédiatement après les entrevues. Il ne les a pas conservées, même s'il savait pertinemment que l'information reçue se rattachait à une enquête criminelle et qu'il était fort probable qu'on lui demande de témoigner à ce propos⁷⁰³. Les superviseurs de M. Laurie au bureau régional de la Colombie-Britannique étaient également au courant de ce que pouvait impliquer l'information fournie par M^{me} E, mais ils n'ont rien fait pour que les documents soient conservés⁷⁰⁴. Il semble qu'ils n'aient pas non plus été au courant de la politique officielle du Service de sécurité qui était censée être appliquée dans une telle situation.

M. Laurie a expliqué qu'il aurait semblé contraire à la philosophie générale qui primait au SCRS de suivre une nouvelle procédure ou politique exigeant que les notes soient préservées d'une manière semblable à ce que prévoyaient les procédures policières :

[Traduction]

Le Service de sécurité, et plus tard le SCRS, n'avait pas l'habitude de travailler dans des domaines où des affaires criminelles pouvaient survenir et ils agissaient différemment. Or, après que le SCRS a été créé – il a été créé parce qu'il fallait – et je paraphrase, mais il fallait procéder autrement que la police, ce qui était constamment répété. Nous ne sommes pas comme eux. Nous n'avons pas le statut d'agent de la paix. Nous ne faisons pas les choses que la police fait. Nous n'avons pas à faire certaines des choses qu'elle a à faire, et nous pouvons faire des choses qu'elle ne peut pas faire.

Alors la nécessité de devoir adhérer à cette politique que la police avait pour conserver les notes était loin dans notre esprit, particulièrement si l'on considère la somme de travail que nous abattions et [...] l'atmosphère qui régnait à l'époque⁷⁰⁵. [Soulignement ajouté]

Ce n'est qu'en 1990 que le SCRS s'est occupé de l'incohérence entre les pratiques de prise de notes des employés du SCRS et celles de la politique officielle, lorsque le bureau du sous-directeur des Opérations régionales et de la Liaison (SDO) a fait remarquer que les employés du SCRS ne savaient pas trop [traduction] « si les notes opérationnelles, les notes personnelles » et autres documents constituaient des dossiers officiels du SCRS, et que « des employés n'étaient donc pas certains de la procédure concernant la conservation et la destruction

⁷⁰³ Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

⁷⁰⁴ Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

⁷⁰⁵ Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7537.

de tels dossiers »⁷⁰⁶. Le SDO a alors demandé la rédaction de lignes directrices provisoires en attendant l'adoption d'une nouvelle politique sur les notes opérationnelles⁷⁰⁷. Il estimait que des lignes directrices étaient nécessaires en raison du [traduction] « vide » qui existait et a donc demandé qu'une ébauche soit préparée après consultation du personnel du SCRS afin d'établir des pratiques courantes et de dégager les questions de droit possibles⁷⁰⁸.

Évolution des politiques et des pratiques de prise de notes

En novembre 1990, l'ébauche des lignes directrices provisoires a été transmise aux directeurs généraux et aux régions du SCRS, accompagnée d'un message indiquant que la politique du bulletin opérationnel sur les calepins et la prise de notes, héritée du Service de sécurité, était maintenant caduque et que les exemplaires encore en circulation devaient être détruits⁷⁰⁹. Les lignes directrices provisoires devaient remplacer cette politique et viser particulièrement les enquêteurs du SCRS, et d'autres employés⁷¹⁰.

Ces lignes directrices provisoires précisaient [traduction] : « le SCRS n'est pas un organisme chargé de recueillir des preuves »⁷¹¹. Par conséquent, les employés n'étaient pas tenus de conserver des notes qui [traduction] « résistent aux règles de la preuve », et les notes opérationnelles devaient être détruites après leur transcription dans un rapport. Les lignes directrices renfermaient une exception pour les cas où, [traduction] « dans des circonstances exceptionnelles, une partie de l'information recueillie pourrait servir de preuve et cette information n'avait pas déjà été transcrite dans un rapport⁷¹² ». Si un directeur général régional du SCRS jugeait que les notes devaient être conservées dans ce contexte, il devait ordonner que seules les notes se rapportant à [traduction] « l'incident particulier » soient retenues, conservées dans le dossier et classifiées selon la politique gouvernementale⁷¹³.

Les lignes directrices provisoires étaient fondées sur des instructions du SDO, selon lesquelles les notes n'avaient pas besoin d'être conservées et « devaient/pouvaient » être détruites après la rédaction des rapports⁷¹⁴. Comme ce fut le cas aux termes de l'ancienne politique du Service de sécurité, le SDO avait toutefois précisé que :

[Traduction]

Lorsqu'il est établi qu'une enquête est susceptible de mener à une poursuite, la Sous-section de la filature/les enquêteurs devraient tenir un calepin distinct⁷¹⁵.

706 Pièce P-101 CAA0801, p. 1.

707 Pièce P-101 CAA0801, p. 1.

708 Pièce P-101 CAA0801, p. 5-6.

709 Pièce P-101 CAA0801, p. 1.

710 Pièce P-101 CAA0801, p. 1.

711 Pièce P-101 CAA0801, p. 2.

712 Pièce P-101 CAA0801, p. 2 [Soulignement ajouté].

713 Pièce P-101 CAA0801, p. 2.

714 Pièce P-101 CAA0801, p. 5.

715 Pièce P-101 CAA0801, p. 5.

Comparativement aux instructions du SDO, les lignes directrices provisoires qui ont été élaborées restreignaient davantage la nature des documents qui devaient être conservés. Les notes qui renfermaient de l'information figurant déjà dans des rapports ne devaient en aucun cas être conservées. Même lorsque l'information ne figurait pas dans un rapport, seules les notes renfermant de l'information susceptible de servir de preuve devaient être conservées, et non pas un calepin distinct pour les enquêtes pouvant mener à des poursuites, comme le SDO l'avait suggéré.

La politique sur les notes opérationnelles adoptée par le SCRS en 1992, toujours en vigueur, mais sous une forme légèrement modifiée, lorsque les audiences de la Commission ont pris fin, venait une fois de plus changer les critères de conservation des notes⁷¹⁶. Les notes devaient maintenant être détruites, sauf lorsqu'elles renfermaient des informations [traduction] « susceptibles d'être cruciales » dans le cadre d'une enquête menée sur des activités illicites « graves » (définies comme des actes criminels présentant une menace pour la vie ou la propriété, et constituant des infractions punissables ou possiblement punissables par mise en accusation⁷¹⁷), cas où des employés du SCRS [traduction] « pourraient avoir besoin » de leurs notes pour se rafraîchir la mémoire avant de relater les faits⁷¹⁸. La politique précisait que le SCRS ne recueillait [traduction] « habituellement pas de preuves pour les enquêtes criminelles ». Par contre, elle faisait état de ce que les employés du SCRS étaient susceptibles d'obtenir des informations ayant trait à des activités illicites de « nature grave » et que, dans les « circonstances exceptionnelles » où la police compétente ne serait « pas en mesure d'obtenir ses propres preuves », l'information du SCRS pourrait s'avérer « essentielle au succès d'une poursuite dans une affaire criminelle grave », et les employés pourraient être tenus de témoigner à propos de telles questions, à l'aide de leurs notes⁷¹⁹.

Lorsque des employés du SCRS obtenaient des informations [traduction] « susceptibles d'avoir une valeur probante », ils devaient en informer leur superviseur⁷²⁰. La décision finale à savoir si la police serait informée et si les notes seraient conservées revenait au directeur général régional⁷²¹. Quand il était décidé que les notes seraient conservées, elles devaient être placées dans une enveloppe scellée et versées au dossier; en outre, il fallait s'efforcer, en collaboration avec la police ou le ministère public, de protéger les informations non pertinentes qui se trouvaient dans les notes⁷²².

⁷¹⁶ Voir à la pièce P-101 CAA0889, la politique de 1992. Celle-ci a été légèrement modifiée en 1994 (voir Pièce P-101 CAA0917), en 2002 (voir Pièce P-101 CAA0994) et en 2006 – version courante (voir Pièce P-101 CAA1061), mais sur le fond, elle est restée inchangée. Voir, dans l'ensemble, le tableau de l'évolution de la politique sur les notes opérationnelles : Pièce P-101 CAA1057, p. 2.

⁷¹⁷ Pièce P-101 CAA0889, p. 14.

⁷¹⁸ Pièce P-101 CAA0889, p. 12.

⁷¹⁹ Pièce P-101 CAA0889, p. 8, 14.

⁷²⁰ Pièce P-101 CAA0889, p. 14.

⁷²¹ Pièce P-101 CAA0889, p. 14.

⁷²² Pièce P-101 CAA0889, p. 14, 16.

La nouvelle politique prévoyait que, pour transcrire des [traduction] « rapports exacts et complets » portant sur l'information qu'on demandait aux enquêteurs du SCRS de recueillir, il pouvait être nécessaire de [traduction] « consigner temporairement les informations à mesure qu'elles étaient obtenues », y compris pendant les entrevues ou les rencontres avec les sources humaines⁷²³. Il était expressément reconnu dans la politique que les enregistrements audio ou vidéo faits par un employé du SCRS, qui les utiliserait ensuite pour rédiger les rapports du SCRS, constituaient des « notes opérationnelles » assujetties à la politique de conservation⁷²⁴. Notamment, si la politique avait été en vigueur et appliquée lorsque M. Laurie a interrogé M^{me} E, on aurait exigé que les bandes et les transcriptions de ces entrevues soient conservées⁷²⁵.

En juin 2008, la Cour suprême du Canada a jugé que la politique du SCRS sur les notes opérationnelles était contraire à la *Loi sur le SCRS* ainsi qu'à la « jurisprudence en matière de divulgation et de conservation de la preuve »⁷²⁶. La Cour suprême a conclu que le SCRS avait le devoir de conserver les notes opérationnelles et de les communiquer (sous réserve des revendications de confidentialité fondées sur la sécurité nationale), même dans les cas où il n'y a aucune information rattachée à une enquête sur des infractions criminelles. Selon les juges LeBel et Fish, l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* n'exige pas que le SCRS détruise l'information recueillie afin de ne conserver que l'information « dans la mesure strictement nécessaire »⁷²⁷. La Cour a jugé que l'article exigeait du SCRS qu'il recueille les informations dans la mesure strictement nécessaire, puis qu'il les analyse et les conserve. Par conséquent, la Cour a conclu que les agents du SCRS avaient l'obligation légale de conserver leurs notes opérationnelles lorsqu'ils menaient des enquêtes ciblant une personne ou un groupe en particulier⁷²⁸. La Cour suprême du Canada a fait remarquer que cette obligation aurait une utilité pratique dans les procédures judiciaires faisant appel à l'information détenue par le SCRS puisque les notes originales – qui constituent « une meilleure source d'information, voire de preuve », que les résumés ou les rapports du SCRS – permettraient aux agents de vérifier les résumés, et aux témoins du SCRS de se rafraîchir la mémoire dans l'éventualité où ils devraient témoigner⁷²⁹.

L'affaire entendue par la Cour suprême du Canada portait sur la procédure des certificats de sécurité dans les affaires à caractère non criminel. Dans de tels cas, la politique du SCRS en vigueur ne prévoyait pas la conservation des notes, peu importe les circonstances. Inversement, une grande partie des informations relatives à l'enquête Air India que le SCRS a communiquées à la GRC aurait dû être conservée selon les diverses politiques du Service, à l'exception des politiques en vigueur de 1990 à 1992, conformément aux lignes directrices provisoires, car ces informations étaient rattachées à une enquête et à des poursuites

723 Pièce P-101 CAA0889, p. 10.

724 Pièce P-101 CAA0889, p. 4.

725 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

726 *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 au para. 64.

727 *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 aux paras. 36-38.

728 *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 au para. 43.

729 *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 au para. 39.

concernant des infractions criminelles « graves ». La question de la destruction des documents, soulevée en cour relativement aux notes sur M^{me} E, découle du fait que les politiques existantes n'étaient pas appliquées au sein du Service.

Toutefois, même dans les cas faisant intervenir des informations de nature criminelle, le fait que toutes les politiques du SCRS prévoyaient la destruction des notes par défaut était en soi problématique. Même si la politique adoptée après 1992 avait été observée, des dossiers originaux utiles à l'enquête Air India et à une poursuite éventuelle auraient tout de même pu être détruits, si les informations n'avaient pas été jugées « cruciales » à l'enquête ou à une poursuite fructueuse, ou encore si leur importance dans une affaire criminelle ne s'était révélée qu'après l'effacement des notes conformément à la procédure habituelle.

Lorsque l'agent Nicholas Rowe, au SCRS, a rencontré M^{me} D à différentes reprises sur une période de deux semaines en 1997, avant que le SCRS ne [traduction] « décide qu'elle devait être confiée à la GRC », il a pris des notes détaillées durant les entrevues, soit des comptes rendus textuels et des résumés. Le SCRS n'a pas conservé ces notes⁷³⁰. Lors du procès Air India, M^{me} D était l'un des principaux témoins dans l'affaire contre Ripudaman Singh Malik⁷³¹. Encore une fois, comme le juge Josephson l'a indiqué, les notes de ses rencontres avec le SCRS avaient été [traduction] « détruites conformément à la politique » après avoir été transcrites dans les rapports du Service⁷³². Que cela ait été parce qu'en 1997, les employés du SCRS continuaient de ne pas observer la politique sur la conservation des notes ou n'étaient simplement pas au courant de son existence, ou encore parce qu'ils n'avaient pas réalisé à temps que les informations de M^{me} D pouvaient être cruciales pour toute enquête sur des activités illicites « graves » (même si elle a été rapidement confiée aux soins du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India⁷³³), il semble que la politique écrite du SCRS sur les notes opérationnelles ne suffisait pas pour empêcher que l'on continue à détruire des documents.

M. Rowe a été appelé à témoigner pendant le procès Air India, mais ne disposait d'aucune note pour se rappeler ce qui s'était produit sur une période de deux semaines, plus de cinq années auparavant. Il ne pouvait s'appuyer que sur ses rapports de renseignements lesquels, il faut l'admettre, ne se prêtaient pas à un usage en cour et n'étaient pas exhaustifs⁷³⁴. M. Malik n'a pas suivi l'exemple de M. Bagri et soutenu que la destruction des notes violait ses droits selon la *Charte*. Toutefois, en se fondant sur les motifs exposés par le juge Josephson lorsqu'il a accepté la requête de M. Bagri⁷³⁵, il fait peu de doute qu'une requête semblable à celle de M. Bagri aurait pu mener à un jugement similaire, à savoir que les droits de M. Malik avaient été violés, ce qui aurait représenté une embûche de plus pour la poursuite.

⁷³⁰ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 378-386.

⁷³¹ Voir la section 1.5 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} D.

⁷³² *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 386.

⁷³³ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 383.

⁷³⁴ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 386, 390, 397.

⁷³⁵ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554. Voir, dans l'ensemble, la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

Conclusion

Le SCRS avait adopté une politique grâce à laquelle il aurait été possible d'empêcher la destruction des notes originales renfermant des informations pertinentes pour l'enquête Air India et une poursuite éventuelle. Cette politique, bien qu'elle ait été héritée du Service de sécurité de la GRC et (dans la hâte de créer le nouvel organisme) qu'elle n'était pas nécessairement adaptée aux besoins du SCRS à tous les points de vue, cadrait avec la politique que le SCRS lui-même allait adopter, en bout de ligne, huit ans plus tard. La politique prévoyait que les notes devaient être préservées pour les affaires susceptibles de faire l'objet de poursuites dans le cadre desquelles il faudrait déposer des preuves détenues par le SCRS.

Parce qu'il n'a pas réussi à faire respecter une politique datant de l'époque du Service de sécurité, le SCRS était incapable d'appliquer sa propre politique, ni même d'informer ses employés de son existence. Le SCRS a mis six ans avant de réviser la politique dont il avait hérité et de régler la question en élaborant finalement une politique qui cadrait avec l'ancienne, que le Service n'avait pas suivie. Lorsque M. Laurie a interrogé M^{me} E entre 1987 et 1989, si une politique avait été actualisée et bien diffusée au SCRS, cela aurait pu changer le cours de l'affaire Air India.

Le fait que le service du renseignement ait omis de suivre ses propres politiques rappelle certains aspects du fameux incident de l'effacement des bandes, où certaines des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar auraient pu être conservées si la politique en vigueur avait été appliquée⁷³⁶. En 1987, la GRC et le procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique signalaient déjà en termes clairs au SCRS que l'effacement des bandes constituait un problème, et ils posaient des questions pointues sur les politiques applicables⁷³⁷. Il est malheureux que le SCRS n'ait pas profité de cette occasion pour s'assurer que ses autres politiques, qui pouvaient avoir un impact sur l'enquête criminelle, soient mises à jour et appliquées. Il est encore plus déplorable que, même après la révision de ces politiques, aucune mesure satisfaisante n'ait été prise pour les faire respecter. C'est ainsi qu'en 1997, le SCRS a détruit les notes des entrevues qu'il avait eues avec une personne dont l'importance pour l'enquête criminelle sur Air India a rapidement été comprise, et qui est devenue l'un des principaux témoins de la cause du ministère public contre M. Malik, dans l'affaire Air India.

La Cour suprême du Canada a récemment reconnu que, particulièrement en matière d'enquête sur des activités terroristes, les activités de la GRC et du SCRS finissaient souvent par converger, et que la répartition des tâches entre les deux organismes devenait moins claire⁷³⁸. Par conséquent, la Cour a énoncé ce qui suit :

⁷³⁶ Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

⁷³⁷ Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes et section 4.4 (Après l'attentat à la bombe), Utilisation en cour de l'information du SCRS.

⁷³⁸ *Charakaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 au para. 26.

Dans ce contexte, nous ne partageons pas entièrement l'avis de la Cour fédérale selon lequel on ne peut imposer les mêmes obligations au SCRS qu'à un organe policier du fait qu'ils remplissent en principe des rôles diamétralement opposés en matière de sécurité publique. La réalité diffère et impose certaines nuances⁷³⁹.

En effet, tout au long de l'enquête Air India, de nombreuses personnes qui sont devenues des sources ou des témoins de la GRC se sont entretenues avec le SCRS, souvent avant de parler à la police⁷⁴⁰. La preuve présentée à la Commission d'enquête a démontré que le SCRS avait détruit l'ensemble des notes et des enregistrements des entrevues avec M^{me} E, M^{me} D et M. A. Compte tenu de cette pratique généralisée au SCRS, il est juste de présumer que le SCRS a également détruit toutes les notes et tous les enregistrements des entrevues avec Tara Singh Hayer et M. Z. Au bout du compte, toutes ces personnes ont parlé à la GRC, mais celle-ci n'avait pas accès à des dossiers exacts et complets sur leurs interactions avec le SCRS. Elles ont toutes fourni des informations pertinentes à l'enquête Air India et étaient toutes des témoins potentiels dans l'éventualité d'une poursuite.

À la lumière de l'enquête Air India, il s'agissait d'un manquement grave de la part du SCRS que de continuer à détruire ses notes et ses enregistrements, que ce soit parce qu'il ne respectait pas ses politiques ou parce qu'il ne s'assurait pas qu'elles ne nuisent pas à des enquêtes criminelles et à des poursuites pour terrorisme. La Cour suprême du Canada a maintenant établi clairement que le SCRS avait l'obligation de conserver les notes et les enregistrements préparés dans le cadre d'enquêtes ciblant des personnes ou des groupes en particulier, et que le SCRS avait tout simplement tort de croire que la destruction de tels documents était nécessaire en vertu de la *Loi sur le SCRS*. Le SCRS doit maintenant adopter et faire appliquer les politiques qui conviennent afin d'éviter que l'histoire ne se répète. Le volume trois du présent rapport porte sur la nature des politiques qui s'imposent.

4.4 Utilisation en cour de l'information du SCRS

4.4.1 Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique

Introduction

M^e James Jardine (maintenant juge à la Cour provinciale de la Colombie-Britannique) était devenu procureur de la Couronne du procureur général de la Colombie-Britannique en 1974. Du 1^{er} juillet 1985 au 1^{er} octobre 1991, il a participé à l'enquête Air India ainsi qu'à l'enquête et au procès relatifs à

⁷³⁹ *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 au para. 28.

⁷⁴⁰ Voir le chapitre I (Après l'attentat à la bombe), Sources humaines : Approche à l'égard des sources et de la protection des témoins.

l'explosion de Narita⁷⁴¹. Il a aidé le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC en demandant l'autorisation de mettre des lignes sur écoute et en obtenant des mandats de perquisition peu après l'attentat à la bombe. Il a également dirigé le procès de MM. Parmar et Reyat relativement aux accusations concernant l'explosion de Duncan et, subséquemment, le procès de M. Reyat concernant l'explosion de Narita.

Durant les années où il a travaillé sur l'affaire Air India, M^e Jardine devait souvent se servir des informations du SCRS et conseiller la GRC au sujet des documents qu'il fallait obtenir du Service. Pour se préparer au procès sur l'explosion de Narita, il a présenté de nombreuses demandes à la GRC afin d'avoir accès aux informations du SCRS et d'obtenir des précisions sur les politiques et procédures de celui-ci. Par la suite, il a assisté à des réunions de haut niveau auxquelles participaient des représentants du SCRS, de la GRC, du ministère de la Justice et du solliciteur général, dans le but d'éliminer les divergences d'opinion quant au niveau d'accès aux informations du SCRS dont avait besoin le ministère public et à la mesure dans laquelle ces informations devaient être communiquées à la défense. Dans son témoignage, M^e James Jardine, maintenant juge, a résumé ces interactions avec le SCRS de manière concise :

[Traduction]

M^e FREIMAN : Monsieur le juge, vous [...] avez traité tout au long de cette période avec le Service canadien du renseignement de sécurité, le SCRS. Diriez-vous que votre relation avec le SCRS était ouverte et coopérative?

JUGE JARDINE : Non.

M^e FREIMAN : Diriez-vous que les membres du SCRS étaient francs avec vous?

JUGE JARDINE : Non⁷⁴².

Débuts de l'enquête

Dès le départ, les membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC en Colombie-Britannique ont avisé M^e Jardine que le SCRS pouvait détenir des informations se rapportant à l'enquête⁷⁴³. Selon ses notes, M^e Jardine a rencontré l'inspecteur John Hoadley et d'autres membres du Groupe de travail le 1^{er} juillet 1985 et a précisément demandé à la GRC d'obtenir toutes les informations que détenait le SCRS⁷⁴⁴. Au cours de son témoignage, il a expliqué avoir informé le Groupe de travail que, comme des agents du SCRS

⁷⁴¹ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5657-5658.

⁷⁴² Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5657.

⁷⁴³ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5662-5663.

⁷⁴⁴ Pièce P-101 CAA0578, p. 2.

surveillaient M. Parmar et avaient par conséquent été témoins de l'explosion de Duncan, ils avaient peut-être intercepté des conversations; [traduction] « s'il y a de la filature, c'est qu'il y a probablement de la surveillance électronique », a-t-il dit. Il a déclaré avoir demandé que toute preuve ou toute information, notamment les communications enregistrées, soit conservée pour être utilisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite⁷⁴⁵.

Dès le tout début de l'enquête, M^e Jardine estimait que le recours aux documents du SCRS était crucial. Lors d'une réunion tenue en septembre 1985 avec le SCRS, la GRC a expliqué l'opinion de M^e Jardine en ces termes :

[Traduction]

[Le procureur de la Couronne, Jim Jardine] craint que s'il n'a pas accès aux informations pertinentes détenues par les organismes d'État (c.-à-d. le SCRS) et qu'il ne peut les évaluer, les mandats qu'il pourrait obtenir risquent d'être contestés et même invalidés pour communication inadéquate – ce qui risque de compromettre la preuve du ministère public⁷⁴⁶.

M^e Jardine avait l'impression que le gouvernement de la Colombie-Britannique et le SCRS avaient conclu une entente afin que le SCRS communique des informations pour les besoins de la preuve dans cette affaire. Durant la réunion, le SCRS et la GRC ont tous deux affirmé qu'ils n'étaient pas au courant d'une telle entente. La Région de la Colombie-Britannique (bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique) a demandé à son administration centrale de lui indiquer dans quelle mesure il pouvait communiquer des informations à M^e Jardine et dans quelle mesure ce dernier pouvait les utiliser pour les besoins de la preuve⁷⁴⁷. L'administration centrale du SCRS a répondu que ses représentants juridiques analyseraient la question de la communication pleine et entière avec M^e Jardine⁷⁴⁸.

À cette époque, M^e Jardine aidait le Groupe de travail de la GRC à préparer une demande d'autorisation en vue de l'interception de communications privées, qu'il a ensuite présentée à un officier de justice⁷⁴⁹. Les enquêteurs lui ont dit qu'ils n'avaient pas eu accès aux documents du SCRS, notamment aux enregistrements de conversations interceptées ou aux transcriptions⁷⁵⁰. Finalement, les informations du SCRS qui ont pu être consultées étaient énoncées dans l'affidavit à l'appui de l'autorisation (l'« affidavit du 19 septembre »). L'affidavit résumait 21 conversations de M. Parmar enregistrées durant les mois

745 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5653; Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

746 Pièce P-101 CAB0553, p. 2; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5677-5678.

747 Pièce P-101 CAB0553, p. 2-3.

748 Pièce P-101 CAB0554.

749 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5667-5677; Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

750 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5675.

de mai et juin 1985, lesquelles étaient réputées constituer des motifs suffisants pour soupçonner la participation de M. Parmar, M. Reyat, Surjan Singh Gill, Amarjit Pawa et Hardial Singh Johal, les cibles de l'interception de la GRC, à l'attentat à la bombe contre Air India et à l'explosion de Narita. L'affidavit faisait également état d'un certain nombre de personnes visées par l'enquête du SCRS et analysait expressément le traitement des conversations interceptées de M. Parmar, détaillant les demandes de communication d'informations présentées par la GRC, la situation relativement aux traductions du SCRS et la nature des documents finalement transmis à la GRC⁷⁵¹.

Lors de son témoignage, James Jardine (devenu juge), a déclaré avoir présenté [traduction] « des demandes répétées pour avoir accès à l'information du Service canadien du renseignement de sécurité » depuis juillet 1985. Il a déclaré qu'à la fin de novembre 1985, il n'avait toujours pas accès aux documents, à l'exception des informations mises à la disposition du Groupe de travail concernant les conversations interceptées de M. Parmar qui avaient été utilisées dans l'affidavit du 19 septembre, lesquelles constituaient du ouï-dire multiple puisqu'elles étaient fondées sur les notes que la GRC avait prises alors qu'elle examinait les registres du SCRS résumant l'essentiel des conversations interceptées⁷⁵².

Au début de novembre 1985, la GRC a perquisitionné les domiciles de MM. Parmar et Reyat et les a tous deux arrêtés⁷⁵³. Afin de dissiper les préoccupations du SCRS, avant de soumettre la dénonciation en vue d'obtenir les mandats de perquisition, la Direction générale de la GRC avait communiqué avec la Division E pour lui suggérer des formulations permettant d'éviter de dévoiler la participation du SCRS⁷⁵⁴. Par conséquent, contrairement à l'affidavit du 19 septembre, la dénonciation ne désignait pas le SCRS comme source d'information et ne révélait pas la nature des documents auxquels la GRC avait eu accès relativement aux conversations interceptées de M. Parmar⁷⁵⁵. Lorsque la dénonciation faisait référence aux informations du SCRS concernant l'explosion de Duncan et les conversations de M. Parmar, la source indiquée était une [traduction] « source à la fiabilité éprouvée, mais que nous ne pouvons nommer pour des raisons de sécurité⁷⁵⁶ ».

Le procureur général de la Colombie-Britannique n'avait pas été consulté à propos du libellé de la dénonciation⁷⁵⁷ et M^e Jardine ne savait même pas que la GRC avait décidé d'arrêter MM. Reyat et Parmar et de perquisitionner leur domicile. Par la suite, lorsqu'il a examiné les documents perquisitionnés par la GRC, il a convenu avec ses collègues travaillant au bureau du procureur général de la Colombie-Britannique que rien ne permettait de porter une accusation

751 Pièce P-101 CAA0324(i); Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

752 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5687-5688; Pièce P-101 CAA0324(i).

753 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5683.

754 Pièce P-101 CAA0836, p. 23.

755 Pièce P-201, paras. 46, 48, 49, 53.

756 Pièce P-201, paras. 23, 46, 48, 53; Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6; Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

757 Pièce P-101 CAA0836, p. 22.

de complot contre MM. Parmar et Reyat relativement à l'attentat à la bombe contre Air India ou à l'explosion de Narita, une accusation que certains officiers de la GRC auraient voulu que le ministère public approuve⁷⁵⁸. Par conséquent, MM. Reyat et Parmar n'étaient, à ce moment-là, qu'accusés de l'explosion de Duncan⁷⁵⁹. James Jardine a expliqué que le procureur général de la Colombie-Britannique devait être prudent lorsqu'il approuvait des accusations distinctes afin qu'aucune question de double incrimination n'empêche le ministère public de poursuivre MM. Reyat et Parmar relativement à l'attentat à la bombe contre Air India si des éléments de preuve suffisants finissaient par être obtenus⁷⁶⁰.

Procès relatif à l'explosion de Duncan

Bien qu'il n'ait pas participé à la décision de la GRC de novembre 1985 d'arrêter MM. Parmar et Reyat, M^e Jardine est rapidement devenu responsable du procès touchant l'explosion de Duncan⁷⁶¹. En prévision du procès, la GRC a demandé l'autorisation de divulguer à M^e Jardine des informations du SCRS⁷⁶². Le SCRS a d'abord répondu que les informations dont il avait déjà autorisé l'utilisation dans le cadre de procédures judiciaires (pour les demandes de mandat de perquisition ou les autorisations d'écoute), y compris les rapports de surveillance relatifs à l'explosion de Duncan, pouvaient être communiquées à M^e Jardine, mais que toute demande d'informations supplémentaires serait examinée par l'administration centrale du SCRS de façon ponctuelle⁷⁶³. James Jardine a expliqué que cela était clairement insuffisant pour la poursuite, car il avait besoin de communiquer avec les employés du SCRS pouvant être appelés à témoigner, et non avoir uniquement accès aux rapports du SCRS⁷⁶⁴. M^e Jardine a donc informé la GRC que le témoignage des membres de l'équipe de surveillance du SCRS serait nécessaire dans l'affaire de l'explosion de Duncan⁷⁶⁵. Il savait déjà que cette demande serait controversée en raison de son expérience précédente avec l'affaire des « Squamish Five ». Dans cette affaire, survenue en 1983 avant la création du SCRS, une question avait été soulevée lorsque la poursuite avait demandé la comparution de l'équipe de surveillance du Service de sécurité⁷⁶⁶.

En décembre 1985, la GRC a demandé à interroger les membres de l'équipe de surveillance de l'explosion de Duncan en vue de déterminer lesquels seraient tenus de témoigner⁷⁶⁷. Le SCRS a autorisé les entrevues, mais a précisé que la question du témoignage éventuel de ses employés n'avait pas encore été tranchée⁷⁶⁸. James Jardine a indiqué dans son témoignage devant la Commission d'enquête que les entrevues constituaient une première étape, mais n'étaient pas suffisantes pour les besoins du tribunal⁷⁶⁹.

758 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5683, 5685, 5689.

759 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

760 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5689.

761 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5686.

762 Pièce P-101 CAA0384, CAA0385.

763 Pièce P-101 CAA0388, CAA0393, CAB0575.

764 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5692.

765 Pièce P-101 CAF0187; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5689-5690.

766 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5690.

767 Pièce P-101 CAA0391.

768 Pièce P-101 CAA0392.

769 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5693.

À la fin de février et au début de mars 1986, les membres du Groupe de travail de la GRC ont rencontré les représentants de la Région de la Colombie-Britannique (SCRS) et ont écrit au SCRS pour lui demander l'autorisation de faire témoigner certains membres de l'équipe de surveillance⁷⁷⁰. Des discussions ont ensuite eu lieu au sujet du fait que le SCRS craignait que ses méthodes, sa formation, sa politique et ses pratiques ne soient dévoilées lors du témoignage des agents de surveillance. M^e Jardine comptait alors ne s'opposer que si les questions ne se rapportaient pas à la procédure. Une réunion était prévue avec les avocats du ministère de la Justice qui représentaient le SCRS afin de discuter des craintes de ce dernier⁷⁷¹.

James Jardine, juge au moment de son témoignage, a expliqué qu'à ce moment-là, on ne savait toujours pas avec certitude si les témoins du SCRS seraient autorisés à témoigner et, le cas échéant, à quelles conditions. On se préoccupait de savoir si les témoignages pouvaient être présentés en public, si une certaine forme d'audience à huis clos serait sollicitée ou si des écrans seraient utilisés pour cacher leur apparence⁷⁷². On prévoyait également que les avocats du procureur général du Canada, au nom du SCRS, soulèveraient des objections à la communication des informations liées aux techniques d'enquête du SCRS⁷⁷³. Finalement, une entente a été conclue avec le SCRS concernant les témoins qui seraient autorisés à témoigner et ce qu'ils auraient le droit de dire⁷⁷⁴. Cependant, le procès n'a pas eu lieu puisque M. Reyat a plaidé coupable de deux des quatre chefs d'accusation et que le ministère public n'a présenté aucun élément de preuve contre M. Parmar⁷⁷⁵.

Préparation en vue du procès Narita

Questions de M^e Jardine au sujet des bandes des conversations de M. Parmar

En mars 1986, avant que l'affaire de l'explosion de Duncan ne soit réglée, M^e Jardine a écrit au Groupe de travail de la GRC pour lui souligner que les lacunes constatées dans la preuve contre M. Parmar relativement à l'affaire de l'explosion de Duncan pouvaient être corrigées en [traduction] « établissant avec certitude tous les éléments de preuve en la possession du Service canadien du renseignement de sécurité qui n'ont pas été communiqués à la Gendarmerie Royale du Canada ni à [lui] à titre de procureur de la Couronne dans le cadre de cette enquête depuis les 22 et 23 juin 1985 ». M^e Jardine estimait que la preuve relative aux conversations de M. Parmar interceptées par le SCRS serait utile

⁷⁷⁰ Pièce P-101 CAA0417, CAF0213.

⁷⁷¹ Pièce P-101 CAF0213; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5698.

⁷⁷² Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5699; Voir également Pièce P-101 CAA0425(i), CAF0215.

⁷⁷³ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5698; Voir également Pièce P-101 CAA0425(i), CAB0669(i), CAF0215.

⁷⁷⁴ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5700.

⁷⁷⁵ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5686; Pièce P-101 CAA0421, CAA0422, CAF0168, p. 7; Voir, dans l'ensemble, la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

dans le cadre du procès relatif à l'explosion de Duncan et, qui plus est, pourrait révéler les intentions et les connaissances des personnes associées à M. Parmar dans la période où a eu lieu la tragédie qui a frappé Air India et l'aéroport de Narita⁷⁷⁶.

Comme les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar⁷⁷⁷ avaient été détruites, M^e Jardine doutait sérieusement que cette preuve puisse être admissibles, mais il a néanmoins tenté d'en savoir plus sur les enregistrements afin de fournir une opinion plus éclairée⁷⁷⁸. En plus d'indiquer que ni lui ni la GRC n'avaient reçu la confirmation écrite du SCRS portant que les enregistrements de M. Parmar avaient effectivement été effacés, M^e Jardine a posé cinq questions concernant les communications interceptées par le SCRS, lesquelles ont fait l'objet de longues discussions au cours des mois et des années qui ont suivi :

- i) Par quelle méthode les communications privées ont-elles été interceptées?
- ii) Comment les communications privées ont-elles été transcrites?
- iii) Par quelle méthode exacte les communications privées ont-elles été traduites?
- iv) De quelle façon les notes ont-elles été prises concernant la traduction et la traduction était-elle un compte rendu intégral ou un simple résumé de la conversation?
- v) À quelles dates les communications ont-elles été interceptées, transcrites, traduites et détruites⁷⁷⁹?

Devant la Commission, James Jardine a déclaré qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses questions à temps pour lui permettre de prendre une décision plus éclairée concernant la solidité de la preuve contre M. Parmar dans l'affaire de l'explosion de Duncan. Quoi qu'il en soit, il a expliqué qu'il était toujours important d'obtenir une réponse même après la conclusion du procès sur l'explosion de Duncan, car l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India et l'explosion de Narita était toujours en cours⁷⁸⁰.

Au printemps 1986, M^e Jardine a été assigné à plein temps à titre d'avocat du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC. À ce moment-là, les autorités canadiennes avaient décidé d'engager des discussions diplomatiques avec le Japon en vue d'obtenir la communication de la preuve matérielle trouvée sur les lieux de l'explosion de Narita afin que le procès puisse

⁷⁷⁶ Pièce P-101 CAF0168, p. 4-5.

⁷⁷⁷ Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

⁷⁷⁸ Pièce P-101 CAF0168, p. 5-6.

⁷⁷⁹ Pièce P-101 CAF0168, p. 6.

⁷⁸⁰ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5707-5708.

avoir lieu au Canada⁷⁸¹. En plus de donner des conseils aux enquêteurs de la GRC comme il devait le faire, M^e Jardine a commencé à examiner le dossier pour déterminer les accusations pouvant être portées relativement à l'explosion de Narita, alors que l'on savait que la preuve matérielle allait probablement être obtenue. Il a subséquemment conclu que M. Reyat pouvait être accusé d'homicide involontaire, et un acte d'accusation a été signé en 1988.

Dans le contexte de son examen de la preuve liée à l'explosion de Narita, M^e Jardine estimait qu'il était important d'obtenir une réponse à ses questions concernant les enregistrements de M. Parmar, car peu importe si les conversations auraient servi à prouver l'intention de MM. Parmar et Reyat ou à les disculper, [traduction] « leur existence aurait permis aux enquêteurs et aux procureurs d'analyser la preuve à la lumière de tous les autres éléments de preuve acquis durant l'enquête⁷⁸² ».

Lors de son témoignage devant la Commission d'enquête, James Jardine a expliqué que tout au long de la préparation de la preuve liée à l'explosion de Narita, [traduction] « les enquêteurs et les procureurs étaient frustrés », car le SCRS leur transmettait des informations « au compte-gouttes, de manière fragmentaire », ne leur permettant donc pas de faire progresser l'enquête. Il a ajouté que le SCRS a continué de transmettre des informations « au compte-gouttes » entre 1986 et 1991 et que le ministère public recevait encore de nouvelles informations après le début du procès⁷⁸³.

James (« Jim ») Warren, à l'époque sous-directeur de l'Antiterrorisme au SCRS, qui avait tenté de répondre aux demandes de M^e Jardine, a déclaré que répondre à M^e Jardine dans le cadre de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India était rapidement devenu la [traduction] « priorité numéro un » du SCRS, à partir du moment où M^e Jardine a commencé à envoyer ses questions en 1986. La situation est demeurée inchangée à mesure que M. Warren, qui était entré au Service de sécurité de la GRC en 1960, a gravi les échelons du SCRS pour devenir le directeur adjoint des Exigences en 1987, chargé de la surveillance des activités quotidiennes du SCRS et, ensuite, le sous-directeur des Opérations en 1990, chargé des opérations et de la politique du SCRS⁷⁸⁴.

Durant cette période, M. Warren était extrêmement concerné par la situation délicate entourant la preuve du SCRS dans la salle d'audience. Il a déclaré que les recommandations de la Commission McDonald, laquelle a été provoquée par [traduction] « l'incendie d'une petite grange », ont influencé sa démarche à l'égard des opérations du SCRS. Il a toujours su qu'il fallait trouver un équilibre entre la nécessité de poursuivre les enquêtes du SCRS et la nécessité de protéger les droits et libertés de la population canadienne⁷⁸⁵. M. Warren a déclaré ce qui suit au sujet de cet équilibre dans le cadre de l'enquête Air India :

781 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5686.

782 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5709.

783 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5695, 5742, 5805.

784 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5812, 5815.

785 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5814.

[Traduction]

Je crois que nous nous étions rendu compte dès le départ qu'au bout du compte, le moment venu, nous allions devoir produire – ce qu'il fallait pour avoir gain de cause.

Nous essayions – peut-être maladroitement, de trouver une façon de protéger nos acquis exigeant le secret afin de pouvoir continuer à faire notre travail après la conclusion de ce procès⁷⁸⁶.

Les questions posées par M^e Jardine en mars 1986 au sujet des enregistrements de M. Parmar ont été transmises au SCRS le 6 mai 1986⁷⁸⁷. Le surintendant Les Holmes, l'officier responsable du Groupe de travail de la Division E, a expliqué au SCRS lorsqu'il a transmis la demande que M^e Jardine désirait obtenir l'information même s'il savait que les enregistrements avaient probablement très peu de valeur probante pour [traduction] « pouvoir dire qu'il avait évalué les conversations interceptées de M. Parmar et dûment considéré leur valeur au moment de rendre sa décision quant à savoir s'il devait tenter des poursuites » dans son évaluation de l'ensemble de la preuve contre M. Reyat⁷⁸⁸. M. Warren a déclaré qu'en raison de cette explication, il semblait à ce moment-là que la GRC et le SCRS s'entendaient pour dire que les renseignements du SCRS auraient peu, voire aucune, valeur probante. M. Warren a admis qu'il n'était pas certain que M^e Jardine soit entièrement de cet avis, mais a estimé que [traduction] « tout le monde [était] d'accord et [reconnaissait] ce qui se passait⁷⁸⁹ ».

En réponse aux cinq questions de M^e Jardine, la Région de la Colombie-Britannique (SCRS) a fourni certaines informations à l'administration centrale du SCRS⁷⁹⁰. Toutefois, les réponses n'ont pas été transmises à la GRC ou à M^e Jardine⁷⁹¹. Le 16 mai 1986, l'agent chargé de l'enquête Air India à la Direction générale de la GRC, le surintendant principal Norman Belanger, a rencontré Chris Scowen, de l'administration centrale du SCRS, et a analysé les questions de M^e Jardine. M. Scowen a affirmé qu'il ne comprenait pas l'objet de la demande et M. Belanger a convenu qu'elle pouvait sembler obscure pour quelqu'un qui ne connaissait pas les questions. Il a fourni à M. Scowen certains renseignements généraux et a avisé le Groupe de travail de la Division E de suspendre l'enquête dans la Région de la Colombie-Britannique⁷⁹². Le 22 mai 1986, le SCRS a noté dans son dossier que M. Belanger avait indiqué que la demande de M^e Jardine concernant les communications interceptées pouvait être [traduction] « suspendue » jusqu'à nouvel ordre⁷⁹³.

786 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5838.

787 Pièce P-101 CAD0070.

788 Pièce P-101 CAB0613, p. 2.

789 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5959.

790 Pièce P-101 CAB0613, p. 3-4.

791 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5710-5711.

792 Pièce P-101 CAF0188, p. 2-3.

793 Pièce P-101 CAA0559, p. 1, CAF0188, p. 3, CAF0278, p. 1.

Le 29 juillet 1986, le Groupe de travail de la Division E de la GRC a écrit à la Direction générale de la GRC pour lui indiquer que les questions de M^e Jardine étaient toujours sans réponse et lui demander de veiller à ce que l'administration centrale du SCRS lui en donne une. Le 6 août 1986, la Direction générale de la GRC a transmis au Groupe de travail de la Division E un projet de lettre adressé au SCRS, lettre dans laquelle elle demandait une réponse aux questions de M^e Jardine et joignait une liste de conversations interceptées par le SCRS que la GRC considérait comme pertinentes. La Direction générale a demandé à la Division de commenter le projet de lettre et d'ajouter à la liste d'autres conversations qu'elle considérait comme pertinentes⁷⁹⁴. Cependant, la question n'a apparemment pas été examinée avec le SCRS au cours des mois suivants, même si de nombreux échanges ont eu lieu au sujet de l'accès aux documents du SCRS et de l'utilisation des communications interceptées par le SCRS dans d'autres procès de groupes extrémistes sikhs⁷⁹⁵.

En septembre 1986, la GRC a présenté au SCRS une demande de communication des enregistrements de conversations interceptées relativement au procès de M. Parmar et des autres personnes ayant participé au complot de Hamilton⁷⁹⁶. Le SCRS a répondu qu'aucun enregistrement n'était disponible et que la seule façon d'obtenir la preuve était de faire témoigner les traducteurs du SCRS, ce que le SCRS n'était pas prêt à autoriser⁷⁹⁷.

Apparemment, aucune discussion n'a eu lieu entre les organismes au cours de l'année suivante à propos de la demande de M^e Jardine. Ensuite, le 16 septembre 1987, peu après la démission du directeur du SCRS lorsque les accusations portées contre M. Atwal ont été abandonnées parce que la demande de mandat du SCRS comportait des données inexactes⁷⁹⁸, la Direction générale de la GRC a écrit à la Division E pour l'aviser que le solliciteur général avait demandé une séance d'information complète sur ce qu'avait fourni le SCRS dans le cadre de l'enquête Air India. La Direction générale a posé un certain nombre de questions, et a notamment demandé si la Division pouvait identifier les informations du SCRS [traduction] « qui risquaient de nuire à des poursuites ultérieures⁷⁹⁹ ». En réponse, la Division E a expliqué la façon dont les informations du SCRS étaient utilisées dans son enquête et a signalé que le SCRS n'avait pas encore donné une confirmation écrite concernant la destruction des enregistrements de M. Parmar. Elle a toutefois ajouté que M^e Jardine était d'avis que, si la preuve avait été ainsi détruite, l'accusé dans une éventuelle poursuite risquerait fort possiblement d'invoquer l'abus de procédure. La Division a rappelé à la Direction générale qu'elle n'avait toujours pas répondu à sa demande de juillet 1986 visant à obtenir des réponses aux questions de M^e Jardine concernant les communications interceptées par le SCRS puisque

794 Pièce P-101 CAA0471, p. 1-3.

795 Pièce P-101 CAF0188, p. 3-5.

796 Voir, dans l'ensemble, Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 46.

797 Pièce P-101 CAA0496, CAF0188, p. 6-7, CAF0261.

798 Voir la section 1.6 (Après l'attentat à la bombe), Source à l'appui du mandat visant M. Atwal.

799 Pièce P-101 CAF0262.

sa demande avait été « mêlée » avec des demandes d'autres divisions pour obtenir des documents du SCRS concernant d'autres enquêtes sur des groupes extrémistes sikhs⁸⁰⁰.

Le 21 septembre 1987, la Direction générale de la GRC a écrit à l'administration centrale du SCRS pour lui mentionner que le Groupe de travail n'avait toujours pas reçu de réponse à la lettre du 6 mai 1986 énumérant les questions de M^e Jardine sur les conversations interceptées de M. Parmar⁸⁰¹. Dans une lettre écrite par M. Warren le 24 septembre, le SCRS a répondu que M. Belanger lui avait dit d'attendre jusqu'à nouvel ordre avant de fournir les réponses et qu'il n'avait jamais reçu d'autres demandes. Dans sa lettre, M. Warren poursuit en signalant que les problèmes soulevés par les questions de M^e Jardine avaient déjà été analysés longuement avec la GRC dans le contexte d'autres procès de groupes extrémistes sikhs, où le ministère public avait demandé à utiliser les communications interceptées par le SCRS (y compris dans l'affaire Atwal et le complot de Hamilton). M. Warren a indiqué que le SCRS ne comprenait pas quelles étaient les conversations en cause, particulièrement parce qu'il était d'avis que les conversations interceptées de M. Parmar ne seraient pas pertinentes puisque seul M. Reyat, et non M. Parmar, faisait l'objet d'une poursuite⁸⁰². Aux audiences de la Commission d'enquête, M. Warren a souligné qu'il ne se souvenait pas de ce qui l'avait amené à écrire ce « très curieux paragraphe⁸⁰³ » puisqu'il savait que les conversations de MM. Parmar et Reyat étaient souvent interceptées. Dans la lettre de septembre 1987, M. Warren a indiqué que le SCRS savait que certaines informations tirées des conversations interceptées de M. Parmar avaient été utilisées dans la demande de mandat de perquisition de novembre 1985 concernant le domicile de M. Reyat, mais qu'il ne comprenait pas comment la défense avait pu découvrir qu'elles venaient du SCRS, puisque ce n'était pas précisé dans la demande et qu'il n'y avait, selon lui, qu'une faible chance que la législation ne permette la communication de ces informations⁸⁰⁴.

D'après un examen de la correspondance et des réunions du SCRS et de la GRC entre mai 1986 et septembre 1987, la Direction C de la GRC a conclu que le Groupe de travail n'avait pas omis de donner suite à sa demande de réponses aux questions de M^e Jardine après qu'elle eut été suspendue à la suite de la conversation entre le SCRS et M. Belanger. Au contraire, de nombreuses discussions au sujet de l'accès aux communications interceptées par le SCRS et aux transcriptions ont été tenues dans le contexte des procès entourant le meurtre de M. Sidhu (l'affaire Atwal) et le complot de Hamilton et il apparaissait clairement à la GRC que le SCRS refusait de fournir les informations demandées par M^e Jardine. La Direction C a également affirmé qu'il était difficile d'obtenir une réponse de la part du SCRS, car ce dernier avait manifestement l'air de croire que les enregistrements de M. Parmar et les informations à leur sujet ne pouvaient être pertinents⁸⁰⁵.

800 Pièce P-101 CAA0554, p. 1-3.

801 Pièce P-101 CAA0558.

802 Pièce P-101 CAA0559, p. 1-2.

803 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5842.

804 Pièce P-101 CAA0559, p. 2.

805 Pièce P-101 CAF0188, p. 8-10.

Dans son témoignage, M. Warren a confirmé cette perception. Selon lui, la valeur probante des enregistrements de M. Parmar a toujours été incertaine, et il aurait été utile de les conserver uniquement pour leur utilité éventuelle à titre de renseignement⁸⁰⁶. M. Warren a signalé que dès le départ, le SCRS était préoccupé par la question de la communication de preuves. À la réception de la demande initiale de M^e Jardine, de mai 1986, le conseiller juridique du SCRS avait indiqué que la communication des informations du SCRS à la police – si les informations étaient finalement jugées admissibles en cour – risquait de mener à une audience publique, où l'identité des membres du personnel du SCRS qui avaient traité les informations serait révélée⁸⁰⁷. Le SCRS comprenait que ces informations confidentielles seraient communiquées à la défense, ce qui, selon M. Warren, revenait à [traduction] « remettre les clés de l'église [...] au diable ». M. Warren a déclaré que, tout au long de cette période, le SCRS essayait de trouver une façon d'éviter ou de limiter la communication d'informations confidentielles, mais qu'il a finalement collaboré avec la GRC lorsqu'il a compris qu'une condamnation des personnes responsables de la tragédie d'Air India était dans l'intérêt supérieur du public⁸⁰⁸.

M. Warren a expliqué avoir ordonné l'examen des dossiers du SCRS dans le but de fournir une réponse aux questions de M^e Jardine. À la suite de cet examen, M. Warren a conclu que, malgré les allégations de James Jardine selon lesquelles il avait demandé la conservation des enregistrements de M. Parmar, le SCRS n'a reçu aucune demande de la sorte de la part de la GRC ni de M^e Jardine. M. Warren a également conclu que la destruction des enregistrements de M. Parmar n'était pas délibérée et qu'il n'y avait rien de fautif dans la décision de les effacer. Il a plutôt conclu que certaines personnes avaient simplement détruit les enregistrements parce qu'ils avaient suivi une politique du SCRS de manière routinière⁸⁰⁹.

Le 28 septembre 1987, suivant d'autres discussions entre le SCRS et la GRC, l'administration centrale du SCRS a fourni une première réponse aux questions de M^e Jardine datant de mars 1986⁸¹⁰. La lettre fournissait de l'information concernant la méthode qu'avait utilisée le SCRS pour enregistrer, transcrire, traduire et effacer les enregistrements de M. Parmar, ainsi que certaines données générales sur la période où ces tâches avaient été accomplies. Cependant, s'agissant des questions concernant le nombre exact de transcriptions textuelles et les dates d'interception, de transcription, de traduction et de destruction, le SCRS a dit qu'il ne serait pas en mesure de fournir une réponse avant d'avoir obtenu une description plus précise des enregistrements en cause, dont il a parlé comme étant les [traduction] « communications interceptées sur lesquelles le ministère public compte se fonder⁸¹¹ ». M. Warren a déclaré que la méthode énoncée dans la lettre décrivait la politique générale du SCRS

806 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5817.

807 Pièce P-101 CAF0278, p. 1.

808 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5839.

809 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5816-5820.

810 Pièce P-101 CAA0563.

811 Pièce P-101 CAA0553, p. 3-4.

quant au traitement des enregistrements plutôt que le processus actuel suivi par le SCRS en ce qui concerne les enregistrements de M. Parmar⁸¹². En effet, la lettre n'indiquait pas les détails concernant les lacunes dans le traitement des enregistrements de M. Parmar, notamment l'absence du transcripteur durant la période clé qui a immédiatement précédé les attentats à la bombe.

James Jardine s'est rappelé avoir reçu la réponse et avoir essayé de déterminer si les informations qu'elle contenait pouvaient servir de fondement à la défense pour invoquer l'abus de procédure. Il a expliqué dans son témoignage que certaines questions sont demeurées floues : par exemple, les dates auxquelles les enregistrements non traités s'échelonnaient du 9 avril au 7 juillet 1985 ont été traduits et détruits. En particulier, la réponse du SCRS laissait entendre qu'ils auraient été traduits et détruits à l'automne 1985. Selon James Jardine, cette réponse soulevait toutefois des questions quant à savoir pourquoi les enregistrements auraient été effacés compte tenu de la date à laquelle ont eu lieu les explosions⁸¹³.

Le 29 septembre 1987, le jour suivant la réception de la réponse du SCRS, M^e Jardine a rencontré les membres du Groupe de travail de la GRC pour en discuter. Il a été rapidement conclu que la réponse du SCRS comportait [traduction] « peu de précisions permettant de faire une évaluation éclairée du fondement probant possible ». Afin d'éviter tout malentendu de la part du SCRS sur la demande de communication de ses documents présentée par M^e Jardine, ce dernier a rédigé une lettre à l'intention de la GRC, qui a été transmise au SCRS le jour même. La lettre indiquait que le SCRS ne semblait pas mesurer les impératifs du caractère direct et de la spécificité associés aux préoccupations du procureur général de la Colombie-Britannique. M^e Jardine demandait à recevoir tous les documents bruts concernant la surveillance et les interceptions du SCRS, et mentionnait que le ministère public ne pouvait pas juger précisément de la pertinence d'un enregistrement ou d'une conversation en particulier sans connaître les détails de la surveillance et des communications interceptées, et que le SCRS lui-même, comme il n'était pas au courant des détails de l'enquête sur l'explosion de Narita, ne pouvait pas décider de la pertinence des documents. Selon M^e Jardine, le procureur général de la Colombie-Britannique allait se servir des documents bruts du SCRS pour déterminer la pertinence de l'utilisation des renseignements du SCRS comme éléments de preuve. M^e Jardine affirmait clairement que le procureur général de la Colombie-Britannique avait demandé à recevoir un compte rendu complet avant le 2 octobre afin de décider s'il devait communiquer directement avec le solliciteur général du Canada pour obtenir [traduction] « la preuve⁸¹⁴ ».

Dans cette même lettre, M^e Jardine ajoutait que, s'agissant de [traduction] « la question de la destruction de la preuve », il était évident que l'abus de procédure pouvait être invoqué et que, par conséquent, le ministère public devait savoir quels enregistrements avaient été détruits, à quel moment, pour

812 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5845.

813 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5716-5717.

814 Pièce P-101 CAF0169, p. 1-3.

quelle raison, sous la directive de qui, conformément à quelle politique et quels enregistrements n'avaient toujours pas été détruits. Enfin, M^e Jardine soulignait que le solliciteur général adjoint du Canada avait garanti au sous-procureur général de la Colombie-Britannique que le SCRS [traduction] « assurerait son entière collaboration et communiquerait tous les documents et toute l'information voulus dans cette affaire⁸¹⁵ ».

Après avoir transmis la lettre de M^e Jardine au SCRS, la Division E de la GRC a écrit à la Direction générale de la GRC :

[Traduction]

Il ne fait aucun doute que M^e Jardine et les cadres supérieurs du bureau du procureur général, y compris le procureur général lui-même, sont ébranlés par l'incapacité ou le refus apparent de l'administration centrale du SCRS de répondre aux questions précises qu'il a soulevées par notre intermédiaire, il y a de ça environ un an, un an et demi⁸¹⁶.

James Jardine a expliqué durant son témoignage que la question devenait urgente puisque le Canada était en négociation avec les autorités japonaises pour la communication de certains éléments de preuve matériels et que le procureur général de la Colombie-Britannique ne pouvait pas approuver les accusations sans savoir s'il allait avoir accès à la preuve du SCRS⁸¹⁷.

Le 1^{er} octobre 1987, l'honorable James Kelleher, le solliciteur général du Canada, a écrit à Norman Inkster, commissaire de la GRC, pour l'aviser qu'il avait été informé de la lettre de M^e Jardine concernant l'obtention des documents du SCRS. Le solliciteur général a expliqué qu'il s'attendait à ce que le procureur général de la Colombie-Britannique communique avec lui et qu'il avait demandé un rapport complet du directeur du SCRS. Il a également demandé à la GRC un rapport sur sa collaboration avec le procureur général de la Colombie-Britannique, rapport qui devait préciser si ce dernier avait présenté des demandes auxquelles la GRC n'avait pas été en mesure de fournir une réponse complète⁸¹⁸.

Réunions d'octobre 1987

Des réunions ont eu lieu à Ottawa en vue de régler les questions⁸¹⁹.

Le 2 octobre 1987, près de 18 mois après la demande initiale de M^e Jardine, une première réunion a été tenue entre les représentants de la GRC, du SCRS et du solliciteur général. La GRC a mentionné la nature de la demande de M^e Jardine et

815 Pièce P-101 CAF0169, p. 3.

816 Pièce P-101 CAA0567(i).

817 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5719-5720.

818 Pièce P-101 CAA0572.

819 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5717; Voir également Pièce P-101 CAA0567(i).

les autres participants se sont dits préoccupés par sa portée et le risque qu'elle soit incompatible avec la *Loi sur le SCRS*. La GRC a indiqué que M^e Jardine était prêt à ajouter des paramètres à ses demandes. Le solliciteur général a affirmé essentiellement qu'il continuerait à assurer son entière collaboration à l'intérieur du cadre juridique. Par conséquent, la GRC et le SCRS devaient tous deux être convaincus que les documents avaient été transférés d'une façon qui répondait à toutes les préoccupations liées à la sécurité et aux opérations⁸²⁰.

Une deuxième réunion a été tenue le même jour et cette fois, M^e Jardine était présent⁸²¹. Le représentant du bureau du solliciteur général, Ian Glen, a débuté en réaffirmant qu'il s'engageait à [traduction] « déployer tous les efforts possibles » pour garantir une condamnation⁸²². M^e Jardine a expliqué qu'il était au courant des préoccupations du SCRS en raison de son expérience précédente avec l'affaire des « Squamish Five » et de ses discussions avec le procureur responsable de l'affaire du meurtre de M. Sidhu. Il [traduction] « a poursuivi en assurant à toutes les personnes présentes que ce n'était pas son intention ni celle de son ministre d'anéantir le SCRS ni d'entraver indûment ses capacités opérationnelles⁸²³ ». Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, James Jardine a expliqué que des préoccupations avaient été soulevées concernant les raisons qui avaient incité le procureur général de la Colombie-Britannique à [traduction] « insister avec véhémence » pour obtenir les informations du SCRS et qu'il voulait rassurer le SCRS. Il tenait également à préciser que le procureur général de la Colombie-Britannique essayait seulement de prendre une décision éclairée et qu'il traiterait les informations du SCRS en tenant compte de leur confidentialité et ne divulguerait pas celles dont le SCRS ne souhaitait pas la communication⁸²⁴.

M. Warren a expliqué dans son témoignage qu'il n'avait jamais conclu que M^e Jardine cherchait à « anéantir le Service ». Il estimait que M^e Jardine rendait sa vie difficile de temps à autre, mais il comprenait qu'il faisait [traduction] « simplement son travail⁸²⁵ ». M. Warren a expliqué la relation entre le SCRS et M^e Jardine. Il a reconnu que les rencontres avec M^e Jardine n'étaient pas faciles puisque ce dernier était un négociateur coriace avec qui il avait des divergences d'opinion. Cependant, M. Warren comprenait leurs rôles respectifs : M^e Jardine était chargé du procès et lui devait aider M^e Jardine à comprendre que le SCRS avait la responsabilité de continuer sa propre enquête en matière de renseignements après le procès.

À la réunion, M^e Jardine a donné deux raisons pour lesquelles il était important pour lui d'obtenir des réponses à ses demandes d'informations⁸²⁶. La première raison était liée au fait que l'information du SCRS avait été utilisée dans la demande de mandat de perquisition qui avait permis de fouiller le domicile

820 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 1.

821 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 2.

822 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 5, CAA0575(i), p. 5.

823 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 5.

824 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5720-5721.

825 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5848.

826 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 5-7.

de M. Reyat en novembre 1985. Comme certains des articles saisis durant la perquisition allaient être déposés en preuve lors d'une éventuelle poursuite, le ministère public voulait éviter que le mandat ne soit contesté, afin de garantir que la preuve soit admise. Cela était particulièrement problématique parce que la dénonciation, même si elle faisait référence à l'information du SCRS, ne désignait pas le SCRS comme une source. Ce fait pouvait donner ouverture à une contestation du mandat par la défense au motif qu'il n'y avait pas eu communication pleine et entière à l'officier de justice qui l'a décerné⁸²⁷. James Jardine a expliqué à la Commission que cette question était urgente parce que l'avocat de MM. Reyat et Parmar, David Gibbons, sollicitait déjà certains articles saisis conformément aux mandats de perquisition et, à cette fin, avait présenté aux tribunaux une demande de communication des documents à l'appui de la demande de mandat⁸²⁸.

La dénonciation délivrée en novembre comportait des informations sur les conversations de M. Parmar interceptées par le SCRS, mais était silencieuse sur un nombre de questions. Elle ne révélait pas la nature des documents du SCRS examinés par la GRC ni le fait qu'il n'existait aucune transcription textuelle des enregistrements. Elle ne révélait pas non plus que les enquêteurs de la GRC n'avaient pas été autorisés à faire des copies des registres du SCRS comportant les notes prises au sujet des enregistrements⁸²⁹. Bon nombre de ces faits avaient été révélés dans l'affidavit du 19 septembre à l'appui de la demande de la GRC visant à obtenir l'autorisation d'intercepter des communications privées⁸³⁰. Cet affidavit allait être diffusé, ce qui aurait permis à M. Gibbons de voir la différence dans la portée des informations communiquées à l'appui de chacune des demandes et d'ainsi contester la validité du mandat de perquisition⁸³¹. Le fait que les enregistrements du SCRS avaient été effacés n'était pas mentionné dans la dénonciation, mais risquait maintenant d'être soulevé par la défense en vue de contester les motifs de la perquisition puisque la demande était fondée en partie sur les documents détruits.

Dans une présentation faite lors d'un séminaire en 1991, M^e Jardine, qui était à l'époque avocat en pratique privée et non plus procureur du ministère public⁸³², a parlé de ses préoccupations concernant les éventuelles lacunes du mandat de perquisition⁸³³. Il a expliqué que [traduction] « contrairement aux attentes à cet égard, le ministère public n'avait pas respecté le principe de la communication pleine et entière dans le cas de la demande d'autorisation de perquisition », pour des motifs liés à la sécurité évoqués dans la lettre de la Direction générale de la GRC, laquelle donnait certaines instructions au sujet du libellé de la dénonciation. M^e Jardine s'est dit d'avis que la manière dont les informations du SCRS avaient été décrites ne suffisait pas à l'officier de justice décernant le mandat parce qu'elle

827 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 3, CAA0575(i), p. 6.

828 Voir Pièce P-101 CAA0417, p. 2-3; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5721-5722.

829 Pièce P-201, paras. 46, 48, 49, 53.

830 Voir Pièce P-101 CAA0324(i); Section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

831 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5721-5722.

832 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5769, 5770, 5804-5805.

833 Pièce P-101 CAA0836, p. 21-37.

ne fournissait pas une « description complète de la nature des communications en question ». Il estimait que le mandat pouvait néanmoins demeurer valide puisqu'il concernait M. Reyat et que le reste des informations comprises dans la demande suffisait à justifier une perquisition. Toutefois, selon M^e Jardine, le mandat n'aurait pas pu être maintenu car il concernait la perquisition du domicile de M. Parmar⁸³⁴. Si des articles intéressants avaient été trouvés et que M. Parmar avait été accusé, le mandat aurait pu être contesté et tout élément de preuve recueilli aurait pu être exclu. Même si elle concernait M. Reyat, la lettre de la Direction générale de la GRC dictant les formulations à utiliser risquait d'être perçue comme [traduction] « une tentative réfléchie d'empêcher l'officier de justice de connaître la nature véritable des informations », et ainsi de donner ouverture à une contestation du mandat au motif qu'il y avait une tentative intentionnelle de tromper⁸³⁵.

La deuxième raison soulevée par M^e Jardine à la réunion du 2 octobre 1987 quant à savoir pourquoi le procureur général de la Colombie-Britannique avait besoin de l'information du SCRS était liée à la communication qu'il fallait faire à la défense avant le procès éventuel et au risque que l'abus de procédure soit invoqué⁸³⁶. M^e Jardine a expliqué que l'avocat de la défense apprendrait que les communications interceptées par le SCRS avaient été effacées et prétendrait qu'elles auraient pu prouver l'innocence de son client. Dans ce contexte, il était « primordial » de démontrer que les enregistrements avaient été détruits dans le cours normal des événements, conformément aux politiques en vigueur, et que le droit de l'accusé à une défense pleine et entière n'avait donc pas été enfreint délibérément⁸³⁷.

Après avoir expliqué pourquoi il avait besoin des informations, M^e Jardine a convenu avec le SCRS de délimiter ses demandes et de les restreindre dans le temps⁸³⁸. Les informations découlant de la surveillance et tirées des communications interceptées qui ont été demandées se limitaient donc aux documents liés à MM. Parmar et Reyat et à quelques-uns de leurs collaborateurs. Les informations sur les enregistrements de M. Parmar n'ont été demandées que pour la période allant du 27 mars 1985 au 1^{er} juillet 1985⁸³⁹. Il a également été convenu que toute autre information que le SCRS jugeait pertinente dans le cadre de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India et l'explosion de Narita serait fournie⁸⁴⁰. Il a été décidé que les informations seraient données aux enquêteurs de la Division E de la GRC, lesquels prendraient les mesures adéquates pour [traduction] « protéger les divers intérêts⁸⁴¹ ». Les documents devaient être entièrement identifiés avant le 19 octobre 1987. M. Glen a indiqué que le solliciteur général était préoccupé par l'utilisation potentielle de

834 Pièce P-101 CAA0836, p. 22.

835 Pièce P-101 CAA0836, p. 23. Cet argument a été formulé par M. Reyat durant le procès Air India en 2002, mais le juge Josephson l'a rejeté : Voir la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès Air India.

836 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 3, CAA0575(i), p. 6.

837 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6-7.

838 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 1-2, CAA0575(i), p. 7-8.

839 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 7-9.

840 Pièce P-101 CAA0577, p. 2.

841 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 8.

l'information; il a donc été convenu que d'autres discussions pouvaient avoir lieu sur cette question une fois les documents identifiés et obtenus⁸⁴².

James Jardine a expliqué dans son témoignage que, dans l'ensemble, il s'est senti soulagé lorsqu'il a quitté la réunion puisque M. Glen lui avait fait comprendre qu'il allait collaborer entièrement. Il en a donc informé son procureur général. Il a toutefois déclaré que ces espoirs ne se sont pas matérialisés⁸⁴³.

Le 19 octobre 1987, le SCRS a donné les documents à la GRC concernant MM. Parmar et Reyat et leurs collaborateurs, comme convenu lors de la réunion du 2 octobre. Le SCRS a précisé dans la lettre d'accompagnement que, conformément à ce qu'il avait compris à la réunion du 2 octobre, les informations étaient fournies à titre de piste d'enquête seulement et que toute utilisation que M^e Jardine souhaitait en faire afin d'obtenir des autorisations judiciaires ou à titre de preuve devait recevoir l'approbation préalable du SCRS. Le SCRS a également répondu aux questions de M^e Jardine sur la destruction des enregistrements interceptés en indiquant qu'il n'avait [traduction] « pas pour mandat de recueillir des éléments de preuve », pas plus que les agents de la paix parmi ses membres, de sorte que les communications interceptées ont été détruites selon la politique qui était, et est toujours, appliquée au SCRS. Des données ont été fournies à propos du nombre d'enregistrements recueillis et détruits et de la période de conservation prévue par la politique, mais le SCRS a affirmé qu'il ne pouvait pas, [traduction] « à cette date tardive », déterminer exactement à quel moment les enregistrements avaient été effacés⁸⁴⁴. Le SCRS a fourni des informations concernant le processus de traduction et de transcription des enregistrements⁸⁴⁵, mais a nié avoir reçu une demande de conservation des enregistrements en juillet 1985⁸⁴⁶. Il a communiqué des registres des communications interceptées comportant les notes des transcripteurs et des traducteurs qui avaient écouté les enregistrements de M. Parmar.

Le 27 octobre 1987, M^e Jardine a écrit à la GRC pour lui donner ses commentaires sur les documents du SCRS qu'il avait reçus récemment. Il a énoncé les nombreux problèmes reliés aux enregistrements de M. Parmar qui, selon lui, n'étaient pas encore résolus, particulièrement la façon dont ils ont été traduits, la façon dont les décisions de les détruire ont été prises et le moment de leur destruction. Il a signalé que certaines questions énoncées dans la lettre de mars 1986 demeuraient sans réponse. Il a également indiqué qu'il manquait des pages aux notes des traducteurs et que [traduction] « dans certains cas, le contexte des conversations [avait] été expurgé ». Il a demandé que le SCRS fournisse le texte complet des conversations et a laissé entendre que si le problème ne pouvait être réglé, il tiendrait une autre réunion avec M. Glen. M^e Jardine a demandé à quel moment les conversations examinées avaient été traduites, à quel moment les enregistrements avaient été effacés et à quel moment on avait déterminé

842 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 5-6, CAA0575(i), p. 8.

843 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5723.

844 Pièce P-101 CAA0581, p. 2.

845 Pièce P-101 CAA0581, p. 3-5.

846 Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

qu'ils ne contenaient aucune information importante permettant d'incriminer une cible dans une activité subversive (le critère qui, selon la politique appliquée par le SCRS à cette époque, aurait fait en sorte que les enregistrements soient conservés⁸⁴⁷). M^e Jardine a signalé que même si le SCRS était un organisme de renseignement, [traduction] « les faits indiquaient qu'il avait des éléments de preuve permettant de prouver les intentions de MM. Parmar et Reyat et de leurs collaborateurs ». Il a expliqué qu'il était probable qu'un abus de procédure soit invoqué et que dans ce contexte, les questions de la compétence, de la négligence ou de la mauvaise foi feraient l'objet d'une enquête. Pour cette raison, tous les détails seraient nécessaires pour chacun des enregistrements, surtout que certains des enregistrements détruits comportaient des conversations qui avaient été utilisées dans les demandes de la GRC visant à obtenir des mandats de perquisition et à intercepter des conversations, ce qui démontre qu'ils contenaient des éléments de preuve qui auraient pu être présentés au procès de M. Reyat⁸⁴⁸.

La GRC a rencontré M^e Jardine le 28 octobre afin de discuter des documents du SCRS et des questions qui n'avaient pas encore été réglées. Le surintendant principal Frank Palmer, l'officier responsable des Affaires fédérales à la Division E, estimait que les informations fournies par le SCRS n'étaient pas conformes à la demande de la GRC et étaient [traduction] « tout à fait insatisfaisantes⁸⁴⁹ ».

Poursuite des échanges concernant les demandes de M^e Jardine

Le 3 novembre 1987, le surintendant principal Palmer a écrit au SCRS pour lui faire part de ses inquiétudes et pour lui transmettre les demandes de M^e Jardine en date du 27 octobre⁸⁵⁰.

Le 30 novembre 1987, le SCRS a répondu par une lettre fournissant des détails supplémentaires sur les enregistrements de M. Parmar. M. Warren, l'auteur de la lettre, a donné des renseignements sur le nombre total d'enregistrements recueillis et détruits, corrigeant l'estimation précédente envoyée dans la lettre du 19 octobre. Lorsque cela était possible, il a donné de l'information sur les dates de traduction et de transcription et le traitement des 80 à 85 enregistrements non traités, lesquels n'ont été examinés qu'à l'automne 1985. Il a réitéré que le SCRS n'avait pas été en mesure de déterminer les dates de destruction en interrogeant son personnel ou en consultant ses dossiers, si ce n'est que pour dire que les enregistrements étaient conservés entre 10 et 30 jours conformément à la politique. M. Warren a signalé que la destruction des enregistrements était importante eu égard à la *Loi sur le SCRS*, laquelle habilitait seulement le SCRS à recueillir des informations « dans la mesure strictement nécessaire ». Il a fourni des explications sur les renseignements contextuels et les instructions que les traducteurs avaient reçus et sur la décision quant à savoir si les conversations comportaient des informations incriminant fortement une cible dans une

847 Pièce P-101 CAF0170, p. 1-4; Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

848 Pièce P-101 CAF0170, p. 4-6.

849 Pièce P-101 CAA0584, p. 1.

850 Pièce P-101 CAA0589(i).

activité subversive, laquelle avait été prise selon lui par les enquêteurs, les analystes de l'administration centrale et leurs superviseurs. Il a également fourni les détails précis sur les conversations interceptées de M. Parmar, notamment le fait que le transcripteur était en congé la semaine de l'attentat à la bombe, et a reconnu que le SCRS ne pouvait pas répondre [traduction] « avec précision » notamment aux questions concernant les dates de destruction, de traduction ou de transcription et le nombre total d'enregistrements non traités⁸⁵¹.

M. Warren a nié que des pages avaient été enlevées des notes des transcripteurs et des traducteurs, à l'exception de deux pages qui avaient été oubliées au moment de faire les photocopies, ou que les documents étaient expurgés, indiquant que les notes fournies comportaient les conversations exactement telles qu'elles avaient été notées par les traducteurs et les transcripteurs à ce moment-là. Il a réitéré l'intention du SCRS de collaborer pleinement avec le procureur général de la Colombie-Britannique et a affirmé que le SCRS communiquait tous les renseignements qu'il savait pertinents, ou même soupçonnait d'être pertinents, quant à cette affaire. M. Warren a ensuite ajouté qu'il n'y avait pas seulement un, mais deux intérêts publics en jeu dans cette affaire : l'administration de la justice et la protection de la sécurité nationale. Il a d'ailleurs souligné que les tribunaux, par le passé, s'étaient montrés disposés à restreindre la portée de la communication nécessaire afin de protéger les secrets de la sécurité nationale et qu'il comptait sur la collaboration et l'aide de la GRC pour soupeser les intérêts opposés⁸⁵².

La réponse du SCRS a été transmise à M^e Jardine⁸⁵³, qui a alors envoyé d'autres questions à poser au SCRS à la GRC le 11 décembre 1987. M^e Jardine a indiqué qu'il avait analysé les informations du SCRS et que certaines des questions posées dans sa lettre d'octobre 1987 étaient toujours sans réponse⁸⁵⁴. Il a signalé qu'il était nécessaire, compte tenu du risque qu'un abus de procédure soit invoqué, de trouver qui avait décidé que les enregistrements de M. Parmar ne comportaient aucune [traduction] « information incriminant fortement une cible dans une activité subversive », et de savoir à quel moment cette décision avait été prise, ajoutant que la personne responsable devrait être interrogée et serait appelée à témoigner⁸⁵⁵. Compte tenu des préoccupations soulevées par M. Warren à l'égard des secrets de sécurité nationale, M^e Jardine a également demandé que le SCRS soit sondé pour savoir quel était son point de vue par rapport aux oppositions à la communication d'informations fondées sur la *Loi sur la preuve au Canada*, puisque la question devait être tranchée avant que des accusations ne soient portées contre M. Reyat afin que le procureur général de la Colombie-Britannique puisse évaluer adéquatement la poursuite proposée⁸⁵⁶.

Devant la Commission, James Jardine a expliqué que la lettre du SCRS du 30 novembre le rendait perplexe à plusieurs égards. D'abord, les données

851 Pièce P-101 CAA0595(i), p. 1-4.

852 Pièce P-101 CAA0595(i), p. 5-6.

853 Pièce P-101 CAA0602.

854 Pièce P-101 CAF0189.

855 Pièce P-101 CAF0189.

856 Pièce P-101 CAF0189.

fournies antérieurement sur le nombre total d'enregistrements recueillis par le SCRS avaient été corrigées et un nombre différent était maintenant communiqué. Ensuite, le SCRS ne pouvait toujours pas fournir d'informations exactes concernant les dates de destruction des enregistrements, mais a confirmé que des enregistrements non traités avaient été effacés à l'automne 1985. James Jardine a ajouté qu'à ce stade, l'équipe de procureurs avait besoin d'informations concernant les dates de destruction afin de répondre à l'argument sur l'abus de procédure que la défense risquait d'invoquer. L'équipe de procureurs avait aussi besoin de comprendre pourquoi certains enregistrements n'avaient pas été traités et pourquoi ils avaient été effacés à l'automne alors que MM. Parmar et Reyat étaient déjà visés par l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India. Selon les procureurs, si les enregistrements avaient été détruits avant la fin de juillet 1985, ils l'auraient probablement été conformément à la politique et non parce que le SCRS n'avait pas décelé d'activités subversives importantes. Cependant, comme les enregistrements ont été détruits après juillet 1985, alors qu'un lien évident entre MM. Parmar et Reyat commençait à apparaître, il serait plus difficile de prouver que la destruction ne constituait pas un abus de procédure⁸⁵⁷.

M. Warren a commenté les deux préoccupations exprimées par James Jardine devant la Commission⁸⁵⁸. Il a déclaré qu'il [traduction] « déplorait sincèrement » l'erreur qu'avait commise la Région de la Colombie-Britannique dans l'estimation initiale du nombre total d'enregistrements recueillis. Il s'attendait à ce que cette correction renforce les soupçons de James Jardine selon lesquels le SCRS n'était pas totalement accommodant. M. Warren a reconnu que vu le manque de dossiers, il ne pourrait jamais savoir avec certitude le nombre d'enregistrements recueillis ni la façon dont ils ont été traités. Toutefois, il a justifié le manque de dossiers en faisant valoir qu'après le traitement d'une communication interceptée, le SCRS présumait que les renseignements avaient été extraits et que les enregistrements des communications interceptées ne servaient plus à rien.

James Jardine a également commenté la lettre du SCRS, déclarant que le SCRS avait fourni des informations au sujet des enregistrements de M. Parmar qui étaient [traduction] « en fait, de tiers⁸⁵⁹ », c'est-à-dire que la lettre indiquait que les informations ne pouvaient plus être communiquées ou utilisées à titre de preuve sans le consentement du SCRS⁸⁶⁰. Selon James Jardine, cela signifiait que le SCRS considérait l'intérêt de la sécurité nationale comme étant plus important que les besoins de la poursuite et qu'il n'allait pas être en mesure d'utiliser les informations dans le cadre du procès⁸⁶¹.

Le 15 décembre 1987, M^e Roger McMeans, qui aidait M^e Jardine à préparer le procès de M. Reyat, a écrit une note de service expliquant pourquoi le ministère

⁸⁵⁷ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5725-5727.

⁸⁵⁸ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5854-5855, 5859-5861.

⁸⁵⁹ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5728.

⁸⁶⁰ Voir Pièce P-101 CAA0595(i), p. 6.

⁸⁶¹ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5728.

public devait avoir accès aux informations concernant les enregistrements du SCRS et pourquoi il devait pouvoir les divulguer à la défense et les utiliser en cour. Il a signalé que, comme les enregistrements de M. Parmar avaient été effacés, les éléments de preuve qui auraient pu servir au procès de M. Reyat et ceux qui auraient pu aider la défense risquaient d'être perdus. La seule trace qui restait de ces enregistrements se trouvait dans les notes du traducteur et du transcripateur, qui, selon M^e McMeans, étaient [traduction] « rudimentaires » et, plus important encore, ne visaient pas précisément les conversations inoffensives compatibles avec l'innocence ou l'absence de participation de M. Parmar ou de ses collaborateurs, puisque le SCRS n'avait pas comme objectif de recueillir ce genre de renseignements. Par conséquent, la destruction des enregistrements permettrait à la défense d'invoquer l'abus de procédure ou de présenter une requête en sursis des procédures au motif que l'absence de preuve a enfreint les règles de justice fondamentale. D'après un examen de la loi applicable, M^e McMeans a conclu que, afin de répondre à de tels arguments, le ministère public devrait démontrer que les enregistrements ont été détruits innocemment, sans vouloir ultérieurement priver l'accusé de son droit à une défense pleine et entière et sans vouloir « enterrer la preuve d'une enquête mal menée ». Pour ce faire, il faudrait savoir qui a ordonné la destruction (ou n'a pas ordonné la conservation), à quel moment et pour quelle raison⁸⁶².

De plus, comme la Cour, et non le ministère public, devrait statuer sur la question des répercussions, le ministère public devrait communiquer à la défense ce qu'il sait à propos de la destruction effectuée par le SCRS. Si le SCRS empêchait la communication, les procureurs ne pourraient continuer en sachant que le ministère public connaissait un moyen de défense risquant d'être invoqué et ne le divulguait pas, puisque cela constituerait un manquement à leurs obligations éthiques et à leur devoir d'agir équitablement. Si le SCRS autorisait la communication, mais invoquait ensuite la *Loi sur la preuve au Canada* pour s'opposer à la présentation de la preuve sur la question, cela pourrait également entraîner un sursis des procédures. Le ministère public devait donc obtenir toutes les informations concernant la destruction des enregistrements du SCRS et savoir lesquelles il serait autorisé à communiquer à la défense et à utiliser en cour. M^e McMeans a signalé que, si le SCRS avait refusé d'autoriser la communication à la défense, le procureur général de la Colombie-Britannique avait néanmoins l'intention à ce moment-là de porter des accusations et de présenter une requête [traduction] « en vue d'ordonner au SCRS de communiquer ces informations⁸⁶³ ».

Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, James Jardine a expliqué que, pour déterminer s'il convenait que les procureurs intentent une poursuite criminelle contre M. Reyat, il fallait savoir si les enregistrements avaient été détruits par inadvertance et de bonne foi. Il a ajouté que les questions posées par le procureur général de la Colombie-Britannique visaient à déterminer si les procureurs pouvaient se conformer à leurs obligations et responsabilités en matière de communication d'informations à la défense⁸⁶⁴.

862 Pièce P-101 CAF0171, p. 1-7, 10.

863 Pièce P-101 CAF0171, p. 8-10.

864 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5731.

L'officier responsable des Projets spéciaux à la Direction générale de la GRC a transmis les préoccupations de M^e Jardine au sujet des réponses du SCRS au sous-commissaire à la Police opérationnelle de la GRC, en vue de la réunion entre le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS qui devait avoir lieu le 18 décembre 1987, laissant entendre que les questions pourraient être tranchées par le commissaire de la GRC. Il a expliqué que l'une des questions qui découleraient bientôt des efforts de M^e Jardine porterait sur la nécessité de trouver qui avait décidé qu'il n'y avait aucune information incriminant fortement une cible dans les enregistrements des conversations de M. Parmar, et à quel moment. Qui plus est, le fait que le SCRS était susceptible de s'opposer à la communication de ses informations, comme le laissait entendre la dernière lettre de M. Warren, était préoccupant. À cet égard, l'officier responsable notait [traduction] : « M^e Jardine ne peut en toute honnêteté procéder à une mise en accusation directe tout en sachant que c'est ce que le SCRS risque de faire, ce qui ferait probablement échouer la poursuite⁸⁶⁵ ». Dans son témoignage, James Jardine a expliqué qu'il devait aviser son procureur général de la possibilité d'opter pour une mise en accusation directe (amenant ainsi la Cour supérieure à instruire l'affaire directement, sans enquête préliminaire), et que le procureur général [traduction] « voulait savoir s'il allait être fondé à signer un acte d'accusation ». James Jardine a expliqué qu'à cette époque, les autorités japonaises avaient affirmé être disposées à communiquer la preuve concernant l'explosion de Narita et que, par conséquent, le bureau du procureur général de la Colombie-Britannique prévoyait être en mesure de déposer des accusations contre M. Reyat si le SCRS lui garantissait son entière collaboration, comme l'avait promis M. Glen lors de la réunion d'octobre 1987⁸⁶⁶.

Le 18 décembre 1987, le surintendant principal Frank Palmer a écrit à M. Warren de l'administration centrale du SCRS pour obtenir de plus amples précisions au nom de M^e Jardine. Il a d'abord demandé qui exactement avait décidé qu'aucune information dans les enregistrements de M. Parmar n'incriminait fortement une cible dans une activité subversive et à quel moment cette décision avait été prise, signalant que cette personne devrait être interrogée afin de déterminer si elle pourrait témoigner. S'agissant de la question des oppositions possibles du SCRS à la communication de ses informations sur le fondement de la *Loi sur la preuve au Canada*, lesquelles ont été expressément soulevées dans la plus récente lettre du SCRS, M. Palmer a expliqué que M^e Jardine et la GRC demanderaient la permission avant d'utiliser les informations du SCRS, mais que M^e Jardine devait savoir s'il pouvait présumer que les informations qui lui avaient été communiquées pourraient servir d'éléments de preuve et, dans la négative, lesquelles seraient protégées par le SCRS. Comme M^e Jardine allait demander l'autorisation de déposer une accusation criminelle, il devait savoir s'il allait être en mesure d'utiliser les informations du SCRS en sa possession, puisque tout l'exercice pourrait être futile s'il s'avérait qu'il ne pouvait pas les utiliser. M. Palmer a donc demandé que le SCRS réponde aux questions posées [traduction] « sans détour, une fois pour toutes⁸⁶⁷ ».

⁸⁶⁵ Pièce P-101 CAA0606, p. 1-2.

⁸⁶⁶ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5731-5734.

⁸⁶⁷ Pièce P-101 CAA0612(i), p. 2-4.

R. H. Bennett, qui était récemment devenu directeur général de l'Antiterrorisme, car M. Warren avait accédé au poste de sous-directeur des Opérations, a fourni une réponse au nom du SCRS le 24 décembre 1987. Il expliquait que le SCRS continuerait de collaborer, mais qu'il ne pouvait pas simplement permettre à M^e Jardine d'utiliser toutes les informations du SCRS comme éléments de preuve. Il affirmait que le SCRS avait toujours le droit de s'opposer à la communication et demanderait l'avis du ministre dès que M^e Jardine aurait énuméré les informations qu'il voulait présenter en preuve. M. Bennett a également indiqué que le SCRS était prêt à identifier la personne qui avait décidé qu'aucune information importante dans les enregistrements de M. Parmar n'incriminait une cible dans une activité subversive, et a demandé l'avis de la Région de la Colombie-Britannique à cette fin⁸⁶⁸.

Selon M. Warren, à cette époque, le SCRS savait que les besoins de la poursuite l'emportaient sur ses propres intérêts et, par conséquent, il ne se serait pas opposé à la communication de ses informations sur le fondement de la *Loi sur la preuve au Canada* dans le but de contrecarrer les efforts déployés par le ministère public⁸⁶⁹. Cependant, le SCRS voulait conserver son droit d'utiliser la protection de la *Loi sur la preuve au Canada* pour empêcher que la défense ne mène un « interrogatoire à l'aveuglette ». Par exemple, si le ministère public autorisait les membres du personnel du SCRS à témoigner derrière un écran mais que la défense s'y opposait, M. Warren a signalé que le SCRS pourrait considérer l'utilisation de la protection de la *Loi sur la preuve au Canada* pour faire obstacle à l'objection de la défense seulement. Les positions officielles prises par le SCRS au début des discussions, notamment dans la propre lettre de M. Warren du 30 novembre 1987, laquelle avait soulevé une [traduction] « autre possibilité » que le SCRS s'oppose à la communication⁸⁷⁰, ne précisaient pas la portée limitée des objections qu'il avait l'intention de soulever.

Après avoir analysé la réponse du SCRS en date du 24 décembre 1987, M^e Jardine a informé la GRC qu'il ne pouvait pas déterminer les informations requises par le tribunal puisqu'il revenait à la défense de décider [traduction] « quelles questions elle aimerait soulever au sujet de la preuve détruite ». En outre, certaines méthodes du SCRS devraient forcément être révélées afin d'invoquer la « bonne foi ». À ce moment-là, le sous-ministre adjoint dont relevait M^e Jardine l'avait avisé de présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir la communication de toute l'information du SCRS si ce dernier ne la lui divulguait pas volontairement⁸⁷¹. Le SCRS et la GRC ont engagé des discussions afin d'organiser une réunion entre M^e Jardine, les officiers supérieurs de la GRC concernés et les dirigeants chargés de l'administration centrale du SCRS⁸⁷². Le bureau du solliciteur général était favorable à une telle réunion et il allait possiblement y envoyer un représentant⁸⁷³.

868 Pièce P-101 CAA0618, p. 1-2.

869 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5872.

870 Pièce P-101 CAA0606, p. 2.

871 Pièce P-101 CAF0190, p. 1-2.

872 Pièce P-101 CAA0617, CAA0622.

873 Pièce P-101 CAA0617.

Le sous-solliciteur général adjoint, Ian Glen, a rencontré le SCRS le 31 décembre 1987 afin de discuter des préoccupations de ce dernier concernant les demandes de M^e Jardine. M. Glen a assuré au SCRS que le ministre n'adopterait pas [traduction] « une position catégorique sur la question de la communication des informations du SCRS » et qu'il était parfaitement conscient des préoccupations concernant la sécurité des personnes et de leur famille. M. Glen a eu une discussion avec M^e Jardine et a indiqué que certaines informations ne seraient pas disponibles pour le procès. M. Glen estimait que la réunion prévue entre le SCRS, M^e Jardine et la GRC aurait pu éviter la requête en communication de l'information du SCRS présentée par le procureur général de la Colombie-Britannique. Il a enjoint les parties de se rencontrer afin de voir comment le SCRS pourrait satisfaire aux besoins de la poursuite sans lui permettre d'utiliser toutes ses informations⁸⁷⁴.

Réunion de janvier 1988

Le 4 janvier 1988, une réunion a été tenue à Vancouver entre M^e Jardine et son collègue M^e McMeans, pour le compte du procureur général de la Colombie-Britannique, M. Bennett et Joe Wickie, pour le compte du SCRS, M. Palmer, l'inspecteur Terry Hart, le sergent Robert Wall et le gendarme O'Connor, pour le compte de la GRC, et Harry Wruck et Dan Murphy, avocats du ministère de la Justice affectés au SCRS⁸⁷⁵.

M^e Jardine a alors indiqué qu'il n'était [traduction] « pas prêt à affirmer catégoriquement avoir reçu tous les documents "pertinents" de la part du SCRS », compte tenu des divergences dans certains documents examinés⁸⁷⁶. James Jardine a expliqué à la Commission que les documents fournis comportaient des divergences, mais aussi qu'il n'avait reçu qu'un résumé, au lieu des déclarations des personnes concernées. Il ne pouvait donc pas reconnaître qu'il avait tout reçu⁸⁷⁷. Par conséquent, M^e Jardine a affirmé à la réunion que si la défense prétendait que le SCRS détenait d'autres informations auxquelles elle n'avait pas accès, il ne serait pas en mesure de le nier. M. Bennett a demandé si la GRC estimait que le SCRS n'avait pas communiqué tous les documents. Le sergent Wall a indiqué que, comme il ne savait pas quels documents le SCRS avait à sa disposition, il ne pouvait pas dire que la GRC avait reçu tous les documents. Cela a incité M. Bennett à demander à la GRC ce que le SCRS pouvait faire pour lui assurer qu'il avait tout fourni et à lui demander si elle désirait voir des dossiers précis. La GRC n'avait pas encore demandé à examiner des dossiers précis⁸⁷⁸.

M. Bennett a réitéré la position du SCRS selon laquelle il ne pouvait permettre l'accès à tous ses documents et a demandé des copies de tous les documents relatifs à l'affaire Air India remis à la GRC dans le passé. M^e Jardine a expliqué qu'il n'était pas possible de prédire exactement à quels documents la défense

⁸⁷⁴ Pièce P-101 CAF0009, p. 1-3.

⁸⁷⁵ Pièce P-101 CAF0172.

⁸⁷⁶ Pièce P-101 CAF0172, p. 2.

⁸⁷⁷ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5735-5736.

⁸⁷⁸ Pièce P-101 CAF0172, p. 4, 8.

demanderait accès, mais qu'il prévoyait qu'elle s'intéresserait à ceux touchant aux lacunes dans la surveillance physique de M. Parmar au moment de l'attentat à la bombe, à la conversation interceptée alors qu'il était question des armes et munitions de M. Reyat, à la connaissance du SCRS du langage codé utilisé dans la conversation interceptée, et, plus important encore, à l'effacement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. Il a ajouté qu'au procès, le ministère public pouvait être perçu comme représentant le SCRS et la GRC, et devrait répondre à l'argument de la défense portant que le SCRS choisissait les documents qu'il voulait conserver, ou qu'il a intentionnellement détruit la preuve se rapportant à la défense. M. Bennett et M^e Jardine ont discuté de la question de l'effacement des bandes et M^e Jardine a insisté sur le fait que, comme cette question était déjà connue du public, elle ne pouvait être évitée et devait être tranchée ouvertement⁸⁷⁹.

M. Bennett a affirmé catégoriquement que le SCRS ne permettrait simplement pas la divulgation de certains faits, notamment le nom des traducteurs et les documents identifiant des sources humaines ou des membres de communauté qui ont décidé de collaborer. M^e Jardine a expliqué que le ministère public ne présenterait pas les notes ou les registres des communications interceptées en preuve, mais qu'il pourrait faire témoigner les traducteurs en réponse à une requête en abus de procédure, comme eux seuls pouvaient expliquer leurs notes. M. Bennett a réitéré que le SCRS n'identifierait pas les traducteurs, mais donnerait accès à leurs superviseurs⁸⁸⁰. Aux audiences de la Commission d'enquête, M. Warren a déclaré que la position ferme de M. Bennett n'était rien d'autre que de la [traduction] « poudre aux yeux », et qu'elle ne reflétait pas la politique du SCRS en vigueur à l'époque. M. Warren a réitéré que, selon les directives qu'Archie Barr a formulées au printemps 1987, le SCRS s'était engagé à collaborer afin d'assurer une condamnation et n'aurait certainement pas nui au ministère public sur le plan de la sécurité nationale⁸⁸¹.

À la réunion du 4 janvier 1988, M^e Jardine a expliqué que les enregistrements détruits après l'écrasement, à un moment où le SCRS était parfaitement au courant de l'enquête de la GRC, seraient analysés différemment de ceux détruits avant l'attentat à la bombe. M. Bennett a indiqué que la GRC n'avait pas demandé officiellement au SCRS de conserver les enregistrements et que le SCRS n'avait jamais reçu de documents qui l'avaient convaincu que les enregistrements comportaient des informations importantes. Il a également indiqué que les enregistrements avaient été détruits conformément à la politique du SCRS en raison de l'absence de telles informations⁸⁸². M. Bennett s'est dit préoccupé par les termes utilisés par M^e Jardine et la GRC pour décrire l'effacement des enregistrements de M. Parmar :

879 Pièce P-101 CAF0172, p. 1-3.

880 Pièce P-101 CAF0172, p. 4-5.

881 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5880.

882 Pièce P-101 CAF0172, p. 5-6.

[Traduction]

M. Bennett affirme que ses collègues sont très préoccupés par le fait que la GRC indique dans ses lettres que le SCRS a « détruit des éléments de preuve ». Le SCRS estime que ces affirmations sont fausses et qu'elles le mettent dans l'embarras à l'égard de procédures civiles ultérieures. Il demande que nous [la GRC] nous abstenions à l'avenir de faire allusion à la destruction d'éléments de preuve dans la correspondance⁸⁸³.

M. Bennett a indiqué que, même si le SCRS a effectivement effacé des enregistrements, ces derniers ne contenaient aucune preuve d'un crime précis et le SCRS considérait qu'ils n'étaient pas importants pour ses enquêtes. M^e Jardine n'était pas d'accord. Il estimait que des éléments de preuve avaient effectivement été effacés par le SCRS, intentionnellement ou non, puisque les enregistrements des conversations que M. Reyat avait entretenues avec ses collaborateurs vers la date de l'attentat à la bombe permettaient de prouver l'existence d'une association. Selon James Jardine, [traduction] « on ne saura jamais si des "preuves" ont été détruites », mais c'est probablement le cas. L'avocat du SCRS a demandé à être présent lorsque la GRC interrogerait les employés du SCRS qui avaient pris part aux décisions relatives aux enregistrements de M. Parmar⁸⁸⁴.

À la fin de la réunion du 4 janvier, M^e Jardine a demandé au SCRS de lui rédiger une lettre dès que possible pour lui préciser les documents qui allaient être soustraits à la communication⁸⁸⁵. James Jardine a expliqué dans son témoignage que, dans l'ensemble, il ne se souvenait que du fait qu'il devait encore expliquer le genre d'argument que la défense prévoyait invoquer au procès. Il a déclaré qu'à la fin des discussions ce jour-là, le SCRS, la police et les procureurs ne s'étaient toujours pas entendus sur les étapes à suivre⁸⁸⁶.

Examen de la politique du SCRS

Pendant que se poursuivaient les discussions concernant la communication de l'information du SCRS dans le procès Reyat, il devenait de plus en plus admis au sein du Service que des efforts devaient être faits pour éviter que des renseignements soient produits en preuve, problème qui s'était posé dans le procès Air India⁸⁸⁷. Le SCRS était intéressé à trouver des moyens pour venir en aide aux forces policières, tout en assurant une protection des plus efficaces à ses informations. Le 9 janvier 1988, M. Warren a fait circuler une lettre au sein du SCRS dans laquelle il déclarait qu'après consultation du sous-solliciteur général, le directeur du Service avait demandé l'examen de la politique concernant le traitement des conversations interceptées par le SCRS. M. Warren insistait sur le

883 Pièce P-101 CAF0172, p. 8.

884 Pièce P-101 CAF0172, p. 7-8.

885 Pièce P-101 CAF0172, p. 9.

886 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5737-5739.

887 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5874.

fait que l'examen ne marquait pas un changement fondamental dans la politique du SCRS relative à la conservation des enregistrements, mais qu'il visait plutôt à tenir compte de la réalité selon laquelle, de temps à autre, le SCRS aurait en sa possession des informations d'une valeur probante potentielle dans le cadre d'une enquête criminelle⁸⁸⁸.

M. Warren a déclaré dans son témoignage que l'examen a permis au SCRS de se pencher sur des façons acceptables de gérer différemment la situation et sur des mesures à prendre pour atténuer les préjudices inévitables lorsque des renseignements du SCRS doivent être présentés en preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire publique. En réalité, le SCRS cherchait une solution miracle pour régler le problème des informations relatives à des affaires criminelles, et souhaitait pouvoir se donner des principes de conservation de l'information qui cadreraient avec les règles régissant la continuité de la preuve, tout en réduisant au minimum le nombre de ses employés dont l'identité risquait d'être dévoilée publiquement⁸⁸⁹.

Réception de la documentation du SCRS et poursuite des débats

Le 28 janvier 1988, le procureur général de la Colombie-Britannique a signé un acte d'accusation inculpant M. Reyat de deux chefs d'accusation d'homicide involontaire et de six chefs d'accusation d'acquisition, de possession et d'usage de substances explosives en relation avec l'explosion de Narita⁸⁹⁰. Peu de temps après, l'acte d'accusation a été déposé à la cour. La GRC s'est rendue en Angleterre, où M. Reyat avait habité, pour l'interroger après que les autorités britanniques l'eurent arrêté à la demande du Canada. Les procédures ont alors été entamées en vue de l'extradition de M. Reyat au Canada pour y subir un procès relativement à l'explosion de Narita⁸⁹¹.

Le 29 mars 1988, le SCRS a remis à la GRC de nombreux documents en indiquant les parties qui seraient visées par des objections à la communication de la part du SCRS et en spécifiant les motifs au soutien de ces objections. Le SCRS a aussi remis une copie de ces documents où des passages étaient noircis en vue de leur utilisation devant les tribunaux ou de leur communication à la défense. De plus, le SCRS a demandé à être informé si une partie quelconque des documents dont il comptait refuser la communication était jugée vitale pour obtenir une condamnation ou essentielle pour la communication; en pareilles circonstances, le SCRS pourrait réexaminer ses objections de façon ponctuelle. Quant à l'effacement des enregistrements de M. Parmar, le SCRS a souligné que les noms de trois membres ayant participé au traitement des conversations interceptées avaient déjà été divulgués et que la GRC pouvait également interroger M. Wickie de la Région de la Colombie-Britannique pour s'informer des opérations et des politiques du SCRS à l'égard de la destruction et de la conservation des conversations interceptées⁸⁹².

888 Pièce P-101 CAF0264.

889 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5874-5875.

890 Pièce P-101 CAF0218, p. 1; *R. v. Reyat*, 1991 CanLII 1371 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

891 Pièce P-101 CAF0218, p. 1; Voir également Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5743.

892 Pièce P-101 CAA0637, p. 1, 3.

Le 25 avril 1988, M^e Jardine a rédigé une note qui exposait ses impressions à la suite de son examen des documents du SCRS. Il a examiné plusieurs des conversations interceptées tendant à démontrer la participation de M. Parmar dans un complot et a souligné les nombreuses conversations avec M. Reyat enregistrées dans les notes, particulièrement vers la date de l'explosion de Duncan. M^e Jardine a exprimé des inquiétudes à l'égard du fait qu'aucune traduction fidèle n'avait été faite des documents initiaux, et qu'en conséquence il était impossible de procéder à une analyse appropriée de l'information au moment où l'on a déterminé si les conversations interceptées contenaient des informations sur des activités subversives importantes. En particulier, il était préoccupé par le fait que de nombreuses conversations avaient été effacées en septembre 1985, soit après l'attentat et après qu'il eut été établi que M. Reyat avait acheté un syntonisateur pouvant le lier à la scène du crime de Narita. Comme les conversations interceptées semblaient contenir des éléments qui faisaient plus que soulever des soupçons quant à la participation de M. Parmar dans un complot, M^e Jardine savait que la défense allait demander quand les enregistrements avaient été détruits, qui en avait donné l'ordre et [traduction] « comment la poursuite pouvait invoquer la destruction de bonne foi alors que toutes ces informations pouvaient être examinées par le Service canadien du renseignement de sécurité dès la deuxième semaine de septembre 1985 ». Selon M^e Jardine, la défense ferait également valoir que tout enquêteur, soucieux de l'exactitude de l'information et compte tenu de l'ensemble de l'information disponible, aurait voulu connaître la teneur intégrale des paroles prononcées dans les conversations interceptées⁸⁹³.

Peu de temps après, M^e McMeans a rédigé une autre note de service contenant des observations sur les problèmes soulevés par les documents du SCRS. Il a souligné que, comme la défense ferait vraisemblablement valoir que la destruction des enregistrements du SCRS a empêché l'accusé de présenter une défense pleine et entière, il faudrait présenter en preuve les procédures du SCRS et faire comparaître des témoins du SCRS. Après avoir entendu cette preuve, la cour aurait à [traduction] « expliquer la destruction de ces éléments de preuve, soit en invoquant l'incompétence et la négligence ou possiblement une tentative de dissimulation de la part du SCRS »⁸⁹⁴. M^e McMeans a ensuite examiné l'information dont le SCRS disposait dans le but de prévoir les conclusions auxquelles la cour pourrait arriver au sujet de l'effacement des bandes d'enregistrement. Il a souligné que le SCRS détenait déjà des informations importantes avant l'attentat à la bombe et qu'après l'attentat, le Service a appris certains faits importants qui auraient dû le sensibiliser à la nécessité éventuelle de conserver à tout le moins quelques-unes des conversations interceptées :

[Traduction]

Dès le 22 août 1985, le SCRS aurait dû savoir que M. Parmar, un leader terroriste militant des Babbar Khalsa, duquel on s'attendait à ce qu'il accomplisse un acte terroriste à

893 Pièce P-101 CAF0173, p. 1-9.

894 Pièce P-101 CAF0174, p. 1-2, 7.

l'encontre d'intérêts indiens, s'occupait d'un projet très secret. Il manigançait et semblait conspirer, en prenant de multiples précautions pour que ses conversations avec d'autres sikhs radicaux ne puissent être interceptées. Il était à Duncan le 4 juin pour assister à une explosion expérimentale effectuée par un autre Sikh radical, M. Reyat. Ce dernier s'était procuré de la dynamite et des détonateurs pour aider ses compatriotes. Le 22 juin, les explosions à bord de l'appareil d'Air India et à Narita ont eu lieu. En raison des billets de L. Singh et de M. Singh, ces événements ont été très rapidement attribués aux sikhs extrémistes. Des fragments d'un syntoniseur Sanyo et d'un contenant de liquide inflammable ont été trouvés sur le site de l'explosion à Narita. Or, M. Reyat avait acheté le même modèle de syntoniseur le lendemain du jour de l'explosion expérimentale. L'entreprise pour laquelle M. Reyat travaillait distribue du liquide inflammable. La Division E a désigné MM. Reyat et Johal [dont les conversations suspectes avec M. Parmar dans les jours précédant l'attentat à la bombe avaient été interceptées] comme suspects⁸⁹⁵.

M^e McMeans a conclu qu'il était donc possible pour la cour de se prononcer sur le fait que le SCRS aurait dû conserver ses conversations interceptées après l'attentat, et que le Service était absolument tenu en vertu de la loi et du bon sens de les conserver après le 22 août (date à laquelle le SCRS a pris connaissance de tous les renseignements rassemblés par la GRC qui signalaient l'implication de MM. Parmar et Reyat dans l'attentat), ce qui rend particulièrement pertinente la question de la date précise de la traduction et de l'effacement des enregistrements. Comme le SCRS a refusé d'autoriser le témoignage de ses traducteurs, M^e McMeans s'est interrogé sur la façon dont ces faits pourraient être prouvés et il a conclu que la tâche de la poursuite serait facilitée si le SCRS pouvait [traduction] « fournir des réponses quant aux dates auxquelles il a été ordonné de ne pas conserver les enregistrements »⁸⁹⁶.

James Jardine a expliqué dans son témoignage qu'à ce stade des procédures, au printemps de 1988, il y avait encore des informations qui, selon lui, seraient requises pour le procès, et qui n'avaient pas encore été fournies par le SCRS⁸⁹⁷.

Le 3 mai 1988, M^e Jardine a écrit à la GRC pour demander à ce que le Groupe tente encore une fois d'obtenir du SCRS des réponses aux questions demeurées en suspens. Plus particulièrement, M^e Jardine a demandé qui, dans la hiérarchie, avait décidé qu'il n'y avait aucune « information incriminant fortement une cible dans une activité subversive » dans les enregistrements de M. Parmar et a donc omis de les conserver; qui avait le pouvoir de prendre une telle décision; enfin, quand cette décision avait été prise. M^e Jardine a souligné que ces questions avaient déjà été posées dans une lettre rédigée au mois de décembre 1987 et

895 Pièce P-101 CAF0174, p. 7.

896 Pièce P-101 CAF0174, p. 8-9.

897 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5741-5742, 5746-5747.

qu'il n'était pas dans l'intention du procureur général de la Colombie-Britannique [traduction] « de causer de l'embarras ou de faire la chasse aux sorcières », mais que la question de la « bonne foi » du SCRS exigeait des réponses. Il a indiqué que les deux enquêteurs qui avaient été autorisés à être interrogés par la GRC, n'étaient pas responsables de la décision et qu'ils ne connaissaient même pas l'expression « activité subversive importante ». Il a ajouté que M. Wickie, le sous-directeur général des Services de la Colombie-Britannique, qui surveillait la personne responsable des opérations techniques concernant les mandats d'interception de conversations et le traitement des enregistrements avait révélé aux enquêteurs de la GRC que l'effacement des bandes avait été effectué conformément à la politique, que cinq personnes avaient participé à la décision et qu'il aurait à « négocier avec Ottawa » avant de révéler leur identité. En conséquence, M^e Jardine a demandé à ce qu'une requête soit faite au SCRS pour déterminer qui avait participé à la décision et obtenir des déclarations de ces personnes⁸⁹⁸.

Le 4 mai 1988, lors d'une réunion entre le SCRS et des représentants de la Direction générale de la GRC, des membres du SCRS ont dit craindre que certains des documents transmis à la GRC pour les besoins de la preuve ou de la communication dans le cadre du procès de M. Reyat, ne soient [traduction] « pas utiles à la poursuite et qu'il soit préférable de ne pas les divulguer »⁸⁹⁹.

Le 16 mai 1988, M. Palmer a transmis la lettre du 3 mai adressée par M^e Jardine à la Région de la Colombie-Britannique (SCRS) en insistant sur le fait qu'il fallait des réponses, car les questions seraient probablement soulevées au procès et la poursuite devait connaître les réponses à l'avance et être en mesure d'assigner des témoins pour expliquer les faits⁹⁰⁰.

Le 9 juin 1988, la Région de la Colombie-Britannique a transmis une réponse provisoire de l'administration centrale du SCRS, dans laquelle certains des membres du SCRS ayant participé aux décisions concernant les enregistrements de M. Parmar étaient identifiés⁹⁰¹, et le 15 juin 1988, une lettre officielle de l'administration centrale du SCRS a été transmise. La lettre comportait le résultat des entrevues menées par le personnel de l'administration centrale du SCRS auprès de trois membres de la Région de la Colombie-Britannique (SCRS), MM. Jim Francis, Bob Smith et Ken Osborne, tous faisant partie du groupe de personnes qui étaient en mesure d'ordonner la conservation de certains des enregistrements de M. Parmar. Une explication y avait été ajoutée précisant que la conservation d'enregistrements ne constituait [traduction] « pas une pratique courante au sein du Service » et que l'avis des cadres supérieurs aurait en conséquence été demandé si cette mesure avait été envisagée pour les enregistrements de M. Parmar. La lettre spécifiait également que, même si le SCRS avait le pouvoir de demander la conservation de certains enregistrements, il ne l'a pas fait dans ce cas, et la Région de la Colombie-Britannique « était la

898 Pièce P-101 CAA0643, p. 1-3.

899 Pièce P-101 CAA0645.

900 Pièce P-101 CAA0646.

901 Pièce P-101 CAA0649.

mieux placée pour prendre cette décision compte tenu du fait qu'elle avait accès aux données brutes ainsi qu'aux traducteurs si elle avait besoin de précisions »⁹⁰². Enfin, en réponse à la question de M^e Jardine portant sur la date où la décision d'effacer les enregistrements de M. Parmar a été prise, l'administration centrale du SCRS a expliqué que l'effacement était automatique et permanent et que des décisions, à savoir s'il fallait détruire ou conserver les enregistrements, étaient prises [traduction] « tous les jours » à mesure que des informations étaient portées à l'attention des membres responsables⁹⁰³.

Le 14 juin 1988, ayant reçu la réponse provisoire du SCRS, M^e Jardine a de nouveau écrit à la GRC et lui a fait savoir que la [traduction] « réponse du SCRS ne [répondait] pas aux questions »⁹⁰⁴. M^e Jardine expliquait ce qui suit :

[Traduction]

Les renvois généraux aux politiques n'indiquent pas qui de J. S. Francis, R. W. Smith ou K. G. Osborne a conclu qu'il n'y avait aucune activité subversive importante. M. Francis semble dire que c'était M. Smith, lequel dit qu'il n'était au courant de rien d'important. M. Osborne affirme pour sa part que M. Smith n'a rien porté à son attention pouvant justifier la conservation des enregistrements. Alors qui viendra témoigner à ce sujet⁹⁰⁵?

M^e Jardine semblait exaspéré par la difficulté à obtenir des réponses claires du SCRS. Il a déclaré [traduction] : « si personne ne peut répondre, alors je vous prie de bien vouloir nous le dire ». Il a souligné que la personne qui aurait à témoigner pour le compte du SCRS devrait être en mesure de dire quand les documents ont été détruits et qui avait pris la décision. Il a formulé ses questions de façon différente pour voir s'il pourrait obtenir des réponses, en insistant sur les points suivants : qui assurait la coordination et l'analyse des informations portant sur les sikhs; est-ce que les documents avaient déjà été « analysés par cette personne en tenant compte de l'ensemble de la situation [les traductions] »; est-ce qu'une analyse complète avait été faite par le Module sikh après l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, étant donné que des enregistrements existaient encore en raison de l'arriéré de travail. M^e Jardine expliquait qu'il fallait recevoir une réponse rapidement étant donné que l'audition de la demande d'extradition pour M. Reyat devait commencer en juillet 1988, et que la défense pourrait, à ce moment-là, soulever la question de l'effacement des bandes. M^e Jardine a demandé que la question soit à nouveau posée au SCRS, à savoir « s'il pouvait encore une fois répondre aux questions » et, le cas échéant, qui pourrait témoigner au nom du SCRS qu'il était impossible de répondre aux questions⁹⁰⁶. La GRC a transmis la lettre de M^e Jardine au SCRS le 20 juin 1988⁹⁰⁷.

902 Pièce P-101 CAA0654, p. 3.

903 Pièce P-101 CAA0643, p. 4.

904 Pièce P-101 CAF0175.

905 Pièce P-101 CAF0175, p. 1.

906 Pièce P-101 CAF0175, p. 1-2.

907 Pièce P-101 CAA0656(i).

Entre-temps, des membres du personnel de l'administration centrale du SCRS ont rencontré, le 14 juin 1988, le conseiller juridique du SCRS, M. Harry Wruck. Selon M. Wruck, M^e Jardine espérait que le SCRS admette avoir commis une erreur en ne conservant pas les enregistrements de M. Parmar, lesquels n'avaient pas encore été détruits après l'attentat à la bombe. M. Wruck a expliqué que, si le SCRS n'admettait pas son erreur, M^e Jardine espérait que la cour arrive à la conclusion qu'une erreur avait été commise. Sinon, selon lui, [traduction] « la cour [jugerait] que le SCRS a délibérément détruit la preuve, ce qui innocenterait le défendeur grâce à la règle de l'abus de procédure »⁹⁰⁸.

Le 22 juin 1988, M. Bennett a écrit à M. Wruck en réponse aux nombreuses questions soulevées au début de mai 1988 à propos des enregistrements de M. Parmar. Les réponses de M. Bennett tournaient autour des thèmes habituels du SCRS, principalement sur les différences entre le mandat du SCRS en tant que service du renseignement et celui des organismes chargés de l'application de la loi. Quant à savoir pourquoi le SCRS n'avait pas jugé bon de conserver l'information et les enregistrements qui relevaient de son mandat relativement aux menaces à caractère politique, M. Bennett a répondu que le SCRS satisfaisait aux exigences en la matière en conservant les notes des traducteurs, les transcriptions textuelles et les rapports définitifs provenant des transcriptions⁹⁰⁹. M. Bennett a souligné qu'il fallait tenir compte des conditions dans lesquelles le SCRS travaillait immédiatement après l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et l'explosion de Narita. Il a fait remarquer que, suivant les recommandations de la Commission McDonald, le Parlement avait décidé de séparer la fonction de collecte du renseignement de sécurité et les enquêtes criminelles. Ainsi, l'information du SCRS ne devait être utilisée que pour les besoins du renseignement de sécurité. Il a précisé que la directive du Groupe de transition chargé des renseignements pour la sécurité donnée par M. Archie Barr en avril 1984, laquelle prévoyait le retrait de toutes les installations nécessaires pour la collecte d'informations pouvant être utilisées comme éléments de preuve, afin de prouver que le SCRS se limitait à recueillir du renseignement. Notons ici que le bien-fondé de la note de service de M. Barr a ultérieurement été contesté par le bureau du solliciteur général, qui a mis en doute le fait qu'une décision du Groupe de transition chargé des renseignements pour la sécurité puisse modifier une directive ministérielle⁹¹⁰. Bien que cette contestation remettait en question la raison donnée par le SCRS pour expliquer l'effacement des enregistrements de M. Parmar, il semble que M^e Jardine n'a pas été informé.

Le 23 juin 1988, M. Bennett a répondu aux dernières questions de M^e Jardine⁹¹¹. Il a décrit les fonctions des personnes responsables de la coordination et de l'analyse des informations relatives aux sikhs et a traité de la nature de l'analyse réalisée à partir des rapports de renseignements⁹¹². Il a précisé que

⁹⁰⁸ Pièce P-101 CAD0121, p. 1.

⁹⁰⁹ Pièce P-101 CAD0124, p. 4.

⁹¹⁰ Pièce P-101 CAF0260.

⁹¹¹ Pièce P-101 CAF0221.

⁹¹² Pièce P-101 CAF0221. Voir également Pièce P-101 CAD0126.

l'analyse après l'attentat à la bombe était effectuée de façon continue et que les enregistrements n'avaient pas été conservés dans le but de réaliser une analyse complète, car il semblait possible de la faire en se fondant sur les rapports. M. Bennett a également réaffirmé que le SCRS ne pouvait déterminer la date de l'effacement des enregistrements de M. Parmar⁹¹³.

Le 28 juin 1988, la GRC a reçu un document contenant une liste des dates d'effacement approximatives fondées sur les dates de traduction des enregistrements et sur la politique de conservation selon laquelle les enregistrements devaient être conservés pendant une période de 10 à 30 jours⁹¹⁴. Vers cette même date, une note d'information a été adressée à M. Bennett pour lui donner un aperçu du raisonnement du SCRS à cette époque. Selon la note, comme il avait permis au Groupe de travail de la GRC de rencontrer les membres du personnel du SCRS qui avaient procédé à l'examen des enregistrements de M. Parmar au moment des attentats à la bombe⁹¹⁵, le SCRS estimait avoir [traduction] « réglé la question de la politique PMAT ». Malgré cela, le SCRS s'attendait à ce que M^e Jardine soit toujours insatisfait de la décision d'effacer les enregistrements [traduction] « compte tenu de son examen rétrospectif des registres et rapports concernant les conversations interceptées »⁹¹⁶.

La note d'information a suscité une nouvelle préoccupation quant aux motifs de l'effacement des enregistrements de M. Parmar. Le SCRS a trouvé une note de service datée du 18 février 1985 signée par M. Jacques Jodoin, à l'époque directeur général, Renseignement sur les communications et Mandats, dans laquelle il était demandé de conserver les enregistrements pendant qu'ils étaient transcrits⁹¹⁷. Cette directive était problématique puisque les membres du Groupe de travail de la GRC et M^e Jardine avaient fait valoir dans le cadre de leurs entrevues avec le personnel du SCRS que les enregistrements de certaines conversations pour lesquels il existait une transcription auraient dû être conservés. Au SCRS, les membres du personnel de la Région de la Colombie-Britannique n'étaient pas d'accord pour affirmer que les conversations satisfaisaient au critère de l'« activité subversive importante ». Ils n'iaient donc que leur conservation aurait été justifiée. Il était toutefois souligné dans la note d'information que cette position était en contradiction directe avec la note de service de M. Jodoin⁹¹⁸.

Réunion d'octobre 1988

Le 7 septembre 1988, M^e Jardine a écrit à la GRC pour l'informer qu'une décision avait été rendue à Londres décrétant l'extradition de M. Reyat au Canada pour y subir son procès dans l'affaire Narita. Il soulignait cependant [traduction] : « en

913 Pièce P-101 CAF0221, p. 3-4.

914 Pièce P-101 CAA0658.

915 Les enquêteurs, David Ayre et Ray Kobzey, et les gestionnaires, J. S. Francis, R. W. Smith et K. G. Osborne.

916 Pièce P-101 CAA1032, p. 1. L'acronyme PMAT signifie Politiques et méthodes en matière d'aides techniques.

917 Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

918 Pièce P-101 CAA1032, p. 1-2.

ce qui concerne les questions relatives au SCRS, il semblerait que peu de progrès, voire aucun, ont été réalisés ». Il a donc demandé à ce qu'une réunion soit organisée à Ottawa en présence des personnes chargées de décider des étapes à suivre puisqu'il avait l'impression que les éléments de preuve disponibles n'étaient pas crédibles et qu'ils ne seraient pas jugés crédibles par la Cour⁹¹⁹. M^e Jardine a souligné ce qui suit :

[Traduction]

Les incidences possibles sur notre affaire nous préoccupent et nous devrions déterminer à l'avance notre position afin de contrôler les dommages éventuels et de minimiser les répercussions sur le procès et sur l'opinion publique⁹²⁰.

La GRC a pris des dispositions pour tenir une réunion qui devait réunir des représentants du SCRS, du procureur général de la Colombie-Britannique, de la GRC et du ministère de la Justice⁹²¹. Le sous-commissaire de la GRC, Henry Jensen, voulait être présent et il a demandé à ce que des membres du personnel supérieur du SCRS soient également présents, car selon lui, [traduction] « le problème se [situait] aux niveaux inférieurs; il [était] donc inutile de tenter de le résoudre là »⁹²². En fin de compte, M. Jensen n'a pu être présent⁹²³, mais la réunion a eu lieu comme prévu le 4 octobre 1988, en présence de six représentants du SCRS, trois représentants de la GRC et sept avocats du ministère de la Justice, dont l'avocat du SCRS et celui représentant le gouvernement dans le cadre de la poursuite civile intentée par les familles des victimes d'Air India⁹²⁴. M^e Jardine a fait un compte rendu de l'état du dossier et a expliqué l'objet de la réunion. Il a affirmé que, bien que la coopération ayant découlé de la réunion d'octobre 1987 lui avait permis de recevoir une quantité importante d'informations du SCRS, la situation était empreinte d'un manque de communication. Il a dit qu'il était nécessaire de poursuivre le dialogue afin de mettre fin [traduction] « au manque constant de compréhension dont témoignent les réponses » du SCRS aux récentes questions transmises par l'intermédiaire de la GRC⁹²⁵.

De nombreuses questions ont été examinées et quelques-unes ont été réglées, du moins en apparence. Le retour de M. Reyat au Canada était prévu pour le mois de mars 1989, dans la mesure où l'appel contre son extradition était rejeté. Le procureur général de la Colombie-Britannique devait préparer les documents devant être communiqués à la défense dès le retour de M. Reyat et M^e Jardine a expliqué que la politique du procureur général de la Colombie-Britannique consistait à communiquer [traduction] « tous les documents pertinents que

919 Pièce P-101 CAF0176, p. 1.

920 Pièce P-101 CAF0176, p. 2.

921 Pièce P-101 CAA0671, CAA0673.

922 Pièce P-101 CAA0673, p. 2.

923 Pièce P-101 CAA0676.

924 Pièce P-101 CAA0707(i), p. 2.

925 Pièce P-101 CAF0177, p. 1-2.

l'accusé pourrait utiliser dans le cadre d'une défense ou dans le cadre des recherches sur l'enquête ». Dans l'affaire de M. Reyat, la documentation à communiquer comprendrait les informations du SCRS. Il a été convenu à la réunion que le procureur général de la Colombie-Britannique rencontrerait l'avocat du ministère de la Justice travaillant dans le cadre du litige civil et les représentants du SCRS afin de revoir tous l'information du SCRS et de préparer la documentation à communiquer aux demandeurs dans le cadre du litige civil et à M. Reyat dans le cadre de la poursuite criminelle⁹²⁶.

Il y a eu des échanges animés sur le fond de la question de l'effacement des bandes d'enregistrement. L'avocat du SCRS s'est vigoureusement opposé aux analyses dont faisaient état les notes rédigées par M^e Jardine et M^e McMeans et il a soutenu qu'il n'y avait rien dans les conversations interceptées qui indiquait une « activité subversive importante ». L'avocat du SCRS a annoncé que ce point de vue reflétait la position officielle du SCRS et celle adoptée par ses témoins. Les positions des parties dans le cadre du litige civil et du procès Narita ont été examinées et M^e Jardine a déclaré à l'avocat du SCRS qu'une [traduction] « attitude défensive et hostile » n'aiderait ni le ministère public dans la poursuite criminelle, ni le ministère de la Justice dans le litige civil, ni le SCRS soucieux de préserver son image auprès du public au moment de révéler les informations publiquement⁹²⁷. M^e Jardine a ainsi insisté sur l'objet de la réunion :

[Traduction]

La réunion du 4 octobre 1988 visait à établir des liens de communication et un dialogue constructif en vue d'élaborer une stratégie pour présenter les éléments de preuve sous l'angle le plus favorable possible en matière tant criminelle que civile⁹²⁸.

M^e Jardine a expliqué les contestations que la défense risquait de soulever, en soulignant que, comme l'effacement des conversations interceptées de M. Parmar avait été dévoilé au public à la télévision en décembre 1987, lorsque M. Reid Morden, alors directeur du SCRS, l'avait admis, la défense soulèverait vraisemblablement la question de la destruction de la preuve. Cela obligerait le ministère public à présenter des preuves relativement aux raisons pour lesquelles les enregistrements n'ont pas été conservés et à prouver la bonne foi du SCRS pendant toute la durée du processus d'effacement. Il faudrait ensuite examiner les informations que détenait le SCRS à ce moment-là⁹²⁹.

En fin de compte, il a été décidé qu'il y aurait lieu de discuter plus amplement de la position du SCRS sur la question du témoignage des traducteurs, car le SCRS ne prendrait aucune décision ferme avant que ne soit déterminée la

⁹²⁶ Pièce P-101 CAF0177, p. 3, 9.

⁹²⁷ Pièce P-101 CAF0177, p. 4-5, 8.

⁹²⁸ Pièce P-101 CAF0177, p. 5.

⁹²⁹ Pièce P-101 CAF0177, p. 6-7.

position de la défense sur ce point. Entre-temps, d'autres avenues seraient explorées pour éviter qu'ils aient à témoigner. Le SCRS devait préciser si M. Randy Claxton, directeur général de la Région de la Colombie-Britannique, avait reçu une demande visant à conserver les enregistrements de M. Parmar lors d'une conversation qu'il avait eue avec M. Lyman Henschel, surintendant à la GRC, peu après l'attentat à la bombe. Il devait aussi expliquer le retour hâtif de Mel Deschenes en provenance de Los Angeles immédiatement après l'attentat à la bombe⁹³⁰. Enfin, au moins six témoins du SCRS devaient témoigner sur le moment et les motifs de l'effacement. D'autres discussions devaient toutefois avoir lieu une fois leur identité connue⁹³¹.

De façon générale, M^e Jardine estimait alors que la réunion avait été fructueuse puisque [traduction] « l'impasse avait été brisée et des progrès importants avaient été réalisés ». Selon lui, il ressortait clairement de la correspondance antérieure que les positions respectives des divers organismes intéressés n'avaient pas été comprises dans le passé⁹³².

Immédiatement après la réunion, M^e Jardine a examiné plus de 200 pages tirées des documents du SCRS avec l'avocat du ministère de la Justice et un représentant du SCRS. Ils ont convenu de retirer ou de noircir certaines pages et certains paragraphes ou renseignements dans les documents qui seraient transmis à la défense⁹³³. Le 6 octobre 1988, le SCRS a fait savoir qu'il allait consentir à ce que les dates des rapports soient divulguées, mais il a demandé que la pagination soit supprimée dans les documents remis à la défense pour éviter que l'avocat de M. Reyat se rende compte du retrait de certaines pages et qu'il demande l'accès à ces renseignements⁹³⁴. En fin de compte, il a été convenu de laisser les numéros de page en raison de préoccupations portant sur des questions de communication en matière civile⁹³⁵. Le SCRS a fait remarquer, comme M^e Jardine, que la réunion du 4 octobre avait [traduction] « permis de régler certains malentendus entre la GRC, le SCRS et le procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique »⁹³⁶.

Bien qu'il ait reçu certains documents à l'automne 1988 et à l'hiver 1989⁹³⁷, M^e Jardine n'a pas reçu du SCRS toutes l'information qu'il voulait avant 1991⁹³⁸. D'autres informations et documents ont été demandés et fournis. À la fin d'octobre 1988, le SCRS a fait savoir qu'il y avait des erreurs dans le document qu'il avait fourni et qui contenait les dates approximatives d'effacement des enregistrements de M. Parmar et il a apporté certaines corrections⁹³⁹. En

930 Pièce P-101 CAF0177, p. 10; Voir également la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes, et la section 1.8 (Avant l'attentat à la bombe), Agents malhonnêtes (M. Deschenes).

931 Pièce P-101 CAF0177, p. 10.

932 Pièce P-101 CAF0177, p. 10.

933 Pièce P-101 CAA0708(i).

934 Pièce P-101 CAA0708(i), p. 2.

935 Pièce P-101 CAA0710, p. 1.

936 Pièce P-101 CAA0708(i), p. 2.

937 Voir la pièce P-101 CAA0710, CAF0179, CAF0181, CAF0224, CAF0225, CAF0226, relativement aux discussions qui ont été tenues pendant ce processus.

938 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5754-5755.

939 Pièce P-101 CAA0713.

novembre 1988, M^e Jardine a dû préciser la nature des déclarations dont il avait besoin de la part des témoins du SCRS, expliquant que le SCRS avait jusque-là [traduction] « donné une réponse organisationnelle plutôt que les déclarations des témoins comme le voulait la poursuite ». M^e Jardine a demandé des déclarations personnalisées sur les connaissances et les souvenirs des témoins⁹⁴⁰. En mars 1989, M^e Jardine a écrit à la GRC pour qu'elle rappelle au SCRS son engagement de fournir ces déclarations, car il avait appris de l'avocat du ministère de la Justice que des déclarations avaient été recueillies auprès des employés qui avaient travaillé dans le dossier en décembre 1988⁹⁴¹. Lors de son témoignage, James Jardine a expliqué qu'il n'avait reçu les déclarations des témoins que deux ans plus tard⁹⁴².

En 1989, Jack Hooper est parti de l'administration centrale du SCRS pour aller travailler au bureau de la Région de la Colombie-Britannique et gérer la communication d'informations dans le cadre du procès de M. Reyat. Il fallait donc faire un [traduction] « examen approfondi des documents détenus par la Région de la Colombie-Britannique concernant M. Reyat et ses collaborateurs ». La Région de la Colombie-Britannique était le principal dépositaire des informations rattachées au procès et, en conséquence, le travail devait être exécuté en majeure partie à cet endroit. M. Hooper disposait d'un certain nombre d'employés à temps plein chargés d'examiner les dossiers et de déterminer les informations qui pouvaient être divulguées à la GRC. Ce faisant, ils relevaient aussi les informations de nature délicate. Les équipes devaient également aviser l'administration centrale du SCRS afin qu'elle puisse évaluer les dommages causés par la communication d'informations de nature délicate dans le cadre du procès de M. Reyat⁹⁴³.

Des informations ont été communiquées à la défense le 20 décembre 1989⁹⁴⁴. En août 1990, l'avocat de M. Reyat a demandé la communication des passages qui étaient supprimés dans les documents du SCRS, ainsi que les transcriptions et les enregistrements de [traduction] « toutes les communications interceptées mentionnées dans les documents du SCRS »⁹⁴⁵. M^e Jardine a répondu que, comme il n'avait pas accès aux passages supprimés, il ne pouvait les fournir à l'avocat de la défense. En ce qui concerne les transcriptions, il a fait savoir que les notes ou l'« essentiel de la traduction » se trouvaient déjà dans les documents communiqués et qu'il n'y avait, à sa connaissance, aucune transcription des communications de MM. Parmar et Reyat interceptées par le SCRS. Enfin, en réponse à la demande visant les enregistrements, M^e Jardine a souligné qu'il avait appris, à la suite des révélations faites par les médias en 1987 et subséquemment confirmées par écrit, que les enregistrements avaient été effacés⁹⁴⁶.

940 Pièce P-101 CAF0182, p. 1.

941 Pièce P-101 CAA0732.

942 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5756.

943 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6219-6220.

944 Pièce P-101 CAF0255, p. 2.

945 Pièce P-101 CAA0774.

946 Pièce P-101 CAA0775, p. 1.

Procès de M. Reyat

Le procès d'Inderjit Singh Reyat a commencé en septembre 1990 et le ministère public a présenté sa preuve jusqu'à la fin de l'année⁹⁴⁷. Pendant le procès, la défense a continué de demander la communication des informations du SCRS. Un membre de la GRC qui avait fourni certaines informations à M^e Jardine en septembre a souligné que le SCRS n'avait pas autorisé la communication des 54 enregistrements de M. Parmar qui n'avaient pas encore été détruits, et que, sans le consentement du SCRS, ils ne pouvaient être communiqués, sauf à la GRC et au procureur général de la Colombie-Britannique.⁹⁴⁸ L'ordonnance de communication de ces enregistrements a été rendue par le juge Raymond Paris, qui présidait le procès, à la suite d'une requête en communication présentée par la défense⁹⁴⁹.

En octobre 1990, M^e Jardine a été informé que la défense présenterait une requête pour abus de procédure à la fin de la présentation de la preuve du ministère public. Il a avisé la GRC que la procédure n'aurait vraisemblablement pas pour effet [traduction] « de présenter le SCRS sous son meilleur jour » et qu'elle « laisserait voir un certain niveau d'incompétence ». M^e Jardine a également laissé savoir que des preuves devraient être présentées pour étayer les efforts déployés par la GRC pour obtenir des éléments de preuve se rapportant aux enregistrements de M. Parmar, et qu'une fois cette question soulevée, il s'attendait à ce qu'elle [traduction] « mène à un débat quant à savoir qui était au courant de quoi, à quel moment et quelles mesures ont été prises »⁹⁵⁰. M^e Jardine a suggéré la tenue d'une rencontre de haut niveau avec des représentants du SCRS et de la GRC afin de les informer de la stratégie prévue par le ministère public pour répondre à la requête en abus de procédure⁹⁵¹. Il a souligné qu'un représentant du bureau du solliciteur général devrait y assister, car il était fort probable qu'une personne responsable de l'élaboration des politiques du bureau ait à témoigner à propos de la politique de destruction des enregistrements du SCRS⁹⁵². Le ministère voulait toutefois éviter la comparution d'un tel témoin⁹⁵³.

Pendant ce temps, la GRC a continué à demander des informations et des documents au SCRS pour permettre à M^e Jardine de préparer sa réponse à la requête en abus de procédure. Le 21 novembre 1988, la GRC a écrit au SCRS pour lui demander les témoignages de six employés de la Région de la Colombie-Britannique qui avaient traité les enregistrements de M. Parmar. La GRC s'est également informée de l'identité d'un haut fonctionnaire du SCRS apte à témoigner sur la façon dont la politique en matière de conservation et de destruction d'enregistrements avait été officialisée au sein du SCRS⁹⁵⁴.

947 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5756.

948 Pièce P-101 CAF0227, p. 3.

949 Pièce P-101 CAF0255, p. 6-7.

950 Pièce P-101 CAF0259, p. 1.

951 Pièce P-101 CAF0186, CAF0233, CAF0234.

952 Pièce P-101 CAF0186, p. 1.

953 Pièce P-101 CAD0146, p. 7.

954 Pièce P-101 CAA0720(i), p. 1-2.

La tension montait à l'approche de la réunion interorganismes prévue pour le 24 novembre 1990. Le 16 novembre, Ian MacEwan, qui avait remplacé M. Bennett comme directeur général de l'Antiterrorisme, a rédigé une note de service décrivant l'historique de la politique du SCRS en matière d'effacement des enregistrements et la façon dont elle avait été appliquée à ceux de M. Parmar. Il a par la suite examiné les explications fournies par le SCRS ainsi que les déclarations des employés concernés du SCRS, soulignant que le SCRS avait tenté en de nombreuses occasions de fournir des explications et des précisions, sans toutefois réussir à dissiper la confusion⁹⁵⁵. Voici les commentaires de M. MacEwan :

[Traduction]

En dépit des efforts faits par le Service, je doute que le ministère public et possiblement la GRC « acceptent » encore aujourd'hui les motifs soutenant la politique de conservation et de destruction des enregistrements du Service et son application. J'estime que cette incapacité à accepter n'a rien à voir avec leur capacité de compréhension, ni avec les explications qui ont été communiquées. Je suis plutôt d'avis qu'il n'y a pas plus aveugle que celui qui ne veut pas voir.

Il me semble évident que le bureau du procureur général de la Colombie-Britannique cherche un « bouc émissaire » en cas d'échec du procès de M. Reyat. Cette opinion est renforcée par les pièces jointes O et P, qui laissent entendre que les enregistrements ont été détruits à la suite d'une « erreur » du SCRS⁹⁵⁶. [Soulignement ajouté]

M. MacEwan a ensuite ajouté que le SCRS n'avait [traduction] « PAS commis d'erreur », mais qu'il avait suivi la politique établie. Il a déclaré qu'un aveu aurait exposé le Service « à des accusations, encore une fois, de manque de contrôle et de gestion déficiente de ses activités », ce qui ne manquerait d'être invoqué comme motif de l'échec du procès de

M. Reyat. Par conséquent, M. MacEwan a suggéré que le SCRS adopte une position en vue de la prochaine réunion selon laquelle le ministère public [traduction] « DEVAIT, à tout prix, démontrer à la cour que le Service n'[avait] rien à se reprocher »⁹⁵⁷.

Lors de l'enquête, M. Warren a déclaré dans son témoignage qu'il n'était pas d'accord avec la position de M. MacEwan et qu'il lui semblait que, dans une certaine mesure, ses suggestions n'étaient pas appropriées⁹⁵⁸.

955 Pièce P-101 CAD0146, p. 5.

956 Pièce P-101 CAD0146, p. 5-6.

957 Pièce P-101 CAD0146, p. 6 [Soulignement dans l'original].

958 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5901.

Dans une note d'information du 21 novembre 1990, la GRC a déclaré qu'il y aurait des problèmes évidents avec la preuve du SCRS. En effet, les enregistrements de M. Parmar avaient été effacés en vertu d'une politique parce qu'ils ne contenaient aucune indication d'activité subversive importante et, surtout, certaines des informations tirées des communications interceptées qui avaient été transmises à la GRC ont été invoquées à l'appui de demandes d'interception de conversations de nature privée et indiquaient que M. Parmar et quelques autres personnes avaient participé à des activités soupçonnées d'être liées à l'explosion de Narita. La GRC a souligné que M^e Jardine tenterait, en réponse à l'argument de l'abus de procédure, de faire bien paraître les efforts déployés par la GRC pour obtenir des informations et des éléments de preuve, mais qu'il [traduction] « était fort possible que le SCRS projette une image négative »⁹⁵⁹.

Dans une note de nature juridique datée du 21 novembre dans laquelle il analysait la réponse prévue du ministère public à l'argument de l'abus de procédure, M^e Jardine a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Les faits ne sont pas clairs. Son système administratif ne permet pas au Service canadien du renseignement de sécurité de déterminer avec certitude quand les enregistrements ont été effacés ni qui a conclu qu'il n'y avait pas d'activité subversive importante⁹⁶⁰.

M^e Jardine espérait pouvoir montrer que la destruction des enregistrements de M. Parmar avait été effectuée de façon accidentelle et non pour des motifs inavoués. À cette époque, il ne savait toujours pas si le SCRS allait s'opposer à la divulgation de ses politiques et procédures devant la cour – ce qui, selon lui, nuirait au ministère public – et il cherchait toujours des réponses à un certain nombre de questions concernant les personnes qui allaient témoigner au nom du SCRS⁹⁶¹. Dans l'ordre du jour de la réunion du 24 novembre, M^e Jardine a écrit que la position du ministère public en réponse à l'argument de l'abus de procédure devait être que la politique administrative, les délais de traduction, le système administratif, la structure et les procédures du SCRS [traduction] « ont empêché la découverte d'activités criminelles flagrantes ou d'activités subversives importantes » avant que les enregistrements de M. Parmar ne soient effacés⁹⁶².

La rencontre a eu lieu le 24 novembre 1990 comme prévu. À la suite des discussions, le SCRS a fourni une liste des employés qui ont traité les enregistrements de M. Parmar et a autorisé les enquêteurs de la GRC à les interroger⁹⁶³. Les représentants du SCRS présents à la rencontre ont clairement

959 Pièce P-101 CAA0798(i), p. 1-2.

960 Pièce P-101 CAF0240, p. 2.

961 Pièce P-101 CAF0240, p. 21-23.

962 Pièce P-101 CAA0800, p. 2.

963 Pièce P-101 CAF0250.

indiqué à M^e Jardine, comme le soulignait la note de M. MacEwan, que la position du Service serait qu'aucune erreur n'avait été commise en effaçant les enregistrements de M. Parmar. Dans son témoignage devant la Commission, James Jardine a affirmé qu'à ce moment-là il disposait de documents mis à jour préparés en fonction des documents du SCRS selon lesquels de nombreuses conversations jugées importantes pour le procès de M. Reyat avaient été effacées en juillet 1985. L'équipe de procureurs avait décidé de faire valoir que, compte tenu des faits de juillet 1985, rien ne justifiait la conservation des conversations interceptées [traduction] « en ce qui concerne M. Inderjit Singh Reyat (prendre note que la situation est différente dans le cas de M. Parmar) »⁹⁶⁴.

James Jardine a expliqué que la position de M. Reyat était différente de celle de M. Parmar, car il y avait de nombreux éléments de preuve incriminants contre M. Reyat, dont des éléments de preuve médico-légale recueillis à Narita, et aussi parce que M. Reyat avait avoué avoir fait des essais d'engins explosifs pour M. Parmar. Dans de telles circonstances, le ministère public pouvait dire que toutes les conversations enregistrées auraient incriminé et non exonéré M. Reyat, de telle sorte qu'il n'y avait aucun fait à l'appui de l'allégation d'abus de procédure de la défense. Comme il n'y avait aucune preuve contre M. Parmar, les conséquences de l'effacement des enregistrements pourraient bien être différentes dans la mesure où il était accusé, d'autant plus qu'il était la cible réelle des interceptions de conversations par le SCRS. Cependant, en ce qui concerne le procès de M. Reyat, James Jardine était convaincu que la contestation de la défense n'influerait pas sur l'issue du procès. De toute façon, l'argument du ministère public serait que l'effacement des enregistrements avait été fait en toute innocence au mois de juillet 1985⁹⁶⁵.

En décembre 1990 et janvier 1991, la GRC a interrogé de nombreux employés du SCRS qui avaient participé au traitement et à l'effacement des enregistrements de M. Parmar et a préparé des déclarations de témoins en prévision de la requête en abus de procédure⁹⁶⁶. En janvier 1991, le procès de M. Reyat a été reporté au 18 février 1991, date à laquelle la défense devait présenter sa requête en abus de procédure. Le 22 janvier 1991, le SCRS a écrit à la GRC pour lui faire part de ses préoccupations à l'égard des documents devant être communiqués à la défense dans ce contexte. Le SCRS a demandé que les déclarations de témoins ou les « résumés de témoignages » ne soient pas communiqués à la défense avant d'avoir été examinés par l'administration centrale du SCRS et a demandé de recevoir copie des documents devant être communiqués⁹⁶⁷. Le 24 janvier 1991, la GRC a répondu que les déclarations de décembre 1990 et de janvier 1991 n'avaient pas encore été transmises à M^e Jardine. La GRC a déclaré que la défense n'avait pas encore présenté sa requête et que rien ne serait communiqué avant d'en connaître la teneur⁹⁶⁸.

964 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5758-5759, 5761-5762.

965 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5759-5760.

966 Pièce P-101 CAF0242, p. 1.

967 Pièce P-101 CAF0263.

968 Pièce P-101 CAF0242, p. 1.

Le 5 février 1991, l'avocat de M. Reyat a signifié un avis de requête de suspension des procédures à M^e Jardine ⁹⁶⁹. Le 8 février 1991, la GRC a écrit au SCRS pour l'informer que, la requête ayant été présentée, le ministère public allait communiquer à la défense un livret contenant 10 déclarations de témoins qui avaient été communiquées à ces fins à M^e Jardine en 1989. Quant aux plus récentes entrevues avec le personnel du SCRS menées par la GRC, les enquêteurs terminaient leurs entrevues et prévoyaient remettre ensuite toutes les notes et déclarations à M^e Jardine. La GRC s'est engagée à informer le SCRS si M^e Jardine estimait que ces documents devaient être communiqués à la défense⁹⁷⁰. Le livret des déclarations de témoins de 1989 a été transmis à la défense le 12 février 1991⁹⁷¹.

Le 14 février 1991, la GRC a encore écrit au SCRS et a joint à sa lettre 18 déclarations de témoins obtenues par ses enquêteurs entre les mois de décembre 1990 et février 1991. La GRC a informé le SCRS que les déclarations étaient aussi transmises à M^e Jardine et a demandé au Service de lui faire savoir s'il pensait s'opposer à la communication de certaines informations [traduction] « s'il devenait nécessaire » de les communiquer à la défense⁹⁷². À la suite de conversations avec M^e Jardine, la GRC a appris qu'il avait l'intention de communiquer les documents additionnels à la défense le lendemain et elle en a informé verbalement le SCRS au moment où les documents étaient transmis⁹⁷³. Dans la lettre explicative qui accompagnait les copies des déclarations transmises à M^e Jardine, la GRC soulignait que les dernières entrevues avaient permis de découvrir que le document contenant des dates approximatives d'effacement fourni par le SCRS pouvait être inexact, car les contrôleurs du SCRS avaient indiqué que les enregistrements étaient habituellement effacés 10 jours après leur date d'enregistrement plutôt que 10 jours après leur traitement⁹⁷⁴.

Comme il avait reçu l'information contenue dans les dernières déclarations de témoins, et toutes les autres informations obtenues du SCRS, il a été demandé à M^e Jardine, juge au moment de sa comparution devant la Commission, s'il lui était ainsi possible de conclure que les enregistrements de M. Parmar avaient été écoutés en entier avant d'être effacés. Il a répondu [traduction] : « Je ne le sais pas. » Selon lui, jusqu'à la toute fin des procédures, il y avait toujours des informations que le SCRS pouvait fournir, mais ne fournissait pas⁹⁷⁵. Voici ce qu'il a déclaré dans son témoignage :

[Traduction]

JUGE JARDINE : Monsieur, cela a continué jusqu'à la toute fin de la présentation de la preuve du ministère public. Nous

⁹⁶⁹ Pièce P-101 CAF0244.

⁹⁷⁰ Pièce P-101 CAF0246, p. 1-2.

⁹⁷¹ Pièce P-101 CAF0255, p. 8.

⁹⁷² Pièce P-101 CAF0249.

⁹⁷³ Pièce P-101 CAF0248, p. 1.

⁹⁷⁴ Pièce P-101 CAF0250, p. 2.

⁹⁷⁵ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5742-5763.

ne savions pas exactement ce que le Service canadien du renseignement secret allait produire comme éléments de preuve avant qu'ils ne soient présentés au procès⁹⁷⁶.

Le 15 février 1991, le SCRS a informé la GRC qu'il ne s'opposait pas à ce que les plus récentes déclarations des témoins soient communiquées à l'avocat de M. Reyat⁹⁷⁷. Les 18 déclarations ont été communiquées à la défense le jour même⁹⁷⁸. Le ministère public a décidé de ne faire comparaître aucun des témoins du SCRS, mais de laisser la défense le faire et de les contre-interroger⁹⁷⁹. La défense a mené ses propres interrogatoires avec quelques-uns des témoins du SCRS et a avisé M^e Jardine que la contestation serait fondée sur l'allégation que le SCRS avait effacé les enregistrements de mauvaise foi et que ceux-ci auraient pu contenir des éléments de preuve utiles à la défense⁹⁸⁰. Le 26 février, la cour a ordonné au SCRS de communiquer le mandat contre M. Parmar à l'avocat de la défense, lequel a alors appris que les conversations de M. Parmar avaient été interceptées jusqu'en 1990, alors que les documents préalablement transmis comportaient des conversations enregistrées jusqu'à juillet 1985 seulement⁹⁸¹.

Le 5 mars 1991, après la déposition de quelques-uns des témoins du SCRS, l'avocat de M. Reyat a versé au dossier un document de 30 paragraphes exposant les faits admis sur lesquels il fonderait sa requête en abus de procédure. Il a ensuite déclaré qu'il ne présenterait aucune autre preuve⁹⁸². Comme le ministère public n'a présenté aucune preuve⁹⁸³, la plupart des témoins du SCRS n'ont pas témoigné.⁹⁸⁴ Les faits admis exposaient l'étendue des preuves communiquées à la défense pendant les procédures, documentaient les demandes de communication et les réponses reçues et insistaient sur le fait que l'avocat n'avait été informé seulement récemment que les communications de M. Parmar étaient interceptées par le SCRS de façon ininterrompue depuis les six dernières années⁹⁸⁵.

En fin de compte, le juge Paris a accepté les arguments du ministère public et a rejeté la requête de la défense en suspension des procédures⁹⁸⁶. Voici ce qu'il a déclaré :

976 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5742.

977 Pièce P-101 CAF0251.

978 Pièce P-101 CAF0251, CAF0252.

979 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5757; Pièce P-101 CAF0248, p. 1.

980 Pièce P-101 CAF0253.

981 Pièce P-101 CAF0255.

982 Pièce P-101 CAF0255, p. 1.

983 Pièce P-101 CAF0255, p. 1.

984 Pièce P-101 CAF0255, p. 12, CAF0256.

985 Pièce P-101 CAF0255.

986 Pièce P-101 CAA0808; Voir également Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5760.

[Traduction]

En ce qui concerne l'effacement des enregistrements, il est évident que cela s'est produit strictement en raison des formalités administratives alors en vigueur. Il n'était manifestement pas question de motif caché à cet égard⁹⁸⁷.

Le 11 mai 1991, le juge Paris a déclaré Inderjit Singh Reyat coupable d'homicide involontaire pour sa participation dans l'assemblage de la bombe qui a explosé à Narita⁹⁸⁸.

Conclusion

En fin de compte, le procès de M. Reyat a été couronné de succès. À la suite d'une correspondance abondante et à de nombreuses demandes menant à des réponses inadéquates, suivies d'autres demandes, de discussions animées et de réunions à haut niveau, le SCRS a fini par transmettre la plupart des informations demandées par M^e Jardine. En fait, le SCRS a ultérieurement déclaré qu'aucune des prédictions pessimistes du ministère public de la Colombie-Britannique ne s'était réalisée et que la déclaration de culpabilité de M. Reyat était un signe du succès de la relation entre la GRC et le SCRS. Lors de son témoignage, M. Grierson a déclaré que le SCRS avait déclassifié certains documents et transmis à la défense [traduction] « cinq boîtes de rapports de nature très délicate ». Il a dit que lorsque le problème de la communication pleine et entière a atteint son point culminant, [traduction] « le SCRS a communiqué au ministère public provincial, et indirectement à la GRC, des informations qu'il voulait à l'origine protéger⁹⁸⁹ ». Cette situation était largement attribuable aux circonstances particulières de l'affaire Air India, laquelle était considérée comme une « affaire spéciale » par le SCRS⁹⁹⁰. Malgré les circonstances exceptionnelles de l'affaire, des années d'efforts et de débats auront toutefois été nécessaires pour connaître le « succès ».

Lorsqu'il a été interrogé à propos des commentaires qu'il avait faits sur le caractère sans précédent de la collaboration et de la communication du SCRS dans l'affaire de M. Reyat, voici ce que James Jardine a répondu :

[Traduction]

JUGE JARDINE : Maître Brucker, tout dépend du moment. Je parlais de 1991, Monsieur.

M^e BRUCKER : Très bien.

JUGE JARDINE : Ce n'était pas en 1985⁹⁹¹.

987 Pièce P-101 CAA0808, p. 2.

988 *R. v. Reyat*, 1991 CanLII 1371 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

989 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9480-9481.

990 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

991 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5805.

Que ce soit en vue de les présenter en preuve à l'appui de l'argumentation du ministère public ou de les communiquer à la défense conformément aux obligations constitutionnelles, un délai dans l'obtention des informations pourrait nuire à la poursuite. Comme l'a expliqué James Jardine [traduction] : « le temps ne favorise habituellement pas les poursuivants » parce qu'« il n'aide pas les témoins ». Moins les événements sont frais à la mémoire des témoins, plus la poursuite sera ardue⁹⁹². Il est important pour la poursuite d'obtenir les informations rapidement; cela empêche également la défense d'invoquer la communication tardive.

Les difficultés rencontrées par M^e Jardine pour obtenir les informations du SCRS démontrent à quel point il peut être difficile d'utiliser le renseignement comme preuve. Certaines de ces difficultés sont inhérentes à la nature des fonctions des services du renseignement, d'autres ne le sont pas. Dans la présente affaire, la réticence initiale du SCRS à communiquer des documents et à transmettre des informations et des explications complètes ne découlait pas nécessairement de la nature de son travail.

Le fait qu'en 1991 le SCRS ait fini par transmettre la majeure partie des informations demandées depuis 1986 indique que les documents pouvaient être rendus accessibles sans compromettre la sécurité nationale. Il aura fallu autant de temps et d'efforts à cause de ce qui semble être une « guerre de territoire ». Des malentendus et un manque de communication ont souvent été observés; par exemple, lorsque le SCRS et la GRC se sont demandé si la demande initiale de 1986 avait, d'un commun accord, été laissée en suspens pendant un an et demi. De plus, en raison de l'absence de compréhension uniforme de la politique d'effacement des enregistrements du SCRS et en raison du manque d'uniformité dans son application, le SCRS a éprouvé des difficultés à fournir des explications sur ses propres pratiques et a dû mener une enquête interne pour comprendre le déroulement des événements qui ont conduit à l'effacement des enregistrements de M. Parmar⁹⁹³. Plus fondamentalement, la manière dont le SCRS comprenait son mandat et les exigences en matière de poursuites criminelles, conjuguée à une attitude défensive à l'égard des critiques concernant l'effacement des enregistrements, a contribué aux délais et aux difficultés. La tendance du SCRS à répondre de façon limitée, et à d'abord faire valoir des revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale, était évidente tout au long de ses rapports avec M^e Jardine et a contribué au dysfonctionnement.

M. Warren a admis dans son témoignage que les relations avec le ministère public de la Colombie-Britannique auraient pu s'améliorer si le SCRS avait eu des politiques plus claires quant au traitement des renseignements se rapportant aux affaires criminelles et si le personnel opérationnel avait reçu une meilleure formation sur les politiques en vigueur⁹⁹⁴. Il estimait que le personnel du SCRS manquait de rigueur lors de l'analyse des renseignements, ce qui expliquait

⁹⁹² Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5768.

⁹⁹³ Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

⁹⁹⁴ Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5903.

les réponses incohérentes aux demandes de M^e Jardine. M. Warren a déclaré que des discussions en personne auraient pu faciliter le processus et réduire le temps nécessaire pour arriver à une entente. Il a toutefois souligné une dernière question prépondérante, à savoir [traduction] « comment résoudre la quadrature du cercle et transposer le renseignement en preuve ». M. Warren a dit estimer qu'il s'agissait d'un problème insoluble qui continuerait de se poser.

Le SCRS semblait penser que son rôle et son mandat l'empêchaient de fournir des informations en vue de leur utilisation dans une poursuite criminelle; il s'agissait d'une position à laquelle le SCRS a strictement adhéré dans les premières années. M^e Jardine a contesté cette position. Selon lui, [traduction] « il est peu utile de recueillir du renseignement purement pour les besoins du renseignement⁹⁹⁵ ». Comme les informations du SCRS visent à informer le gouvernement afin qu'il prenne des mesures⁹⁹⁶, James Jardine estimait que dans les cas d'infractions criminelles se rapportant à la sécurité du pays, il n'était pas contraire au mandat du SCRS de transmettre ses informations à la police sous une forme utilisable dans une poursuite :

[Traduction]

La préservation et la sécurité de la « preuve » en vue d'éventuelles procédures judiciaires doivent également être prises en compte. Cela change-t-il le « mandat » du Service? Je suis d'avis que non. Les infractions prévues par la loi sont tellement sérieuses qu'elles justifient une telle approche. Le fait que les dispositions législatives prévoient que le Service puisse faire appel à la GRC afin de recevoir de l'aide dans des enquêtes ne diminue en rien le fait que le Service doive transmettre les informations au service d'enquête de la « police » sous une forme utilisable. Si cela n'était pas l'intention à l'époque de la mise sur pied du service civil du renseignement, il est maintenant temps de modifier la perspective des gens qui ont le pouvoir de réaliser de tels changements d'orientation⁹⁹⁷. [Soulignement dans l'original]

Pour James Jardine, la question la plus importante dans les discussions sur la disponibilité des informations du SCRS dans le cadre du procès de M. Reyat portait sur le fait que le SCRS [traduction] « ne comprenait pas au début et comprenait très peu à la fin » les exigences de la poursuite ou les obligations légales et déontologiques du procureur du ministère public⁹⁹⁸. Le SCRS a souvent contesté l'appréciation faite par le ministère public de la pertinence de ses informations dans le cadre de la poursuite et, initialement, il ne comprenait pas que les informations puissent devoir être communiquées, même si le ministère public n'avait pas l'intention de les présenter en preuve.

995 Pièce P-101 CAA0836, p. 38.

996 Pièce P-101 CAA0836, p. 38.

997 Pièce P-101 CAA0836, p. 38.

998 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5772.

Au tout début, le SCRS semblait réticent à transmettre des informations, sauf s'il était convaincu de leur nécessité dans le cadre du processus pénal. Comme il n'était pas suffisamment bien renseigné sur les questions juridiques en cause, le SCRS avait de la difficulté à déterminer ce qui pouvait s'avérer nécessaire et demandait constamment des précisions quant aux intentions de la poursuite. Comme l'a ultérieurement souligné M^e James Jardine dans sa présentation en 1991 :

[Traduction]

Je suis d'avis que le SCRS devrait envisager d'élargir ses attributions afin de pouvoir communiquer des informations, des renseignements et des éléments de preuve au service de police compétent, sous une forme qui permettra à ce dernier d'utiliser l'information comme preuve à l'appui de la poursuite. À cette fin, le Service doit régler les questions épineuses liées aux exigences en matière de communication nécessaires à une défense pleine et entière dans le cadre de poursuites criminelles⁹⁹⁹. [Soulignement ajouté]

Dans son témoignage, James Jardine, alors juge, a dit qu'au cours de ses démarches visant à obtenir des informations du SCRS, l'organisme ne donnait généralement pas d'informations et ne répondait qu'aux questions précises. L'honorable Ronald (« Ron ») Atkey, ancien président du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), organisme dont le mandat était de faire rapport sur les activités du SCRS, avait également remarqué la même tendance, soulignant que [traduction] « le SCRS répondait très bien à vos questions, mais seulement à vos questions »¹⁰⁰⁰. James Jardine comprenait certaines des préoccupations du SCRS qui se cachaient derrière cette attitude, mais selon lui, il devenait de plus en plus urgent que la poursuite obtienne des informations :

[Traduction]

M^e FREIMAN : Selon votre expérience avec le SCRS, répondait-on aux questions de façon complète et exhaustive, ou y répondait-on seulement à la question précise, selon sa formulation précise?

JUGE JARDINE : Je crois que les personnes qui tentaient de répondre aux questions qui m'ont été soumises pendant toute cette période transmettaient l'information conformément à leur politique et à leur interprétation de la *Loi*. Je pense également que les préoccupations qu'ils avaient à l'égard

⁹⁹⁹ Pièce P-101 CAA0836, p. 38.

¹⁰⁰⁰ Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5969.

du droit des cibles à la confidentialité les empêchaient, du moins dans leur esprit, d'être transparents. Ils ne pouvaient donc pas, si je comprends bien, transmettre des informations de leur propre chef. J'ai donc compris leur réticence et d'où elle venait; j'y ai été sensible – du moins je me suis efforcé d'y être – en 1986-1987 et certainement durant l'année 1988. La question est devenue plus urgente lorsque l'argument d'abus de procédure a été invoqué en 1990 et en 1991¹⁰⁰¹.

Au début, les oppositions à la communication et les revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale étaient souvent très larges, mais ces positions étaient révisées régulièrement durant les négociations. À la fin, la plupart des informations demandées étaient communiquées sans qu'il soit nécessaire de faire plusieurs revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale, ce qui démontrait que les positions initialement prises par le SCRS n'étaient pas nécessairement fondées sur une juste appréciation du préjudice à la sécurité nationale qui aurait pu résulter de la communication. À tout le moins, la perception et l'attitude du SCRS à cet égard ont évolué, même si cela s'est fait lentement. À certains égards, notre Commission a constaté à peu près la même chose lors du traitement des revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale présentées par le procureur général du Canada pour le compte de tous les organismes gouvernementaux concernés¹⁰⁰². Il demeure apparemment difficile pour le SCRS et d'autres organismes gouvernementaux de communiquer des renseignements, même si après un examen plus approfondi, il semble n'y avoir aucun risque pour la sécurité nationale qui puisse justifier la non-communication des renseignements. Perdre le réflexe de présenter de larges revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale semble être un long processus, et ce, même si des leçons auraient dû être tirées du procès de M. Reyat et celui de MM. Malik et Bagri.

Le fait que les informations demandées par M^e Jardine se rapportaient à l'effacement d'enregistrements n'a pas simplifié les choses, d'autant plus que l'effacement des enregistrements a fait l'objet de critiques publiques importantes et qu'il est susceptible d'engager la responsabilité civile du SCRS. Le SCRS protégeait naturellement ses choix en matière de politique et ses pratiques, ce qui l'a initialement amené à exposer la « position organisationnelle » en réponse aux demandes de M^e Jardine plutôt que les faits précis dont ce dernier avait besoin pour préparer le procès – faits qui lui ont finalement été fournis. Bien que le gouvernement ait choisi de donner priorité au procès de M. Reyat plutôt qu'à ses propres intérêts, le SCRS a, à certains égards, exprimé ouvertement ses préoccupations quant aux conséquences de ses discussions avec le procureur général de la Colombie-Britannique et la GRC sur sa position dans la poursuite civile, notamment en demandant à ce qu'il ne soit aucunement question de « destruction de preuve » dans la correspondance.

¹⁰⁰¹ Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5713.

¹⁰⁰² Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

En raison de l'effacement des enregistrements par le SCRS, M^e Jardine a sans doute fait face à ce qu'il considère comme des difficultés importantes dans le cadre du procès de M. Reyat. Indépendamment de la portée juridique de la question de l'effacement des enregistrements, il est difficile de comprendre pourquoi le SCRS a pris des années pour fournir des informations et des documents qui n'avaient pas encore été détruits et pour rendre des comptes et expliquer ses propres procédures. Ce délai et cette réticence ont créé des difficultés inutiles et ont exigé des ressources imposantes lors de la préparation du procès de M. Reyat. Cet état de choses a également donné un avant-goût des questions d'effacement des bandes qui allaient entraver le procès de MM. Bagri et Malik.

4.4.2 Procès Air India

Peu après la mise sur pied du nouveau Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC, à la fin de 1995, il a été décidé [traduction] « d'intenter des poursuites » et de « soumettre l'affaire à l'appréciation des tribunaux et d'un jury », peu importe que de « nouveaux éléments de preuve » aient été découverts ou non¹⁰⁰³. En novembre 1996, la GRC avait commencé à tenir des réunions avec le bureau du ministère public de la Colombie-Britannique. Une équipe de procureurs a été constituée et elle a commencé à étudier le dossier afin de pouvoir approuver les mises en accusation¹⁰⁰⁴.

Le 27 octobre 2000, Ripudaman Singh Malik et Ajaib Singh Bagri ont été accusés relativement aux attentats à la bombe à l'origine de la tragédie d'Air India et de Narita et, en juin 2001, Inderjit Singh Reyat a subséquemment été ajouté comme défendeur. Les procédures se sont échelonnées sur près de cinq ans. En 2003, M. Reyat a plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire pour la mort des victimes du vol 182 d'Air India et, en 2005, MM. Malik et Bagri ont tous les deux été acquittés¹⁰⁰⁵. Les renseignements du SCRS ont été déposés en preuve pendant le procès et les enquêteurs du SCRS, actuels et anciens, ont été appelés à témoigner.

Collaboration avec le SCRS pour la préparation du procès

Il était nécessaire de collaborer étroitement avec le SCRS pour préparer le procès. Dès le début, il était clair que les informations du SCRS allaient être nécessaires et que la quantité de renseignements devant être divulgués allait être beaucoup plus grande que ce qu'avait pu imaginer M^e Jim Jardine pendant le procès de M. Reyat dans l'affaire Narita, à cause de tous les changements apportés au droit régissant la communication de renseignements suivant l'arrêt de principe de la Cour suprême du Canada *R. c. Stinchcombe*¹⁰⁰⁶. Selon le sous-commissaire Gary Bass, alors responsable du nouveau Groupe de travail de la

¹⁰⁰³ Pièce P-101 CAA0958, p. 2; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7815-7816.

¹⁰⁰⁴ Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

¹⁰⁰⁵ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350.

¹⁰⁰⁶ [1991] 3 R.C.S. 326.

GRC, comme les obligations en matière de communication avaient une large portée, de nombreux renseignements embarrassants allaient être dévoilés, y compris [traduction] « des milliers de pages de notes de service et de télex échangés entre 1985 et 1990 dans lesquels la GRC et le SCRS [discutaient] de la communication des renseignements »¹⁰⁰⁷.

Bill Turner, au bureau régional (Région) du SCRS en Colombie-Britannique, avait une vaste expérience des enquêtes sur l'extrémisme sikh puisqu'il avait occupé le poste de sous-chef du Module sikh en Colombie-Britannique et à l'administration centrale. En 1997, il a été nommé représentant du SCRS au sein du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India et il a commencé à travailler avec la GRC et les procureurs du ministère public avant le procès. Il est devenu [traduction] « membre à part entière du Groupe de travail »¹⁰⁰⁸.

Le 20 janvier 1997, une rencontre importante a eu lieu entre le ministère public, la GRC et le SCRS. M. Turner était présent. La rencontre a principalement porté sur l'examen du dossier tel qu'il était interprété à ce moment-là. On a exprimé l'opinion qu'il existait des preuves très solides contre quelques individus, dont Ajaib Singh Bagri, Inderjit Singh Reyat, Hardial Singh Johal, Ripudaman Singh Malik, Surjan Singh Gill et feu M. Parmar¹⁰⁰⁹. Il a aussi été question de l'utilisation potentielle en cour des informations du SCRS. D'autres sujets ont été abordés, notamment la nécessité de trouver une [traduction] « bonne source prête à témoigner », les lacunes importantes dans la surveillance de M. Parmar, la validité des mandats contre M. Parmar, la destruction ou l'effacement des enregistrements des conversations de M. Parmar¹⁰¹⁰ ainsi que la difficulté à obtenir des déclarations d'employés du SCRS dont le travail était fait sous le sceau du secret. Cette rencontre semble avoir marqué un tournant. Selon M. Turner, à partir de ce moment-là, tous les sujets étaient examinés conjointement par le SCRS, la GRC et le ministère public. Toujours selon M. Turner, cette rencontre marquait une évolution dans la relation entre le SCRS et la GRC ainsi que dans la relation entre le SCRS et le ministère public. Contrairement à la situation qui avait prévalu quand M^e Jardine préparait le procès de M. Reyat, alors que la GRC agissait toujours comme intermédiaire, le SCRS et les procureurs du ministère public communiquaient souvent directement. En 1999, M. Turner a été envoyé au bureau du ministère public pour toute la durée du procès afin d'aider davantage¹⁰¹¹.

Engagement des avocats de la défense

L'engagement des avocats de la défense constituait l'un des mécanismes clés utilisés dans le cadre du procès Air India pour faciliter la communication des renseignements sensibles. Ce mécanisme permettait la divulgation des renseignements du SCRS, car les avocats de la défense s'engageaient à ne pas

¹⁰⁰⁷ Pièce P-101 CAA0932, p. 4.

¹⁰⁰⁸ Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8269, 8271.

¹⁰⁰⁹ Pièce P-101 CAB0913, p. 4.

¹⁰¹⁰ Pièce P-101 CAB0913, p. 5.

¹⁰¹¹ Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8270-8271, 8315-8317.

les communiquer à leurs clients¹⁰¹². Cette solution inhabituelle visait à régler avant le début du procès tous les problèmes posés par la communication. Le but était de terminer le procès le plus rapidement possible sans les interruptions qui auraient résulté des oppositions du SCRS à la communication de renseignements en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* et qui auraient dû être tranchées par la Cour fédérale¹⁰¹³.

M. Turner a expliqué comment le recours à ce genre d'engagement a été décidé¹⁰¹⁴. Il a fait remarquer que les avocats de la défense avaient annoncé dès le début qu'une des hypothèses secondaires qu'ils projetaient de présenter au nom de l'accusé voulait que le gouvernement indien soit tenu responsable de l'attentat. Dans la note de service de février 1996 communiquée à la défense, M. Bass a souligné qu'il y avait [traduction] « de sérieux doutes sur la possible implication du gouvernement indien », que cette possibilité n'avait pas été examinée en profondeur par le SCRS ni par la GRC et que cela permettrait aux avocats de la défense de vérifier ce que savaient les organismes canadiens à ce sujet¹⁰¹⁵. Quand les avocats de la défense ont demandé la communication de tous les renseignements concernant [traduction] « certaines personnes travaillant pour le gouvernement indien avant l'attentat », le SCRS était d'avis que le fait de fournir ces renseignements pouvait compromettre la sécurité nationale. Comme les deux parties refusaient de revoir leur position, M. Turner a expliqué que les procédures risquaient d'être suspendues en raison de la non-divulgation [traduction] « de renseignements qui, estimaient-ils, étaient clairement pertinents¹⁰¹⁶ ».

Au lieu de débattre la question de la suspension des procédures, toutes les parties ont approuvé un processus qui permettait aux avocats de la défense de consulter les documents, tels qu'ils étaient avant le processus d'expurgation, pour s'assurer que les renseignements n'étaient ni pertinents ni utiles dans le cadre de la défense au procès. Les renseignements étaient divulgués à la condition que les avocats ne les révèlent à personne, y compris leurs propres clients. Les accusés ont acquiescé à cette condition.

Grâce à l'engagement des avocats de la défense, bien qu'il y avait un autre litige se rapportant aux informations et aux méthodes du SCRS, il n'y avait aucun litige pendant le procès Air India en ce qui concerne les oppositions à la divulgation en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*, et il n'était pas nécessaire d'interrompre le procès pour soumettre ces questions à la Cour fédérale. Au cours de son témoignage, M. Turner a affirmé qu'il s'agissait d'une solution [traduction] « de fortune » et que cette solution s'est avérée efficace grâce à des « avocats de la défense très compétents qui ont accepté de fonctionner de cette manière ». Il a ajouté être convaincu que cette solution ne fonctionnerait pas dans tous les cas¹⁰¹⁷.

1012 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8323.

1013 Pour plus de renseignements sur cette forme d'engagement, voir le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

1014 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8323.

1015 Pièce P-101 CAA0932, p. 4.

1016 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8323-8324.

1017 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8324.

Indivisibilité du ministère public et directive Kelleher

À plusieurs moments pendant le procès, M. Bagri a fait valoir que ses droits garantis par la *Charte* avaient été violés du fait que le SCRS n'avait pas réussi à conserver certaines informations en vue de leur communication¹⁰¹⁸. D'après l'arrêt *Stinchcombe*¹⁰¹⁹, la règle générale veut que, dans toute affaire criminelle, les avocats de la défense aient le droit d'être informés de tous les renseignements pertinents que détiennent le ministère public ou la police. Le ministère public est donc tenu de divulguer tous les renseignements qu'il détient, ou que la police détient, qui ne sont pas manifestement non pertinents. Pour les cas où des documents ont été détruits, un critère juridique a été élaboré dans le but de déterminer si leur perte constituait une violation des obligations de divulgation¹⁰²⁰. La nature de ces obligations, et celle du critère juridique qu'il convient d'appliquer dans les cas de destruction, peut varier considérablement si les documents sont en la possession d'un tiers plutôt que du ministère public et de la police¹⁰²¹. Dans le procès *Air India*, il fallait déterminer si le SCRS devait être considéré comme une partie « indivisible » du ministère public du point de vue des obligations de divulgation, ou s'il n'était qu'un tiers.

Au départ, le ministère public était d'avis que le SCRS devait être considéré comme une entité distincte, mais il a finalement reconnu que le SCRS était assujéti à toutes les obligations de divulgation énoncées dans *Stinchcombe* puisqu'il avait conclu une « entente d'accès » avec la GRC¹⁰²².

En 1987, le solliciteur général, James Kelleher, a adopté une directive qu'on a appelée par la suite la « directive Kelleher », laquelle ordonnait que le SCRS accorde son entière collaboration à la GRC pour la « préparation de la preuve » qui serait présentée dans l'éventualité de poursuites dans l'affaire *Air India*¹⁰²³. Le directeur du SCRS, Ted Finn, a répondu ce qui suit :

[Traduction]

J'ai ordonné que le Service collabore pleinement avec la GRC à cet égard et qu'il facilite l'enquête en communiquant tous les renseignements potentiellement utiles¹⁰²⁴.

À la suite de la concession du ministère public, malgré le fait qu'il ait ensuite tenté de modifier sa position, le juge Josephson a statué que la correspondance entre le SCRS et le solliciteur général constituait la preuve d'une entente entre les organismes qui donnait à la GRC [traduction] « libre accès à toutes les informations pertinentes se trouvant dans les dossiers du SCRS¹⁰²⁵ ».

1018 Voir *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864, et *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554.

1019 [1991] 3 R.C.S. 326.

1020 *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680.

1021 *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

1022 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864 au para. 10.

1023 Pièce P-101 CAD0095, et la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête *Air India*.

1024 Pièce P-101 CAD0094, p. 3.

1025 Voir *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864 au para. 10, et *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 aux paras. 4, 16-17.

Après avoir conclu que le ministère public était indivisible dans le cadre de l'affaire Air India, le juge Josephson a décidé que la destruction des informations du SCRS serait jugée selon les normes applicables à la destruction des documents en la possession de la police. Il a aussi ajouté en passant que [traduction] « toutes les autres informations détenues par le SCRS étaient susceptibles de devoir être communiquées par le ministère public conformément aux normes établies dans *R. c. Stinchcombe* »¹⁰²⁶. Ainsi, même si elles avaient été recueillies à une autre fin, toutes les informations du SCRS se rapportant à l'attentat contre le vol d'Air India faisaient partie des documents du ministère public pour les besoins du procès et devaient être communiquées à la défense¹⁰²⁷.

Au cours de son témoignage, M. Turner a affirmé que les répercussions de la décision sur l'indivisibilité étaient [traduction] « catastrophiques » pour le SCRS et qu'elles avaient entraîné un travail énorme. Le SCRS avait alors [traduction] « dû repartir à zéro » pour essayer de documenter les informations qui avaient ou n'avaient pas été divulguées au cours des 17 dernières années. Pour ce faire, le SCRS a suspendu son cours de formation et a constitué une équipe de 25 à 30 personnes qui ont travaillé à temps plein dans le but de déterminer quels renseignements pouvaient être communiqués. M. Turner a dit que cette façon de procéder était [traduction] « loin d'être parfaite », car de nouvelles recrues sans expérience en matière de renseignement de sécurité devaient déterminer quels documents allaient être transmis. M. Turner a admis qu'elle a entraîné des erreurs dans l'examen des informations en ce qui concerne les prétentions de confidentialité pour raisons de sécurité nationale¹⁰²⁸.

Enregistrements de M. Parmar

La question de l'effacement des bandes sur les communications de M. Parmar est revenue sur le tapis pendant le procès Air India. Le ministère public a conclu que les bandes qui n'avaient pas été détruites ainsi que les registres des bandes qui avaient été effacées ne pouvaient être utilisés comme preuve et, par conséquent, il n'a pas tenté de les présenter à l'appui des poursuites¹⁰²⁹. De son côté, la défense a présenté une requête selon laquelle la destruction des enregistrements de M. Parmar constituait une violation du droit à la communication que l'article 7 de la *Charte* garantissait à M. Bagri. Contrairement au juge Paris dans le procès de M. Reyat, le juge Josephson a conclu, après que le ministère public eut concédé un fait, que l'effacement des bandes constituait une [traduction] « négligence inacceptable¹⁰³⁰ ». Toutefois, aucune réparation n'a été accordée en vertu de la *Charte* depuis que les deux accusés ont été acquittés de tous les chefs d'accusation portés contre eux¹⁰³¹.

¹⁰²⁶ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864 au para. 14.

¹⁰²⁷ Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8321.

¹⁰²⁸ Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8321-8322.

¹⁰²⁹ Pièce P-101 CAA1086, p. 8; Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11214-11215.

¹⁰³⁰ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864.

¹⁰³¹ Voir l'examen approfondi de la question à la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes, et à la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique; Voir également le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

Destruction des notes opérationnelles

Pendant le procès, M. Bagri a aussi présenté une requête selon laquelle la destruction par le SCRS des notes et enregistrements des entrevues menées avec le témoin du ministère public, M^{me} E, constituait une violation de ses droits selon la *Charte*¹⁰³². En l'absence de concession du ministère public, le juge Josephson a conclu que le comportement du SCRS ne constituait pas une négligence inacceptable. Il a accepté la preuve selon laquelle l'enquêteur du SCRS, William Dean (« Willie ») Laurie, avait simplement suivi la procédure habituelle, mais a conclu que le SCRS semblait [traduction] « ne pas avoir réussi, sur le plan institutionnel, à éviter que les erreurs antérieures ayant abouti à la destruction des enregistrements de M. Parmar ne se reproduisent¹⁰³³ ». Selon lui, « il aurait fallu mettre en place une procédure » au SCRS pour conserver « ces éléments de preuve clairement pertinents pour l'enquête criminelle »¹⁰³⁴.

Contestation du mandat de perquisition de novembre 1985

Comme ce fut le cas lors du procès relatif à l'explosion de Narita, la preuve présentée contre M. Reyat dans le cadre du procès Air India reposait en grande partie sur des articles saisis chez lui en novembre 1985, conformément au mandat alors obtenu par la GRC. La demande visant à obtenir le mandat renvoyait à des informations du SCRS, dont celles sur l'explosion de Duncan obtenues grâce à la surveillance ou tirées des registres des communications interceptées de M. Parmar. Pour apaiser les préoccupations du SCRS, on avait évité dans la demande de préciser que ce dernier était la source de l'information et de révéler la nature des informations auxquelles la GRC avait accès¹⁰³⁵. La dénonciation déposée à l'appui de la demande de mandat parlait plutôt d'une [traduction] « source à la fiabilité éprouvée, mais que nous ne pouvons nommer pour des raisons de sécurité »¹⁰³⁶.

Avant qu'il ne plaide coupable dans le but de réduire les accusations en février 2003, M. Reyat a contesté la validité du mandat de perquisition de la GRC. Dans sa décision sur la demande rendue en décembre 2002, le juge Josephson a conclu que l'agent qui a déposé la dénonciation sous serment n'a pas délibérément trompé le juge de paix chargé de délivrer le mandat en dissimulant l'identité de la source des informations du SCRS. Il a conclu que la dénonciation indiquait clairement que la source était dissimulée pour des raisons de sécurité, ce qui permettait au juge qui a délivré le mandat de se renseigner davantage si nécessaire, et qu'elle distinguait la source dissimulée des autres sources de renseignements, telles que les sources humaines et les

¹⁰³² Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M^{me} E.

¹⁰³³ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 aux paras. 19, 22.

¹⁰³⁴ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 au para. 21. Voir, dans l'ensemble, la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

¹⁰³⁵ Pièce P-201, paras. 46, 48-49, 53; Pièce P-101 CAA0836, p. 23.

¹⁰³⁶ Pièce P-201, paras. 23, 46, 48, 53; Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6. Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique, et la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

écoutes électroniques de la GRC. Le juge Josephson a ajouté que, même s'il avait tort sur ce point, il arriverait tout de même à la conclusion que le recours à ces [traduction] « manœuvres délibérément trompeuses » par la GRC n'invaliderait pas le mandat puisqu'il s'agissait d'une condition imposée par le SCRS afin de permettre à la Gendarmerie d'utiliser ses informations. Il a souligné que la GRC était [traduction] « à la merci du SCRS » et qu'elle n'avait d'autre choix que d'accepter la condition. Le juge a précisé qu'il était incapable de juger du caractère raisonnable de l'insistance du SCRS à dissimuler sa participation. Il a cependant ajouté que, comme la dénonciation avait été déposée sous serment dans les premières années de l'existence du SCRS, et comme l'affaire Air India était unique, la question était [traduction] « sans précédent » et « peu susceptible de se reproduire »¹⁰³⁷.

Bien que le mandat de perquisition de novembre eût été déclaré invalide pour d'autres motifs rattachés à des manquements de pure forme, le juge Josephson a conclu que les éléments de preuve trouvés au domicile de M. Reyat étaient admissibles en vertu de la *Charte*¹⁰³⁸.

Conclusion

La préparation du procès Air India a marqué le début d'une nouvelle ère de collaboration entre le SCRS et la GRC, même si tous les problèmes étaient loin d'être réglés¹⁰³⁹. Fait plus important encore, la collaboration entre le SCRS et le ministère public s'est grandement améliorée. Toutefois, malgré cette collaboration, l'utilisation des renseignements du SCRS en cour était toujours problématique. La participation du SCRS a donné lieu à de nombreuses contestations judiciaires, dont un bon nombre n'ont pu être défendues avec succès. Grâce à des circonstances exceptionnelles, les avocats de la défense ont pris un engagement et cette solution ponctuelle a empêché que les questions de divulgation nuisent encore davantage au procès en exigeant que le litige soit porté devant la Cour fédérale. Le volume trois du présent rapport, intitulé Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes, porte sur les difficultés fondamentales qui découlent de l'utilisation des informations du SCRS dans les poursuites pénales et propose des solutions de principe dans le but de régler une fois pour toutes certains des problèmes rencontrés dans le procès Air India.

4.5 Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours

Les mécanismes récemment mis au point pour l'échange de certaines catégories d'informations diffèrent, à quelques égards, des mécanismes antérieurs.

Le SCRS semble être plus disposé à discuter de certaines de ses opérations avec la GRC, même s'il ne dispose pas d'informations utiles à une enquête criminelle.

¹⁰³⁷ Voir *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 1731 aux paras. 69-71.

¹⁰³⁸ Voir *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 1731 aux paras. 81-96.

¹⁰³⁹ Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

De son côté, la GRC en serait venue à penser que « moins on en a, mieux c'est », plutôt que de tenter d'obtenir et d'utiliser le plus d'informations possible du SCRS, et ce, afin d'éviter les problèmes si jamais il fallait utiliser ces informations comme preuves. Lorsqu'elle apprend que le SCRS a découvert de l'information pouvant être pertinente ou risque fort d'en découvrir, la GRC tente de mener sa propre enquête et de se fier le moins possible à l'information du SCRS.

Cette mentalité du « moins on en a, mieux c'est » évite aux deux organismes d'être aux prises avec les conséquences de la production en preuve de l'information du SCRS ou d'avoir à divulguer cette information à la défense dans le cadre d'un procès. La Commission a de sérieux doutes quant à l'efficacité et à l'utilité d'une telle approche¹⁰⁴⁰.

Priorités nationales

Les priorités nationales en matière de lutte antiterroriste, de lutte contre la prolifération et de contre-espionnage sont fixées annuellement par le Bureau du Conseil privé, en collaboration avec le SCRS ainsi que d'autres ministères et organismes, comme le ministère des Affaires étrangères et la GRC. Le gouvernement commence par définir les priorités. Ensuite, le SCRS et d'autres intervenants donnent des conseils au gouvernement sur l'état des menaces susmentionnées et d'autres menaces qui devraient être considérées comme des priorités selon eux. Le Conseil privé présente les priorités au Cabinet, où elles sont examinées par le Comité du Cabinet présidé par le premier ministre. Une fois approuvées, les priorités nationales sont communiquées au SCRS par l'intermédiaire du ministre de la Sécurité publique, sous la forme de directives du gouvernement. Par la suite, l'administration centrale fixe les priorités internes du SCRS en fonction de ces directives¹⁰⁴¹.

Ces priorités nationales, de nature générale, aident à répartir les ressources. Elles peuvent être liées directement à des enquêtes de la GRC, mais pas nécessairement. Le commissaire adjoint Mike McDonell, responsable des Enquêtes relatives à la sécurité nationale à la GRC, a témoigné que, contrairement à ce qui se faisait dans le passé, la GRC fixe maintenant ses priorités stratégiques en fonction du SCRS¹⁰⁴². Dans le cadre de ces priorités, la GRC joue un rôle plus actif à l'égard des enquêtes sur des organisations et des groupes précis¹⁰⁴³.

Nouvelles structures

Équipes intégrées de la sécurité nationale

Les équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) sont des unités de la GRC situées dans les grandes villes du pays. Elles sont chargées de prévenir et de

¹⁰⁴⁰ Voir le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

¹⁰⁴¹ Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11470.

¹⁰⁴² Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12628.

¹⁰⁴³ Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11472.

contrer les infractions en matière de sécurité nationale au Canada¹⁰⁴⁴. Ces équipes ont été créées officiellement le 1^{er} avril 2002¹⁰⁴⁵.

Les EISN sont composées de membres détachés par différents organismes, dont des partenaires fédéraux comme l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le SCRS, et des corps de police provinciaux et municipaux, comme le Service de police régional de Peel, la Police de la communauté urbaine de Toronto et le Service de police de Vancouver. Les EISN comptent également des avocats du ministère de la Justice et du bureau du procureur général de la province où elles se trouvent¹⁰⁴⁶.

Les EISN relèvent de la GRC. Elles sont donc soumises à la hiérarchie de commandement de la GRC en ce qui a trait aux enquêtes relatives à la sécurité nationale, elles exercent leurs activités au sein de la structure de la GRC et elles sont gérées par des agents de la GRC. Les membres d'autres organismes qui travaillent dans les EISN sont en détachement à la GRC.

La majorité des enquêtes relatives à la sécurité nationale effectuées par la GRC sont menées par les EISN dans les grandes villes, soit Vancouver, Toronto, Ottawa et Montréal. Dans d'autres régions, il existe des sections des enquêtes criminelles relatives à la sécurité nationale (ECSN), mais elles ne comptent pas de membres d'autres organismes¹⁰⁴⁷.

Centre intégré d'évaluation des menaces

Le Centre intégré d'évaluation des menaces (CIEM) a été fondé par suite de la publication de la politique canadienne de sécurité nationale par le gouvernement en 2004. Un protocole d'entente signé entre le conseiller à la sécurité nationale et le SCRS expose la structure opérationnelle du CIEM et dresse une liste des organismes avec lesquels il peut traiter. Les pouvoirs du CIEM lui sont conférés par la *Loi sur le SCRS*¹⁰⁴⁸.

Le rôle du CIEM est de centraliser le renseignement de sécurité dans le domaine de l'antiterrorisme afin d'aider « à prévenir les attentats terroristes contre le Canada et sa population, tant au pays qu'à l'étranger, et à en limiter les conséquences¹⁰⁴⁹ ». Le CIEM est installé dans les locaux du SCRS et ses membres sont issus des ministères et organismes participants, comme le SCRS, le Centre de la sécurité des télécommunications (CST), l'ASFC, le ministère des Affaires étrangères, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), Transports Canada, Sécurité publique Canada, le Bureau

1044 En ligne : Gendarmerie royale du Canada <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/secur/insets-eisn-fra.htm>> (consulté le 11 février 2009); Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10445.

1045 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10505.

1046 En ligne : Gendarmerie royale du Canada <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/secur/insets-eisn-fra.htm>> (consulté le 11 février 2009); Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10445-10446.

1047 Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12622-12623.

1048 Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11751-11752.

1049 En ligne : Centre intégré d'évaluation des menaces <<http://www.itac-ciem.gc.ca/bt/rl-fra.asp>> (consulté le 11 février 2009).

du Conseil privé (BCP) et la GRC. Le CIEM peut également accueillir, au besoin, des membres d'autres ministères fédéraux possédant des « connaissances spécialisées »¹⁰⁵⁰.

Le mandat du CIEM est de [traduction] « réaliser des évaluations exhaustives dignes de foi à propos des menaces terroristes, principalement au Canada, et mettre les analyses et évaluations effectuées à la disposition d'une multitude d'administrateurs au gouvernement du Canada », ainsi que de partenaires internationaux et d'intervenants de première ligne partout au Canada¹⁰⁵¹. Les évaluations du CIEM sont également importantes pour l'élaboration d'évaluations des menaces qui pèsent sur les missions, intérêts et ressortissants du Canada à l'étranger.

Le CIEM ne recueille pas du renseignement : il l'analyse. Par conséquent, le personnel du CIEM examine des bases de données et des évaluations des menaces réalisées par les organismes partenaires. Le Centre effectue ensuite sa propre analyse et prépare des évaluations des menaces qui sont diffusées aux ministères fédéraux concernés¹⁰⁵².

De nos jours, le CIEM fait des évaluations des menaces utiles aux groupes des Services de protection de la GRC responsables de la sécurité des missions diplomatiques et des personnes de marque au Canada. Il en était autrement à l'époque de l'attentat à la bombe contre Air India, car les évaluations des menaces étaient préparées par la Sous-section de l'évaluation de la menace (SSEM) du SCRS, avec la collaboration du module compétent à l'administration centrale¹⁰⁵³. Le SCRS possède toujours une fonction d'évaluation de la menace; toutefois, ses évaluations sont plutôt établies pour le long terme, tandis que le CIEM réalise des évaluations des menaces d'utilité immédiate¹⁰⁵⁴.

Direction de l'évaluation stratégique du SCRS

La Direction de l'évaluation stratégique du SCRS effectue des évaluations stratégiques sur les menaces envers le Canada, comme le terrorisme. Elle considère que ces évaluations sont distinctes des évaluations de la menace, en ce sens qu'elles donnent une « vue d'ensemble » de l'évolution des menaces¹⁰⁵⁵, selon une perspective stratégique. La Direction diffuse ses évaluations selon le besoin de savoir. Cependant, elle peut réaliser sur demande des évaluations de la menace et des risques pour toute la gamme des menaces à l'égard d'un ministère fédéral en particulier, en collaboration avec d'autres organismes, comme la GRC et le CST¹⁰⁵⁶. Le CIEM et la Direction de l'évaluation stratégique partagent des locaux et travaillent en étroite collaboration.

¹⁰⁵⁰ En ligne : Centre intégré d'évaluation des menaces <<http://www.itac-ciem.gc.ca/bt/rl-fra.asp>> (consulté le 11 février 2009); Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11752-11753.

¹⁰⁵¹ Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11750.

¹⁰⁵² Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11758.

¹⁰⁵³ Témoignage de Kim Taylor, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11764.

¹⁰⁵⁴ Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11774.

¹⁰⁵⁵ Témoignage de Louise Doyon, vol. 96, 14 février 2008, p. 12844-12855.

¹⁰⁵⁶ Témoignage de Louise Doyon, vol. 96, 14 février 2008, p. 12846.

Rôle de la GRC dans l'évaluation des menaces

Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale

La Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de la GRC, qui relève de la Sous-direction du soutien aux opérations criminelles relatives à la sécurité nationale, surveille les événements et prépare des évaluations à l'égard des menaces criminelles qui peuvent avoir un impact sur le Canada ou sur les intérêts canadiens à l'étranger¹⁰⁵⁷. Le rôle de la Section consiste principalement à appuyer les missions de protection, mais elle peut à l'occasion contribuer aux enquêtes relatives à la sécurité nationale¹⁰⁵⁸. La Section joue à peu près le même rôle que la Direction P en 1985, groupe non opérationnel qui répondait aux besoins de ses missions de protection sur le terrain partout au pays. Ses principaux clients sont les Services de protection et la Sous-direction des événements majeurs de la GRC, la Sous-direction du peloton de protection du premier ministre, la Sous-direction des opérations internationales et le Programme canadien de protection des transporteurs aériens (PCPTA)¹⁰⁵⁹. Les évaluations réalisées par la Section sont de nature « tactique », ce qui signifie qu'elles sont axées sur les renseignements concernant des événements, une personne ou une situation en particulier¹⁰⁶⁰.

Dès le début du processus d'évaluation des menaces, la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale ouvre un dossier d'incident et demande aux EISN divisionnaires, ou aux sections des enquêtes criminelles relatives à la sécurité nationale dans les régions où il n'y a pas d'EISN, de fournir de l'information à l'appui de l'évaluation des menaces. Les EISN disposent de ressources pour répondre aux demandes de la Section¹⁰⁶¹. Cette dernière peut également s'adresser au SCRS, mais aussi à d'autres ministères comme le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et Transports Canada, pour leur demander de fournir toute information pertinente qu'ils pourraient détenir¹⁰⁶². L'objectif est de tirer profit de « toutes les sources », c'est-à-dire d'examiner toutes les sources d'information possibles lors de l'évaluation d'une menace.

Les preuves limitées présentées à la Commission démontrent que la GRC éprouve encore des difficultés au chapitre de l'évaluation des menaces, ce qui n'est pas sans rappeler les problèmes observés durant la période précédant l'attentat à la bombe contre Air India.

Le processus d'évaluation des menaces de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale vise à porter à l'attention des groupes de protection les cas potentiels de criminalité¹⁰⁶³. Voilà une orientation, difficile

1057 Pièce P-101 CAA0335, p. 47.

1058 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12801.

1059 Pièce P-101 CAF0717, p. 7.

1060 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12836-12837.

1061 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12820.

1062 Voir Pièce P-101 CAF0717, p. 8 : Tableau illustrant le processus d'évaluation des menaces.

1063 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12826-12827.

à comprendre, qui rappelle les tentatives ratées de la GRC pour établir une distinction entre le [traduction] « renseignement criminel » et le « renseignement de sécurité » durant la période précédant l'attentat à la bombe. Le mandat de la GRC en matière de protection consiste à éviter que les personnes protégées subissent un préjudice quelconque, que ce préjudice découle ou non de la criminalité. Selon le surintendant Reg Trudel, officier responsable de la Sous-direction du soutien aux opérations criminelles relatives à la sécurité nationale et chef de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale, l'évaluation que mène cette section, même si elle porte sur la criminalité, peut « parfois » faire mention d'une manifestation ou d'un rassemblement important qui pourrait avoir un impact sur la sécurité d'une personne visée par des mesures de protection¹⁰⁶⁴. En effet, des missions de protection délicates peuvent exiger la mise en place de mesures en réponse à une menace potentielle, même si cette menace est loin de satisfaire au critère selon lequel on ouvrirait une enquête criminelle. Justement parce que la Section se situe dans la sphère de la sécurité nationale, il est difficile de savoir si l'accent mis sur la « criminalité » influe sur l'utilité des évaluations des menaces de la GRC pour les missions de protection.

Même si son mandat est axé, dit-on, sur la criminalité, la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale n'est pas mise à contribution par les groupes des affaires criminelles de la GRC. Ainsi, lorsqu'une EISN commence à examiner un problème particulier lié à la sécurité nationale, elle ne sollicite généralement pas l'aide de la Section pour comprendre un phénomène donné. En fait, les groupes opérationnels responsables de la sécurité nationale ne font généralement appel à elle dans le cadre d'une enquête que si une cible de l'enquête est également une personne à protéger. Dans ce genre de situation, la Section prépare une évaluation des menaces envers cette personne et la remet ensuite aux groupes chargés de la protection afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent¹⁰⁶⁵.

La Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale n'effectue pas d'analyses ni de suivis continus des menaces touchant la sécurité nationale, et ne prend l'initiative que si un événement national ou international risque de soulever des inquiétudes en raison des conséquences potentielles sur la protection d'une personne ou d'une ambassade¹⁰⁶⁶.

Évaluation du risque

Les membres de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale ont témoigné qu'ils n'effectuaient pas d'évaluations du risque, mais plutôt des « évaluations des menaces criminelles ». D'ailleurs, leurs évaluations sont assorties d'une mise en garde selon laquelle elles ne visent pas à orienter des missions ni des mesures de sécurité et de protection¹⁰⁶⁷. Il est donc clair

¹⁰⁶⁴ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12807.

¹⁰⁶⁵ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12807-12808.

¹⁰⁶⁶ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12807-12808.

¹⁰⁶⁷ Pièce P-101 CAF0717, p. 13.

que le secteur opérationnel de la police de protection de la GRC est libre d'offrir le niveau de protection qu'il juge adéquat, peu importe le niveau de menace estimé dans l'évaluation¹⁰⁶⁸. La Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale n'analyse pas la vulnérabilité de la cible ni les répercussions qu'une menace pourrait avoir si elle se concrétisait¹⁰⁶⁹.

Les définitions actuelles des niveaux de menace utilisées par la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale contiennent des termes vagues prêtant à interprétation – qui font penser à une autre expression vague employée avant l'attentat à la bombe, à savoir « menace précise », que chacun définissait à sa façon. Le niveau de menace le plus élevé est une [traduction] « menace imminente », définie comme une menace susceptible de se matérialiser dans l'« avenir immédiat ». Cependant, comme l'a expliqué le surintendant Trudel, pour correspondre à cette définition, une menace doit généralement se manifester [traduction] « pendant l'événement ou peu de temps avant [...] et c'est une fois de plus très subjectif »¹⁰⁷⁰. Une menace « imminente » implique également une « cible précise ». Une fois de plus, le degré de précision semble difficile à définir. Il convient de signaler que le télex du 1^{er} juin¹⁰⁷¹ n'aurait pas constitué une menace « précise » et, par conséquent, n'aurait pas été considéré comme une menace « imminente » au sens des définitions actuellement utilisées, ce qui a été corroboré par le témoignage de membres de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale devant la Commission.

En 1985, la Direction P n'intégrait pas l'analyse du risque à ses activités, et les niveaux de menace ont fini par avoir, dans les milieux opérationnels, une signification autre que celle qu'ils devaient avoir. Reste à espérer que, si le télex du 1^{er} juin arrivait aujourd'hui dans un contexte semblable à la situation vécue en 1985, il ferait l'objet de mesures concrètes, très énergiques, qu'il s'agisse ou non d'une « menace imminente », compte tenu de la gravité des conséquences possibles. Puisque la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale ne fait pas d'analyses du risque comprenant une évaluation des points de vulnérabilité et la répartition des ressources de protection en fonction du préjudice possible, il faut présumer, et espérer, que cette analyse est faite à une autre étape par les groupes de la protection.

Diffusion des évaluations des menaces et échange d'informations

La compartimentation inutile de l'information sur les menaces dans la période qui a précédé l'attentat à la bombe a limité la capacité des participants, à tous les niveaux du régime d'intervention en cas de menace de la GRC, à repérer et à communiquer l'information potentiellement pertinente. Certains des problèmes à cet égard persistent encore aujourd'hui. De fait, en règle générale, les évaluations des menaces de la Section de l'évaluation des menaces relatives

¹⁰⁶⁸ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12832.

¹⁰⁶⁹ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12814.

¹⁰⁷⁰ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12817.

¹⁰⁷¹ Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1^{er} juin.

à la sécurité nationale ne sont envoyées qu'au groupe qui en fait la demande. Elles ont habituellement la cote « Secret », mais peuvent aussi être classifiées « Très secret » si elles sont fondées sur du renseignement étranger de nature délicate. Le principe du « besoin de savoir » est [traduction] « appliqué en toutes circonstances » lors de la diffusion d'informations sur des menaces. Le principe est appliqué même au sein de la GRC, car une mise en garde interdit qu'une évaluation des menaces soit diffusée sans le consentement du service d'où elle émane à l'extérieur de la section ou de l'unité qui l'a reçue¹⁰⁷².

La Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale détermine au cas par cas si l'évaluation des menaces doit être transmise à un autre groupe ou à un autre organisme¹⁰⁷³. Les membres de la Section ont expliqué dans leur témoignage que, puisque l'information contenue dans les évaluations des menaces est souvent de nature délicate et fait l'objet de restrictions importantes, ils doivent demander à tous les organismes ayant fourni des renseignements la permission de diffuser les évaluations à d'autres intervenants¹⁰⁷⁴. La démarche peut prendre beaucoup de temps; toutefois, le surintendant Trudel s'est dit convaincu que le processus pouvait être accéléré en cas d'urgence.

Avant l'attentat à la bombe contre Air India, la diffusion limitée des évaluations des menaces de la GRC a empêché certains groupes de la GRC et d'autres organismes d'obtenir de l'information qui aurait pu les aider à cerner les activités sur le terrain pertinentes pour les évaluations des menaces. Or, la situation ne semble pas avoir changé depuis.

Il revient exclusivement à la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de déterminer qui pourrait profiter d'une évaluation des menaces et de faire le nécessaire pour la diffuser. Mais elle ne s'occupe généralement pas de la surveillance continue des menaces et en sait peu sur les enquêtes, parfois même sur celles qui touchent la sécurité nationale, faute d'accès; en conséquence, la Section n'est pas nécessairement bien placée pour déterminer qui doit recevoir ses évaluations. La seule information automatiquement transmise à la Direction générale et aux divisions est celle qui est téléchargée dans le Système d'incidents et de rapports de police protégé (SIRPP), système informatisé qui permet de mettre à jour en temps réel les dossiers d'enquête partagés sur la sécurité nationale¹⁰⁷⁵. Du point de vue de l'évaluation des menaces, l'information que renferme cette base de données cotée « Très secret » constitue sans doute seulement une faible proportion des renseignements qui pourraient être pertinents¹⁰⁷⁶.

Les évaluations des menaces de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale sont saisies dans le SIRPP, mais les groupes qui ne sont pas associés aux enquêtes relatives à la sécurité nationale n'y ont généralement

¹⁰⁷² Pièce P-101 CAF0717, p. 13.

¹⁰⁷³ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12809.

¹⁰⁷⁴ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12831.

¹⁰⁷⁵ Témoignage de Trevor Turner, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10450-10451.

¹⁰⁷⁶ Témoignage de Dan Mayer, vol. 96, 14 février 2008, p. 12830.

pas accès¹⁰⁷⁷. C'est donc dire qu'à la GRC, les responsables de la mise en œuvre des mesures de protection qui doivent être prises en réponse à une menace donnée n'ont pas accès au SIRPP¹⁰⁷⁸.

Dans leur témoignage, les membres de corps de police locaux ont souligné l'importance pour leurs agents de première ligne d'être à l'affût des signes de menaces potentielles¹⁰⁷⁹. En général, ce sont les EISN qui doivent communiquer l'information pouvant aider à déceler ces signes¹⁰⁸⁰. Les EISN sont également chargées de fournir de la formation et d'autres renseignements pour aider d'autres groupes et les détachements de la GRC à fournir de l'information à l'appui des évaluations des menaces; il est alors entendu que [traduction] « si quelque chose vient à leur attention relativement à la sécurité nationale, ils transmettront l'information aux EISN¹⁰⁸¹ ». Il n'existe aucune structure nationale officielle encadrant la relation; chaque EISN ou ECSN divisionnaire a sa façon de travailler avec les forces locales, et de les sensibiliser, en vue d'obtenir de l'information pertinente en matière de sécurité.

Puisque la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale doit s'en remettre entièrement aux EISN et aux ECSN pour assurer la liaison avec les autres groupes divisionnaires de la GRC et les corps de police locaux, la qualité de l'information pertinente recueillie par ces derniers variera selon qu'ils comprennent bien ou non l'information recherchée et selon leur capacité à bien expliquer les besoins précis à ces autres groupes ou organismes.

La conservation des évaluations des menaces de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale est régie par des lignes directrices¹⁰⁸². En général, les évaluations sont conservées pendant 24 à 48 mois après la conclusion d'un événement, après quoi elles sont éliminées¹⁰⁸³. Nous ne savons pas dans quelle mesure l'élimination d'anciens renseignements sur des menaces pourrait avoir une influence sur la capacité de la Section à situer et à évaluer adéquatement toute nouvelle menace.

Chevauchement des fonctions

Comme c'était le cas durant la période précédant l'attentat à la bombe, il semble que le régime actuel d'évaluation des menaces soit propice au chevauchement des tâches¹⁰⁸⁴.

¹⁰⁷⁷ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12818-12819.

¹⁰⁷⁸ Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12831.

¹⁰⁷⁹ Voir, par exemple, Témoignage du groupe d'experts des services de police provinciaux et municipaux, vol. 83, 26 novembre 2007, p. 10579-10652.

¹⁰⁸⁰ Témoignage de Dan Mayer, vol. 96, 14 février 2008, p. 12822-12823.

¹⁰⁸¹ Témoignage de Dan Mayer, vol. 96, 14 février 2008, p. 12824-12825.

¹⁰⁸² Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12818-12819.

¹⁰⁸³ Témoignage de Dan Mayer, vol. 96, 14 février 2008, p. 12829.

¹⁰⁸⁴ Voir la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC. Comme il a été démontré pour la période précédant l'attentat à la bombe, non seulement le chevauchement gaspille des ressources, mais il crée de la confusion et entraîne le risque que des lacunes existantes ne soient pas comblées.

Le rôle du CIEM est de centraliser le renseignement de sécurité propre à l'antiterrorisme¹⁰⁸⁵. Le surintendant Trudel a expliqué la distinction entre les évaluations de la GRC et celles du CIEM : les évaluations de la GRC sont principalement de nature tactique, et davantage axées sur les missions de protection, et elles sont distribuées au personnel responsable de la protection (plutôt qu'à l'échelle du gouvernement)¹⁰⁸⁶. Pour sa part, le CIEM réalise autant des évaluations « tactiques » que des évaluations « stratégiques » de la menace. Les évaluations tactiques sont faites pour « avertir d'un incident ou d'une menace concernant un événement », ou encore sont faites en prévision d'une visite officielle. De plus, les membres du CIEM ont signalé qu'un [traduction] « bon nombre » de leurs évaluations visent directement à appuyer les missions de protection de la GRC¹⁰⁸⁷.

Lorsque la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale demande expressément l'aide du CIEM pour évaluer des menaces¹⁰⁸⁸, le membre de la GRC en détachement consulte les bases de données de la Gendarmerie, dont le SIRPP. On est donc en droit de se demander ce que peut ajouter le travail de cette section, si ce n'est de fournir sa propre évaluation du niveau de la menace.

Le chevauchement possible avec le CIEM ne touche pas que les évaluations « tactiques ». La GRC dispose également d'un produit plus « stratégique », à savoir l'« examen de la menace », qui est réalisé avant l'évaluation des menaces. L'examen de la menace, effectué 28 jours avant un événement, est un [traduction] « examen général de l'environnement destiné à vérifier s'il existe des menaces », qu'on réalise en compulsant des documents de sources ouvertes et en faisant des recherches élémentaires dans des bases de données¹⁰⁸⁹. Or, cela semble correspondre à ce que fait le CIEM.

Les membres de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale ont admis dans leurs témoignages que les évaluations faites par les divers organismes se chevauchaient [traduction] « quelque peu¹⁰⁹⁰ », mais ils ont déclaré que la GRC restait en « constante » communication avec le CIEM et le SCRS lorsqu'elle procédait à une évaluation des menaces, afin de réduire au minimum le double emploi et les conflits.

Il y a également possibilité de chevauchement de tâches entre le CIEM et la Direction de l'évaluation stratégique. Lorsqu'on lui a demandé de différencier leur rôle respectif, Louise Doyon, directrice générale de la Direction de l'évaluation stratégique, a témoigné que la différence tenait principalement à l'expertise et à la portée du travail¹⁰⁹¹. Contrairement aux analystes du CIEM, qui

1085 En ligne : Centre intégré d'évaluation des menaces <<http://www.itac-ciem.gc.ca/bt/rl-fra.asp>> (consulté le 11 février 2009).

1086 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12812-12813.

1087 Témoignage de Kim Taylor, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11763-11765.

1088 Témoignage de Kim Taylor, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11780.

1089 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12812-12813.

1090 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12813-12814.

1091 Témoignage de Louise Doyon, vol. 96, 14 février 2008, p. 12850.

sont en détachement, ceux de la Direction de l'évaluation stratégique sont des employés du SCRS détenant un diplôme d'études supérieures dans des domaines pertinents, qui réalisent des évaluations plus larges dans une perspective à long terme. Cependant, la distinction semble être affaire de degré plutôt que de nature, puisque les membres du CIEM ont aussi insisté sur la nature stratégique de leurs évaluations de la menace et sur le fait que le CIEM tire parti d'un vaste éventail de sources de renseignements, dont les bases de données du SCRS¹⁰⁹² et, par l'entremise de ses membres venant de la GRC, le SIRPP.

Les membres du groupe d'experts du CIEM ont toutefois témoigné qu'ils avaient l'impression que la Direction de l'évaluation stratégique se concentrait sur des évaluations du risque et des menaces allant au-delà de la sphère du terrorisme, et que ses évaluations stratégiques avaient un objectif à plus long terme encore que celles du CIEM. Les évaluations du SCRS visent également à conseiller le gouvernement, tandis que le CIEM ne considère pas vraiment qu'il doit donner des conseils, mais plutôt fournir des évaluations factuelles de la menace. Les caractéristiques qui, selon le CIEM, différencient son mandat de celui de la Direction de l'évaluation stratégique ne viennent que renforcer les similitudes entre le rôle du CIEM et le rôle de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de la GRC. On a aussi fini par admettre qu'il pouvait y avoir des chevauchements entre le CIEM et la Direction de l'évaluation stratégique. Les membres du CIEM ont témoigné que les organismes communiquent entre eux pour réduire le chevauchement¹⁰⁹³.

Ce qu'il convient de retenir ici, c'est que même si les organismes utilisent souvent des termes comme « tactique » et « stratégique » pour différencier leurs mandats, ces termes ne nous permettent pas de délimiter leurs responsabilités respectives, car ils sont ambigus.

Protection des infrastructures essentielles

Le régime d'intervention en cas de menace établi en 1985 visait à contrer les détournements d'avions et n'avait pas encore été adapté pour permettre de déceler et de prévenir le phénomène qui allait devenir la menace la plus grave pour l'aviation civile : les actes de sabotage. Aujourd'hui, la vulnérabilité des infrastructures essentielles (comme le réseau d'approvisionnement en électricité, les centrales nucléaires, les réseaux de télécommunication, le système financier et les réseaux d'aqueduc municipaux) au sabotage, aux attentats terroristes ou aux « cyberattaques » est bien comprise; elle constitue d'ailleurs une priorité de la politique canadienne de sécurité nationale¹⁰⁹⁴. Martin Rudner a défini ainsi les infrastructures essentielles [traduction] : « ces choses qui décident de notre survie ou de notre mort¹⁰⁹⁵ ». Selon lui, les infrastructures essentielles du Canada sont très vulnérables, et les démarches entreprises pour les protéger sont beaucoup trop lentes¹⁰⁹⁶.

1092 Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11755.

1093 Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11776.

1094 Pièce P-101 CAF0539, p. 18, 35-36.

1095 Témoignage de Martin Rudner, vol. 92, 10 décembre 2007, p. 12278.

1096 Témoignage de Martin Rudner, vol. 92, 10 décembre 2007, p. 12278.

La majorité des infrastructures essentielles sont détenues par le secteur privé ou les autorités gouvernementales; en outre, la plupart du temps, elles sont reliées à des réseaux internationaux. Ces systèmes infrastructurels sont généralement imposants et décentralisés et, par conséquent, il est difficile de les protéger. Ainsi, les composantes des infrastructures essentielles sont des cibles intéressantes pour les terroristes.

En ce moment, la capacité d'évaluation des menaces relatives aux infrastructures essentielles du Canada n'est pas nécessairement à la hauteur de ces défis de taille. La Section des renseignements criminels relatifs aux infrastructures essentielles, à la GRC, est relativement jeune; son mandat se limite pour l'heure au transport ferroviaire et au transport en commun, et encore là, elle réalise simplement des projets pilotes mis en place dans [traduction] « certaines villes du pays ». Quant au CIEM, il manque de ressources compte tenu de l'ampleur de la tâche. Même si la Section des renseignements criminels relatifs aux infrastructures essentielles est censée échanger de l'information sur les menaces avec des partenaires publics et privés du Canada, il faudra conclure des protocoles d'entente et mettre sur pied un mécanisme sécurisé d'échange d'informations avant d'aller plus loin¹⁰⁹⁷. La question des habilitations de sécurité pose aussi problème lorsqu'il faut collaborer avec des partenaires de l'extérieur de la GRC, notamment le secteur privé, bien que la GRC ait accordé une telle habilitation à certains représentants des compagnies privées afin de permettre l'échange d'informations en cas de besoin¹⁰⁹⁸. Toutefois, au moment de la comparution du groupe d'experts, la GRC n'avait pas encore étendu son projet pilote ni conclu de protocoles d'entente à cet égard¹⁰⁹⁹, ce qui nous porte à nous demander dans quelle mesure elle est bien préparée, et par conséquent le Canada, pour pouvoir faire face à la menace qui pèse sur les infrastructures essentielles.

Négociation des protocoles d'ententes et protocole de 2006 entre la GRC et le SCRS

Après la publication du rapport d'examen de 1999 sur les infractions en matière de sécurité nationale, lequel soulignait qu'une grande partie des problèmes entre le SCRS et la GRC étaient causés par le fait que les dispositions du protocole d'entente étaient peu connues et n'étaient pas appliquées, les organismes ont entamé des négociations afin de modifier ce protocole¹¹⁰⁰. Ils ont discuté en particulier des problèmes liés à la divulgation d'informations du SCRS dans le cadre d'instances judiciaires et des objections pouvant être soulevées¹¹⁰¹. Même s'ils croyaient au départ qu'il suffirait d'apporter des changements mineurs au protocole d'entente de 1989 pour l'actualiser, les deux organismes se sont rapidement heurtés à des problèmes pendant leur examen. Dans une note de service rédigée à la fin de septembre 1999, le chef du Contentieux en

1097 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12815.

1098 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12827.

1099 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12827-12829.

1100 Voir la section 4.0 (Après l'attentat à la bombe), Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC.

1101 Pièce P-101 CAF0281.

matière d'antiterrorisme au SCRS parlait du [traduction] « malentendu général concernant la façon dont peut être utilisé le renseignement par la GRC, s'il peut même être utilisé ». Le SCRS était d'avis que la GRC interprétait mal la décision *Stinchcombe* rendue par la Cour suprême du Canada, laquelle imposait pour la première fois au ministère public et à la police l'obligation de communiquer des preuves à la défense. Le SCRS estimait que cette interprétation erronée pourrait influencer sur les négociations avec la GRC en vue de modifier le protocole d'entente. Le chef du Contentieux en matière d'antiterrorisme a conclu que, compte tenu de l'état du droit au chapitre de la communication de la preuve, il fallait « porter une attention et un soin particuliers » à la refonte du protocole d'entente entre la GRC et le SCRS, et qu'on ne devait « peut-être pas tenter de le faire sans obtenir des conseils juridiques exhaustifs »¹¹⁰².

Les négociations sur le contrôle à l'égard des informations du SCRS une fois transmises à la GRC¹¹⁰³ semblent avoir abouti à la fin de novembre 2000, moment où une ébauche du nouveau protocole d'entente a été rédigée¹¹⁰⁴. Pour des raisons inconnues toutefois, l'ébauche n'a pas été approuvée. Après une pause additionnelle de deux ans, la révision du protocole d'entente a repris, en 2002. À ce moment-là, la GRC a examiné la proposition de 2000 et noté les éléments qui n'avaient plus leur raison d'être. Une nouvelle ébauche a été présentée en 2002, mais une fois de plus, les négociations ont échoué, de sorte que le protocole d'entente de 1989 est demeuré en vigueur¹¹⁰⁵.

Après que l'on eut demandé à l'honorable Bob Rae d'examiner l'affaire Air India en vue de déterminer si une enquête publique était justifiée, le commissaire de la GRC, Giuliano Zaccardelli, et le directeur du SCRS, Jim Judd, ont entamé un processus de [traduction] « modernisation » afin de régler les problèmes qui marquaient toujours la relation entre la GRC et le SCRS¹¹⁰⁶. Des cadres supérieurs des deux organismes se sont réunis le 17 octobre 2005 pour discuter de plusieurs questions, dont le protocole d'entente. Ils ont alors convenu que le protocole de 1989 était désuet, et erroné par endroits. Ils se sont ensuite penchés sur la nécessité d'établir un nouveau protocole d'entente, car en réalité, il faudrait [traduction] « modifier les comportements plutôt que de créer un document à valeur juridique ». Les participants ont néanmoins décidé à l'unanimité qu'il fallait adopter un nouveau protocole¹¹⁰⁷. Par la suite, le commissaire Zaccardelli et M. Judd ont écrit à l'honorable Bob Rae afin de l'aviser que l'élaboration d'un nouveau protocole d'entente était amorcée. Le protocole devait [traduction] « mieux encadrer l'échange, le traitement et l'utilisation de l'information et du renseignement, ainsi que le soutien opérationnel entre les deux organismes »¹¹⁰⁸.

1102 Pièce P-101 CAA0973, p. 2-3.

1103 Pièce P-101 CAF0313, p. 2.

1104 Pièce P-101 CAA0982.

1105 Pièce P-101 CAA0985, p. 1, 3-9.

1106 Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

1107 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 3.

1108 Pièce P-101 CAA1110, p. 2.

Le 2 juillet 2006, M. Judd écrivait au ministre de la Sécurité publique, l'honorable Stockwell Day, afin de lui demander d'approuver le nouveau protocole d'entente. Selon M. Judd, le nouveau document faisait état des [traduction] « structures et mécanismes modernisés convenus pour régir la collaboration et la consultation entre le SCRS et la GRC »; toutefois, il signalait que les principes directeurs de la collaboration entre les deux organismes n'avaient pas changé¹¹⁰⁹. Le nouveau protocole d'entente a été signé le 12 septembre 2006¹¹¹⁰.

Le protocole d'entente de 2006 renferme certaines dispositions sur l'échange d'informations qui s'apparentent à celles du précédent protocole. Une fois de plus, on a évité toute formulation qui aurait signifié pour certains que le SCRS a l'obligation stricte de transmettre de l'information à la GRC (même si la *Loi sur le SCRS* accorde au SCRS un pouvoir discrétionnaire à cet égard)¹¹¹¹. Au contraire, le nouveau protocole lui reconnaît explicitement ce pouvoir¹¹¹².

Le protocole remanié prévoit en particulier que le SCRS doit avertir la GRC lorsqu'il apprend que « ses activités d'enquête risquent de nuire à une enquête de la GRC ». Un comité de haut niveau a d'ailleurs été mis sur pied pour trancher les différends et régler les questions opérationnelles à ce sujet. En outre, les dispositions régissant le Programme des agents de liaison qui se trouvaient dans le protocole d'entente précédent ont été remplacées par des dispositions sur des programmes de détachement¹¹¹³.

Selon Wesley Wark, le fruit des négociations (soit le protocole d'entente de 2006) a [traduction] « marqué un point tournant » en ce qui concerne la façon d'exprimer la nature de la relation entre les deux organismes. Ont été éliminés notamment les commentaires sur le caractère distinct des mandats du SCRS et de la GRC, et « l'ancien libellé décrivant leur collaboration à titre d'organismes distincts », qui ont été remplacés par « un nouveau partenariat [...] cadrant avec la politique de sécurité nationale de 2004 », laquelle commandait un effort concerté en matière de sécurité nationale¹¹¹⁴.

Selon M. Wark, il ne s'agissait pas que d'un changement d'ordre [traduction] « sémantique » mettant de côté le caractère distinct des organismes au profit d'un partenariat, mais bien de « changements assez radicaux, pour certains, concernant la mise en œuvre du partenariat »; le plus important d'entre eux devait amener le SCRS et la GRC à élaborer une « toute nouvelle façon de collaborer », grâce à la mise sur pied de comités mixtes de gestion. Ces comités seraient composés de cadres supérieurs des deux organismes qui, en théorie, travailleraient ensemble et favoriseraient le changement de culture jugé nécessaire à une collaboration adéquate¹¹¹⁵.

1109 Pièce P-101 CAA0152, p. 1.

1110 Pièce P-101 CAA1073.

1111 Section 4.0 (Après l'attentat à la bombe), Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC.

1112 Pièce P-101 CAA1073, p. 10-11.

1113 Pièce P-101 CAA1073, p. 7-9, 11, 14.

1114 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1472-1473.

1115 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1474.

De plus, un nouveau programme d'échange d'agents, c'est-à-dire de détachement, était créé en remplacement du Programme des agents de liaison. M. Wark a souligné que le programme de détachement était important, car il allait permettre aux organismes de mieux se connaître grâce à l'échange d'agents supérieurs chargés des opérations, par opposition à l'affectation d'employés servant strictement de courroie de transmission du renseignements¹¹¹⁶.

Le protocole d'entente de 2006 tient expressément compte des conséquences de l'arrêt *Stinchcombe* et des préoccupations concernant la communication des renseignements du SCRS à la défense dans la cadre d'une poursuite criminelle. On a ainsi ajouté une disposition selon laquelle les organismes reconnaissent que les renseignements fournis par le SCRS à la GRC « pourraient être considérés, aux fins de la poursuite judiciaire, comme étant contrôlés par la GRC et la Couronne et se trouvant en leur possession et, en conséquence, comme étant visés par les lois sur la communication ». Dans ce cas, la *Loi sur la preuve au Canada* peut être invoquée afin de protéger l'information concernant la sécurité nationale¹¹¹⁷. M. Wark a expliqué que le protocole d'entente visait à instaurer un mécanisme pour la communication de la preuve selon lequel la GRC et le SCRS emploieraient [traduction] « le même langage et auraient les mêmes préoccupations en ce qui a trait aux principes de la communication¹¹¹⁸ ».

M. Wark a conclu en disant que le protocole d'entente de 2006 reflétait un nouveau courant de pensée en faveur de la nécessité d'un partenariat et d'une collaboration plus étroite entre le SCRS et la GRC. Un exemple de ce genre de partenariat nous est donné par les programmes mixtes de formation. Selon M. Wark, ce protocole d'entente traduisait le désir de rompre avec les [traduction] « inquiétudes des débuts » et les « préoccupations quant au caractère distinct des mandats » de la GRC et du SCRS qui, déjà en 1984, étaient rétrogrades. On se préoccupait désormais de l'efficacité des mandats et de la « transposition de la collaboration en efficacité¹¹¹⁹ ».

Dans son analyse du nouveau protocole d'entente, M. Wark signalait qu'en raison du changement fondamental d'orientation par rapport aux anciens protocoles, il faudrait [traduction] « regarder très attentivement comment les organismes [passeraient] de la parole à l'acte¹¹²⁰ ». La preuve entendue par la Commission a démontré que les nouveaux mécanismes de collaboration semblent avoir amélioré la relation dans une certaine mesure, mais n'ont pas vraiment permis aux organismes de régler les problèmes fondamentaux associés aux enquêtes sur le terrorisme¹¹²¹. Or, ni le recours à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, ni l'application du fameux principe de la GRC selon lequel « moins on en a, mieux c'est » n'ont permis de solutionner le problème de la « quadrature

1116 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1474-1475.

1117 Pièce P-101 CAA1073, p. 13.

1118 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1476.

1119 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1477.

1120 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1502.

1121 Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

du cercle », ainsi que l'a désigné James (« Jim ») Warren en parlant de l'utilisation du renseignement comme preuve¹¹²².

Mécanismes actuels d'échange d'informations

Harmonisation concernant les cibles

Le mot « harmonisation » ici s'entend du mécanisme utilisé par le SCRS et la GRC pour échanger de l'information sur leurs activités (ou cibles) respectives, afin d'éviter des conflits lorsque tous deux enquêtent sur la même cible. On utilise une matrice à l'échelle régionale, qui permet à la GRC et au SCRS de se révéler l'un à l'autre leurs cibles dans la lutte antiterroriste. Le processus a été employé à partir de la fin de 2005, dans le but de repérer les enquêtes du SCRS qui empiétaient sur la sphère criminelle. Selon cette démarche, la GRC et le SCRS se révèlent leurs cibles puis discutent plus précisément des cibles qui figurent sur les deux listes, afin d'éviter tout conflit. Le surintendant de l'EISN à la Division O, Jamie Jagoe, a témoigné que ces rencontres officielles sur l'harmonisation avaient lieu régulièrement, soit environ aux deux mois. Durant ces réunions, les inventaires de cas sont comparés et chaque enquête sur l'antiterrorisme est expliquée dans un sommaire à l'intention des deux organismes. Tout conflit non réglé est soumis à la Direction générale, où une équipe de gestion mixte réglera toute question en suspens¹¹²³.

Le surintendant Jagoe a expliqué que le processus d'harmonisation n'empêche pas la tenue d'enquêtes parallèles sur des cibles similaires, pas plus qu'il ne vise à entrer dans les détails pour obliger les organismes à rajuster ses enquêtes afin d'éviter tout chevauchement. L'objectif est simplement d'éviter [traduction] « de se marcher sur les pieds ». Le processus d'harmonisation n'empêche ni le SCRS ni la GRC de mener les enquêtes relevant de leur mandat. Aucun des deux ne tente de diriger les activités de l'autre¹¹²⁴. Bien que les cibles fassent l'objet de discussions lors des réunions sur l'harmonisation, l'identité des sources n'est pas divulguée et aucune information qui permettrait d'identifier une source humaine anonyme n'est transmise¹¹²⁵.

Lors de son témoignage, Luc Portelance, sous-directeur des Opérations régionales et de la Liaison (SDO), a expliqué que le SCRS décidait d'approuver les enquêtes antiterroristes seulement après discussion avec la GRC, afin de déterminer s'il y avait lieu d'ouvrir une enquête criminelle plutôt qu'une enquête relative à la sécurité nationale. Ainsi, le SCRS discute des enquêtes qu'il prévoit relativement aux activités dans lesquelles une cible est impliquée et aux menaces possibles. Ces discussions menées à l'échelle régionale visent à déterminer si les activités de la cible en question méritent la tenue d'une enquête criminelle. Si la réponse est non, le SCRS mène son enquête¹¹²⁶.

¹¹²² Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5903. Voir, dans l'ensemble, le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

¹¹²³ Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10459.

¹¹²⁴ Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10459-10460.

¹¹²⁵ Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10461.

¹¹²⁶ Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11472, 11474-11475.

Équipe de gestion mixte

Par ailleurs, des cadres supérieurs de l'administration centrale du SCRS et de la Direction générale de la GRC se réunissent régulièrement. En effet, il existe une équipe de gestion mixte, structure créée par le sous-directeur Luc Portelance et le commissaire adjoint Mike McDonell, à la fin de 2005. L'Équipe de gestion mixte ne gère pas des cas, mais s'occupe plutôt d'assurer [traduction] « la gestion concertée de la relation » entre le SCRS et la GRC. Elle a pour mandat de faire connaître et d'expliquer dans les grandes lignes les enquêtes antiterroristes menées par les deux organismes, afin que chacun puisse avoir une idée des activités de l'autre. L'Équipe de gestion mixte permet également de discuter des progrès des enquêtes et de les réévaluer si besoin est. Les réunions n'ont pas lieu aussi souvent que les réunions régionales sur l'harmonisation, mais l'Équipe en tient périodiquement afin d'examiner ce qui se passe partout au pays¹¹²⁷. Le commissaire adjoint McDonell a témoigné que l'Équipe de gestion mixte, de manière générale, examinait [traduction] « les points communs entre les dossiers qui pourraient faire obstacle aux enquêtes ». Il a ajouté que l'harmonisation à l'échelon régional était une démarche plus énergique, tandis que l'Équipe de gestion mixte permettait d'améliorer l'efficacité de la transmission de l'information¹¹²⁸.

Selon M. Portelance, la mise sur pied de l'Équipe de gestion mixte et du processus d'harmonisation régional constitue [traduction] « un changement marqué » par rapport à ce qui se faisait par le passé. Auparavant, le SCRS communiquait de l'information à la GRC lorsqu'il estimait qu'une activité criminelle était en cause. Bien que cela soit encore possible, l'harmonisation et les réunions de l'Équipe de gestion mixte portent sur l'ensemble des enquêtes antiterroristes du SCRS et, par conséquent, la GRC aide à déterminer si une enquête met en lumière des activités de nature criminelle¹¹²⁹.

Décisions du SCRS à propos de la communication d'informations

Le SCRS recueille de l'information [traduction] « dans le but de la communiquer » et de pouvoir conseiller le gouvernement du Canada. Bien souvent, cette information sera utile à d'autres organismes gouvernementaux qui ne s'occupent pas d'appliquer la loi. Afin de pouvoir effectivement conseiller le gouvernement, le SCRS a avantage à connaître ses clients, à comprendre leur mandat et leurs besoins et à communiquer l'information en conséquence¹¹³⁰.

Il appartient exclusivement au SCRS de décider s'il doit communiquer de l'information et à quel ministère, et ce, après avoir déterminé qui est mieux à même d'y donner suite¹¹³¹. Lorsque l'information peut présenter un intérêt du point de vue de l'application de la loi, le SCRS suit un processus décisionnel particulier afin de déterminer la nature et la portée de l'information qui sera communiquée dans chaque cas.

¹¹²⁷ Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11478, 11481.

¹¹²⁸ Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12629-12631.

¹¹²⁹ Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11479, 11482, 11486.

¹¹³⁰ Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12780.

¹¹³¹ Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12780.

En général, le SCRS lance une enquête lorsqu'il y a possibilité de menace pour la sécurité du Canada. Le surintendant Larry Tremblay, gestionnaire de la GRC actuellement en détachement au SCRS, a expliqué que les enquêtes du Service s'étendent souvent sur une longue période et visent à évaluer si une personne ou un groupe ciblé a l'intention, la capacité et les moyens de concrétiser une menace. Le surintendant Tremblay a témoigné que la notion de menace soupçonnée est plus large que la notion d'activité criminelle soupçonnée; dans ce dernier cas, il s'agit du critère utilisé pour lancer une enquête policière¹¹³². Cependant, comme le mentionne le volume trois du présent rapport, dans le contexte de la *Loi antiterroriste*, les cas où se chevauchent les enquêtes antiterroristes du SCRS et les situations pouvant exiger une enquête policière sont plus courants que le surintendant Tremblay ne le croit.

Au SCRS, on décide de la communication de l'information à la police lorsqu'une menace est étayée par une certaine activité, par exemple lorsqu'une personne ou un groupe commence à avoir les moyens matériels de concrétiser la menace. À ce stade, le SCRS ne se préoccupe pas des éléments précis de l'infraction, des dispositions du *Code criminel* qui entrent en jeu ni de l'admissibilité de l'information devant les tribunaux. Lorsque l'activité d'une personne ou d'un groupe révèle [traduction] « qu'il se passe quelque chose » de grave relativement à une menace pour la sécurité du Canada, ou quelque chose de nature criminelle, le Service sait alors qu'il doit décider de la communication possible de l'information aux autorités responsables de l'application de la loi¹¹³³.

Afin de déterminer s'il convient d'informer la police ou un autre organisme du gouvernement, le SCRS utilise un processus de vérification en 13 étapes, dont s'est servi le surintendant Tremblay lorsqu'il était à la Sous-section du contentieux du SCRS. Les 13 étapes visent à faciliter l'évaluation des différents préjudices pouvant résulter de la communication des informations du SCRS. Ici, on s'attarde entre autres aux cas où la communication d'informations pourrait compromettre les enquêtes en cours, les informations de tiers, les sources humaines et les employés du SCRS, ou encore mettre au jour les méthodes utilisées. L'intérêt public est l'une des grandes considérations, ainsi que le risque que peut courir le SCRS en cas de communication, et réciproquement, en cas de non-communication.

La décision de transmettre de l'information varie en fonction de la gravité de la menace ou du crime. Une information sur une menace pour la vie de quelqu'un ne sera pas traitée de la même façon qu'une information sur un vol de carte de crédit. Lorsque le SCRS ne considère pas que l'infraction est grave (p. ex. infraction de facilitation), il sera parfois moins disposé à communiquer de l'information à la police. Pour de telles infractions, la communication sera considérée au cas par cas, et on étudiera plus attentivement les dangers auxquels le SCRS s'exposerait si l'information était divulguée¹¹³⁴.

1132 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12769-12770.

1133 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12769-12770, 12779.

1134 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12772, 12779.

L'un des facteurs examinés lorsqu'on décide s'il faut transmettre l'information est la probabilité que le SCRS puisse protéger l'information en présentant une requête en application de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. L'analyse est alors effectuée en consultation avec les services juridiques du SCRS et la Sous-section du contentieux¹¹³⁵. Après un processus exhaustif de vérification et d'approbation aux fins de transmission initiale de l'information aux responsables de l'application de la loi, le SCRS joindra à l'information une mise en garde lui donnant la possibilité de revendiquer la protection contre la divulgation conformément à l'article 38.

Le SCRS joint toujours des mises en garde à l'information qu'il transmet afin de tenter de garder un certain contrôle si la situation change lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux, et que le SCRS conclut qu'il doit protéger ses informations. Le SCRS continuera de réévaluer sa position avant que l'information ne soit rendue publique lors d'une instance judiciaire, même l'information a déjà été communiquée à des tiers¹¹³⁶.

Selon le surintendant Tremblay, que la question de la communication soit discutée au sein du SCRS ou après la communication de l'information à la GRC, l'arrêt *Stinchcombe* et ses conséquences sur la communication de la preuve lors d'un procès [traduction] « sont au centre des discussions¹¹³⁷ ».

[Traduction]

Le Service connaît très bien l'obligation découlant de l'arrêt *Stinchcombe* et les répercussions possibles, les répercussions lorsqu'il y a obligation de communication, et pense à l'information qui est ou qui peut être transmise, sachant que cette information pourrait, un jour, être rendue publique, selon la nature de la menace¹¹³⁸.

Au SCRS, la décision de communiquer de l'information aux responsables de l'application de la loi ou à un autre organisme est considérée comme une décision opérationnelle. Les gestionnaires des opérations doivent identifier l'information qui pourrait être digne d'intérêt pour les responsables de l'application de la loi. L'information est ensuite soumise à la Sous-section du contentieux et aux services juridiques, qui évaluent si les intérêts du SCRS risquent d'être compromis en cas de communication. Lorsque l'on envisage de délivrer une « lettre d'autorisation » permettant l'utilisation de l'information du SCRS en cour, la Sous-section du contentieux et les services juridiques préparent une recommandation en se fondant sur leur évaluation du préjudice éventuel, mais la décision définitive revient aux cadres supérieurs du SCRS. Si l'on envisage de transmettre de l'information aux responsables de l'application de la loi, mais

1135 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12774.

1136 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12773.

1137 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12776.

1138 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12777.

sans les autoriser à l'utiliser en cour, l'évaluation du préjudice préparée par les services juridiques est remise aux unités opérationnelles, qui auront alors le fin mot quant à savoir si l'information doit être communiquée¹¹³⁹.

Programme de détachement

En 2002, un programme de détachement a remplacé le Programme des agents de liaison entre la GRC et le SCRS. L'objectif du programme de détachement est de permettre à chacun des organismes de mieux comprendre « le mandat, les responsabilités et les méthodes » de l'autre, et de tirer profit de ses compétences et de son expertise¹¹⁴⁰. Les détachements peuvent être permanents ou ponctuels.

Pour M. Wark, le programme de détachement est un exemple du [traduction] « changement d'attitude » qui s'est opéré depuis 1985. Auparavant, les agents de liaison étaient des courroies de transmission de l'information. Les personnes en détachement remplissent un rôle totalement différent; elles s'intègrent à l'institution et font connaître l'organisme partenaire aux échelons supérieurs, afin que les organismes puissent « discuter au jour le jour de leurs préoccupations au sujet de l'évolution des activités et de la nature des menaces¹¹⁴¹ ».

L'entente prévoit le détachement d'agents de la GRC auprès de chacun des quatre bureaux régionaux et de l'administration centrale du SCRS. Ces agents ne rendent pas de comptes à la GRC. De même, des agents du SCRS sont détachés auprès de chacune des EISN. Eux non plus ne rendent pas de comptes au SCRS¹¹⁴². Mais en date de février 2008, il n'y avait aucun détachement en cours, ce qui incite la Commission à douter de la valeur de ce programme.

De plus, dans le cadre d'un programme de détachement semblable pour les gestionnaires, un gestionnaire du SCRS est actuellement à la Direction générale de la GRC pour diriger la Section de l'évaluation des menaces, tandis qu'un inspecteur de la GRC occupe un poste de gestion à l'administration centrale du SCRS¹¹⁴³. Ces détachements sont en cours depuis plusieurs années; d'ailleurs, les participants actuels du SCRS et de la GRC ont témoigné de leur expérience devant la Commission.

Détachement d'un gestionnaire de la GRC auprès du SCRS

Le surintendant Larry Tremblay, qui a été détaché au SCRS dans le cadre du programme de détachement de gestionnaires, a discuté du programme dans

1139 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12764-12765, 12768-12769.

1140 Pièce P-101 CAA1073, p. 14, CAA1081.

1141 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1474-1475.

1142 Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, Examen de la politique : La GRC et la sécurité nationale – Document de référence rattaché au Document de consultation de la Commission (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004), p. 75 [Examen de la politique : La GRC et la sécurité nationale].

1143 *Examen de la politique : La GRC et la sécurité nationale*, p. 75.

son témoignage devant la Commission. Jack Hooper, directeur adjoint des Opérations au SCRS de 2005 jusqu'à sa retraite, en 2007, a témoigné que le surintendant Tremblay était [traduction] : « un inspecteur très compétent de la GRC qui gère notre programme sur les cibles les plus importantes en matière d'antiterrorisme, de manière fort remarquable d'ailleurs¹¹⁴⁴ ».

Le surintendant Tremblay est un officier de la GRC qui a l'expérience des enquêtes sur les stupéfiants et des grandes enquêtes sur le crime organisé¹¹⁴⁵. À la fin de novembre 2004, le sous-commissaire Garry Loepky et le commissaire adjoint John Neily ont demandé au surintendant Tremblay d'accepter le poste au SCRS dans le cadre du programme de détachement de gestionnaires, en raison de ses antécédents et de son expérience.

On a confié au surintendant Tremblay un poste de soutien opérationnel au SCRS. Il avait d'abord été affecté à un poste de chef à la Direction de la lutte contre la prolifération. À ce moment-là, cette direction comprenait la Sous-section des évaluations de la menace, la Sous-section de l'évaluation en matière d'immigration et de la Sous-section du contentieux. En mai 2006, le SCRS a été restructuré, moment où la Direction du terrorisme international a été formée. Le surintendant Tremblay a alors été affecté à cette nouvelle direction pour une période de deux ans, à titre de gestionnaire responsable de l'exécution d'un volet du programme national¹¹⁴⁶.

Durant la première partie de son détachement auprès de la Direction de la lutte contre la prolifération et de la Direction du terrorisme international, le surintendant Tremblay décidait de l'information qui devait, le cas échéant, être transmise à la GRC. La Sous-section du contentieux, qui relevait aussi de lui, devait notamment évaluer le préjudice éventuel associé à la communication de l'information du SCRS. Elle devait également gérer les lettres d'autorisation et les notes de communication, documents officiels servant à fournir l'information du SCRS à la GRC¹¹⁴⁷.

En 2006, le surintendant Tremblay a été affecté à un poste opérationnel. Il était alors chargé de rendre la décision définitive à propos de la communication de l'information qui, selon le SCRS, pourrait être digne d'intérêt pour les responsables de l'application de la loi.

Le surintendant Tremblay a parlé de ce qu'il connaissait de la capacité actuelle du SCRS à détecter les informations de nature criminelle. À propos de son travail au SCRS, il a déclaré [traduction] : « la portée de ce que j'évalue actuellement du point de vue du renseignement est beaucoup plus large que la portée de ce que j'évaluerais du point de vue criminel¹¹⁴⁸ ». Il a expliqué que, selon son expérience, lorsque le SCRS découvre de l'information qui pourrait intéresser

1144 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6253.

1145 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12764.

1146 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12764-12765.

1147 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12764-12766, 12768.

1148 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12769.

les responsables de l'application de la loi, parce qu'elle indique que quelque chose d'important se prépare ou que des cibles sont en train de se donner les moyens de concrétiser une menace, il la transmet à la GRC tellement tôt dans le processus que parfois, la police n'est pas en mesure de lancer une enquête à la lumière de cette seule information. Le surintendant Tremblay a cependant témoigné que le processus de vérification qu'il a élaboré durant son détachement à la Sous-section du contentieux permet de réduire la quantité d'informations communiquées¹¹⁴⁹, car il arrive qu'après une évaluation du préjudice possible pour le SCRS, on décide de ne pas transmettre une information susceptible de présenter un intérêt.

De l'avis personnel du surintendant Tremblay, s'il existait un mécanisme permettant de présenter en preuve l'information du SCRS, mais de taire l'information sensible –essentiellement les méthodes du SCRS, les sources humaines et l'information de tiers –, l'utilisation de l'information du SCRS dans le cadre d'instances judiciaires poserait moins de problèmes. Le surintendant a dit estimer que la protection juridique offerte actuellement aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* était insuffisante. Selon lui, si on disposait d'un mécanisme pour garantir que l'information sensible ne soit pas divulguée, il serait plus probable que le SCRS communique ses informations aux responsables de l'application de loi, notamment celles portant sur les infractions jugées moins graves, comme le financement et la facilitation du terrorisme¹¹⁵⁰. En effet, le système actuel incite le SCRS à ne pas communiquer l'information concernant de telles infractions lorsque ses acquis et ses enquêtes risquent d'être compromis.

Le surintendant a également donné son opinion sur la réceptivité de la GRC à l'égard des préoccupations du SCRS pour la protection de ses acquis, et mis ainsi en lumière certaines des difficultés qu'ont le SCRS et la GRC au chapitre de l'échange d'informations. Il a par ailleurs déclaré qu'en tant qu'officier de la GRC connaissant les impératifs de l'application de la loi, il chercherait constamment à avoir toujours plus d'informations. En sa qualité de policier, il doit continuellement tenter de présenter les meilleures preuves possibles aux tribunaux. Comme il l'a lui-même dit [traduction] : « J'attends encore le jour où un procureur de la Couronne va me dire d'interrompre mon enquête parce qu'on a suffisamment de preuves pour tenter un procès¹¹⁵¹. » Donc, pour l'application de la loi, il faut s'efforcer d'obtenir autant d'informations pertinentes que possible. Par contre, le surintendant Tremblay a constaté en travaillant au SCRS dans le cadre du programme de détachement que le point de vue était différent : idéalement, il faut se limiter à transmettre aux responsables de l'application de la loi l'information minimale qui leur permettra de mener leur enquête, sans pour autant compromettre les intérêts du Service. Ces deux points de vue sont intrinsèquement contradictoires.

Détachement d'un gestionnaire du SCRS à la GRC

La Commission a également entendu le témoignage de Neil Passmore, gestionnaire du SCRS en détachement à la GRC. En avril 2007, M. Passmore était

1149 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12769, 12771-12773, 12779.

1150 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12782-12784, 12788.

1151 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12776.

en affecté à la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale à titre d'officier responsable intérimaire. En tant que gestionnaire détaché, son rôle ne consistait pas à servir de courroie de transmission de l'information¹¹⁵². Il devait plutôt faire profiter la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de sa longue expérience au SCRS.

À ce poste, M. Passmore s'est inspiré de son expérience au SCRS pour gérer la Section et améliorer ses évaluations des menaces. Il a ainsi mis en œuvre des mesures améliorées de contrôle de la qualité. Il souhaitait faciliter la préparation des évaluations grâce à des gabarits comprenant des passages normalisés. Il a également conçu un système qui, dans le cadre de l'évaluation des menaces, permet un suivi par date des tâches attribuées et des interventions connexes¹¹⁵³.

M. Passmore a assuré la liaison avec le CIEM afin d'aider ses collègues de la GRC à mieux comprendre le mandat et le rôle de cet organisme. Il devait entre autres coordonner l'information provenant de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de la GRC avec celle du CIEM, qui regroupe des représentants de nombreux organismes, et s'assurer que les deux organismes arrivaient aux mêmes conclusions. Il devait également voir à éviter l'ancien problème du chevauchement des évaluations des menaces. La section de M. Passmore reçoit le calendrier des évaluations du CIEM, puis communique à ce dernier les besoins en informations de la GRC pour qu'il y donne suite¹¹⁵⁴.

Amélioration de la relation ou échange d'informations?

Divers représentants du SCRS et de la GRC ont mentionné que les détachements contribuaient à renforcer la relation entre les deux organismes¹¹⁵⁵.

Jack Hooper, par exemple, a témoigné que le programme de détachement de gestionnaires s'était révélé [traduction] « extrêmement fructueux ». Il a attribué au groupe de cadres supérieurs du SCRS et de la GRC le mérite de la création du programme en remplacement du Programme des agents de liaison. À son avis, le programme de détachement de gestionnaires a permis au SCRS de profiter de l'expérience de deux [traduction] « officiers très compétents au rang d'inspecteur à la GRC, qui ont été affectés à des postes de gestion au SCRS¹¹⁵⁶ ».

Pour M. Hooper, le programme de détachement s'imposait puisqu'il y avait de moins en moins d'anciens membres de la GRC au SCRS, de sorte que le Service comprenait de moins en moins bien le fonctionnement de la GRC. Quant aux agents de la GRC, lorsqu'ils retourneraient à leur poste d'attache après le détachement, ils comprendraient mieux le mandat et le fonctionnement du SCRS. M. Hooper a déclaré que les programmes de détachement au niveau

1152 Témoignage de Neil Passmore, vol. 96, 14 février 2008, p. 12799-12800, 12833.

1153 Témoignage de Neil Passmore, vol. 96, 14 février 2008, p. 12833-12834.

1154 Témoignage de Neil Passmore, vol. 96, 14 février 2008, p. 12834-12835.

1155 Pièce P-101 CAA1035; Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6253.

1156 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6252-6253.

opérationnel et au niveau de la gestion s'étaient avérés [traduction] « beaucoup plus profitables que l'ancien programme des agents de liaison¹¹⁵⁷ ».

De son côté, la GRC était d'avis que le programme de détachement l'aiderait à mieux comprendre [traduction] « les façons de faire courantes et les processus d'enquête » du Service¹¹⁵⁸.

Le programme de détachement est très différent du Programme des agents de liaison qui l'a précédé. Certes, les détachements permettent à chaque organisme d'avoir une meilleure idée de ce que fait l'autre, mais il ne s'agit pas d'un mécanisme d'échange d'informations. Ils ne peuvent pas se substituer au Programme des agents de liaison, qui était axé sur la transmission d'informations. Les échanges de personnel sont destinés à améliorer la collaboration et la compréhension au niveau des individus. Bien qu'il s'agisse d'objectifs louables, ces échanges ne permettent aucunement – comme le surintendant Tremblay l'a admis d'ailleurs – de résoudre les cas où le SCRS décide de ne pas communiquer de l'information afin de protéger ses intérêts, et prive ainsi la GRC d'informations pertinentes¹¹⁵⁹.

Mais qu'il remplace avantageusement ou non le Programme des agents de liaison, le programme de détachement permet aux deux organismes de mieux se comprendre, ce qui peut en soi imprimer un changement de mentalité qui améliorera la collaboration. Toutefois, le surintendant Tremblay n'est pas encore retourné à la GRC pour pouvoir faire bénéficier ses collègues chargés de l'application de la loi de ce qu'il sait maintenant. Par ailleurs, d'aucuns se demandent dans quelle mesure le détachement de gestionnaires du SCRS auprès de la GRC dans le contexte actuel aide les organismes à mieux se connaître.

Les gestionnaires du SCRS en détachement à la GRC agissent en tant que civils, et n'ont donc pas le statut d'agent de la paix. En 2005, le SCRS s'est dit inquiet du fait que la GRC mettait ses gestionnaires à contribution [traduction] « de manière incohérente » et allait jusqu'à se demander s'il valait la peine dans les circonstances de détacher des gestionnaires à la Gendarmerie¹¹⁶⁰. En effet, les gestionnaires du SCRS détachés à une section de l'évaluation des menaces de la GRC n'ont pas vraiment la possibilité d'observer les problèmes qui surviennent lorsque la GRC doit utiliser l'information obtenue du SCRS dans le cadre d'enquêtes criminelles. Bien que M. Passmore ait tenté de mettre à profit son expérience au SCRS et ait amélioré certaines procédures associées aux évaluations des menaces, il n'a pas réussi à voir les problèmes courants que pose l'échange d'informations aussi clairement que le surintendant Tremblay, qui était affecté à un poste de gestionnaire opérationnel au SCRS.

Compte tenu de la taille des deux organismes, le fait qu'un seul gestionnaire soit détaché de part et d'autre dans le but de favoriser la collaboration et la

1157 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6253.

1158 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 9.

1159 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12776.

1160 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 12, CAA1081, p. 3.

compréhension mutuelle pose problème. Le programme de détachement aurait pu être plus utile si les détachements avaient eu lieu au niveau opérationnel. Pour des raisons qu'on ignore, au moment où prenaient fin les témoignages devant la Commission, aucune entente à ce niveau n'avait été conclue.

« Moins on en a, mieux c'est »

Quand vient le temps de se prononcer sur l'échange d'informations et les mécanismes de collaboration, le SCRS et la GRC pensent de plus que plus que « moins on en a, mieux c'est ». Le surintendant Tremblay a expliqué dans son témoignage que les [traduction] « responsables de l'application de la loi en sont venus à estimer que, parfois, il valait mieux pour la poursuite de recevoir moins d'informations¹¹⁶¹ ». Le commissaire adjoint Mike McDonell a déclaré qu'il était un [traduction] « ardent partisan » de ce principe¹¹⁶². Concrètement, les deux organismes croient que le SCRS ne devrait transmettre à la GRC que l'information minimale lui permettant de mener son enquête¹¹⁶³. Le commissaire adjoint McDonell a expliqué qu'à son avis, si la police peut recueillir ses propres informations en se fondant sur l'information limitée fournie initialement par le SCRS, alors elle n'aurait plus à se soucier de l'incidence sur la procédure criminelle que pourrait avoir le recours à l'information du SCRS¹¹⁶⁴. Le principe du « moins on en a, mieux c'est » est appliqué dans le but d'éviter le plus possible que des informations du SCRS ne soient divulguées, mais aussi d'éviter de faire tomber la cause, dans les cas où la GRC détiendrait des informations sensibles émanant du SCRS qui entraveraient la communication pleine et entière de la preuve à la défense¹¹⁶⁵.

De toute évidence, les récents mécanismes de collaboration sont teintés par cette mentalité du « moins on en a, mieux c'est ». La GRC ne demande plus que ses agents de liaison soient autorisés à avoir accès à l'ensemble des informations du SCRS pour pouvoir déterminer lesquelles seraient pertinentes. Le programme de détachement mis en place vise plutôt à aider les organismes à mieux se comprendre, étant entendu que les employés détachés ne peuvent pas révéler d'informations à leur organisme d'attache. Bien que les discussions en vue de l'harmonisation puissent accessoirement aider à déterminer les cas où il faudrait échanger l'information, elles visent principalement à garantir que les enquêtes ne se chevauchent pas et que la GRC puisse recueillir de son côté l'information et les preuves dont elle a besoin. Si l'on insiste pour que le SCRS avertisse sans tarder la GRC des enquêtes qu'il mène, c'est pour que cette dernière puisse faire ses propres démarches et informer le Service de tout conflit potentiel.

Pour permettre au SCRS de transmettre à la GRC certaines informations tout en évitant les problèmes d'ordre juridique entourant la communication de la preuve à la défense, les deux organismes appliquent le principe selon lequel

1161 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12777.

1162 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12634-12635.

1163 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10467-10468.

1164 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12634-12635.

1165 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10467.

« moins on en a, mieux c'est ». Or, l'utilité et l'efficacité d'une telle stratégie soulève de sérieuses questions. Il est clair également qu'en cherchant à limiter les informations transmises par le SCRS, les deux organismes pourraient se retrouver dans une situation où le Service décidera de ne rien transmettre du tout à la GRC, s'il estime que la gravité d'une infraction criminelle ne justifie pas que ses opérations soient compromises advenant la divulgation de ses informations¹¹⁶⁶.

Conclusion

Les événements du 11 septembre ont ravivé l'intérêt à l'égard des enjeux de la sécurité nationale. Le SCRS et la GRC ont une fois de plus tenté d'améliorer leur relation. En 2005, notamment en vue de la publication du rapport Rae, les deux organismes ont déployé des efforts renouvelés qui ont débouché sur de nouveaux changements destinés à aplanir les problèmes de collaboration qui pouvaient persister¹¹⁶⁷. Or, ils ont encore du chemin à faire, notamment pour améliorer les échanges d'informations, mais aussi par rapport à l'utilisation de l'information du SCRS dans les poursuites criminelles. Le volume trois du présent rapport traite de certaines des recommandations d'ordre juridique et procédural visant à régler les problèmes qui subsistent.

¹¹⁶⁶ Voir l'analyse approfondie de ces questions et de la façon dont elles peuvent être traitées au volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

¹¹⁶⁷ Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.